

MÉMOIRE

POUR ELISABETH LESCOP, Intervenante, Demandereſſe & Défendereſſe.

CONTRE Meſſire FRANÇOIS-GILLES ROLLAND DU ROSCOUET, Chevalier, Vicomte du Cheſnay-Piglaye, Défendeur & Accuſé, de ſa part Demandeur.

DU PROCÈS. *M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur.*

ON ne peut ſans doute offrir aux regards du Citoyen un ſpectacle plus intéreſſant, que celui de l'innocence arrachée, par un heureux retour des Loix, au ſupplice décerné contre elle. Ames ſenſibles, à côté de ce ſpectacle, qu'Eliſabeth Leſcop vient vous préſenter, ſera celui de Marie, ſa ſœur, immolée, juſques dans le ſanctuaire de la Juſtice, juſques dans celui de la Religion, entre les bras de la vérite qui la défendoit.

Tels ſont, en peu de mots, les objets que raſſemble le tableau de la ſcêne, auſſi étrange que cruelle, donnée, il y a quelques années, en cette Ville, par le ſieur du Roſcouet, Rapporteur d'un Procès criminel, Commiſſaire pour l'exécution d'un jugement de mort. De quatre condamnés, au nombre deſquels ſont les infortunées Leſcop; envain les deux autres, nommés le Gonidec & Perrot, laiſſent un inſtant de repos au Confeſſeur, pour remplir une obligation abſolument indiſpenſable, & qui ne ſouffre aucun retardement. En vain, cédant aux cris d'une conſcience déchirée, & dévoilant, pour la premiere fois, le myſtere de leur complicité, ils déclarent au ſieur du Roſcouet, de la

maniere la plus expresse, que les deux filles, présentes, n'ont point participé au crime, pour lequel ils vont expirer dans une ignominie, qu'ils ont méritée. Ils réquierent respectueusement ce Commissaire, ils le pressent, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de recevoir authentiquement leurs révélations. La foiblesse, l'insuffisance, la nullité des moyens, sur lesquels la condamnation, des deux sœurs, a été rendue, sont un motif tout particulier de déférer à cette supplication attendrissante. Le sieur du Roscouet s'arme d'une obstination homicide; il n'écoute aucunes représentations; il refuse, il étouffe une lumiere précieuse, que le ciel lui envoye : une lumiere capable de le faire revenir d'une erreur dont la seule idée fait frémir; il se hâte de consommer, par sa seule autorité, un sacrifice auquel s'opposent également & le devoir spécial du ministère dont il est revêtu, & les devoirs géneraux de l'humanité.

Une chaîne d'événemens inespérés à dérobé Elisabeth Lescop à cet affreux sort; mais par combien d'angoisses & d'opprobres lui a-t-il fallu racheter ses tristes jours? Elle poursuit, à la face du Public, la réparation civile de l'attentat publiquement commis en sa personne, contre toute *Loi naturelle & positive.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Qu'il soit permis, puisqu'on plaide ici contre le sieur du Roscouet *dans toutes les régles d'une procédure contradictoire*, de proposer *quelques réflexions préliminaires* sur la forme dans laquelle il s'expédie : elle paroîtra tout aussi nouvelle, que la Cause même qu'il soutient.

Il a parfaitement connu, & il rappelle lui-même la Requête de conclusions (1) qu'Elisabeth Lescop a donnée par voie d'inter-

---

(1) *Voyez* le Mémoire à consulter, *page* 55 : la Requête est du 2 Octobre 1777, expédiée *soit signifiée & mise au sac*, tendante à 30,000 livres de dommages & intérêts. Le sieur du Roscouet avoit alors un Procureur auquel fut faite la signification. Le 14 Août précédent, temps où il étoit en contumace, Elisabetb Lescop avoit demandé commission pour se faire adjuger les mêmes conclusions, & cette commission lui avoit été accordée. Mais, pour éviter l'embarras d'une jonction, par Jugement particulier, Elisabeth Lescop ayant eu avis que le sieur du Roscouet ne réussissoit point à faire annuller le décret rendu contre lui, fut consultée d'attendre qu'il comparût. Elle lui fit donc signifier le tout le 4 Octobre, & le tout est référé dans le Réglement à l'extraordinaire, du 10 Avril 1778, ainsi que dans l'Arrêt définitif du 18 Août, qui adjugea 12,000 livres à Elisabeth Lescop; mais dont le sieur du Roscouet a éludé l'exécution. Il sera ci-après parlé de cet Arrêt.

vention, ſous le cours de l'inſtance à l'extraordinaire qu'a fait naître vers lui la plainte de M. le Procureur-Général. Par cette Requête, ſignifiée à ſon Procureur, il a été inſtruit des moyens qui fondoient ces concluſions ; & l'on peut dire qu'il étoit en état de les preſſentir d'avance, ſoit par le ſouvenir qu'il ne peut manquer d'avoir conſervé de ce qui ſe paſſa le 30 Juin 1774, ſoit par l'interrogatoire qu'après converſion en décret de priſe de corps, il s'eſt vu forcé de ſubir ſur le décret d'ajournement perſonnel qu'il a eſſuié. Il n'a pas ignoré davantage la Conſultation donnée à Paris, dès avant l'Arrêt qui renvoya Eliſabeth Leſcop *hors d'accuſation* (le même qui décréta contre le ſieur du Roſcouet) ſur l'action de priſe à Partie qu'il a ſi ouvertement encourue, & ſur la maniere de l'exercer. Cette Conſultation qu'il lui plaît de qualifier de Mémoire, lui a été notifiée, comme un ſupplément à la Requête, pour ſervir de développement à la demande, & il oſe ſe plaindre de la publicité qu'on lui a donnée (2).

Sa défenſe attendue plus d'un an conſiſte principalement dans un Mémoire à conſulter, où les faits ſe trouvent, ſous ſa propre & ſeule ſignature, expoſés & commentés, ou plutôt tronqués & contournés, comme il convenoit à ſes vues. Il n'en avoit point d'autres que d'amener quelques Conſeils à lui donner un avis qui tendît à excuſer, à juſtifier, s'il ſe pouvoit, & en quelque ſorte, à canoniſer ſa conduite.

Muni de cet avis, il ſe flatte d'une révolution générale dans les idées qu'on a conçues de cette Affaire. Il ne ſe propoſe pas moins que de faire proſcrire, comme impoſtures & comme calomnies, toutes les imputations qui ont occaſionné un décret, dont le Parlement a trouvé la matiere ſi grave, que, depuis les interrogatoires, il l'a jugée, par un Réglement formel, ſuſceptible de récolement & de confrontation : forme que tout le monde ſçait être reſervée pour *l'accuſation*

(2) La Conſultation du 23 Juin 1777 a été ſignifiée au Procureur du ſieur du Roſcouet le 20 Juin 1778. Tous ſes amis ne ceſſoient de répéter qu'il alloit publier ſes Moyens de défenſe. C'étoit donc entrer dans ſes vues, que de lui manifeſter de plus en plus ce à quoi il avoit à répondre. Au reſte, le Public témoignoit tant d'empreſſement d'être inſtruit de cette Affaire ſinguliere, qu'on crut ne pouvoir ſe diſpenſer de lui préſenter cette Conſultation, qui en contenoit toute la ſubſtance.

qui *mérite d'être instruite*, c'est-à-dire, qui se trouve véritablement intéresser l'ordre public (3).

De quelque considération qu'on se sente pénétré pour les Conseils dont le sieur du Roscouet a capté les suffrages, il permettra qu'on reconnoisse plus de poids & d'autorité à ceux de tant d'illustres Magistrats qui, au Conseil d'Etat Privé de Sa Majesté, aux Requêtes de son Hôtel, & au Parlement de cette Province, se sont réunis pour applanir à Elisabeth Lescop la voie de la révision de Procès, pour éteindre l'accusation qui l'avoit précipitée dans le plus épouvantable de tous les périls, enfin pour décréter & condamner le sieur du Roscouet.

Car il est remarquable qu'il n'entre en lice pour combattre l'accusation & la demande qui lui sont intentées, qu'après qu'il y a été fait droit * par un Arrêt, à la solemnité duquel il n'a manqué que ses derniers interrogatoires. Appellé plusieurs fois pour les subir aux pieds de la Cour, il a laissé rendre cet Arrêt sans comparoître. C'est dans cette circonstance que, portant à la main la quittance d'une amende considérable adjugée vers lui, pour toute peine publique, *il est venu* supplier les Magistrats, qui ont prononcé, de l'admettre, pour la seconde fois, à purger ses contumaces. Il l'a obtenu de cette même modération, qui avoit présidé à leur Jugement. Ils ne prévoyoient pas sans doute qu'en le traitant avec cette bonté, dont sa récidive sembloit le rendre indigne (4), ils ne lui fournissoient qu'une facilité pour achever de préparer la plus insultante de toutes les déclamations, & la plus vexatoire de toutes les persécutions, contre une innocente que leur justice a sauvée de ses mains sanguinaires.

* Arrêt du 18 Août 1778.

Il triomphe, à la faveur de *son Mémoire*, de cette esquisse, dont il a choisi & ménagé les couleurs à sa guise. Il en a fait multiplier

---

(3) *Voyez* l'Ordonnance Criminelle, *tit.* 15, *art.* 1, & entr'autres Auteurs, celui *des Principes suivant les maximes de Bretagne*, tome XI, pages 4, n. 5, & 283, n. 16.

(4) Le décret de prise de corps intervenu sur sa contumace, n'avoit été converti ou rétabli en nature de décret d'ajournement personnel, que sur sa Requête expresse signée de lui & de son Procureur, avec *offre réitérée de payer les frais de contumace*. Se pouvoit-il un engagement plus précis de se représenter à toutes assignations?

les exemplaires avec complaisance. Par ses ordres on l'a porté en chaque maison. Ses Partisans l'ont distribué avec ostentation sur le théâtre où les trois Ordres de la Nation tenoient leurs séances. Il en a inondé les Villes de la Province, & probablement celles des autres Provinces, & par préférence la capitale du Royaume. Il n'oublie dans cette profusion que sa partie directe, que la personne qu'il attaque avec acharnement dans toutes les périodes de sa vie, à commencer dès sa naissance.

Le 30 Juin 1774, il qualifioit Marie & Elisabeth Lescop de *bâtardes*, connues tantôt sous ce nom, tantôt sous celui de *le Scan*, & il paroît trop qu'à ce titre il les regardoit comme indignes d'un approfondissement qui eût opéré leur sûreté.

Maintenant il les prétend légitimes, & comme telles il les soutient encore plus dignes de la rigueur avec laquelle il les avoit toutes les deux dévouées à périr. Peu s'en faut que, pour frapper celle qui lui a été soustraite, il ne semble redemander le glaive, échappé de ses mains, avec la puissance dont on lui avoit confié l'usage.

Il sçait que pendant tout le funeste Procès, dans lequel Elisabeth Lescop s'est vu compliquée, elle n'a pu établir cet état de légitimité qu'il lui suppose aujourd'hui; qu'elle ne s'y est connue & ne s'y est annoncée que comme bâtarde de *Françoise Lescop*; que toutes les informations qu'on a pu prendre à cet égard n'ont servi qu'à confirmer cette persuasion où elle a vécu, ou tout au plus n'ont abouti qu'à jetter sur ce point une incertitude plus mortifiante peut-être, & plus fâcheuse que la certitude absolue de la derniere de toutes les conditions.

Si donc le sieur du Roscouet a, comme il le dit, recouvré l'acte du mariage des pere & mere d'Elisabeth Lescop (car on continuera de lui donner ce nom); s'il est saisi de l'extrait baptistaire de cette malheureuse fille, que tarde-t-il à dissiper, quoique tardivement, devant elle, les ténébres qui couvrent son origine? On sent assez que ce seroit pour elle, après sa justification, une espéce de renaissance, que de découvrir & de pouvoir constater sa légitimité. Non-seulement il lui recéle les preuves qui doivent l'assurer, de même que plusieurs autres pieces qui la concernent essentiellement, & qu'il plaide publiquement, il s'efforce, en les recélant, d'en tirer

contr'elle les inductions les plus accablantes. Ce n'est pas simplement, de Juge qu'il a été, se rendre Partie, & Partie peu délicate : *litem suam facere.* C'est se conduire comme la Partie la plus ulcérée, la moins jalouse de se conformer aux principes de l'ordre judiciaire.

Cet ordre sur lequel, dans la société civile, reposent toutes nos propriétés, tous nos droits, est trop important pour n'avoir pas ses regles. S'il étoit possible que la Loi ne les eût pas scellées de sa sanction, des usages nécessaires & la bonne foi eussent suffi pour les faire admettre, & suffiroient pour les maintenir. La premiere, & la plus inviolable de toutes, est celle qui, en toute instance, prescrit de se signifier & de se communiquer mutuellement toute piece, toute écriture dont on entend se prévaloir. Sans ce préalable, il n'est point d'écriture ni de piece qui ne doive exciter une sage défiance, & être rejettée avec indignation.

Le sieur du Roscouet a été Juge souverain, & il se qualifie toujours de Magistrat. Pourquoi, à chaque pas qu'il fait dans les sentiers de l'ordre judiciaire, fait-il appercevoir qu'il ne suit pas les traces de ceux qui sont habitués à y marcher?

Quel peut cependant être son but dans cette forme de procéder insolite & reprouvée, dont on se plaint avec tant de fondement? Est-ce de s'épargner l'embarras d'une réplique, en mettant Elisabeth Lescop hors d'état de lui répondre? Mais n'a-t-il donc pensé qu'à faire illusion? Dans ce cas, si tout être raisonnable a intérêt que cette illusion soit dissipée, Elisabeth Lescop n'y est-elle pas elle-même la plus intéressée?

Elle le proteste : quand elle pourroit assez s'oublier, pour garder le silence sur la discussion outrageante qu'il s'est permise à son sujet, elle ne croiroit pas pouvoir abandonner à une critique aveugle la pureté des divers Jugemens, à l'abri desquels elle vit dans le sein de cette liberté, que les Loix de sa Patrie assurent à l'innocence. Cette innocence même, & une confiance inaltérable dans la pleine Justice qui lui a rendu l'existence, seront, au milieu des difficultés & des embûches qu'on seme sur ses pas, ses guides infaillibles & ses soutiens inébranlables.

Idée générale de cette Affaire, & du Mémoire du sieur du Rofcouet.

Il eſt juſte, en répondant au ſieur du Roſcouet, de s'occuper des précautions qu'exige l'intétêt d'Eliſabeth Leſcop. Un coup d'œil général ſur le Mémoire de cet Adverſaire, fera ſentir que le genre de combat qu'on éprouve de ſa part, n'eſt pas plus régulier ni moins repréhenſible par la nature des efforts qu'il y emploie, que par la maniere dont il s'y préſente.

Deux moyens qu'il rappelle aſſez exactement, en différens endroits de ſon ouvrage, ont déterminé les lettres de reviſion qui ont été accordées à Eliſabeth Leſcop, & ſont le principe du ſuccès qu'elles ont eu en définitive. Ils embraſſoient l'Affaire dans toute ſon étendue, & portoient ſur ces deux propoſitions.

La premiere, que la condamnation du 30 Juin 1774, dans l'état même où elle a été rendue, l'a été ſur des preuves tout-à-fait inſuffiſantes, ou plutôt contre les preuves raſſemblées au Procès, toutes tendantes à faire abſoudre beaucoup plus qu'à faire condamner.

La ſeconde, que les preuves de ſon innocence ſurvenues depuis ſa condamnation, & dont le Rapporteur n'a pas pu la priver par ſon fait, étoient un nouveau motif de réintégrer le Procès, & d'annuller & rétracter le Jugement.

Le premier moyen réſultoit, comme on le voit, de ce procès même, tel que le ſieur du Roſcouet l'avoit rapporté *le* 30 *Juin* 1774. Il offroit la queſtion toute nue de ſçavoir ſi, rélativement à ce temps, & en perdant de vue ce qui s'eſt paſſé après le Jugement, Eliſabeth Leſcop avoit dû être condamnée, & l'avoit été juſtement.

Pour ſe convaincre de la négative, il ſuffira de ſçavoir dès ici que ſa ſœur & elle avoient été jugées à mort, ſur des déclarations de condamnés, vicieuſes & impuiſſantes par elles-mêmes, pendant que les dépoſitions les plus déciſives étoient *à décharge*.

Le ſecond moyen, juſqu'à ce qu'il ne fût queſtion de procéder au Parlement de Bretagne, Tribunal auquel il appartenoit naturellement * de connoître de la reviſion, & où elle fut *renvoyée par le* Conſeil d'Etat Privé de Sa Majeſté, pouvoit être ſuffiſamment établi par les éclairciſſemens que la religion de M. le *Garde des Sceaux*, comme Chef de la Juſtice, avoit pris, *lorſqu'on lui avoit déféré un* fait auſſi incroyable que l'étoit le refus du ſieur du Roſcouet. *Mais*

* *Ordonnance* de 1670, titre 16, art. 9.

ces éclairciſſemens, pris ſeulement par forme miniſtérielle, étoient au Parlement comme non avenus.

Il falloit donc informer juridiquement; &, par la Requête d'Eliſabeth Leſcop, du 17 Août 1776, ce fut un de ſes chefs de concluſions. Elle y poſa en fait, & demanda que la preuve en fût ordonnée pardevant un Commiſſaire de la Cour; *que le 30 Juin 1774, avant l'exécution du Jugement dudit jour, portant condamnation à mort contre les nommés Philippe Perrot, Jean le Gonidec, MARIE LESCOP OU LE SCAN, ET ELISABETH, ISABELLE OU ELIE LESCOP OU LE SCAN, SUPPLIANTE, leſdits Philippe Perrot & Jean le Gonidec, après avoir reçu le Sacrement de Confeſſion, déclarerent hautement & librement, en préſence de pluſieurs perſonnes, que leſdites LESCOP OU LE SCAN, ET NOTAMMENT LA SUPPLIANTE, étoient innocentes du crime pour lequel ils étoient condamnés; que pour la décharge de leur conſcience, ils demanderent leur Rapporteur, afin de faire devant lui leur teſtament de mort, & d'y conſigner ladite déclaration; qu'il refuſa de la recevoir, & ſe retira, ſans permettre qu'elle fût écrite, en ordonnant que les quatre condamnés fuſſent conduits au ſupplice.*

Il n'étoit certainement pas poſſible de maintenir de tels faits avec plus de ſimplicité. Si donc ils ont pris un caractere bien plus marqué de violence & de paſſion, dans l'information à laquelle il a été procédé à la diligence de M. le Procureur-Général (5), c'eſt évidemment qu'ils le tiennent d'eux-mêmes & du ſieur du Roſcouet, auquel ils ſont perſonnels. Les témoins, obligés de dépoſer *deſdits faits, circonſtances & dépendances*, n'ont pu les dénaturer.

Eliſabeth Leſcop a droit de préſumer que, du concours de ſes deux moyens de reviſion, valablement juſtifiés, ſe forma l'Arrêt du 15 Juillet 1777, qui, en conſéquence des Lettres-Patentes du 16 Juillet 1776, ſtatuant ſur ſon appel de la Sentence de mort rendue contre elle, la renvoya *hors d'accuſation.*

Mais ce furent ſingulierement les preuves acquiſes ſur le ſecond moyen qui occaſionnerent la diſpoſition ſubſéquente, par laquelle il fut ordonné, ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, que le ſieur du Roſcouet ſeroit ajourné à comparoir en perſonne.

(5) L'Arrêt du 21 Août 1776 l'avoit ainſi ordonné, conformément au ſecond chef de concluſions d'Eliſabeth Leſcop, *cùm nemini paupertas ſua fraudi damno ve eſſe debeat.* *Voyez* l'Ordonnance de 1670, tit. 28, art. 7.

Delà

Et delà l'intervention d'Elisabeth Lescop & son action incidente pour ses *intérêts civils* ; action qui sympathise d'autant mieux avec celle du Ministere public, que, suivant l'expression des Jurisconsultes, *l'injure & l'offense faites au public par l'Accusé, ne viennent qu'ensuite & en conséquence de celle qui est faite à la Partie offensée.* Aussi est-ce une maxime incontestable que la réparation adjugée à cette Partie, est d'hypothéque antérieure & préférable à toute amende adjugée au fisc (6).

L'abus d'autorité, la prévarication énorme dont le sieur du Roscouet se rendit coupable le 30 Juin 1774, dans l'exécution du Jugement du même jour, en plongeant le couteau dans le cœur de l'innocence : tel est donc, à proprement parler, le véritable & unique objet de cette Affaire réduite dans ses justes limites.

Mais, aux écarts, aux déportemens du Juge ont succédé les fureurs & l'animosité d'un implacable ennemi. Ne connoissant plus de bornes, cette animosité n'a pas permis au sieur du Roscouet de s'en tenir à traiter ce qui s'est passé le 30 Juin 1774, après le Jugement ; elle l'entraîne dans une carriere beaucoup plus vaste, & voici son plan :

1° Analyse de la procédure suivie contre un grand nombre d'Accusés, les uns présens, les autres en contumace, jusqu'à la capture de Jean le Gonidec, Philippe Perrot, Marie & Elisabeth Lescop, qu'il ne cesse de désigner l'une & l'autre sous le nom de *Lescam.*

2° Suite de procédure & instruction depuis cette capture, jusques & compris le Jugement de la revision, obtenue par une des personnes condamnées, qui est Elisabeth Lescop.

Ces deux premieres parties du Mémoire à consulter sont manifestement une attaque assez directe du premier motif de revision articulé par la Lescop, & admis dans tous les Tribunaux, les plus éminens du Royaume, qui ont connu successivement, & avec le plus sérieux examen, de la réclamation la plus juste qui ait jamais été formée.

Attaquant ensuite le second motif également admis, il passe à ce

---

(6) *Voyez* Devolant, lettre *H*, chap. 10, page 235, en la Note, & lettre *P*, chap. 39, l'art. 650 de notre Coutume, & les Commentaires sur l'art. 178, *la Justice* Criminelle de Jousse, tome 1, page 71, n. 98, & page 123, n. 244.

qu'il appelle ses *moyens*, & sous ce titre, après quelques prétendus principes, il agite deux objets.

Le premier, en quoi consistoit la déclaration qu'il a *refusée*.

Le second, quelles sont les circonstances qui ont accompagné ce *refus*.

Ainsi, en convenant du *refus*, le sieur du Roscouet met toute son étude, tout son art à en déguiser & à en atténuer, s'il lui est possible, toute la griéveté : telle est la tâche qu'il entreprend, & à laquelle il ne peut associer aucun des Juges qui ont eu part à la condamnation du 30 Juin 1774. Il lui sied donc bien mal de chercher, en quelque maniere, à les lier à sa Cause, en disant que *la condamnation n'est point, dans l'espéce présente, le fait personnel de M. du Roscouet, mais celui du Tribunal.* On en demeureroit d'accord avec lui, s'il avoit eu la prudence d'ensévelir dans le plus profond oubli l'erreur qui avoit produit le fatal Jugement.

Mais au contraire si, pendant un moment, il cherche à se faire une excuse du nombre de ses collégues, c'est pour renoncer bientôt lui-même, à cette excuse qu'il semble dédaigner. Bientôt, osant faire contraster le Jugement capital rendu à son rapport le 30 Juin 1774, avec l'Arrêt de *renvoi hors d'accusation*, du 15 Juillet 1777, *tout ce qu'on peut induire*, dit-il, *de cette diversité de Jugemens, c'est qu'il y a dans les opinions des hommes une incertitude effrayante* (7). *Mais on n'en conclura jamais qu'un Magistrat*, c'est de lui-même que le sieur du Roscouet parle en cette occasion, *DONT LE SUFFRAGE CONFORME A CELUI DE TOUS LES JUGES QUI ONT CONCOURU A LA DÉCISION, a été fondé SUR DES PREUVES LÉGALES, soit responsable du Jugement, & exposé à une action en dommages & intérêts.*

C'est donc le sieur du Roscouet qui vient révéler le secret de son opinion qu'on ne cherchoit point à sonder. C'est lui qui annonce, qui publie que le Jugement du 30 Juin 1774, étoit conforme à son suffrage, & qui, ne faisant pas foi de celui des autres, s'offre volontairement à l'application de ce texte de la raison écrite, si souvent adapté au cas du Juge tombé dans une impéritie grossiere : *Prætextu enim humanæ fragilitatis, delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet.*

(7) Que peut-il donc y avoir d'effrayant à voir absoudre en 1777, quelqu'un qui avoit été condamné le 30 Juin 1774? La diversité d'opinions qui a produit deux décisions si différentes, est plutôt bien consolante pour le public.

Oui : le Juge eſt le Défenſeur né de l'innocent dans le péril ; & s'il condamne légerement & ſans preuves, c'eſt l'impéritie la moins pardonnable : *delictum decipientis in periculo homines.* Le ſieur du Roſcouet n'eſt pas reſponſable de toutes les opinions qui ont concouru à la condamnation. A la bonne heure ; mais ne l'eſt-il pas de la ſienne, de cette opinion qu'il vient divulguer avec tant de hardieſſe, & qui trop vraiſemblablement n'eut ſur ſa compagnie que trop d'influence ? Bien plus ; ne l'eſt-il pas de la condamnation même, lorſqu'il vient s'en faire un titre, & l'exalter comme un monument de juſtice & d'attachement à l'ordre public ? Ne l'eſt-il pas ſur-tout de l'injure nouvelle qu'il fait avec tant de réflexion & d'éclat à la perſonne juſtifiée ſans retour, en inſinuant, en proclamant & faiſant imprimer que ſon Jugement contre elle étoit *fondé ſur des preuves légales.*

Les ſeuls Jugemens d'abſolution ſont immuables, & ceux de condamnation ſont ſujets à être révoqués en mille manieres : ce principe conſervateur ne reçut jamais d'atteinte, & on eſt bien éloigné de s'en départir.

Par un bouleverſement inoui, le ſieur du Roſcouet, Juge en 1774, prétend, en 1778, que la condamnation qu'il avoit fait rendre, ne devoit pas être révoquée, & qu'il peut, ſinon juger ou faire juger de nouveau, du moins diſcuter & cenſurer, au gré de ſa haine, les preuves d'une innocence ſouverainement établie : ſyſtême criant, auquel on eſt bien éloigné de condeſcendre, en ſe livrant pour Eliſabeth Leſcop à une réfutation dans laquelle on n'entend nullement déroger à tous les titres & moyens qui militent pour elle !

Examen de la premiere partie du Mémoire du ſieur du Roſcouet.

Juſqu'au moment où Eliſabeth Leſcop réclama, par le miniſtere de M. le Garde des Sceaux, la commiſération & la juſtice du Monarque, toutes les époques de cette Affaire ont été marquées par des cataſtrophes ſanglantes. Cette premiere partie contient deux de ces époques, & l'on a grand intérêt de les diſtinguer, puiſque toute la Procédure relative à la premiere, eſt totalement étrangere

aux deux Lescop : elle finit à l'exécution d'Yves le Cun, premier condamné.

La seconde comprend le supplice d'Yves le Cam, Jacques Maillart & *Philippe* le Piven.

PREMIERE ÉPOQUE.

Procès & condamnation d'Yves le Cun & de Louis Coden.

Il est singulier, sans doute, de voir une procédure criminelle pour vol, commencer un mois ou plus après ce vol, sans qu'il y ait ni Procès-verbal des enfoncemens qu'on prétend avoir été faits (8) ni dénonciation, ni information. C'est ce qu'on remarque en cette Affaire, quoique le sieur du Roscouet n'en ait pas fait l'observation.

On y voit, sous la date du 15 Février 1773, un procès-verbal de capture des nommées Jeanne le Foll & *Cathos le Cam*, comme soupçonnées de plusieurs vols, & *sur-tout d'un vol commis le 16 Janvier de la présente année en la personne & domicile de Joseph Hubedas, Meûnier du moulin de Castel-Pic, en la treve de S. Norvez*. L'Exemt de Maréchaussée, qui, avec deux Cavaliers, signe ce procès-verbal, ajoute : *comme L'UNE D'ELLES se trouvant, tant par le regard, la taille, ainsi que par l'épaisseur & l'habillement, en tout conforme au signalement qui m'a été donné;* le *signalement* & par conséquent le soupçon ne regardoient donc que *L'UNE D'ELLES*.

On arrête aussi à Paimpol le nommé Yves le Cun, qui est conduit dans les prisons de Lesardrieux.

C'est alors que le 21 Février Joseph Hubedas fait sa dénonciation :

---

(8) C'est une maxime triviale, que le corps de délit dont il reste des vestiges permanens, tel que le vol avec effraction, doit être constaté par des procès-verbaux de l'état des lieux. *Voyez* à ce sujet le *Traité de la Justice Criminelle*, tome 2, p. 4, n. 6, page 19, n. 2, & page 586, n. 161. En cette espéce, il n'y avoit pas eu d'effraction extérieure; mais il devoit y en avoir eu aux armoires. Pourquoi est-ce que Hubedas, s'il avoit dessein de faire suivre, n'en faisoit pas juridiquement inspecter l'état ? Cette formalité sembloit d'autant plus importante, qu'il n'avoit que des témoins domestiques & qui lui étoient dévoués, avec deux voisins, Pierre Simonet & Maurice Callec, auxquels il dut faire voir ses armoires brisées, mais qui ne les avoient ni vu ni entendu briser.

elle porte ; que le 16 Janvier précédent, environ ſept heures du ſoir, cinq hommes & *une femme* étoient entrés chez lui, avoient briſé ſes armoires, en avoient emporté 600 livres (9) en argent, & tout ce qu'ils y avoient trouvé de meilleur, en linge & en hardes ; qu'ils s'y étoient même dépouillés d'une partie de leurs habillemens, & s'étoient vêtus de ceux qu'ils voloient ; qu'en même temps trois autres Particuliers armés de fuſils ou de bâtons, gardoient les portes par dehors, pour empêcher les domeſtiques de ſortir & d'aller chercher du ſecours.

Il finiſſoit, en diſant que, s'étant tranſporté aux priſons de Leſardrieux, il y avoit reconnu un de ces malfaiteurs dont il ignoroit le nom (c'étoit Yves le Cun) pour celui qui l'avoit ſaiſi au collet, qui avoit briſé les armoires, & avoit emporté l'argent.

On arrête le nommé François Thas ou Contas, qui ſe nomme fauſſement Yves le Gonidec. On arrête Jeanne le Cam, mere de Cathos, l'Exemt ayant toujours entendu dire, dans toutes ſes tournées, que cette *clique étoit composée de la mere & de la fille.*

La plainte du Procureur-Fiſcal de Guingamp ſuivit de près cette derniere capture, en date du 8 Mars ; il la fit le 11, & deux jours après il fut procédé à une information qui rectifia clairement ce que le Meûnier avoit dit dans ſa dénonciation ſur le nombre des délinquans.

Le ſieur du Roſcouet s'appuie ſur ce que le Meûnier avoit dénoncé neuf coupables, y compris les trois hommes qui devoient être en ſentinelle aux iſſues de la maiſon ; mais, outre qu'il n'en réſulteroit pas qu'il y eût plus *d'une femme* ou fille, l'équivoque diſparoit à la

(9) Sur le témoin dénonciateur, *voyez la Juſtice Criminelle, tome* 1, *p.* 709, *n.* 135. Il paroît en effet qu'il ne peut y avoir de dépoſition plus ſuſpecte. Cependant le ſieur du Roſcouet prétend fixer le nombre des accuſés par la dénonciation plutôt que par les dépoſitions. On obſervera ici, qu'on n'a aucunes lumieres ſur l'objet du vol, & que la déclaration du Meûnier & de la Meûniere, *d'avoir perdu 600 livres en argent*, n'eût pas pu leur faire un titre pour réclamer civilement cette ſomme ſans une information préalable ; que leur perte pouvoit *être telle*, aux termes de l'art. 160 de la Coutume. *Voyez* ci-après les déclarations *d'Yves le Cun, des 13 Juillet & 13* Août 1773, après ſa condamnation, & le procès-verbal de torture de *Jacques* Maillart.

vue d'une piece bien plus instructive, on veut dire l'information.

On y entendit Joseph Hubedas qui, n'étant pas sorti pendant le vol, ne pouvoit pas bien sçavoir ce qui s'étoit passé à la porte, & qui ne parla plus des *trois particuliers* mentionnés dans sa dénonciation. Renée Fortin, sa femme, Denise Ollivier & Françoise Loutraye, leurs deux servantes-domestiques, y déposerent après lui; & tous les quatre n'y déposerent expressément que de *cinq hommes & UNE FEMME entrés.* Tous ces témoins sont uniformes sur ce nombre, & l'on peut dire, avec raison : *voilà un point constant & fondamental dans l'Affaire.* Les deux domestiques en particulier spécifierent que c'étoit *la femme* qui avoit donné le signal, ou mot du guet, pour le méfait, en adressant à l'un des Particuliers ces paroles : *depêche-toi Jolo.* Elles expliquent l'une après l'autre, qu'aussi-tôt qu'elles *s'étoient apperçues* que ces gens étoient des voleurs, elles étoient sorties *pour aller se cacher dans la maison du moulin*, d'où elles entendirent donner des coups de hache & briser les armoires; qu'ayant voulu *rentrer au moulin*, elles en avoient été empêchées par un homme inconnu qui étoit auprès de la porte, armé de fusil ou de bâton (10).

Inutilement s'arrêteroit-on aux détails d'une procédure, dont tout le feu se concentra sur Yves le Cun, reconnu par les quatre habitans du logis volé, & sur Louis Coden, *homme d'un vilain regard*, suivant les Archers qui le saisirent, *& tel qu'il* leur *avoit été désigné par le signalement.* Qu'il soit permis, pour le bien de l'humanité, d'observer, en passant, combien ces préventions peuvent être funestes.

Un autre indice, peut-être plus imposant contre Coden, étoit qu'Yves le Cun & lui avoient tous les deux changé leur habillement, & s'en étoient fait apporter d'autres dans la prison; ce qui fit soupçonner que ceux avec lesquels ils avoient été arrêtés, provenoient du vol. L'un, c'étoit le Cun, offroit de prouver qu'il avoit acheté chez un Marchand connu, celui qu'il avoit quitté; l'autre

---

(10) Ces quatre témoins forment toute l'information avec une nommée Marguerite Augier, Marchande à Guingamp, qui figurera encore par la suite. Pour cette fois, sa déposition ne tendit qu'à embarrasser le nommé Tas *ou* Contas, par quelque oui-dire étranger à l'Affaire en question. Simonet & Callec furent entendus dans une seconde information du 16 Mars.

répondoit que la veſte de berlinge, avec laquelle il avoit été pris, étant mauvaiſe & froide, ſon pere l'avoit emportée, & lui avoit laiſſé *un vêtement plus chaud.*

Quelque franche & ingénue que pût être cette ſeconde réponſe, il paroît que la ſuſpicion contre Louis Coden ſubſiſta. Il donna une Requête où il expoſa que le Meûnier, partie volée, & de plus dénonciateur, à ces deux titres, témoin reprochable, ſa femme & Francoiſe Loutraye, l'une de leurs domeſtiques, s'étoient trompés en le prenant pour celui qui étoit entré *ſous prètexte de prendre du feu pour fumer*; & qui, poſté auprès du feu, avoit tenu en reſpect le Maître & la Maîtreſſe de la maiſon, en leur diſant que *s'ils bougeoient, il leur arriveroit malheur;* que le 16 Janvier, jour du vol, & les deux jours & nuits qui avoient précédé & ſuivi, il étoit éloigné du Moulin de Caſtel-Pic de plus de ſix lieues. Il offrit de le prouver, & demanda, qu'attendu l'extrême modicité de ſa fortune préſente, il en fût informé à la diligence du Procureur-Fiſcal.

Une autre allégation du même Accuſé, mais qui n'eut pas plus de ſuccès, fut qu'Yves le Cun lui avoit dit, en préſence de Jacques Hillien, qu'il ne lui arriveroit aucun mal, & qu'il le déchargeroit, *s'il lui arrivoit quelque mal à lui le Cun* (11). On ne fit point entendre Hillien, & l'on ne fit pas même un interrogat ſur ce fait à Yves le Cun, dont toute la défenſe étoit de ſe tenir ſur la négative, par rapport à tout ce qui concernoit le vol de Caſtel-Pic.

Par Sentence du 23 Juin 1773, Louis Coden fut débouté de ſa Requête. Yves le Cun & lui furent condamnés à être flétris d'un fer chaud, & conduits à la chaîne, *pour y être attachés & y ſervir comme Forçats ſur les galeres du Roi, à perpétuité.*

Le 7 Juillet, cette Sentence fut réformée. Les deux Accuſés furent condamnés à la potence, & le Juge de Guingamp commis pour l'exécution.

Ce trait de ſévérité produiſit tout à la fois des lumieres bien conſolantes pour la juſtice, & des obſcurités bien déſolantes.

Des lumieres bien conſolantes, en ce qu'elles ſauverent Louis Coden, innocent.

---

(11) *Voyez* la confrontation avec Joſeph Hubedas.

Des obſcurités bien déſolantes, en ce qu'il devint la ſource d'une infinité de délations, qu'on n'eût plus les moyens de vérifier ſuffiſamment, & auxquelles on ne peut ſe diſſimuler qu'il a été donné beaucoup trop de croyance & d'autorité. De-là une réflexion qui vient ſe placer ici d'elle-même.

Le vœu de l'Ordonnance eſt que les inſtructions criminelles ſe faſſent en grand, & qu'elles ſoient complettes ſur toutes les circonſtances du crime, ſur tous ceux qui peuvent y avoir participé.

C'eſt dans cet eſprit que, s'il y a pluſieurs Accuſés d'un même crime, ils ſont tous joints à l'appel, & envoyés aux Cours qui doivent en connoître, *encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé* (12).... ou *ſi l'un a été condamné & l'autre abſous* (13).

Ces diſpoſitions ſont fondées ſur ce que les matieres criminelles ſont indiviſibles, & ſur ce que le concours de l'inſtruction contre tous les Accuſés, peut opérer l'entiere conviction des coupables, & la juſtification des innocens (14). Il peut même arriver, & ce fut l'obſervation de M. Talon, lors des Conférences de 1670, qu'il faille les confronter tous dans l'inſtance d'appel, comme ils doivent l'avoir été dans la premiere inſtance.

Dès le principe de cette malheureuſe Affaire, il étoit conſtaté que le vol s'étoit fait en attroupement, & avec une complicité très-étendue. Pour avoir révélation de cette complicité, ne devoit-on pas de bonne heure employer les grands moyens de la Loi, tels que des interrogatoires preſſans *& des monitoires*, dirigés vers cet objet eſſentiel? Cette omiſſion ne fut point le défaut qui, lors du Jugement de l'appel, fut repris dans la Sentence du 23 Juin 1773. On n'y deſira ni plus d'exactitude dans les formes, ni plus de profondeur dans les recherches. On n'y trouva qu'un excès d'indulgence, auquel on remédia en ſacrifiant les deux premiers priſonniers : condamnation qu'on ſeroit tenté de regarder comme un engagement à la clémence pour la ſuite, ou même comme le dernier acte d'un Procès, dont ce Jugement coupoit le fil. Au

(12) Ordonnance de 1670, tit. 26, art. 6.

(13) *Ibid.* art. 7.

(14) *Voyez* Bornier ſur ces articles, Jouſſe en ſa Juſtice Criminelle, tome 2, page 749, n. 50; le XI[e] tome *des Principes*, page 405, n. 33, & autres Auteurs.

contraire, dans l'instruction qui se renoua, il fut toujours pris pour loi suprême, & pour loi de rigueur. On n'y a plus vu que des condamnations à mort, à mesure qu'il a été arrêté quelques autres Accusés. Reprenons l'ordre des faits.

SUITE DE LA PREMIERE ÉPOQUE.

Déclarations d'Yves le Cun.

Yves le Cun & Louis Coden étoient incertains de leur sort. Ils avoient été conduits, chargés de fers, à l'interrogatoire, sur la sellette. Pour la seconde fois, l'innocent Coden avoit subi cette humiliation : pour la seconde fois, il avoit subi celle d'une condamnation à mort, & celle-ci étoit sans appel ; mais elle n'étoit point prononcée.

Accablés des inquiétudes inséparables de cette situation, ils se tourmentoient dans leurs cachots. *Beaucoup de prisonniers* (15) avertirent le Conciege que des deux *un nommé Coden étoit innocent, & qu'ils en étoient sûrs.* Le conseil que donna le Concierge, fut que le coupable demandât son Rapporteur : mais le Cun ne pouvoit s'y résoudre. Ne sçachant pas son Jugement, il craignoit d'être condamné, si, en révélant l'innocence de Coden, il avouoit son propre crime. Sans le tirer tout-à-fait d'incertitude, le Concierge crut pouvoir augmenter ses craintes, pour l'incliner du côté de la vérité. Il lui fit dire de la déclarer, *comme s'il étoit condamné à mort.*

Alors, le 12 de Juillet, veille du jour fixé pour le départ, Yves le Cun demanda son Rapporteur. Le Président * auquel le Concierge, ne pouvant trouver le Rapporteur, s'adressa, objecta que *celui qu'on vouloit décharger étoit aussi coupable que l'autre ;* que *ce n'étoit que pour prolonger leurs jours ;* que *trois témoins déposoient contr'eux de visu.*

* M. de Langle.

Cette objection du Président, auprès duquel on sollicitoit un contre-ordre, qui retardât le départ, fait connoître qu'il se rappelloit le Procès. Après quelque insistance, fondée sur la prévention, la Loi & l'humanité l'emporterent. Le contre-ordre fut donné.

Le lendemain 13, le Cun fit sa déclaration, sur laquelle il ne fut

(15) Ces détails sont tirés de la déposition du Concierge, du 24 Août 1777.

point recolé. Elle porte : « que *lorſque le vol ſe fit chez Joſeph Hubedas* » *au moulin de Caſtel-Pic*, *le nommé Louis Coden n'y étoit pas*, *& ne* » *l'avoir jamais connu*, *que depuis qu'il eſt en priſon*, *& que ledit* » *Yves le Cun s'en retournant de la Foire de S. Jacques*, *près Pontrieux*, » *il rencontra quatre hommes & deux filles qu'il ne connoiſſoit* » *pas*, *qui l'engagerent à aller faire une capture ; qu'il les ſuivit*, » *ſans ſçavoir où ils alloient ; qu'il fut bien ſurpris de les entendre de-* » *mander le chemin de Pontrieux*, *vu qu'ils en revenoient ; que le Meûnier* » *leur demanda d'où ils venoient ; qu'ils dirent de Guingamp*, *ce qui* » *ſurprit ledit le Cun : il vit peu de temps après deux de ſes complices*, *ſans* » *les connoître*, *demander du feu pour allumer leurs pipes ; & après* » *l'avoir allumée*, *ils demanderent au Meûnier de l'argent*, *qu'il leur* » *répondit avoir été exécuté quelques jours avant ; qu'il avoit envoyé à* » *Guingamp 2400 liv. ; & que du vol il n'avoit eu pour ſa part qu'une* » *paire de ſouliers & 10 ſous ; & perſiſte à dire que le nommé Coden n'y* » *étoit pas*, *& qu'il reconnoîtroit ſes complices*, *s'il les voyoit ; mais* » *ignorer leurs noms.*

Que le premier objet de cette déclaration fût de décharger Louis Coden, c'eſt ce qu'on n'a garde de méconnoître, & ce qu'on ne pourroit que louer, ſans les illuſions qui, dans cette piece, ſe mêlent viſiblement avec la vérité. Elle ſert de prétexte au ſieur du Roſcouet, pour dire, & pour répéter, qu'il eſt prouvé, *& invinciblement prouvé*, que ceux qui avoient participé au vol, avoient fait enſemble plus de ſix lieues, avant d'arriver au moulin de Caſtel-Pic. Quelle preuve !

Sans prendre, comme le ſieur du Roſcouet, cette même piéce pour un témoignage irrécuſable, n'eſt-il pas ſenſible que ſi le Cun, en la faiſant, n'avoit pas plus de mémoire ou de connoiſſances qu'elle n'en annonce, toutes celles qu'il a faites depuis ſont indignes d'attention ? En méritent-elles davantage, ſi ſes oublis ou ſon ignorance ſont feints & ſuppoſés ? Il avoit indubitablement pour objet de prolonger ſes jours, par l'embarras de toutes les inſtructions néceſſaires pour dévoiler tous les coupables, auxquels il ſe perſuadoit aſſez raiſonnablement qu'il étoit indiſpenſable de le confronter. Il ne les connoiſſoit pas, il ignoroit leurs noms. Mais *il les reconnoîtroit s'il les voyoit.*

Cependant il charge en général quatre hommes & deux filles, ce qui, en le comprenant, donne le nombre de ſept; mais en ce nombre, une fille de plus & un homme de moins que dans l'information. Bientôt il dédommagera, ſur ce dernier article, ceux qui ne trouvent jamais qu'il y ait aſſez d'Accuſés, & auxquels tout titre eſt bon, pourvu qu'il leur préſente des prétextes de décréter, de pourſuivre, de condamner.

Le 2 Août, ayant déja gagné au moins quinze jours par ſa premiere déclaration, il en fit une ſeconde *que Yves le Cam & ſon fils, tous deux de la treve de Lezardrieux, Paroiſſe de Pleumeur, ont auſſi participé au vol fait chez Joſeph Hubedas, au moulin de Caſtel-Pic; que ledit le Cam étoit celui qui étoit auprès du feu*, (tenant en reſpect le Meûnier & la Meûniere) *& qu'on peut avoir pris pour Louis Coden, qu'il déclare derechef n'y avoir en aucune façon participé. Ajoute de plus que Marie & Elie le Scan, toutes deux ſœurs, & Jean le Gonidec, demeurans tous trois dans la Paroiſſe de Plourivaux, ont été ſes complices audit vol, ainſi que le nommé Perrot de la même Paroiſſe.*

Après la lecture, il dit s'être trompé en aſſignant une demeure à le Gonidec & aux deux *le Scan*, dans la Paroiſſe de Plourivaux; qu'ils étoient tous trois vagabonds, ſans aucune réſidence fixe.

Ici, comme dans la premiere déclaration, cinq hommes & deux filles, & toujours la même contradiction avec les témoins. Mais elle va devenir bien plus frappante.

Après une confrontation faite à Rennes le 9 Août entre Yves le Cun & le prétendu Yves Gonidec, du nom de Tas ou Contas, qui fut reconduit au dépôt (ou maiſon de force) d'où on l'avoit tiré, ce le Cun fut enfin transféré à Guingamp. Là, il n'avoit, ſelon les apparences, d'autre perſpective que celle de ſon ſupplice imminent. Car probablement ſon doute ſur la réalité de ſa condamnation, étoit diſſipé. Mais familiariſé avec l'art des déclarations, & avec celui d'y verſer une confuſion, dont l'effet lui ſembloit devoir être d'intriguer, à ſon avantage, la procédure, il fit un dernier eſſai de ce talent, dont il avoit déja tiré tant de parti.

Sous la date du 13 Août, il déclara, *pour la décharge de ſa conſcience, que le nommé Jacques Maillart, de Runan, actuellement aux priſons de St. Brieuc, pour vol de chevaux, étoit complice de celui de*

Caſtel-Pic; que c'étoit chez lui qu'on s'étoit aſſemblé pour faire ce dernier vol; que c'étoit lui qui étoit à garder la porte du moulin, pendant que les autres voloient, parce que, diſoit-il, étant connu dans le pays, il ne vouloit pas entrer. Ajoute de plus, *que du nombre de ceux qui entrerent au moulin de Caſtel-Pic, outre ceux qu'il a nommés à Rennes, étoit le nommé Philippe le Piven, garçon meûnier, natif de Pleubihan; mais vagabond,* ÉTANT ACTUELLEMENT AUX PRISONS DE RENNES, *ſur appel de Sentence de Morlaix, lequel avoit même encore été à Rennes pour vol de chevaux.* Ajoute encore, *qu'après le vol fait à Caſtel-Pic, ils retournerent tous chez Maillart, où ils partagerent le butin, dont il n'eut pour ſa portion qu'une paire de ſouliers, une chemiſe & un rollet de 10 ſous.*

De toutes les déclarations d'Yves le Cun, c'eſt celle-ci que le ſieur du Roſcouet prend pour régle du nombre des Accuſés, parce qu'elle lui en fait trouver neuf; nombre dont il ne peut ſe déſiſter.

Il y note ces mots, *outre ceux qu'il a nommés à Rennes.* Mais, de bonne foi, parce qu'il y eut recolement à Guingamp ſur cette déclaration, voudroit-on en inférer l'équivalent d'un recolement ſur les déclarations faites à Rennes les 13 Juillet & 2 Août? Depuis quand donc ne faut-il plus, pour un recolement, un nouveau ſerment, & un ſerment exprès, une lecture nouvelle & une lecture entiere de chaque piece, avec une déclaration poſitive d'y perſiſter, ou de ce qu'on veut y changer, augmenter ou diminuer, & déclaration qui ſoit accompagnée de paraphe & ſignature *dans toutes les pages, & miſe dans un cayer ſéparé des autres Procédures* (16)? Le recolement ou répétition d'Yves le Cun, fait à Guingamp, le 13 Août 1773, ne fut que ſur ſa nouvelle déclaration du même jour. Il n'a aucun rapport à celles qui avoient été faites à vingt-cinq ou trente lieues, les 13 Juillet & 2 Août, & à l'imperfection deſquelles, reçues qu'elles avoient été par un Commiſſaire de Tribunal ſouverain, il n'eût pas convenu à un Juge inférieur, comme celui de Guingamp, de ſuppléer.

Confrontations ſur les déclarations de le Cun.

Il y eut à Guingamp des confrontations avec ceux des Accuſés qui purent être amenés devant le Juge, ſçavoir, avec Yves

(16) Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 5 & 7.

le Cam, avec un Philippe Perrot, & avec Jacques Maillart. Mais, commençons par poser en principe que, pour qu'un Accusé qui charge quelqu'un comme son complice, fasse une présomption de quelque conséquence par sa déclaration, il faut que dans le temps où il l'a donnée, le nom de celui qu'il accuse *ne lui ait point été proposé*. Il faut qu'il n'ait été interrogé ni questionné en aucune façon sur cette personne nommément; mais qu'on l'ait mis en général dans le cas de déclarer quels sont ceux qui lui ont aidé à commettre le crime, & qu'il les ait nommés de lui-même.

C'est par ce principe, auquel on aura occasion de revenir, que, quand plusieurs prétendus complices sont nommés & désignés dans un acte, sur lequel il s'agit de faire une confrontation, on ne lit à chacun de ceux qu'on fait passer par cette épreuve, que son nom particulier, & l'article qui le concerne. De même, dans la signification des décrets, on ne donne à chacun copie de l'Ordonnance, qu'en ce qu'elle le réfere, afin qu'il ne puisse ni avertir les autres, ni se concerter avec eux, ni aussi se décharger à leur détriment (17).

En user autrement dans les confrontations, & sur-tout dans celles qui se font à l'improviste d'un complice, qu'un condamné vient de révéler, c'est induire celui qui les subit, à charger inconsidérément un tiers, en un moment où, s'il est coupable, il est nécessairement trop occupé de lui-même, & trop facile à troubler, pour être fort attentif à l'intérêt d'autrui, & fort sensible à l'inconvénient de le compromettre. La confrontation alors n'a pour objet que celui qu'on a pu *arrêter sur le champ*, aux termes de l'Ordonnance *, & ne pas se borner à cet objet, c'est excéder le vœu de la Loi dans cette formalité; c'est la tourner en interrogatoire indirect & anticipé sur des faits & des circonstances dont il ne s'agit pas dans le moment, en une indication, une suggestion périlleuses pour l'innocence & indignes de la Justice.

* Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 4.

Sans penser à cette régle, le Juge fait lire à le Cam & à Maillart, contre lesquels la Procédure commence par leur avisagement à

(17) *Voyez* la Constitution de Charles V, dite la Caroline, chap. 31, §. 1 & la Justice Criminelle de Jousse, tome 2, page 176, n. 30 & 31, tome 1, p. 681, n. 69, 70, & page 774, n, 228, & autres Auteurs.

Yves le Cun, les déclarations des 2 & 13 Août en entier. (18)Ils y apprirent donc tous les noms que ce premier Condamné avoit accumulés, & en les répétant, ils ne furent que ses échos. Ce fut lui qui parla une seconde ou une troisiéme fois par leur bouche, avec toute l'instabilité de sa mémoire, avec tout son délire ou toute sa mauvaise foi. Il n'est pas étonnant qu'ils aient suivi au hasard ses indications, ou qu'ils s'en soient servi pour donner le change sur la femme ou fille coupable, qu'ils avoient intérêt de cacher, soit par affection pour elle, soit pour se ménager des subterfuges & des longueurs : *Impunitatem sibi captantes.* Qu'on juge par-là quel fond on peut faire sur ces avisagemens, pour la conviction des autres Accusés.

A en croire Yves le Cam, *il étoit vrai que le jour du vol il étoit audit Moulin, où étoit aussi MARIE ET ELIE LE SCAN, lesquelles il cherchoit pour lui rendre une cape qu'elles lui avoient volée. On le força de rester dans le moulin, où il trouva aussi Pierre le Cam, son fils, le Cun, le nommé Gonidec, dont il ne sçait pas le nom de baptême, ni de quelle Paroisse il est ; & ne fit pas attention si Coden & Perrot étoient du nombre des voleurs ; que ce fut Gonidec & eux tous qui le forcerent de rester au moulin, mais qu'il ne vola rien.*

Suivant Jacques Maillart, *le jour du vol de Castel-Pic, le Cun, Yves le Cam & son fils, Philippe Perrot, Philippe Piven, LES DEUX SŒURS LE SCAN & Jean le Gonidec furent chez lui environ les cinq heures, & sortirent quelque temps après. Environ une heure après minuit, les mêmes retournerent chez lui, & partagerent du linge & des hardes.*

Quant à Philippe Perrot, fils de Louis, il protesta qu'on l'avoit pris pour un autre ; qu'il connoissoit un autre Perrot dans la Paroisse, aussi nommé Philippe, fils d'Yves Sonneur. Le Cun déclara que celui qu'il avoit chargé étoit *plus petit & un peu plus menu.*

Même nom de baptême, même nom de famille & même Paroisse. La différence n'est que dans la taille, & il paroît qu'elle est peu considérable. Si ce premier Philippe Perrot n'avoit pas paru personnellement devant Yves le Cun, on tremble en le supposant, s'il ne

(18) La déclaration du 13 Juillet n'avoit pas été envoyée à Guingamp, quoique bien propre à infirmer les postérieures. Le Cam, comme on va le voir, nomma les deux le Scan. Mais voyez ci-après sous la seconde époque, la discussion de son interrogatoire sur la selette.

On lut à Jacques Maillart, affronté à le Cun, la déclaration du 13 Juillet, qui ne le touchoit ni de près, ni de loin.

lui avoit été confronté que littéralement, quel eût été son sort? On prend la liberté de le demander au sieur du Roscouet lui-même.

Discussion sur cette premiere Epoque.

Les prétendus indices, les prétendues preuves sur lesquels a dû être condamnée Elisabeth Lescop, sont tellement dispersés dans une procédure décousue, qu'il n'y a point d'instant où l'on puisse les saisir sous le même point de vue. La déclaration d'Yves le Cun du 2 Août, les avisagemens de le Cam du 13, & de Maillart du 14, jour du supplice de le Cun; ce sont là, sous la premiere époque, les actes que le Mémoire à consulter met en paralelle & en opposition avec l'Arrêt de renvoi *hors d'accusation* du 15 Juillet 1777. Chacune de ces pieces a ses vices dans la forme & ses vices au fond. Le Cam & Maillart vont reparoître sous la seconde époque. Sans répéter les réflexions qui ont déja trouvé place, arrêtons-nous un instant à la déclaration d'Yves le Cun, dont l'exécution termine ce premier procès, ou, si l'on veut, cette premiere branche de procédure.

Au travers de toutes les tergiversations de ce condamné, que le sieur du Roscouet, pour avoir plus de condamnations à prononcer, croye trouver le caractere de preuve légale, & le langage univoque de la vérité, une telle Jurisprudence est, certes, bien différente de celle qui s'observe dans toutes les Cours du Royaume.

Et quelle est-elle, cette Jurisprudence sécourable? Recueillons-en quelques maximes les plus analogues à l'Affaire présente.

Premiere maxime: le testament de mort est un acte également sacré, soit par les sentimens de religion & de résipiscence, qui en sont le germe, soit par la forme juridique qui lui est conférée par l'un des Ministres de la Loi, exerçant une de ses fonctions les plus sublimes. L'essence de cet acte est, qu'il soit rapporté dans l'instant terrible où le jugement a été prononcé au coupable (19), livré

(19) *Voyez* le Dictionnaire de Pratique de Ferriere au mot *Testament de mort.* Jamais les Criminalistes, qui, tous ont parlé de cet acte, n'en ont donné d'autre définition, & on la trouve aussi dans les Dictionnaires de la Langue Françoise, comme Furetiere, Trévoux, &c. & dans le Dictionnaire Universel des Sciences ou Encyclopédique.

Denisart observe sur le mot *condamné*, que quand le jugement s'exécute hors du lieu où il a été rendu, & qu'on ne peut, à *cause de l'éloignement, l'exécuter dans* le jour, l'usage est que le Condamné ne soit remis à l'Exécuteur, qu'après qu'on est arrivé au lieu du supplice, & que c'est alors qu'on lui prononce son jugement.

à l'Exécuteur, & où, déja retranché de la société, & mort civilement par cette prononciation, il n'attend plus qu'une mort naturelle & honteuse, sans autre consolation & sans autre espoir que dans sa résignation & dans la vérité.

Seconde maxime : les déclarations d'un condamné, quelques régulieres qu'elles puissent être dans la forme, & quoique données à l'article de la mort, ne font jamais contre celui qu'elles chargent de complicité, qu'un indice plus ou moins éloigné, suivant les circonstances ; mais indice plus foible encore lorsquelles n'ont pas été suivies de confrontation effective (20).

Troisiéme maxime. L'information est, sur les faits, une preuve directe, le principal & presque le seul guide qu'on puisse & doive suivre dans une instance à l'extraordinaire, qui a pour objet un vol, un meurtre, toute autre action qui tombe en preuve vocale : elle est *la base*, *le fondement du Procès criminel*, de toutes les pieces celle qui contribue le plus à fonder le Jugement sur l'absolution ou la condamnation de l'Accusé, parce que c'est la vraie preuve que la Loi a établie *pour connoître l'auteur du crime.* On appelle les informations charges, parce qu'elles peuvent charger un Accusé sur le fait à lui imputé. D'autres les nomment *le vif crayon ou le tableau du délit* (21).

Substituons la lumiere de ces maximes aux fausses lueurs qui ont égaré, & qui éblouissent encore le sieur du Roscouet.

Premiere conséquence. Il ne connoît pas la nature des testamens

---

(20) *Liberi testes ad causas postulantur alienas, si socii & participes criminis non dicantur.* L. 11, cod. de testib., V. l'art. 151 de la Coutume de cette Province, & le 2 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1667. Celle de 1670 permet bien d'arrêter *sur le champ* pour confronter le complice au Condamné ; mais plusieurs Auteurs ont observé qu'avoir permis d'arrêter *sur le champ* pour la confrontation, n'étoit pas avoir décidé qu'une telle révélation fût suffisante, même pour décréter de prise de corps, & que cela dépendoit des circonstances.

(21) V. Jousse, de la Just. Crim. tom. 2, pag. 2 ; Lange, en sa nouvelle Pratique Civile & Criminelle, chap. des Inform. Ferriere, Diction. de Prat. au mot *Information*, le Droit public de Domat au Suppl. liv. 4, tit. 2, n. 3, de la seconde partie de l'Ordre judiciaire ; Theveneau, sur les Ordonnances, liv. 5, tit. 3, art. 1, & autres autorités à l'infini.

de

de mort, lorſqu'il donne cette dénomination aux différentes déclarations d'Yves le Cun : elle ne peut leur convenir par leur multiplicité même, & par l'éloignement de leurs dates reſpectives. A les prendre indifféremment, de laquelle peut-on dire qu'elle ait été faite avec cette certitude de mourir dans le jour, dans quelques momens, qui ſeule fait préſumer dans le criminel un ſincere renoncement à la vie, & à toute penſée humaine & terreſtre ?

Eſt-ce de celle du 13 Juillet, qui, d'un plein vol, prolongea juſqu'au 2 Août le terme critique de l'exécution, & l'incertitude de ce terme, qui laiſſoit toujours de l'eſpérance au condamné ?

Eſt-ce de celle du 2 Août, dans laquelle, jouiſſant de la ſollicitude de ſes Juges, qui ne ſçavoient par où, ni comment entamer une nouvelle inſtruction, il ſembla leur en offrir les moyens par un air de franchiſe, que ſes réticences du 13 Juillet rendoient très-ſuſpect, & qui couvrit encore de nouvelles ſuppoſitions, & de nouveaux myſteres ?

Eſt-ce enfin de celle du 13 Août ? Son dernier manége eſt d'y charger, pour la premiere fois, avec ce Jacques Maillart, qui avoit dû fournir le lieu d'aſſemblée pour projetter le crime, & pour en partager le produit, ce Philippe le Piven, qu'il vient de quitter à Rennes, & dont il s'imagine que le voyage, les dénégations & les reproches légitimes ſuſciteront, & de nouveaux incidens & de nouveaux délais ?

Seconde conſéquence. Il étoit réſervé au ſieur du Roſcouet de prétendre, en quelque cas que ce ſoit, élever des déclarations de condamnés au même rang que des dépoſitions de témoins, à l'effet de faire preuve contre un complice (22). De ſemblables déclarations n'ont jamais le mérite du témoignage, puiſque des Condamnés, ni même des Accuſés ne ſçauroient être au deſſus de toute exception : *omni exceptione majores*. Pluſieurs raiſons particulieres viennent encore infirmer...

(22) *In teſtibus autem fides, dignitas, mores, gravitas examinanda eſt; & ideò teſtes qui adversùs fidem teſtationis ſuæ vacillant, audiendi non ſunt.* L. 2. ff. de teſtib....... *Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideòque in perſonâ eorum exploranda erunt in primis conditio....... Et an honeſtæ & inculpatæ vitæ; an verò notatus quis & reprehenſibilis*, liv. 3, ibid. in princ. *An ad ea quæ interrogaveris ex tempore veriſſimilia reſponderint. Ibid.* §. *1.* V. les notes 20 & 23.

Sur celle du 2 Août, la ſeule où il ait nommé ces filles, il ne fut point recolé : premiere condition ſans laquelle on ne pouvoit l'oppoſer ſous un réglement à l'extraordinaire. Elle étoit donc demeurée radicalement nulle, & comme non avenue ; & ce moyen étoit commun à tous ceux qu'elle indiquoit.

Mais, de plus : quel tiſſu d'impoſtures ou d'extravagances ! Ce chef eſt trop important pour qu'il ne ſoit pas permis d'y inſiſter.

Tantôt, c'eſt une troupe de quatre hommes *& deux filles*, qu'il a fortuitement rencontrée, & ſtupidement ſuivie pour aller faire une capture, ſans ſçavoir où on le conduit. Il ne connoît perſonne dans cette troupe ; il ne ſçait pas un nom ; il faudroit que ces gens lui fuſſent repréſentés pour qu'il pût ſe remettre leurs traits. Tantôt il en nomme ſix ; mais après avoir fixé un domicile aux deux filles, dans le corps de la piece reçue ſous ſon ferment, il ſe corrige à la lecture, & dit qu'elles n'en ont point : circonſtance heureuſe pour faire traîner leur perquiſition en longueur, & pour lui procurer bien du répi, avant que ces deux ſœurs, qu'il n'a jamais vues, aient pu le confondre.

Si, comme on n'en peut douter, des variations continuelles ſont un puiſſant motif de faire rejetter une déclaration (23), c'en étoit aſſez des deux pieces que le Cun avoit dictées à Rennes, pour ſe démentir & ſe détruire l'une par l'autre. Mais qu'on l'attende à Guingamp ; c'eſt-là qu'il va en donner une nouvelle, & qu'on ne ſçauroit concilier avec les précédentes, ſoit ſur le nombre total de ſes aſſociés, ſoit ſur des circonſtances eſſentielles du vol, & la maniere dont on l'a complotté. C'eſt-là que, fidele à Coden, & ſe jouant, pour ainſi dire, ſur tout le reſte de l'attention qu'on eſt forcé de lui prêter, il charge, pour la premiere fois, comme on l'a dit, deux prétendus complices, dont l'un ~~étoit un des principaux ſuppôts~~, & même l'un des principaux inſtrumens du vol,

(23) On ne peut douter que la variation ne ſoit une très-grande preuve de fraude, ſur-tout quand il s'agit de choſes eſſentielles, & que le témoin ou l'accuſé eſt dans ſon propre fait, qu'il n'eſt pas cenſé avoir oublié : *Proprii facti ignorantia non admittitur*. V. la note précédente.

dont l'autre avoit été à lieu de lui être confronté à Rennes, où il ne s'étoit pas avisé d'en faire mention.

Est-ce dol ? Est-ce dérangement des organes (24) ? Elisabeth Lescop n'est point obligée de l'expliquer. Il lui suffira de conclure que la foi de la Justice ne pourroit pas être due à un témoin qui se seroit exprimé, & auroit varié, comme le Cun; que sa déposition seroit mise au rebut par son propre vice; que même il y auroit matiere à faire le procès au témoin, sur-tout s'il avoit été recolé (25). A plus forte raison, les déclarations d'un condamné, qui péchent par les mêmes endroits, ne peuvent-elles être accueillies qu'avec le plus souverain mépris. Nul doute, d'ailleurs, que de pareilles nullités ne doivent être suppléées d'office par le Juge, puisque le reproche naît de la piece même à laquelle le vice est inhérent, & que ce Juge est obligé de peser les preuves, dans sa conscience, au poids de la Loi & à celui du Sanctuaire. C'est-là proprement tout le dû de son Office.

Troisieme conséquence. Vouloir être mieux instruit que les témoins, c'est vouloir être plus sage que la Loi, ou, s'il se peut, une folie plus grande encore.

Si les témoins avoient eu quelque doute, quelque scrupule sur le nombre des déliquans, particulierement sur celui *d'une femme* ou fille, ils l'eussent déclaré. Au contraire, *& on ne sçauroit trop le redire*, ils n'ont point cessé d'être affirmatifs sur ce *point constant & fondamental dans l'Affaire*. L'arrivée tranquille & les premiers propos des voleurs, n'avoient inspiré ni terreur, ni défiance, & avoient laissé tout le loisir de les compter, de les considérer, & de prendre leur signalement.

On dira, peut-être, qu'il étoit dangereux de livrer des Accusés à la mort, sur les seules dépositions de cette famille Hubedas qui ne connoissoit point les malfaiteurs avant le méfait, qui ne les avoit vus qu'en ce moment, & à laquelle on ne les représentoit, pour ainsi dire, qu'un à un dans les prisons, où elle alloit les visiter. On en conviendra; mais il n'en est pas moins vrai qu'en général cette famille

(24) *On a souvent comparé à une sorte de demence l'état d'un homme appliqué à la question, même celui de tout condamné &c.* Vu de l'Arr. du Conf. du 4 Mars 1776, sur les moyens d'Elisabet Lescop.

(25) Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 11. V. aussi l'art. 21, *ibid.*

avoit fait ses remarques avec une justesse & une précision surprenantes. Elle eut des doutes, comme on le verra incessamment, sur le compte de le Piven, & elle s'étoit trompée sur celui de Coden. Denise Olivier, l'une des domestiques du Meûnier, avoit été la seule à ne pouvoir se rappeller *si cet homme*, ce Coden, qu'elle étoit allée voir en prison, *étoit du nombre de ceux qui étoient avec Yves le Cun au Moulin de Castel-Pic.*

Mais, à l'aspect de le Cam, tous les autres reconnurent leur erreur; & depuis, lorsque Philippe Perrot eût été arrêté, Renée Fortin, femme du Meûnier, lui soutint, à la confrontation, *que c'étoit lui qui voloit dans les chambres hautes du Moulin.* On étoit donc suffisamment éclairé, & l'on ne manquoit point des moyens nécessaires pour discerner les coupables. On ne peut sur-tout présumer d'erreur sur ce nombre de *une* fille ou femme, constamment déterminé. Se détacher sur ce nombre des informations, pour s'attacher à des déclarations mensongeres, ne seroit-ce pas quitter la vraie régle des Jugemens, pour se jetter imprudemment dans ce pays des conjectures, *entrecoupé*, suivant le langage de l'un des plus célébres Orateurs du Barreau, *de mille routes obscures, dans lesquelles on se perd & on s'égare sans cesse? L'un est touché d'une circonstance à laquelle l'autre se trouve insensible. Souvent ces circonstances se contredisent les unes les autres; l'une favorise un parti, l'autre lui semble contraire. On s'épuise en raisonnemens pour les faire valoir, & tout le fruit de ces recherches hasardées est d'avoir enveloppé la vérité de tant de nuages, qu'elle devient innaccessible à la Justice* (26).

---

(26) V. Cochin, tome 3 de ses Œuvres, & la Just. Crim. tom. 1, pag. 811 en note.

Pour ne point fatiguer le lecteur dans une Affaire si étendue, on a considérablement abrégé cette discussion sur le nombre des Coupables. Par exemple, où est-ce que le sieur du Roscouet a pris ce qu'il avance, page 29 de son Mémoire, que si les deux domestiques *n'ont vu qu'une femme* dans la troupe des voleurs, *c'est que l'autre qui étoit avec eux, est entrée dans la maison du Moulin, avant que les filles domestiques qui s'en étoient évadées, y fussent revenues.* 1° Ce ne fut point dans la maison du Moulin, mais dans le Moulin que les voleurs entrerent, & au contraire ce fut dans la maison du Moulin que les deux filles domestiques se retirerent. De là elles voulurent ensuite revenir *au Moulin*, ce qui fut empêché par l'homme (Maillart) qui étoit à la porte. 2° Il n'y eut point deux entrées, mais une seule de tous les voleurs, qui furent bien distingués avec une femme, & cette entrée dans

SECONDE ÉPOQUE.

Le procès-verbal de torture de Jacques Maillart eſt le nouveau titre d'accuſation que le ſieur du Roſcouet produit contre Eliſabeth Leſcop, ſous cette ſeconde époque. Commençons par un précis de la procédure.

Précis de la Procédure.

Sur le compte qui fut rendu au miniſtere public, des détails de l'exécution d'Yves le Cun, c'eſt-à-dire, de ſa déclaration à Guingamp du 13 Août, & de ſes confrontations avec Yves le Cam, avec Jacques Maillart & Philippe Perrot, le Magiſtrat qui exerçoit ce miniſtere, devant le Tribunal intermédiaire, fit une remontrance le 18 Août; on y lit : « *Il n'y a certainement rien de ſi fort que les* » *déclarations d'un homme qui eſt aſſuré qu'avant vingt-quatre heures il* » *n'exiſtera plus. Ce moment terrible ne laiſſe pas de place au menſonge* » *ni au déguiſement, & nous ne balancerions pas à regarder les décla-* » *rations répétées* (géminées) *d'Yves le Cun, ſur-tout ſon aviſagement* » *à Yves le Cam, comme l'entiere juſtification de Louis Coden, & le* » *Conſeil, en 1767, n'exigea que le procès-verbal de torture de Joſeph* » *le Goff & Yves Thorelier, coaccuſés avec Yves le Flem, pour accorder* » *à celui-ci des lettres de reviſion.*

Ce Magiſtrat faiſoit enſuite la différence des deux eſpeces. La principale étoit qu'il n'y avoit pas, contre Yves le Flem, trois témoins affirmatifs, comme contre Louis Coden, & qu'on avoit, à l'égard de ce dernier, un moyen de s'éclaircir, en faiſant paroître devant ces témoins, Yves le Cam, auquel le Cun avoit ſoutenu à l'aviſagement, que *c'étoit lui qui étoit auprès du feu à tenir en reſpect le Meûnier & la Meûniere.*

---

le moulin ſe fit avant que les domeſtiques, qui ſortirent par la même porte, & qui étoit la ſeule, ſe fuſſent évadées. 3° Le nombre, les propos, les démarches des voleurs, & de la femme qui faiſoit les paquets, ont été décrits avec tant de ſoin, qu'il eſt étonnant & cruel qu'on refuſe de s'en tenir aux témoins. Hubedas & l'une des ſervantes, Deniſe Ollivier, ont même confirmé le nombre *d'une femme*, en ajoutant, ſur la fin de leurs premieres dépoſitions, que les mêmes avoient paſſé au Moulin peu de jours avant le vol; Maurice Callec qui les avoit vus, dit auſſi qu'il y avoit parmi ces gens qu'il avoit pris pour des voleurs, *une femme*, &c.

Les conclusions de la remontrance tendirent à ce que les portes des prisons fussent ouvertes à Philippe Perrot, si pour autre cause il n'y étoit retenu; à ce qu'à l'égard d'Yves le Cam, il fût avisagé *à Hubedas, sa femme & ses servantes*, par les Juges de Guingamp, pour, passé du Procès-verbal d'avisagement, & le tout communiqué, être statué ce qu'il seroit vu appartenir.

Si l'on eût suivi ces conclusions, au bout de quelques jours, le sort de Coden eût été décidé, & il fût sorti d'oppression. Les Juges ordonnerent l'élargissement de Philippe Perrot; mais en même-temps que le procès fût *fait & parfait à Yves le Cam, Jacques Maillart* ET AUTRES, *par les Juges de Guingamp, jusqu'à Sentence définitive*, & qu'à cet effet *Louis Coden* fut *transféré des prisons de la Conciergerie de la Cour en celles de Guingamp.*

En conséquence de ce Jugement, la translation de Philippe le Piven fut ordonnée par autre Jugement du 6 Septembre sur autre remontrance faite par l'un des Substituts.

Le 11, le Procureur-Fiscal de Guingamp fit sa plainte contre les auteurs & complices du vol de Castel-Pic dénommés par Yves le Cun dans ses déclarations & avisagemens des 2, 13 & 14 Août (27).

Les témoins furent réassignés, & les nouveaux Accusés, sur lesquels ils déposerent, après être allés les considérer dans la prison de Guingamp, furent Yves le Cam, Jacques Maillart & Philippe le Piven.

Le Meûnier, sa femme & les deux domestiques reconnurent le Cam, & tous se réunirent à justifier Coden. Renée Fortin, Meûniere, s'excusa d'avoir chargé ce dernier sur une erreur provenue de la frayeur qu'elle avoit eue.

Aucun ne reconnut Maillart. On se rappelle que le Cun l'avoit désigné comme étant celui qui avoit fait la garde à la porte pendant le vol. On ne l'y avoit vu que comme un *homme inconnu.*

La seule Renée Fortin déclara qu'elle croyoit *que Philippe le Piven étoit du nombre des voleurs.* Hubedas dit *qu'il ne pouvoit pas dire précisément si le Piven étoit du nombre des voleurs*; les deux domestiques, *qu'elles ignoroient s'il en étoit,*

---

(27) On a déja remarqué qu'il ne paroissoit pas que la Déclaration du 13 Juillet eût été envoyée à Guingamp.

Sur cette information, décret de prise de corps, non-seulement contre les trois prisonniers, mais encore contre *Philippe Perrot, fils d'un Sonneur, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan, les quatre derniers de la Paroisse de Plourivaux, & Pierre le Cam, fils d'Yves.*

Suivant l'art. 3 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, *si l'Accusé n'a point de domicile, la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.*

On préféra de perquérir le Gonidec, Marie & Elie le Scan, ainsi que Perrot, en la Paroisse de Plourivaux, où le Cun lui-même avoit dit que ces trois premiers ne demeuroient pas. Quelques habitans du village de Kamplour-Huet en cette Paroisse, qui ne se nommerent ni ne signerent, durent déclarer *ne sçavoir où demeuroient lesdits décrétés; que depuis très-long-temps ils n'étoient plus dans la Paroisse; qu'ils étoient tous les quatre mendians & errans, courant les foires & les pardons, sans avoir de domicile fixe* (28). Le sieur du Roscouet, en rapportant cette déclaration, en supprime la suite, portant : *& même que Jean le Gonidec a été arrêté par la Maréchaussée, il y a environ un an, & n'a pas reparu depuis.*

Cette suite fait connoître que Marie & Elie le Scan n'étoient point habituellement avec le Gonidec, comme le sieur du Roscouet cherche perpétuellement à l'insinuer. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Elisabeth Lescop soutient qu'elle n'a jamais eu ces liaisons, & qu'elle n'a jamais résidé en Plourivaux.

Philippe le Piven (âgé d'environ trente-trois ans) avoit soutenu, lors de ses interrogatoires, du 20 Septembre 1773, n'avoir connu ni le Cun, ni le Cam, ni aucun des autres Accusés qu'on lui nommoit; n'avoir jamais entré au moulin de Castel-Pic; avoir seulement passé auprès, *quand il étoit garçon meûnier au moulin Prat-en-Pedennec.* (29)

(28) On sçait quelle foi méritent ces déclarations de gens inconnus, qui ne se nomment ni ne signent. La même que celle des Sergens qui, en faisant une contrainte mobiliaire, rapportent qu'*ils ont trouvé des voisins qui ont refusé d'entrer, de se nommer & de signer.* V. les Princ. tom. 10, pag. 587 & 588.

(29) Ne devoit-on pas s'enquérir du temps où il avoit demeuré en ce Moulin, qu'elles y avoient été ses liaisons, sa conduite, quand il étoit sorti de ce moulin Prat-en-Pedennec, &c.

Après le Réglement à l'extraordinaire, on le confronte à Joseph Hubedas & à sa femme; celui-là dit qu'il croit le reconnoître, & qu'il peut assurer *qu'il y en avoit un qui avoit la même taille que lui*; celle-ci répéte, *qu'elle croit reconnoître ledit Piven* (30).

Pour parvenir à sa confrontation littérale avec la déclaration d'Yves le Cun, du 13 Août, on l'interpelle, aux termes de l'Ordonnance, d'articuler ses moyens de reproche. A cette interpellation, & avant d'avoir eu lecture de la piece, il répond *que le Cun lui avoit volé 32 sols à Rennes.* Après lecture, il dit que le Cun *l'a chargé par malice, parce qu'ils s'étoient battus aux prisons de Rennes, pour les trente-deux sols que ledit le Cun lui avoit volés.* On ne voit rien de ce reproche particulier, dans le Mémoire du sieur du Roscouet.

Les autres circonstances de la seconde Procédure qui peuvent mériter d'être observées, sont:

1° Que Jacques Maillart, lors de ses premiers interrogatoires, lors de sa répétition sur le Procès-verbal d'avisagement à le Cun, & lors de ses inrerrogatoires sur la sellette, désavona tout le contenu en cet avisagement; il prétendit que, dans ce moment, il s'étoit trouvé *tout hors de lui, & ne sçavoit ce qu'il disoit*, ce qui n'est pas difficile à comprendre; que, des personnes qui étoient entrées chez lui à boire de l'eau, *il ne connut qu'Yves le Cun.* Il nia au surplus tous les faits, & convint avec le Cam & le Piven, qui lui furent affrontés, de tout ce qu'ils voulurent, c'est-à-dire, qu'ils n'étoient jamais allés chez lui.

Selon le sieur du Roscouet, en comparant les réponses d'Yves le Cam sur la sellette avec ses déclarations précédentes, *on remarque quelques variations ou omissions relatives à des circonstances assez indifférentes......* Mais on y trouve, dit-il, cet aveu essentiel que quand ces particuliers, dont le Cam a dû nommer quelques-uns, & ne pas se rappeller les autres, *furent tous entrés dans le moulin, Yves le Cun & le Gonidec lui dirent de rester auprès du feu, avec ordre de*

(30) Les témoins ne font point de preuve, lorsque dans leurs dépositions ils se servent de ces mots : *je crois, il me semble, si je ne me trompe, s'il m'en souvient bien*, &c. Voyez-en les raisons dans la Just. Crim. Tom. 1, p. 720, n. 165.

de tenir en respect le meûnier & la meûniere, & de prendre garde de les laisser échapper; qu'ayant le dos tourné vers le feu, il ne prit pas garde à ce qu'ils faisoient; qu'il leur dit plusieurs fois de cesser.

Voilà donc tout ce que le sieur du Roscouet trouve *d'essentiel* dans cet acte, l'un des plus intéressans de la Procédure, & le dernier de la vie de le Cam, où l'on ait recueilli ses paroles par écrit. Ainsi, ce sont une variation & une circonstance *indifférentes*, qu'après avoir, dans son avisagement à le Cun, & dans le commencement de ses premieres interrogatoires, imputé *à Marie & à Elie le Scan*, ou aux *filles du Scanff*, car il s'est servi des deux noms, le vol d'une cape de sa femme, il ait fixé cette accusation, qu'on a tout lieu de croire fabuleuse, sur la seule *Marie le Scanff*, & sur le Gonidec; c'est ce que le sieur du Roscouet n'a pas voulu voir dans cet interrogatoire sur la sellette. Le Cam y déclare positivement qu'il connoissoit *Yves le Cun & Marie le Scan*, & ne pas connoître les autres : trois ou quatre fois au moins il y nomme *Marie le Scan*, & jamais Elie ou Elisabeth; c'est par *Marie le Scan* & par Gonidec qu'on lui a dit qu'avoit été volée cette cape que son fils & lui alloient révendiquer. Auprès du moulin, il avoit rencontré Yves le Cun & Marie le Scan; sous le bras de cette *Marie le Scan*, il avoit apperçu la cape, & il avoit voulu l'arracher; *mais ces particuliers le forcerent d'entrer*, il sortit le dernier avec *Marie le Scan*, qui lui rendit la cape.

Ce n'est pas, après tout, qu'on ait dû donner beaucoup de valeur, *contre Marie le Scan*, à cette indication de le Cam. Mais, quoiqu'en dise le sieur du Roscouet, on ne regardera jamais comme une *omission*, & comme une omission indifférente que cet Accusé, depuis condamné, ait si précisément contredit & rétracté sur le compte de l'une des sœurs la charge, si c'en étoit véritablement une, qu'il avoit établie sur le compte des deux. Il se rapproche donc des témoins qui n'ont jamais fait mention que *d'une fille ou femme* complice du vol.

Il ne faut point d'autres notions que celles du bon sens pour concevoir qu'il est indispensable d'interroger en détail & avec soin l'Accusé qui en indique un autre, touchant le temps & la maniere dont celui-ci a aidé à faire l'action, *quelle liaison il a eue avec lui, & sur toutes*

les circonstances nécessaires qui peuvent servir à connoître la vérité (31). C'est ce qu'on n'a jamais fait en cette Affaire.

Quels étoient les Auteurs de l'imputation relative au vol de cette cape, que cherchoient Yves le Cam & son fils ? car elle ne vient pas de le Cam, auquel seulement *on avoit dit* qu'elle avoit été *volée par Marie le Scan & Gonidec.* De quelle espéce d'ailleurs étoit cette prétendue cape d'une femme qui n'en eut peut-être jamais (32) ; & quelles rélations le Cam avoit-il avec *Marie le Scan ?* A quelle occasion étoit-elle allée chez lui avec le Gonidec ? Y étoient-ils même allés, & comment sçavoit-il qu'il les trouveroit au moulin de Castel-Pic ? Il ne fut fait aucunes de ces questions.

De bonne foi, & tout ceci n'a rien d'impossible, rien que de très-probable, si la femme de le Cam, si sa fille, sa bru ou quelqu'autre personne qui lui fût chere, étoit sa complice dans le vol fait au moulin de Castel-Pic, pouvoit-il s'y prendre plus adroitement pour détourner le soupçon, que de le rejetter sur *Marie le Scan* nommée par le Cun, mais à laquelle il ne s'intéressoit point, & qui étoit absente & hors d'état de le contredire ?

Le 24 Novembre, Sentence de mort contre Yves le Cam, Jacques Maillart & Philippe le Piven contradictoirement, & par contumace déclarée bien acquise contre Pierre le Cam, fils dudit Yves, contre Philippe Perrot, fils d'un Sonneur, *Marie & Elie le Scan, sœurs.*

13 Décembre, Jugement qui met l'appel d'Yves le Cam au néant, & faisant droit sur les conclusions du Ministere public, ordonne que son corps sera exposé sur le lieu où le vol a été fait. Il est tardé, jusqu'après l'exécution, de faire droit sur l'appel *des deux autres accusés* prisonniers. On sçait que ce sont Jacques Maillart & Philippe Piven.

Ce tardé de faire droit ne pouvoit avoir pour objet que d'attendre quelque nouvelle déclaration, quelque testament de mort d'Yves le Cam ; mais il n'en fit aucun.

---

(31) Just. Crim, tom. 1, p. 774, n. 288.

(32) Yves le Cam étoit un jardinier de la Tréve de Lesardrieux d'environ soixante ans. Lors de la perquisition de Pierre, son fils, les voisins montrerent la petite maison ou *baraque*, où ils demeuroient, & il ne s'y trouva aucuns meubles.

Procès-verbal de torture de Jacques Maillart.

Entre les différens ressorts de l'instruction criminelle, il est un moyen toujours ou presque toujours inutile, mais cruel : vrai supplice (33) inventé pour conduire à d'autres supplices. On a écrit avec un zele intéressant, pour le faire abolir. Il subsiste dans nos Loix, comme une faculté qui dépend, dans des cas très-graves (34), de la prudence & de la religion des Juges. Il est rare, & il ne se voit presque jamais qu'on le mette en pratique dans les Tribunaux, où l'on sçait le mieux respecter les droits de la vérité.

Ce moyen, dont le seul nom inspire l'effroi, est la torture. Elle manquoit au malheur de l'humanité, dans cette trop mémorable Affaire. On voulut en faire l'essai sur Jacques Maillart, homme sexagenaire, dont la foiblesse & l'inconstance s'étoient trahies par toutes ses réponses.

Ce ne fut pas pour acquérir contre lui de nouvelles preuves. On crut en trouver de suffisantes pour confirmer définitivement sa condamnation. Par Jugement du 14 Décembre, sur son appel, & sur celui *à minimâ* du ministere public, on mit *ledit appel au néant*, *étant préalablement ledit Maillart appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.* On tarda de faire droit vers le Piven, *toutes preuves tenantes.* On ordonna que le corps de Maillart fût exposé sur les lieux.

L'Histoire des temps les plus reculés nous apprend avec quel sang froid il est possible de se comporter dans les douleurs de la question, pour tromper & pour punir par des délations artificieuses ceux qui ne se lassent point qu'on leur fasse des délations (35). C'est pourquoi la Loi des Romains nous avertit qu'il n'y a rien de si fragile, de si sujet à glisser sur la vérité, les uns étant nés tellement insensibles qu'on ne peut la tirer d'eux par des souffrances qu'ils méprisent, &

---

(33) Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 13, tit. 19, art. 7.

(34) Ibid. tit. 19 art. 1.

(35) V. Les Elémens de l'Histoire générale par M. l'Abbé Millot, Tome 1er, p. 252, 253.

l'impatience des autres étant telle qu'aucun mensonge ne leur coûte, pour se rédimer de la gêne, ou pour la faire adoucir. Il arrive ainsi de plusieurs manieres, que celui qui la subit se charge ou charge les autres par des aveux & des déclarations dont on ne peut trop se défier (36).

L'un des principes de cette législation admirée & consultée depuis tant de siécles, est qu'on ne donne jamais la question sur le fait & sur la conscience d'autrui, à celui qui s'est reconnu criminel. On n'estimoit pas qu'après s'être, en quelque sorte, jugé & condamné, il pût être écouté aux risques de la vie & de l'état de son semblable (37).

Quelles étoient les preuves si *considérables*, si parfaites contre Maillart ? Il avoit avoué, avec des embarras mal dissimulés, que le jour du vol on étoit allé chez lui. Mais rentrons dans les principes particuliers de nos Loix Françoises, sur la Question, ou Torture.

Le premier est que l'*Accusé* (ou condamné) soit *interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question*, & qu'il signe son interrogatoire, sinon qu'il soit fait mention de son refus (38).

Disposition liée avec cette autre, qu'il *sera loisible au Commissaire de faire modérer & relâcher une partie du tourment, si l'Accusé confesse* (39).

Il faut donc, on n'en peut douter, un interrogatoire exprès & suivi, rédigé & souscrit, sur les faits du Procès. C'est l'esprit, c'est le texte de l'Ordonnance.

---

(36) *Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam constitutionibus declaratur. Etenim res est fragilis & periculosa, quæ veritatem fallat, cùm plerique patientiâ, sive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnant, ut exprimi ab eis veritas nullo modo possit. Alii tantâ sunt impatientiâ ut in quovis potiùs mentiri quam pati tormenta velint, & ita fit ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se, verum etiam alios criminentur.* L. 5, ff. de Quæst.

(37) *Cum veteris juris auctoritas de se confessos ne interrogari quidem de aliorum conscientiâ sinat. Nemo igitur de proprio crimine confitentem super conscientiâ scrutetur alienâ.* L. 17. cod. de Accus. & Inscrip. *Is qui de se confessus est in caput aliorum non torquebitur, ut Divus Pius rescripsit.* L. 16. ff. de Quæst.

(38) Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 7.

(39) *Ibid.* art. 10.

Sans aucun intervalle, après la déclaration des noms, âge, qualité & demeure de Maillart, on l'applique ſur le tourment. D'interrogat en interrogat, & de réponſe en réponſe, on le pouſſe ſur le braſier. On lui donne ſucceſſivement juſqu'à neuf touches de feu conſécutives.

Une autre regle, que c'eſt ici le lieu de rappeller, eſt celle qui ne permet pas que l'interrogat renferme l'indication du prétendu complice; il faut ſeulement qu'on l'ait *mis en général dans le cas de déclarer quels ſont ceux qui lui ont aidé à commettre le crime, & qu'il les ait nommés de lui-même.*

Celui qui préſide à une queſtion, c'eſt le Juriſconſulte qui donne cet avis, ce précepte, ne doit pas demander ſpécialement ſi Lucius Titius a fait un homicide, mais qui l'a commis; car cette premiere façon d'interroger eſt plutôt celle de quelqu'un qui fait une ſuggeſtion inſidieuſe, que celle d'un Juge & d'un Commſſiaire (40), qui s'enquiert au nom de la Juſtice.

Dans le procès-verbal de torture de Maillart, pas une des queſtions ſur les complices qui ne ſoit la violation de cette regle; pas une qui ne ſoit chargée des noms de tous ceux que le Cun avoit nommés. Les réponſes du ſouffrant, ſans rien circonſtancier, ſont donc une répétition ſervile de cette liſte, ſi ſouvent invoquée, qu'il connoiſſoit, qui dirigeoit toutes les foudres du Tribunal, & à laquelle il ſentoit bien qu'il falloit ſe conformer. Quelle réſiſtance pouvoit faire un malheureux, qui n'avoit de relâche & de ſoulagement qu'en accélérant lui-même la courſe des inſtans qui retardoient ſon dernier ſoupir?

Troiſiéme principe: *après que l'Accuſé aura été tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & derechef interrogé ſur ſes déclarations, & ſur les faits par lui confeſſés ou déniés, & l'interrogatoire par lui ſigné, ſinon ſera fait mention de ſon refus* (41).

---

(40) *Qui quæſtionem habiturus eſt non debet ſpecialiter interrogare an Lucius Titius homicidium fecerit, ſed generaliter quis id fecerit. Alterum enim magis ſuggerentis quam requirentis videtur, & ita Divus Hadrianus reſcripſit.* L. 1, §. *in causâ*, ff. de Quæſt. *Agricola Pompeii valentis ſervus de ſe poteſt interrogari, & ſi dùm quæſtio habebitur, ampliùs dixerit, rei fuerit indicium, non interrogantis culpa.* Ibid. §. ſeq. V. la Juſt. Crim., Tom. 2, p. 275 & 681 du Tom. 1.

(41) Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 11.

Ce doit encore être ici un interrogatoire séparé du procès-verbal de torture, & fait avec tout le soin qu'exige l'importance de la chose; & c'est encore ce qu'on ne fit point.

L'objet de ce dernier interrogatoire est de s'assurer si, délivré des tourmens, & examiné tranquillement sur le fait & sur les circonstances, le Patient persévérera dans des confessions ou révélations, qui pourroient n'être qu'un effet de *la véhémence*, *de la douleur*, *ou de l'infirmité de la personne*. Pour mieux remplir cet objet, l'interrogatoire, suivant les anciennes Ordonnances, ne devoit se faire que le lendemain, vingt-quatre heures après la torture, & hors du lieu où elle s'étoit donnée : *Ne, si ante interrogetur, confessio tormentorum metu facta videatur* (42).

Sur un recolement précipité, Jacques Maillart, à peine enlevé aux flammes, est subitement avisagé à Philippe le Piven, auquel il soutient *que ledit Piven étoit entré dans le moulin, pour faire le vol, qu'il y persiste, & que c'est de lui ci-présent, qu'il connoît bien, dont il a entendu parler dans sa déclaration à la torture, & dans son recolement sur iceux.* Il le connoît bien : mais, depuis quand, d'où & comment ? On se rappelle qu'il y avoit un des voleurs *de la même taille*: circonstance capable de tenir en suspens, puisque plusieurs des malfaiteurs n'avoient pu encore être arrêtés.

Maillart, au surplus, étoit convenu, à la question, que lui-même étoit à la porte du moulin, & qu'il y étoit seul. Mais contrariant tout ce qu'il avoit dit antérieurement, il soutint que le complot du vol & le partage des effets s'étoient passés *dans une lande près le moulin*; il protesta qu'il n'en avoit eu aucune part, & qu'aussi-tôt qu'il avoit vu jetter sur la lande ces effets, *qui étoient dans un sac*, il s'étoit retiré chez lui.

Le lendemain 15, nouveau Jugement, qui condamne Philippe le Piven, & qui prive de la sépulture ses déplorables restes.

Le 22, remontrance à fin de rapport du Jugement du 7 Juillet, en ce qui touchoit la condamnation de mort, prononcée contre

---

(42) V. Bornier, sur l'art. 10, tit. 19. Masc., *de probat. concl. 353, num 12.* Il est certain que le recolement & la confrontation de Maillart, sans interrogatoire, depuis la torture, étoient de toute nullité, & que dans toute cette opération, tout est marqué au coin de l'inexpérience & de la dureté, tout est nul.

Louis Coden, & afin qu'il fût renvoyé hors d'accuſation, auquel effet les portes des priſons lui ſeroient ouvertes, ce qui eut lieu le 24, avec cette clauſe : *ſans dommages & intérêts* (43).

Concluſion de cette premiere partie.

Ne peut-on pas, ſans bleſſer la vraiſemblance, ſoupçonner Yves le Cun d'être mort dans le ſentiment déteſtable, que la Loi exprime en ces termes énergiques : *Inimici ſupplicio in ipſâ ſupremorum ſuorum, ſorte ſatiandus* (44). C'eſt lui, qui du pied de ſon gibet, a proſcrit Philippe le Piven, c'eſt la ſuite de ſon ſupplice; c'eſt ſon ombre, ſi l'on peut ainſi parler, qui ranime toute cette procédure ſi féconde en objets funebres. On ſe flatte d'avoir anéanti ſes déclarations : on les verra tomber par de nouveaux moyens. Celles de le Cam & de Maillart peuvent-elles, aux yeux de la Loi, & à ceux de l'humanité, mériter plus de confiance ?

On laiſſe le public apprécier les motifs de toutes ces condamnations, dont on vient à regret de lui faire l'affligeant étalage : mais qu'il ne ſe laſſe pas de ces horreurs. Qu'on ne ſe figure pas même qu'il ſoit fait de diſtinction entre les Accuſés, ni que leur nombre ou l'incertitude des charges donne la moindre idée d'en épargner quelqu'un, & de mitiger à ſon égard .... *detrahendum ſeveritati ubi multorum ſtrages jacet.* Il eſt vrai qu'Eliſabeth Leſcop n'a pas beſoin d'implorer cette maxime...... Suivons le Mémoire du ſieur du Roſcouet.

EXAMEN DE LA SECONDE PARTIE.

N'oublions pas qu'il ne s'agit, dans cette *expoſition de la procédure*, que de la faire connoître, telle que le ſieur du Roſcouet la rapporta le 30 Juin 1774.

---

(43) on voit dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'art. 11 du tit. 15, que le nommé Lamiere fut condamné, non pour avoir été corrompu, mais ſeulement pour n'avoir pu ſoutenir lors de la confrontation, ce qu'il avoit avancé par ſa dépoſition, & ſoutenu dans le récolement. Ici l'on décharge même des dommages & intérêts des témoins, Parties intéreſſées & dénonciateurs, qui ont perſiſté juſqu'à condamnation confirmée par Jugement *ſouverain.*

(44) L. *Accuſationis cod. de Accuſat & Inſcript.*

Il paroît néceſſaire de partager cette partie, comme la précédente, & de la partager en deux époques. La premiere appartient naturellement à cette procédure rapportée par le ſieur du Roſcouet, & au moyen qu'Eliſabeth Leſcop a fondé ſur l'inſuffiſance des preuves, dans l'état où fut donnée la condamnation du 30 Juin 1774. La ſeconde commencera immédiatement après cette condamnation, par les déclarations d'innocence qui ſurvinrent en faveur d'Eliſabeth Leſcop.

Nouvelle procédure, juſqu'à la condamnation du 30 Juin 1774.

Le premier acte de cette nouvelle procédure eſt une nouvelle infraction de la Loi.

L'art. 9 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Prévôts des Maréchaux, en arrêtant un Accuſé, de *faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il ſe trouvera ſaiſi, en préſence de deux habitans du lieu de la capture, qui ſigneront l'inventaire; ſinon déclareront la cauſe de leur refus, dont ſera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plutard, au Greffe du lieu de la capture.* Le Légiſlateur prononce, en cas de contravention, les peines les plus ſéveres : interdiction pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, 500 livres d'amende.

Une lettre du ſieur de la Glettiere, Prévôt Général, en date du 24 Novembre 1773, portoit ordre de perquérir & de capturer pluſieurs petits merciers, ſoupçonnés d'avoir volé l'Egliſe de Notre-Dame de Guingamp. Sur cet ordre, un Brigadier & deux Cavaliers de Maréchauſſée, *continuant leurs perquiſitions*, durent apprendre, le 19 Mars 1774, jour d'une grande foire au Faouet, que les *ci-après dénommés* pouvoient être des aſſociés de ces voleurs. Ils arrêterent donc Philippe Vidammante, Pierre le Clerc, Marie Udel, ſe diſant ſa femme, avec une fille d'environ dix ans, & ſa ſœur Iſabelle Udel (45).

(45) On ne parle point ici d'un petit garçon d'environ trois mois. S'il avoit appartenu à l'un des quatre arrêtés, la Juſtice n'en eût-elle pas fait un des objets de ſa curioſité, & n'en eût-il pas été un de ſes ſollicitudes, comme il eſt arrivé de la petite fille de Marie Leſcop, dont on a fait un des grands moyens de l'inſtruction.

Pierre le Clerc dut repréſenter un paſſe-port, que les Cavaliers diſent être *ſurement faux*. Ils ne l'ont point ſaiſi & dépoſé. Ils rapporterent avoir arrêté le même, le 18 Juin 1773, *pour le dépôt*, & qu'il s'étoit donné le nom de Joſeph Richard, *ſuivant l'extrait d'écrou*. Cet extrait n'a point été mis au Procès.

Deux femmes & un particulier de Guingamp, du Guémené & de Hennebond, durent emballer les marchandiſes. Il n'en eſt point fait d'état, point de remiſe *au Greffe du lieu de la capture*. Rien de conſtaté, rien de conſervé.

Se préſenta une Demoiſelle Tourent (c'eſt Marguerite Augier, femme de Jacques Corby dit Toura) Marchande de Mercerie en gros à Guingamp, qui déclara *les connoître, & qu'elle étoit ſûre qu'ils avoient été pendus tous les quatre en effigie à Guingamp, & que les deux filles, qui ſe diſent de Quimper* (on n'en voit rien) *ſont natives de Paimpol ou de Leſardrieux, dans l'Evêché de S. Brieuc, qu'elles ſont filles de Scan*. Cette marchande interpellée de ſigner, dut s'en excuſer ſur ce qu'il étoit tard. Ses dépoſitions reçues différentes fois en cette Affaire, prouvent qu'elle ne le ſçavoit pas faire.

Après quelque ſéjour dans les priſons du Faouet (46), tous les quatre furent traduits dans celles de Guingamp. Ils y furent écroués le 21 Avril, & le 23 le Procureur-Fiſcal mit ſa plainte contr'eux, comme véhémentement ſoupçonnés d'être *Philippe Perrot, fils d'un Sonneur, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan*.

Philippe Perrot, car c'étoit lui, interrogé le 22 Avril, ſe dit petit Mercier, d'environ dix-neuf ans, *de la Paroiſſe de Plourivaux*; qu'il ne connoiſſoit Jean, Marie & Eliſabeth, ſans ſçavoir les noms de famille, que depuis quinze jours avant qu'ils fuſſent arrêtés,

(46) C'eſt contre toute raiſon que le ſieur du Roſcouet ſuppoſe un concert & un plan formé entre ces quatre priſonniers dans les priſons du Faouet, pour la ſuite du procès. Le Faouet eſt une ancienne Banniere & une Juriſdiction conſidérable de Bretagne, un lieu remarquable par ſes foires. La police des priſons y eſt très-bien obſervée. V. l'art. 20 du tit. 13 de l'Ordonnance. Les quatre priſonniers n'eurent plus de communication, depuis qu'ils furent entrés dans ces priſons. Il eſt d'ailleurs bien étrange que le ſieur du Roſcouet veuille ſuppoſer un plan concerté entre quatre perſonnes qu'il cherche à tout inſtant à trouver en contradiction. C'eſt ſe contredire lui-même.

que, comme il étoit ivre alors, il ne sçavoit pas pourquoi il s'étoit appellé Vidammante.

Jean le Gonidec, d'environ vingt-trois ans, *de la Paroiſſe d'Yvias*, dit ne pas connoître le jeune homme ; mais qu'il connoiſſoit les deux filles nommées Marie & Eliſabeth Leſcop, ſœurs, & qui demeuroient dans la Paroiſſe de Quéritty, voiſine de la ſienne ; qu'il avoit pris le nom de Pierre le Clerc, référé dans un paſſe-port trouvé ſous ſa boutique, parce que les Cavaliers n'avoient pas voulu croire qu'il s'appellât le Gonidec.

Marie & Eliſabeth Leſcop, agées celle-là *de trente ans*, celle-ci *d'environ vingt-cinq*, répondirent toutes les deux ne pas connoître Philippe Perrot, mais bien, depuis environ trois ans, Jean le Gonidec ; qu'on ne leur avoit point demandé leur nom lors de la capture. Effectivement, le procès-verbal ne porte point qu'on leur eût fait de queſtions ni de ſommations à ce ſujet. Marie Leſcop ſe déclara dès-lors *bâtarde*, petite merciere, demeurant en la Paroiſſe de Pleudaniel, & qui avoit demeuré en celle d'Yvias. Eliſabeth, auſſi petite merciere, déſigna Paimpol pour le lieu de ſa naiſſance (47).

P. 27. *Ne perdons pas de vue*, dit le ſieur du Roſcouet, *que la queſtion à décider conſiſtoit principalement à ſçavoir ſi l'on devoit appliquer aux quatre perſonnes arrêtées les condamnations prononcées contre les nommés Perrot & le Gonidec, & les deux ſœurs Marie & Elie le Scan* (48).

Cette aſſertion, qu'il ſoit permis de le dire, eſt toute auſſi révoltante qu'il l'eſt d'avancer, quelques lignes après, que *toute la défenſe*

---

(47) Le ſieur du Roſcouet place la demeure d'Eliſabeth Leſcop, depuis ſix à ſept ans, entre *Hennebond* & Lorient. On lit *Lambon* dans l'interrogatoire. C'eſt peut-être le nom de quelque village. Ce peut auſſi être une faute de Copiſte. Au ſurplus, depuis *ſix à ſept ans*, qu'elle vivoit ſéparée de ſa ſœur, & qu'elle ne la rencontroit que de temps en temps, elle avoit logé en différens endroits. Car ſon état de *petite Merciere* ne l'occupoit pas toujours, & le plus ſouvent elle travailloit chez les laboureurs à la journée, quelquefois même en qualité de domeſtique. Si le ſieur du Roſcouet ne trouve pas que la déſignation de domicile qu'Eliſabeth Leſcop a donnée ſoit aſſez particulariſée, il doit réfléchir qu'on ne l'a pas preſſée de s'expliquer davantage, qu'il n'a dépendu que de lui de l'exiger ; mais que le procès eſt *fait & parfait* au delà du deſir de la Loi.

(48) Mémoire du ſieur du Roſcouet, page 27.

des deux sœurs Marie & Elisabeth avoit pour base l'abdication de leur véritable nom de Lescam (c'est ainsi qu'il écrit toujours, & non le Scan ni le Scanff) *sous lequel seul on les connoissoit, & auquel elles substituoient celui de Lescop.* P. 28.

En droit, le sieur du Roscouet ignore-t-il cet article 18, tit. 17 de l'Ordonnance? « *Si le contumace est arrêté prisonnier ou se représente* » *après le Jugement, même après les cinq années dans les prisons du* » *Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au* » *néant, en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ni d'interjetter appel de la Sentence de contumace.* N'a-t-il point vu pratiquer cette disposition dans la Magistrature, qu'il a gérée, comme il l'observe au public, depuis le 28 Mars 1768, jusqu'au 15 Juillet 1769, & depuis l'Edit de Septembre 1771, jusqu'à celui de Décembre 1774, par lequel, comme il l'observe encore, son Office a été supprimé (49).

En fait, toute la procédure est intitulée : *contre les complices du vol du moulin de Castel-Pic, Défendeurs & Accusés*, & le sieur du Roscouet réfère lui-même la plainte du Procureur-Fiscal de Guingamp, qui requéroit qu'on lui permît de *faire de nouveau appeller les témoins qui ont été entendus concernant le vol de Castel-Pic, & autres témoins qui pourroient en avoir connoissance.*

Il réfère ensuite les dépositions, & qu'ont-elles de concluant contre Marie & Elie le Scan, Lescam ou Lescop? Car c'est aux personnes & non aux noms qu'il faut s'attacher.

Joseph Hubedas assigné en témoignage, avec tous ses gens, pour la quatrieme fois (50), sans parler des récolemens ni des confrontations, dit, qu'étant allé voir les quatre prisonniers, *il a reconnu deux jeunes gens, pour être du nombre de ceux qui le volerent le 16 Janvier 1773; que, parmi les femmes qui sont auxdites prisons, il ne peut sçavoir si la femme qui faisoit les paquets est du nombre, ayant le dos tourné lorsqu'elle faisoit ces paquets.*

Denyse Ollivier, qu'elle a *reconnu un jeune homme dont elle ne sçait*

(49) Page 46, en note.

(50) La premiere fois pour reconnoître Yves le Cun; la seconde, pour Louis Coden; & la troisiéme, le Cam, Maillart & le Piven.

pas le nom, qu'elle ne peut pas assurer si une des femmes est du nombre de ces voleurs, parce qu'elle ne l'a pas vu alors au visage. Ce jeune homme étoit Philippe Perrot qui lui fut confronté.

Françoise Loutraye a reconnu les deux jeunes gens, & ajoute *qu'il y a une des filles qui lui a paru être aussi de ce nombre; mais qu'elle ne peut pas l'assurer positivement, n'ayant vu, lorsque le moulin fut volé, que le dos de la fille qui étoit avec les voleurs*; on a si peu regardé ce témoignage comme faisant charge, qu'il n'a été suivi d'aucune confrontation.

Renée Fortin, femme du Meûnier, que le sieur du Roscouet passe entiérement sous silence, s'accorde avec les autres, en ce qu'elle atteste précisement *que de tous les prisonniers qu'elle a vus aujourd'hui aux geoles de ce Siége, elle n'a reconnu qu'un jeune homme, habillé de blanc, dont elle ne sçait pas le nom.* C'est aussi Philippe Perrot.

Il faut, pour condamner des preuves plus claires que le jour, & il vaudroit mieux absoudre cent coupables, que de faire périr un innocent (51). Bien loin qu'il y eût de semblables preuves contre Marie & Elisabeth Lescop, il étoit plus clair que le jour qu'il n'y avoit qu'*une femme ou fille*, & qu'on ne la connoissoit pas, ce qui sans contredit étoit à leur décharge: *reus debet convinci testibus.*

Marguerite Augée, (ou Augier), femme Toura, de Guingamp, s'étoit montrée l'ennemie de leurs jours. De propos délibéré, lors de l'arrêt de leurs personnes, elle s'étoit présentée pour les livrer, pour leur enlever toute espérance d'être relâchées. Sans intérêt, sans mission & sans aucune forme judiciaire, elle avoit fait contre elles la dénonciation la plus acariâtre. Ce procédé devoit faire exclure son témoignage. On le reçut par nouvelle information, en conséquence d'une assignation particuliere, & qu'y déposa telle? Qu'elle connoissoit les deux jeunes gens, sous les noms de Philippe Perrot, le Sonneur, & de le Gonidec, & les deux femmes sous le nom de *filles du Scan*; qu'elle les a toujours vus ensemble dans

(51) Les Commentateurs de notre Loi municipale ont placé ce précepte d'éternelle vérité au frontispice du titre des preuves & sermens; ils y rappellent aux Juges cette doctrine inaltérable: *satiùs enim est impunitum relinqui facinus nocentis quàm innocentem pœnis dedi.* On trouvera partout qu'absoudre mille coupables, c'est un moindre malheur que de faire périr un seul innocent.

les foires ou les marchés; qu'elle leur a même vendu de la marchandiſe, qu'ils lui ont payée; qu'à la mi-carême lors derniere, le Gonidec (qui par conſéquent ignoroit les ſuites faites contre lui par contumace) lui avoit demandé s'il étoit vrai qu'il eût été pendu *quelqu'un par effigie à Guingamp*; qu'elle lui avoit répondu que c'étoit lui & ſes camarades ; qu'il avoit dit qu'ils n'iroient point à la foire de Carhaix ni à Guingamp.

S'ils ont acheté de ſes marchandiſes, & qu'ils l'ayent payée, c'eſt donc qu'ils font réellement & de bonne foi leur commerce. Quel eſt donc le motif de l'empreſſement de Marguerite Augier à les perdre? Eſt-ce que ce commerce lui fait ombrage, lui donne de la jalouſie? Eſt-ce pour le détruire?

En effet, dès le commencement de cette Affaire, elle s'étoit fait aſſigner pour rendre compte de quelques infidélités que le nommé Thas ou Contas devoit avoir commiſes à Callac & à Morlaix. Elle fréquente donc elle-même *les foires & les marchés*, où elle a toujours vu ces quatre Merciers. On pouroit donc dire auſſi l'y avoir vue avec eux, puiſqu'ils l'y recherchoient, qu'ils commerçoient avec elle, & que l'uſage de ces ſortes de Marchands eſt d'étaler dans les mêmes endroits, & auprès les uns des autres.

On interrogea de nouveau Marie Leſcop, & on l'interrogea ſur le nom & l'âge de ſa fille, ſur le lieu du baptême. Elle la déclara de l'âge de ſept ans, baptiſée à Leſardrieux; elle aſſura n'avoir pas eu d'autre enfant.

On écrivit à Leſardrieux, Tréve de Pleumeur-Gautier. Le Recteur envoya l'acte du baptême, en date du 28 Mars 1765. On y lit: *Louiſe le Scaou*, non pas *Leſcam*, comme le marque toujours le ſieur du Roſcouet, *fille naturelle de Marie le Scaou.*

L'extrait délivré le 3 Mai 1774, indiquoit les parrain & marraine de l'enfant. On en fit la matiere d'un troiſieme interrogatoire, dans lequel on prit en défaut la mémoire ou la véracité de la mere.

Marie Leſcop, par la crainte des implications qui pouvoient naître d'un nom, qu'on pouvoit avoir mal rendu ſur le regiſtre, puiſqu'elle n'avoit pas aſſiſté à l'inſcription, ou par oubli, donna d'autres noms que ceux des vrais parrain & marraine, qui étoient Maurice le Flem & Louiſe Sévenou. Après qu'elle avoit ſincerement indiqué

la Paroiſſe, qui étoit très-voiſine, il eſt difficile de croire qu'elle penſât ſérieuſement à en impoſer.

Au nom de *le Scaou*, elle s'écria que ce n'étoit point celui de ſa fille. Elle répéta que ſa ſœur & elle n'avoient jamais été connues *ſous le nom de filles du Scan*, *mais ſous celui de Leſcop.*

Eliſabeth Leſcop fut auſſi interrogée ſur cet extrait, dont elle pouvoit encore moins répondre que ſa ſœur. Elle dit que la petite fille arrêtée au Faouet étoit l'enfant de ſa ſœur Marie; qu'elle s'appelloit *Louiſe Leſcop*, & pouvoit avoir ſept ans; que cet enfant avoit été baptiſé à Leſardrieux; mais qu'elle n'avoit pas aſſiſté au baptême; qu'elle ne connoiſſoit pas les parrain & marraine; que l'extrait repréſenté ne pouvoit pas être celui de la fille de ſa ſœur; qu'il n'étoit point vrai que ſa ſœur & elle euſſent toujours, du moins à leur connoiſſance, été appelleés *filles du Scan.*

Maurice le Flem & Louiſe Sévenou dépoſerent avoir nommé, il y avoit neuf ans, un enfant de *Marie le Scan*, & qu'ils lui avoient donné le nom de Louiſe; que les deux ſœurs demeuroient lors enſemble au Boudour en Leſardrieux; mais qu'ils ne ſçavoient pas ſi *Elie le Scan* avoit été à la cérémonie du baptême; qu'ils ne croyoient pas qu'elle s'y fût trouvée.

Philippe Perrot, dans ſa confrontation avec Marguerite Augier, du 27 Avril, avoit dit avoir connu les filles arrêtées avec lui, *ſous le nom de filles du Scan.* Mais il avoit ajouté, ce que le ſieur du Roſcouet ne devoit pas ſe permettre de retrancher, *quils n'ont jamais été aſſociés enſemble*, & qu'il ignoroit *la queſtion faite par le Gonidec au témoin.*

Cependant on recole Philippe Perrot ſur le contenu en cette confrontation. On produit devant lui, on lui affronte Marie & Eliſabeth Leſcop, qui lui ſoutiennent que jamais, *à leur connoiſſance*, elles n'ont été appellées *le Scan*, ni les filles du *Scan*, qu'elles ſont Leſcop. Eliſabeth le ſoutient avec tant de confiance, qu'elle renvoie au témoignage de toute ſa Paroiſſe, où *il n'y a qu'à*, dit-elle, *s'en informer* (52).

---

(52) Le ſieur du Roſcouet a donc tort de dire (page 44), que les deux filles n'ont indiqué, ni offert aucune preuve écrite ou teſtimoniale, pour juſtifier le nom de Leſcop.

Dans la confrontation avec Maurice le Flem, la même Elisabeth Lescop dit que *sa mere s'étant trouvée malade à Paimpol, elle y accoucha d'elle interrogée, & y fut baptisée.* Elle ne craignoit donc pas l'approfondissement. Marie, sa sœur, avoit nommé Françoise Lescop, leur mere commune, dont elle étoit bâtarde (53).

Jean le Gonidec, sur la déclaration de le Cun du 2 Août 1773, dit qu'il ne connoissoit aucune des personnes qu'on y dénommoit, qu'il n'étoit *pas même de la Paroisse de Plourivaux.*

Sur l'avisagement d'Yves le Cam à Yves le Cun, le même le Gonidec dit qu'il y avoit *plus de quatre ans qu'il étoit hors du pays avec Marie & Elisabeth Lescop, avec lesquelles il faisoit commerce de mercerie.*

Le sieur du Roscouet oppose entr'elles ces deux réponses du même Accusé. Dans l'une, le Gonidec ne connoit *aucune des personnes dénommées dans la déclaration d'Yves le Cun.* Dans la seconde, il est hors du pays, depuis quatre ans, *avec Marie & Elisabeth Lescop.* La contradiction est sensible. P. 43, 44.

Ce qu'il y a de sensible, c'est que cet Accusé ayant dit auparavant qu'il connoissoit les Lescop depuis trois ans, son objet ne pouvoit pas être de désavouer cette connoissance, dont il ne fait au contraire que confirmer l'aveu. Par ailleurs il ne tendoit, dans ces réponses, qu'à détourner tout soupçon de sa complicité au vol de Castel-Pic, fait en Janvier 1773, & dont il sçavoit, dans son ame, que Marie & Elisabeth Lescop n'étoient pas coupables.

De quelque maniere au reste qu'on interpréte ce langage, est-il, ou de Marie ou d Elisabeth & Lescop, & quelles conséquences en tirer contre elles? Le sieur du Roscouet ne fait pas attention que les confessions d'un Accusé, ni à plus forte raison ses déclarations relatives à un Tiers, ne doivent pas être prises pour choses constatées (54) Il ne fait pas attention que jamais ni Marie, ni Elisabeth Lescop ne fut affrontée ou avisagée à Jean le Gonidec; que si quelqu'une des réponses de celui-ci pouvoit rendre cette formalité utile, c'étoit à lui-même,

---

(53) V. la confrontation avec Louise Sévenou. Marie répéta le nom de sa mere dans l'interrogatoire sur la sellette.

(54) *Divus severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat.* T. 1. § Divus ff. de quæst.

sieur du Roscouet, Rapporteur, de faire réparer cette omission, pendant qu'il en étoit temps, & avant de juger ; que bien plus étroitement encore il étoit obligé de laisser le Gonidec s'expliquer paisiblement le 30 Juin 1774, puisqu'il étoit très-contraire à la vérité qu'il fût *hors du pays*, & qu'il fût avec les Lescop *depuis plus de quatre ans*, faisant avec elles le *commerce de mercerie.* Mais laissons-là le Gonidec, & revenons à ces deux sœurs.

Le Recteur de Pleumeur-Gautier, Paroisse dont dépend la Tréve de Lésardrieux, fit un nouvel examen de ses Registres. Il certifia, le 14 Mai 1774, que dans le cours de l'année 1767, il ne trouvoit point de rélation d'enfant de *Marie Lescop.*

Il certifia, le 15 Mai, que dans la même année il n'y avoit en sa Paroisse, ni en celle de Pleudaniel, chez le Recteur de laquelle il s'étoit transporté, personne qui portât les noms de François Bidamant, & de Louise le Gal, ou le Gac, que Marie avoit désignés pour parrain & marraine de sa fille. Il fit plus.

Le 19 Mai il écrivit au Procureur-Fiscal de Guingamp une lettre qui a été mise au Procès. Il y mandoit en substance qu'*entre le Scaou & la Lescob*, pere & mere des deux grandes filles qui étoient dans les prisons de Guingamp, *il n'y avoit point de mariage* ; qu'on n'avoit *reconnu que très-tard le défaut de mariage entre leurs pere & mere défunts*; que son Curé (Vicaire) de Lesardrieux, *qui croyoit qu'il y avoit eu entr'eux célébration de noces, ne pouvoit rélater cette illégitime* (Louise) *que du nom de sa mere le Scaou, qui pourtant, faute de célébration & de bénédiction nuptiale, devoit être appellée du nom de sa mere Lescob, étant aussi elle-même illégitime. Ces deux sœurs*, continuoit le Recteur, *qu'il leur plaise de s'appeller le Scaou, ou Lescob, sont toujours les mêmes.*

Cette lettre est citée par le sieur du Roscouet, en ses réponses, lors de son interrogatoire du 27 Octobre 1777, au soutien de la *bâtardise* de Marie & Elisabeth Lescop. Il n'avoit pas encore fait la découverte de leur légitimité, qu'il soutient actuellement. C'est par cette raison qu'il affecte, dans son Mémoire, de se taire sur le compte de la lettre.

Il ne songe pas que dans l'état où il les a jugées, le 30 Juin 1774, l'une & l'autre, *faute de célébration & de bénédiction nuptiale*,

devoit

devoit être appellée du nom de sa mere Lescob (ou Lescop). Telle étoit la seule induction qu'il put tirer de ce qu'avoit écrit le Recteur de Pleumeur-Gautier (55).

On doit être surpris & fatigué de l'opiniâtreté de ces recherches sur le nom de le Scan, le Scanff, le Scaou, Lescop ou Lescob. De toutes ces incertitudes, quelle certitude espérer ? N'étoit-ce qu'au nom qu'il étoit question de faire le Procès ; & si les premiers Juges avoient pu donner dans ce travers intolérable, n'étoit-ce pas au sieur du Roscouet de les redresser : *de nomine minùs laborandum est, cum intelligitur quod significatur* (56) ?

On a vu ce qu'avoient déposé tous les gens du moulin, maîtres & domestiques, & il est vrai de dire de Marie, tout comme d'Elisabeth Lescop, que *si l'on veut absolument chercher la coupable entre les deux sœurs, on ne peut que risquer infiniment de se tromper, ni l'une ni l'autre, n'étant suffisamment convaincue* (57).

Dès son premier interrogatoire, Marie Lescop avoit répondu qu'elle n'avoit connu ni le Cun, ni le Cam & son fils, ni Philippe le Piven, ni Jacques Maillart.

Même réponse de la part d'Elisabeth, à laquelle on demande dès-lors, comme à sa sœur, si pendant que le Cun brisoit les armoires du moulin de Castel-Pic, & que ses complices en tiroient les effets, *elle interrogée les mettoit dans une poche pour les emporter chez ledit Maillart.* Mêmes dénégations de toutes les deux.

Mêmes dénégations lors de leurs confrontations littérales, avec les déclarations d'Yves le Cun *du 2 Août*; de Jacques Maillart des *13 Août & 14 Décembre*, d'Yves le Cam du *14 Août* (58). Lors de cette derniere confrontation, Marie en particulier dit qu'elle n'avoit *point volé la cape du Cam, qu'elle n'a jamais connu ;* Elisabeth, qu'elle n'avoit *jamais été en compagnie du Cam.*

---

(55) Lors de l'interrogatoire sur la sellette, Marie Lescop à laquelle, non plus qu'à sa sœur, la lettre du Recteur de Pleumeur-Gautier n'a jamais été communiquée, dit *qu'elle ne sçait pas que sa mere ait épousé un Scan.*

(56) Ce passage de Cujace est rapporté par Mascardus *de probationib.* Concl. 1129, num. 3.

(57) Requête à fin de Lettres de revision. V. le vu de l'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1776.

(58) On mit donc à l'écart les dernieres déclarations ou réponses d'Yves le Cam, si contraires à celle du 14 Août.

Lors de l'interrogatoire ſur la ſelette, Marie Leſcop répete qu'elle n'a jamais connu tous ceux qu'on lui nomme, *ni entendu parler d'eux que depuis qu'elle eſt en priſon*... Qu'elle n'a point été au moulin de *Caſtel-Pic*, *ni chez Maillart... Qu'elle ignore au ſurplus quels ſont ceux qui peuvent avoir volé le moulin de Caſtel-Pic.*

Le Public a déja connu par la Conſultation du 23 Juin 1777 cette réponſe d'Eliſabeth, auſſi ſur la ſelette, *qu'elle croit que ſi leſdits le Cun*, *Maillart*, *le Cam & Piven* (59) *n'étoient pas morts*, *ils n'auroient pas l'ame aſſez noire pour lui ſoutenir qu'elle fut complice de ce vol.*

6 Juin 1774. Sentence qui déclare Philippe Perrot, Jean le Gonidec, *Marie & Eliſabeth Leſcop*, *connues ſous le nom de filles du Scan*, atteints & convaincus d'avoir été *complices* (60) du vol fait au moulin de Caſtel-Pic le 16 Janvier 1773, pour réparation de quoi, &c.

Et ce fut cette Sentence de mort qui fut confirmée le 30 des même mois & an, au rapport du ſieur du Roſcouet, pour l'exécution être faite en cette Ville.

Aux qualités de ce Jugement confirmatif, on lit : *Marie & Eliſabeth Leſcop ou Scam*; au diſpoſitif : *Marie & Eliſabeth Leſcop.*

Réſumé de quelques circonſtances rélatives à cette troiſieme procédure.

Avant de diſcuter les motifs de la condamnation du 30 Juin 1774, ſi toutefois il eſt poſſible de les déſigner; réſumons quelques-unes des circonſtances qu'on vient de parcourir.

On ne comptera pas ſans doute pour un crime à Eliſabeth Leſcop, le malheur de ſa naiſſance, ſuppoſée illégitime. La ſainteté de nos Loix veille à la conſervation de ces enfans trop à plaindre : fruits d'un amour clandeſtin. N'eſt-ce que pour les réſerver au ſupplice, & pour les y envoyer ſans examen, qu'elles lancent leurs plus redoutables anathêmes contre les meres atroces qui les ſuffoquent dans leur ſein, ou qui les écraſent, en leur donnant le jour ? Plus ils ſont dénués des

---

(59) Elle mettoit Piven au nombre de ceux qui avoient dû l'indiquer.

(60) Il y a pluſieurs genres & pluſieurs degrés de complicité. Tout doit être déterminé dans une Sentence de condamnation. Il falloit dire, car c'étoit tout ce

avantages de la fortune, plus ils ont droit aux ſecours & aux faveurs du Magiſtrat, pere de la Patrie (61).

Là où eſt le forfait, porte la Loi toujours humaine & juſte, *que là ſeulement ſoit la peine; il ſeroit bien loin de mon intention que la parenté, la connoiſſance, la familiarité fuſſent tournées en inculpation contre ceux qui n'ont point trempé dans la complicité. Car l'affinité & l'amitié n'ont rien de commun avec le crime, ni avec ſes noirceurs. Qu'il n'y ait à patir que celui qui a commis la faute, & que la preuve du délit ſoit exactement la meſure de la crainte. C'eſt à tous les Juges, ſans exception, que s'adreſſe ce décret, & qu'il leur ſoit notifié* (62). Il n'y auroit donc qu'une inique prévention à puiſer dans les liaiſons, à les ſuppoſer vraies, qu'Eliſabeth & Marie Leſcop devoient avoir eues avec Perrot & avec le Gonidec.

Si ces deux ſœurs avoient été arrêtées dans leur compagnie & avec eux, auſſi-tôt après le vol, ce n'eût été un indice contre elles, qu'autant que cette circonſtance eût pu, *per adjuncta*, être préſumée, ou néceſſairement ou vraiſemblablement, l'un *des effets du crime* (63). Mais quoi! Il y avoit près de quinze mois qu'il s'étoit paſſé, & dans tout cet eſpace de temps, quel eſt celui où on les a vus enſemble?

Au mois de Septembre 1773, on fit la perquiſition de leurs perſonnes au Village de Kamplour-Huet, en Plourivaux. Pluſieurs voiſins

---

ce qu'on apprenoit contre une fille ou femme, laquelle des *le Scan* avoit mis dans une poche ou ſac les effets qu'on tiroit d'une armoire. Mais c'étoit l'écueil où l'on venoit échouer. On voulut l'éviter en ſe ſervant du terme générique de *complices*.

(61) L'article 533 de notre Coutume veut que s'ils ont été jettés & expoſés, il leur ſoit fait pourvoyance ſur les gens de la Paroiſſe par les Tréſoriers & Fabriqueurs d'icelle, & y doivent être contraints par Juſtice. Platon, dit le Commentateur, n'auroit pas établi une meilleure régle dans ſa république. La vie de l'homme eſt toujours précieuſe à l'humanité. Celle du citoyen l'eſt toujours à l'État, & l'on voit naître des ſujets utiles, vertueux, des peres & meres les plus miſérables, même des plus dépravés.

(62) *Sancimus ibi eſſe pœnam ubi & noxia eſt. Propinquos, notos, familiares procul à calumnia ſubmovemus: quos reos ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos teneant autores: nec ulteriùs progrediatur metus quàm reperiatur delictum. Hoc ſingulis judicibus intimetur.* L. Sancimus 22, Cod. de pœnis.

(63) Sur les indices qui précédent, accompagnent ou ſuivent le crime & la liaiſon qu'ils doivent avoir avec le fait. *V. la Juſt. Crim. tom.* 1, *p.* 761, *num.* 265.

durent déclarer que Jean le Gonidec *a été arrêté par la Maréchaussée*, *il y a environ un an.* Nulle apparence dans ce temps, de cette association, de ces habitudes, qu'on soupçonne entre les Lescop & lui.

Dans le procès-verbal de capture du 19 Mars 1774, les Cavaliers attestent qu'ils ont *arrêté le même le 18 Juin* (lors) *dernier.* Aucune apparence encore que les Lescop fussent avec lui.

Elles n'y étoient pas, lorsqu'à la mi-Carême de la même année, c'est-à-dire peu de jours avant la capture, il dut parler à la Dlle Augier, & lui demander *s'il étoit vrai qu'il eût été pendu quelqu'un en effigie à Guingamp.*

Tout moyen de subsister est licite, pourvu qu'on ne commette pas contre la Loi : *libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur.* On ne choisit point de naître dans une médiocrité, ou même une abjection, qui, sur-tout pendant des années ingrates, comme nous les avons éprouvées, laisse si peu d'essor à l'industrie, & si peu de ressources à l'indigence. L'état de petit mercier parut se multiplier pendant ces années de détresse. Le devoir du Juge est de regler & de régir, non pas d'exterminer ceux qui l'exercent (64). Il diminuoit la misere des Lescop dans la saison où le laboureur, renfermé chez soi, & souvent y souffrant la disette, ne donnoit pas de travail. Ce commerce les avoit attirées au Faouet, un jour de foire solemnelle, ainsi que Jean le Gonidec & Philippe Perrot, ainsi que la Demoiselle Augier & tout le public (65).

C'est un principe qu'il n'y a point de préjugé en matiere criminelle, & l'on a vu que l'Ordonnance n'en attache aucun aux Sentences rendues par défaut contre un Accusé.

---

(64) C'est même une sorte d'état & de profession ou de métier avoué par la police, & qui satisfait à la premiere & la plus essentielle condition, pour n'être pas traité comme gens sans aveu. *Seront réputés vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession ni métier*, &c. Art. 2 de la Déclar. du Roi du 3 Août 1764. Voyez les Principes du Droit, pag. 27 & suivantes, du tome 11. Au surplus, la présente Affaire n'a jamais eu rien de commun avec cette autre matiere; titre d'accusation, competence de juge, forme d'instruire, genre de défense, régles de juger, & peine, tout est différent.

(65) Elisabeth Lescop est convenue du commerce de Mercerie; mais non pas de celui de jeux de hasard, & elle soutient n'en sçavoir aucun.

En effet, dit celui de nos Auteurs qui s'est le plus étendu sur ces matieres, *s'il se trouve quelquefois des innocens assez fermes pour résister aux frayeurs d'une accusation grave, il s'en trouve encore plus qui ne peuvent résister à ce que la prudence dicte à tous les hommes, c'est-à-dire à l'incertitude des Jugemens, à l'exemple de plusieurs malheureux qui ont péri pour avoir trop de confiance en la Justice, & qui ont été punis quoiqu'innocens. Ainsi c'est une timidité pardonnable en pareil cas, de chercher son salut dans la fuite, & de regarder la retraite comme le port le plus assuré contre une accusation injuste* (66).

Celui qui fuit devant un Juge, qu'il a sujet d'apréhender, est fort excusable, dit un autre Auteur, & c'est le parti qu'en pareille circonstance on prend toujours, quoiqu'en général le ministere du Juge semble fait pour bannir toute crainte (67). Que faut-il de plus pour justifier Elisabeth Lescop, condamnée par une premiere Sentence du 24 Novembre 1773, sur une contumace mal commencée, condamnée encore plus mal par autre Sentence du 6, & enfin par Jugement en dernier ressort du 30 Juin 1774?

Que le sieur du Roscouet cesse donc de lui reprocher, & à la mémoire de Marie, sa sœur, une absence prudente & nécessaire, pendant que sa contumace, à lui-même, & ses démarches actuelles pour prolonger l'instance, ne peuvent avoir eu ni avoir pour objet que de retarder de plus en plus une réparation à laquelle il eût dû dès long-temps se condamner.

« Celui qui prend le nom d'une autre personne, & qui se dit
« faussement être celui dont il prend le nom, est punissable.......
» c'est une espece de fausseté....... mais si ce changement de nom se
» fait sans mauvais dessein, & sans causer aucun préjudice à per-
» sonne (*nullo ex hoc præjudicio futuro*), il cesse d'être punissable (68).

Ainsi, en cas que les deux *Lescop*, après une Sentence exécutée par effigie, se soient fait appeller Udel; est-ce là de quoi occuper

(66) Just. Crim. de Jousse, tome 2, p. 785, n. 314, v. le 313.

(67) *Quod si fugiens sævitiam judicis in quo..... Non habetur pro confesso, quia licet in judice cesset metus, tamen plures fugiunt talem sævitiam.* V. Boer. decis. 215, num. 27.

(68) V. la Loi unique au code *de mutatione nominis*, & autres autorités citées au tome 3, de la Just. Crim., p. 364, 365, 366.

encore le ſieur du Roſcouet ? Ont-elles contracté ſous ce nom, que perſonne n'a réclamé, quelques obligations qu'elles n'aient pas remplies, & dont aient été dupes les porteurs de ces créances ? Quel tort en cela pourroient-elles avoir fait à la république ? Quel tort au ſieur du Roſcouet, ſinon peut-être d'avoir reculé de quelques mois leur condamnation ?

Il ne reſte donc juſqu'ici à ce Juge, ſi prompt à ſévir, ſi lent, ſi refractaire à toutes les Loix, quand il s'agit de dédommagemens, que les déguiſemens de Marie Leſcop ſur les noms des parrain & marraine de ſa fille. Mais en vérité, que peut-on en inférer ſur le vol de Caſtel-Pic, *ſur le fait principal*, *ou ſur les qualités & circonſtances ſubſtantielles au délit ?* On verra d'ailleurs que les deux ſœurs avoient à craindre que quelque fille ou femme *le Scan*, *ou d'un nom à peu-près ſemblable*, n'eût participé au vol : poſition d'autant plus aterrante, qu'elles n'avoient ni la volonté, ni les moyens de ſoutenir une telle dénonciation.

Diſcuſſion ſur les motifs de la condamnation du 30 Juin 1774.

L'acte le plus formidable du pouvoir exercé entre les hommes, eſt ſans doute cette condamnation qui frappe en même temps ſur l'état civil, ſur la vie, ſur l'honneur, & qui, en rompant tous les liens, par leſquels l'homme tient à l'homme, flétrit le nom & étend l'infamie ſur des générations préſentes & futures. Dans ce Jugement plus qu'en aucun autre, le Magiſtrat, rempliſſant un miniſtere tout divin (69), à beſoin de s'élever au deſſus de la nature. Mais il n'eſt pas poſſible que ſa ſenſibilité compatiſſante ne l'en rapproche (70), & elle le rend auſtere ſur la plénitude des preuves qui ſeules ont droit de fixer ſa Sentence.

C'eſt là véritablement, ſoit qu'il s'agiſſe du riche ou du pauvre, du puiſſant ou du foible, tout ce que les Loix jalouſes ont laiſſé à la diſcrétion de leurs miniſtres. Dans cet eſprit, elles leur repréſentent

---

(69) *Videte quid faciatis ; non enim hominis exercetis judicium*, *ſed Dei* 2. paralip. 19. 6. *non enim qui accuſatur ſed qui convincitur reus eſt ... in ambiguis Dei judicio reſervetur ſententia* &c. cap. Car. Mag. Lib. 7. cap. 269. pag. 1079. du tome 1, de Baluſe.

(70) *Judex debet eſſe condolens* ; *ſed juſtus*, *ſi enim neceſſarium eſt naturæ condolere*, &c. V. la Juſt. Crim., to. 2, pag. 642, n. 278.

que l'affectation ou de clémence ou de rigidité seroit un fléau public, en ajoutant néanmoins que ce n'est pas une mollesse qu'on puisse blâmer en eux, s'ils ne font qu'apporter quelque tempéramment de douceur à l'application des peines les plus severes (71).

Remontant au 30 Juin 1774. Comment le sieur du Roscouet a-t-il pu dire dans son Mémoire à consulter, que *le procès a été examiné avec l'attention la plus scrupuleuse*; que *toutes les charges ont été lues*, *toutes les preuves ont été pesées au poids du Sanctuaire*; que *les Juges*, *en se conformant aux régles établies par les Loix*, *pour la conviction des accusés*, *ne se sont déterminés que d'après des témoignages*, *qui ont paru précis & concluans*.

Où sont-ils donc ces *témoignages précis & concluans*? Sont-ils dans les déclarations de le Cun, de le Cam & de Maillart? Si la question n'étoit pas jugée, on seroit prêt à la soumettre au Jugement public.

Si ces déclarations suffisoient pour condamner tous les derniers accusés, qu'étoit-il besoin de faire réassigner & déposer de nouveau tous les témoins qui avoient été entendus, concernant le vol de Castel-Pic.

Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 5.

A-t-on pesé, *au poids du Sanctuaire*, ces informations, qui de deux accusées, en sauvoient immanquablement au moins une, qui même répandoient sur la coupable, quelle qu'elle pût être, un voile impénétrable?

A-t-on pesé, *au poids du Sanctuaire*, ces déclarations informes & discordantes, dans aucune desquelles le fait, on parle même de celui de chacun des condamnés dont elles sont l'ouvrage, ne se trouve articulé d'une façon nette, entiere, uniforme & croyable; ces déclarations dont, soit qu'on les considére ensemble ou séparement, on a demontré toutes les nullités, les contradictions, les inconséquences?

(71) *Respiciendum est judicanti ne quid aut duriùs aut remissiùs constituat, quàm causa deposcit. Nec enim aut severitatis aut clementiæ gloria affectanda est; sed perpenso judicio, pro ut quæque res expostulat, statuendum est. Planè in levioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent; in gravioribus pœnis, severitatem legum cùm aliquo temperamento benignitatis subsequi.* L. 9 ff. de pœnis.... Il n'est personne qui ne sente combien il doit en coûter à l'humanité pour infliger la peine de mort, & qu'*il n'y a* que la certitude du fait & la nécessité du devoir, qui puissent y déterminer.

Condamner les Lescop dans cet état, n'étoit-ce pas les condamner par défaut de preuves, plutôt que sur des preuves? N'étoit-ce pas les rendre responsables de ce que, suivant une expression du sieur du Roscouet, on ne voyoit *goutte dans le procès*; & les en rendre responsables solidairement : *non quia illud commisisse detegitur; sed quia non commisisse nescitur.*

La premiere des *régles établies par les Loix pour la conviction des coupables*, est qu'ils aient confessé leur crime constant (72), ou qu'il y ait un tel concert & un tel accord entre toutes les pieces les plus *probantes* du procès, que le délinquant lui-même ne puisse pas ou puisse à peine se méconnoître : *ut vix etiam ipse ea quæ commiserit negare sufficiat.* Mais sur-tout la faveur de l'innocence de l'accusé doit prévaloir, autant qu'il est possible, &, s'il y a contrariété, *les* preuves qui établissent sa justification, doivent l'emporter sur celles qui établissent sa conviction (73).

Ne s'agit-il que d'indices? Le vrai principe est, sans contredit qu'il n'est rien plus de fautif, quel que soit leur assemblage, que cette maniere de juger. Il faut une preuve. *Sans cela, tout jugement de condamnation à mort est au moins téméraire, & l'on peut dire, en quelque sorte, qu'il est injuste, quand même dans la vérité, l'accusé seroit coupable, parce qu'en cette matiere, plus qu'en toute autre, le Juge est soumis à suivre exactement l'esprit de la Loi, & les sentimens de l'humanité, qui défendent de faire mourir un accusé, s'il n'est pleinement convaincu* (74).

Si cependant il peut quelquefois exister un concours d'indices assez complet, pour motiver une condamnation, ce ne sera certainement pas quand ils se combattent entre eux, ou même qu'ils sont

(72) L'aveu du coupable est mis en général au nombre des preuves directes, quoiqu'il y ait des exemples d'accusés innocens, qui ont confessé. Cet aveu est en même-temps regardé comme une des causes qui contribuent à faire diminuer la peine, lorsque la confession a été *libre & volontaire*. V. la Just. Crim. de Jousse t. 2. p. 635, n. 262, mais la dénégation ne sera sans doute jamais prise pour un motif de condamner, & jusqu'à conviction, l'Accusé qui nie, mérite autant & plus de foi que l'accusateur ou qu'un témoin qui le charge.

(73) *L. qui sententiam laturus 16, cod. de pœnis in fine* ... V. la Just. Crim., tome 1, p. 669, n. 41.

(74) Principes du Droit François, &c., tome 11 pages 112 & 113, n. 41.

combattus par des preuves. Car dans le premier cas, celui où ils sont contraires entre eux, il y a de quoi satisfaire, par cette contrariété même, ceux dont la dureté exige qu'on purge les indices & les soupçons qu'ils font naître. Mais il répugne bien plus encore de condamner lorsque ce sont les preuves même, telles que les informations, qui effacent les indices, tels que des déclarations d'accusés, même moins vicieuses que celles qu'on voit en ce procès. La raison le dicte, & cette vérité qui découle de la maxime générale, que tout ce qui s'oppose à la conviction doit prévaloir sur ce qui l'établit, n'a pas besoin d'un plus long développement.

Confrontations littérales aux Accusées.

Toute la défense de l'accusé consiste, pour ainsi dire, dans la confrontation, & il n'y a rien de plus capable que cette formalité, ou de corroborer, ou d'infirmer les moyens de conviction. Il n'est donc pas hors de propos, quelque indignes d'attention que soient, à tous égards, les déclarations de le Cun, de le Cam & de Maillart, 2, 13, 14 Août, devant lesquels les deux Lescop n'ont jamais paru, de discuter un moment 14 Décemb. 1773. les confrontations littérales qui en ont été faites à ces deux sœurs. Leur condamnation ne pouvoit avoir eu aucun autre prétexte ; & si on le détruit, ce dernier prétexte, par quelques observations nouvelles & péremptoires, il sera surabondamment vérifié par une nouvelle preuve que la condamnation étoit insoutenable.

D'abord, ce seroit blesser le respect dû au Législateur, que de penser qu'il ait entendu donner à un papier inanimé, à la déposition ou à la déclaration d'un homme qui n'est plus, les sens & l'intelligence nécessaires pour reconnoître un accusé, & pour faire décider si c'est constamment lui qu'on a voulu désigner. C'est une de ces impossibilités qui résultent de la nature des choses, à laquelle tout le but de l'ordre civil est de s'accommoder, autant qu'on le peut ; mais non pas de le forcer (75). Une déposition, si c'en est une dont on fait la confrontation littérale, peut subsister dans tous les autres points du fait, & ne pas s'appliquer

(75) *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest .... Conditio autem impossibilis est cui natura impedimento est quominùs existat.* La confrontation littérale est une lecture qu'on fait à l'accusé, 1° des noms, âge, demeure & qualités du témoin, 2° de la déposition, à peu près comme si le témoin étoit vivant & présent. Au surplus, c'est improprement que, d'après le sieur du Roscouet, on donne aux avisagemens de le Cam & Maillart avec le Cun, le nom de déclarations, qui paroît ne convenir qu'à ce qu'un accusé dit de son propre mouvement *in articulo mortis.*

à l'accusé auquel on en donne lecture. Il est donc évident que cette sorte d'instruction ne peut pas remplir le premier & principal objet de la vraie confrontation, qui est de mettre l'accusé & le témoin en état de *déclarer s'ils se connoissent* (76). Un Juge, pour peu qu'il y ait d'incertitude sur l'identité de la personne coupable avec celle qui est présente, ne peut donc avoir trop de circonspection.

Mais cette circonspection doit être encore infiniment plus grande, s'il est question d'un accusé qui ait chargé quelqu'un de complicité. En effet, on ne peut trop le répéter, *il est souvent arrivé que des accusés, par des motifs de désespoir, de haîne, d'espérance d'échapper, ou par crainte, ont chargé des personnes inconnues, avec lesquelles ils n'avoient aucune liaison* (77). La fermeté du nouvel accusé, quelques circonstances de temps ou de lieu, quelque différence dans les noms de baptême, dans celui de la famille, dans le visage, dans la taille, peuvent dissiper l'erreur, & il y en a des exemples dans cette instance.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Ordonnance a parlé très-précisément de la confrontation, tant personnelle, que *littérale* des témoins, & qu'en parlant de celle des accusés, *les uns aux autres*, elle n'a rien dit de leur confrontation aux réponses ou déclarations des complices exécutés (78). Cette derniere procédure peut mettre

---

(76) Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 14.

Il est si intéressant que l'accusé & le témoin déclarent s'ils se connoissent ou non, que non-seulement cet article 14, mais encore les articles 15 & 18 de ce titre l'exigent aussi.... Il est sur-tout intéressant que le témoin déclare s'il connoît l'accusé, parce que, s'il déposoit DE VISU, *& qu'à la confrontation il déclarât ne pas le connoître, sa déposition ne feroit aucune charge.... C'est le seul cas où un témoin peut varier à la confrontation : car s'il déclare expressément que ce n'est pas de l'accusé présent dont il a entendu parler dans sa déposition, & qu'il s'est trompé, ne le reconnoissant pas pour auteur du crime qu'il a vu commettre; la déposition tombe, & ne peut plus faire charge contre l'accusé.* Serpillon sur ce même article.

(77) Just. Crim., tome 1, p. 775, n. 290... Il n'est même pas impossible que, sans mauvaise volonté, un faux souvenir d'un accusé, ou une fausse indication, que des gens de son canton lui auront faite, dans une prison, sur ses détails & ses signalemens confus, occasionne ces méprises.

(78) Il ne faut pas oublier que l'esprit de la Loi, est que le Procès soit fait à tous les accusés conjointement. Cependant l'article 4, du tit. 19, porte que, si celui qui par Jugement prévotal & en dernier ressort, est condamné à mort, préalablement appliqué à la question, révéle aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être faite, &c. Mais s'ils ne sont pas arrêtés, regardera-t-on ces revélations, sur-tout sans l'aveu de l'accusé, comme l'équivalent de cette *preuve suffisante*, sur laquelle on peut Juger un Procès Criminel, suivant l'art. 4, du tit. 25 ? ... V. Serpillon sur ce même art. & sur le 1er, du tit. 19.

le nouveau prévenu de crime, dans le cas de s'expliquer ; & c'est sans doute ce qui l'a introduite dans les Tribunaux. Mais sous aucun point de vue, elle n'opérera qu'on puisse faire d'une déclaration d'accusé la base légale d'une condamnation, c'est-à-dire, qu'un indice très-peu solide se convertisse en preuve. Ce n'est pas tout.

Si l'on admet les confrontations littérales d'un accusé aux déclarations d'un condamné exécuté, on ne peut contester qu'il ne soit nécessaire d'y observer les mêmes conditions que dans la confrontation littérale à la déposition d'un témoin. C'est la moindre conséquence qu'on puisse tirer de la disposition qui porte que tout ce qui est prescrit pour la confrontation des témoins, *aura lieu dans les confrontations qui seront faites des accusés les uns aux autres* (79).

Ces conditions formellement prescrites sont, 1° que le témoin ait été recolé, & 2° qu'il soit *décédé ou mort civilement pendant la contumace* (80). Régulierement, la déposition de celui qui n'a point été *récolé & confronté*, n'a aucune force, si elle n'est *à décharge*. Hors de ce cas, elle doit être rejettée, & elle ne doit pas même être lue, *lors de la visite du procès*. L'unique exception est que, si l'accusé a été défaillant, la déposition même *à charge* peut avoir, par le récolement & par une *confrontation littérale*, une valeur, toujours subordonnée à la sagesse du Juge.

Les confrontations littérales, observent tous les Commentateurs, & le texte en fait la preuve, ne se font que quand les témoins sont décédés, *pendant la contumace & qu'ils ont été récolés...* Elles *n'ont lieu que dans le cas de contumace anéantie par la représentation de l'accusé. Car s'il n'avoit pas été contumace, quand même le témoin seroit absent légitimement, ou qu'il seroit condamné aux galeres ou au banissement à temps, il ne sera pas permis de le confronter littéralement à l'accusé, parce que la confrontation littérale est une peine de la contumace* (81).

---

(79) Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 23.

(80) Ibid., tit. 15, art. 8 & 10, tit. 17, art. 21, 22, 23. *Lisez ces articles.*

(81) V. Serpillon, sur les articles indiqués ci-dessus. Il cite un Arrêt du Parlement, de Dijon, du 17 Décembre 1744, qui renvoya *sans avoir égard à la confrontation littérale.* V. aussi la Just Crim. tome 4, p. 537, n. 198. L'ordonnance ayant permis la confrontation littérale sur la déposition d'un témoin condamné à *quelque peine afflictive*, depuis qu'il a témoigné, ce fut le sujet d'une observation de M. le P. P. de Lamoignon, qui dit que, quand l'accusé en fera le reproche, *il sera bien difficile que le Juge n'en fasse considération.* M. Pussort, rédacteur de la Loi, répondit que les Juges feroient telles considérations qu'il leur plairoit sur la qualité du témoin, & sur celle de sa déposition.

Décisions pleines d'humanité, & qui nous rappellent encore que le Législateur ne cesse point de prendre des précautions pour le salut des Citoyens, tant il est vrai que le Juge doit mettre en usage *tout ce qui peut tendre à l'absolution, préférablement à la conviction* (82).

Or, sans répéter qu'Yves le Cun n'avoit point été récolé sur sa déclaration du 2 Août (peut-être parce qu'elle n'avoit pas paru le mériter), & qu'il *n'y a point de confrontation sans récolement* (83); Marie & Elisabeth Lescop n'étoient point *en contumace*, lors de cette déclaration. Elles n'y étoient point, lors des avisagemens ou confrontations de le Cun avec le Cam, & avec Maillart, ni lors de l'exécution de ce premier condamné. Sa prétendue déclaration contre les *le Scan*, devoit donc être rejettée par toutes sortes de raisons. Elle ne pouvoit leur être confrontée littéralement, & il ne devoit pas en être fait lecture, *lors de la visite du procès*.

Avec cette piece, qui, loin d'être une preuve, ne pouvoit pas servir de dénonciation, tomboient les avisagemens & confrontations de le Cam & de Mailart, qui n'en étoient qu'un accessoire. Mais il y a plus encore.

On doit dans une confrontation donner à l'accusé lecture de la déposition & du récolement (84). Le motif en est, non-seulement qu'il

(82) Serpillon, sur l'art. 10, du tit. 15.
(83) V. Serpillon, sur l'art. 23, tit. 15.
(84) Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 18. *lecture sera faite de la déposition & du récolement du témoin, &c.*

Tout le contenu dans les confrontations ou avisagemens de le Cun avec le Cam & Maillart tomboit, comme on vient de l'observer, avec la déclaration de le Cun non récolé & sur-tout décédé avant la prétendue contumace des Lescop, de même que la nullité de l'acte principal, affecte tout ce qui n'en est qu'une suite & une dépendance. C'est d'ailleurs un principe que le vice de suggestion se répand, *initio inspecto*, sur tout ce que dit dans la suite un témoin ou un accusé, avec lequel on a débuté par une procédure infectée de ce même vice. En effet, un accusé ne manque guere de continuer à compromettre l'innocent qu'on lui a indiqué, afin d'éloigner de plus en plus l'idée de perquérir le vrai coupable, dont la présence pourroit contribuer à sa conviction.

Mais, à ces réflexions, on en ajoutera ici une nouvelle sur ces confrontations ou avisagemens, en date des 13 & 14 Août 1773. Maillart & le Cun, en cherchant à excuser ou déguiser, chacun ce qui étoit de son propre fait, s'y étoient certainement mal défendus, & n'y avoient nullement défendu les autres. Car ces mots de le Cam, (v. ci-dessus page 22) *& ne fit pas attention si Coden & Perrot y étoient*, ne prouvent point, comme quelques personnes qui jugeroient précipitamment, pouroient le penser, qu'il ait nommé avec une attention particuliere ceux dont il a fait mention. Il n'ignoroit point que le Procès de Louis *Coden*, déchargé par le Cun, avoit été instruit & jugé avec celui de ce dernier. Il sçavoit qu'on avoit arrêté un Philippe *Perrot*, qui étoit avec lui dans les prisons de Guingamp. Il ne dit rien aussi contre Jacques Maillart. Il ne charge donc aucun de ceux qui étoient présens; & cela montre de plus en plus combien est sage la Loi qui en général anéantit toute charge non assurée par la présence de l'accusé, vis-à-vis de celui qui le charge.

lui importe de connoître toute l'importance & toute la griéveté du témoignage, rendu & soutenu contre lui, mais aussi que la déposition n'est rien sans le récolement, par lequel seul elle *acquiert la perfection*; en sorte qu'il n'y a pas lieu de confronter le témoin qui change essentiellement son témoignage.

Cependant en aucune des prétendues confrontations littérales faites aux Lescop, on ne leur a lu aucun récolement. On n'a pas perdu de vue, qu'il n'y en avoit pas eu à l'égard de le Cun, exécuté avant qu'on eût procédé contre elles. Après son supplice, on avoit ourdi des suites telles quelles vers les Lescop, & c'étoit alors qu'on avoit récolé Maillart & le Cun. Mais celui-là n'avoit pas persisté dans le contenu en son avisagement avec le Cun, & avoit même dénié tout ce qu'il y avoit dit. On s'imagina couvrir cette rétractation, en lisant aux deux sœurs les instigations qu'on avoit suggérées & arrachées à Maillart par la torture du 14 Décembre 1773.

Le Cam, lors de son récolement, avoit persisté. Mais, outre que ses premieres réponses n'avoient été données, comme celles de Maillart, que sur les déclarations de le Cun, qu'on leur avoit imprudemment lues en entier, quel cas pouvoit-on faire de tout ce qu'avoit pu dire ce le Cam qui, dans son interrogatoire sur la selette, avoit si expressément démenti sa premiere accusation contre les deux Lescop. En jugeant le 30 Juin 1774, on met à l'écart cette variation (85). En tout, on prend le contre-pied de l'Ordonnance, qui veut qu'on fasse valoir préférablement *tout ce qui peut tendre à décharge*.

On ose dire que ces réflexions sont tranchantes. Elles achevent de démontrer la nullité absolue de ces déclarations, de ces confrontations littérales, sur lesquelles, malgré les contradictions des deux accusées, & celles des témoins, on avoit eu la témérité d'asseoir une condamnation. Mais pour réduire tous ces actes au non-être, ne suffiroit-il pas de *l'aveuglement*, de la *négligence inouis* (86), qu'on a mis, dès la naissance de cette Affaire, dans son instruction?

(85) V. ce qu'on a dit ci-dessus (p. 26, 27, 33) des variations de le Cun & de le Cam, & Serpillon sur l'art. 1 du titre 19, n. 9, p. 914, *& alibi*.

Quant à Maillart, on fera imprimer à la suite de ce Mémoire un extrait de son procès-verbal de torture, seule piece depuis sa confrontation à le Cun, où il ait parlé de tous les accusés, & notamment des *le Scan*, ou Lescop. On y joindra en substance sa confrontation à le Piven.

(86) Consultation du 30 Juin 1777, page 1.

De ces deux principes, l'un, que *les instructions & procédures criminelles sont indivisibles;* l'autre, que *la confrontation littérale n'est qu'une peine de la contumace* ; il suit que, pour qu'on puisse l'employer, il faut que ce soit nûment la faute de l'accusé, s'il ne s'est pas représenté, & qu'il n'y ait nullement de celle de ses Juges. *Se aucuns lierres* (larrons) *ou murtriers dit que aucuns soient ses compainz, il n'es pas pour ce prouvé; mès la Justice le doit bien prendre pour savoir se il li porroit recognoître* (87).

Si, aussi-tôt après la dénonciation du vol de Castel-Pic, ou au moins après la premiere information, on eût épuisé toutes les voies possibles pour découvrir tous les coupables & pour se saisir de leurs personnes, on eût été en état de ne faire contre eux tous qu'une seule & même instance, & une instance réguliere. Ni le Cun, dont les déclarations ont été la source & le modéle de toutes celles qu'on objecte, ni le Cam, ni Maillart n'eussent été privés de la vie avant que leurs complices eussent été présens, ou dans le cas de comparoître. Alors ils eussent dû être confrontés *les uns aux autres*, ou, s'ils s'y fussent soustraits, ils n'eussent pu l'imputer qu'à eux-mêmes & à leur *contumace*, seule capable de faire jour à la *confrontation littérale* ou figurative.

Ce point très-important est d'autant plus certain, que tout le monde sentira qu'il n'y avoit que la présence de le Cun devant les *le Scan* ou Lescop, qui pût donner quelque consistance aux prétendues déclarations de le Cam & de Maillart, comme à celles de le Cun même, soit contre l'une des deux sœurs, soit contre les deux. Ces déclarations de le Cun déja invalidées par tant de moyens, étant extraites du procès, aux termes de la Loi, les autres, par cela seul, y devenoient, si l'on peut s'exprimer de

---

(87) Etablissemens de S. Louis, chap. 33, aux Ordonnances des Rois de France de la 3e Race, de l'Imprimerie Royale, tome 1, p. 133, l'Editeur ajoute en note d'après la glose de l'ancienne coutume d'Anjou : *sans péril de son corps ne de tourment mortel.* Il observe que les compains sont ceux qui sont à même *pain*, d'où l'on a fait *compaignons*, & ensuite *compagnons.* Ce mot est pris en cet endroit pour *complices.* On voit que la formalité prescrite en ce chapitre des établissemens, est la confrontation, par laquelle on représente à l'accusé les témoins qui ont déposé contre lui, & les complices qui l'ont chargé; mais avec faculté qui lui est donnée d'indiquer au Juge des interpellations qui puissent *éclaircir le fait & justifier son innocence.* V. l'Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 4, qu'on a déja citée, & le 22 du tit. 15.

la ſorte, tout auſſi caduques, & ne pouvoient y être conſervées (88).

Encore une fois, où ſont donc ces *témoignages précis & concluans*; où ſont les *trois Teſtamens* de mort, annoncés par le ſieur du Roſcouet ?

Non : ces déclarations, ſoit de le Cun, ſoit de le Cam, ſoit de Maillart, n'étoient en aucune maniere d'aucune conſidération. Elles ne pouvoient faire juger, ni que les deux filles qu'elles chargeoient, fuſſent complices du vol de Caſtel-Pic, ni que ces deux filles chargées, fuſſent Marie & Eliſabeth Leſcop, *le Scan*, ou *Leſcam*. Trop de motifs ſe réuniſſoient pour la négative, & c'étoit à préſenter ces motifs, dont un ſeul eût peut-être ſuffi, que ſe bornoit le rapport à faire le 30 Juin 1774, par le ſieur du Roſcouet.

Concluſion générale juſqu'au 30 Juin 1774.

On ſe flatte d'avoir établi que la condamnation du 30 Juin 1774, dans l'état même où elle intervint, fut rendue, de quelque côté qu'on ſe tourne, ſur des preuves inſuffiſantes, & que le procès, dans cet état, étoit beaucoup plus diſpoſé à faire abſoudre qu'à faire condamner.

On l'a établi, indépendamment des équivoques ou incertitudes de nom, dans leſquelles le ſieur du Roſcouet ſe perſuadoit, ou cherchoit à inſinuer qu'avoit conſiſté toute la défenſe d'Eliſabeth Leſcop.

(88) Il eſt de toute certitude que, pour condamner les Leſcop, privées de l'avantage d'une confrontation à le Cun, face à face, ſur *la déclaration du 2 Août*, depuis laquelle on paſſa douze jours dans l'inaction, il eût fallu, en quelque ſorte, double preuve indépendante de tout ce qui s'étoit fait avec ce criminel. Au contraire, on a fait de cette déclaration une piece principale, ou même unique, pour condamner à mort. Ce que le ſieur du Roſcouet appelle *trois teſtamens de mort*, c'eſt ſans doute la déclaration de le Cun du 2 Août, l'aviſagement de le Cam du 13 Août, & le Procès verbal de torture de Maillart, du 14 Décembre.

Quand on ſuppoſeroit cent fois que les deux ſœurs avoient eu connoiſſance, ſur-tout après l'effigie, des ſuites de prétendue contumace, qui furent dirigées contre deux filles *le Scan*, ſous les noms de baptême *Marie* & *Elie*, (le dernier ſignifioit Eliſabeth), & en leur qualité de *ſœurs*, pouvoient-elles, étant condamnées auſſi injuſtement, ſe préſenter avec confiance ? Plus on répéteroit qu'elles pouvoient, ou même qu'elles devoient ſçavoir, ou ſoupçonner que c'étoit à elles qu'on en vouloit, mieux on confirmeroit qu'elles devoient être remplies de terreur, & ſonger à la conſervation de leurs perſonnes. C'étoit, où jamais, le temps & le lieu de dire avec un Auteur, cité par le ſieur du Roſcouet : *ſtultus qui, cùm fugere poſſet, maluit ſe incertæ judiciorum aleæ committere.* Ant. Math. de crimin. tit. 19, cap. 1, num. 8.

Si la ſeule longueur de la détention eſt une juſte raiſon de juger plus favorablement l'accuſé, peut-on trouver étrange que cette fille ait obtenu, le 15 Juillet 1777, après toutes les horreurs qu'elle avoit ſouffertes, la juſtification qu'elle avoit droit d'eſpérer dès le moment de ſa proſcription ?

La premiere propoſition attaquée, après lettres de réviſion & Arrêt d'entérinement, par le ſieur du Roicouet, eſt donc déſormais vers lui au deſſus de toute conteſtation. Aura t-il plus de réuſſite ſur la ſeconde ?

On vient de voir les vices du jugement. On verra inceſſamment le crime de l'exécution. Ce nouveau détail juſtifiera de plus en plus cet axiôme, qu'il n'y a que fauſſeté par-tout où il n'y a pas pleine vérité; & qu'une preuve complétement nulle, ne différe point de celle qui n'eſt pas légale & complette (89).

Me GARNIER DE L'HERMITAGE, Avocat.

Me HERBERT, Procureur.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE aſſemblées.

Monſieur *PICQUET DE MONTREUIL*, *Rapporteur.*

---

(89) *Probatio quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas; ſic quod non eſt plena probatio, planè eſt nulla probatio.* V. Serpillon, code criminel, ſur l'art. 1 du tit. 19, p. 911, tome 2, & *alibi.*

A RENNES, chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Noſſeigneurs les Etats de Bretagne, 1779.

Extrait du procès verbal de torture de Jacques Maillart, du 14 Décembre 1773.

Fait chausser ledit Maillart les escarpins & chaussons de souffre, & attacher sur le tourment.

Interrogé par le ministere de l'interpréte, s'il n'a point été complice du vol fait au Moulin de Castel-pic, le 16 Janvier dernier.

Fait approcher du feu pour la premiere fois & retiré.

Répond *par ledit interpréte contester l'interrogat.*

Interrogé par le ministere de l'interpréte, s'il connoît Yves le Cun, Philippe Piven, Pierre & Yves le Cam, Philippe Perrot, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan.

Fait approcher du feu pour la seconde fois & retiré.

Répond qu'*oui.*

Interrogé par le ministere de l'interpréte, s'il n'a pas de complicité avec les ci-dessus dénommés, fait le vol au Moulin de Castel-Pic.

Fait approcher du feu pour la troisieme fois & retiré.

Répond *par ledit ministere, qu'il étoit avec les ci-dessus dénommés; que Yves le Cun, Philippe le Piven, Yves & Pierre le Cam, Philippe Perrot, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan étoient dans la maison,* (le Moulin) *& que lui étoit à la porte.*

Interrogé si Louis Coden étoit du nombre de ceux qui ont volé le moulin de Castel-Pic.

Fait approcher du feu pour la huitieme fois & retiré.

Répond *par le ministere dudit interpréte que Louis Coden n'y étoit pas.*

OBSERVATIONS.

La premiere réponse de Maillart prouve qu'il n'étoit point dans une détermination de dire vérité, & dans des sentimens qui permettent de comparer ses déclarations à un testament de mort, ou bien toutes ses autres réponses sont fausses. Toujours est-*il* certain qu'elles ne sont qu'extorquées.

On s'est borné à ce peu d'articles de ce procès verbal, comme suffisans pour donner une idée plus précise de la piece, dont toute la substance est dans le Mémoire. Il est clair que Maillart, dont tout le procès ne rouloit que sur les déclarations de

le Cun, au soutien desquelles il put d'ailleurs présumer qu'il se trouvoit d'autres charges contre les prétendus complices, conçut parfaitement que tout ce qu'il avoit à faire, pour tâcher d'adoucir son sort, étoit de les ratifier à cet égard, & il ne fit rien de plus. On ne lui demanda même pas quelles liaisons il avoit eues avec eux, qui étoit le premier auteur du complot, comment tous les complices avoient été assemblés, qui mettoit *les effets dans un sac*, &c. &c. Toutes ces questions ne devoient-elles pas se faire, du moins après la torture?

Philippe le Piven, confronté avec Maillart, le jour de cette torture, contesta fortement tout ce qui avoit été dit à sa charge. Ses termes sont : *que le contenu des déclarations dudit Maillart, en ce qui le regarde, est faux; qu'il n'étoit point du vol de Castel-Pic, & que, lors de sa confrontation à Guingamp, avec Maillart, il ne lui soutint pas cela.*

Il est à remarquer que lors de cette confrontation faite à Guingamp, le 4 Novembre 1773, Maillart & le Piven avoient dit ne se connoître que *depuis qu'ils sont en prison.* En tête de celle qui se fit à Rennes, sur le procès verbal de torture, Maillart dit *connoître ledit Piven, avant l'emprisonnement*, ce qui étoit bien éloigné de remonter à l'époque du vol; & *ledit Piven, ne connoître ledit Maillart que depuis qu'ils ont été en prison à Guingamp.*

Suivant les informations, il étoit entré cinq hommes & *une* femme, pendant qu'un sixieme homme, qui doit avoir été Jacques Maillart, gardoit la porte du Moulin.

La femme, on ose le dire, n'a point été connue, & vraisemblablement elle ne le sera jamais.

On ne peut, ce semble, douter qu'*Yves le Cun*, *Yves le Cam*, & son fils *Pierre*, chargé même par ledit Yves; *Jean le Gonidec* & *Philippe Perrot*, ne fussent coupables. Ils ont été exécutés tous les cinq (de même que Maillart) excepté Pierre le Cam, condamné par contumace le 24 Novembre 1773, & qui n'a pas reparu.

Ce qu'il y a de plus touchant dans cette *malheureuse Affaire*, c'est, sans doute, le nombre des innocens qui s'y sont vus plus ou moins grièvement compliqués. On laisse le Lecteur en faire le résumé, selon les détails de procédure qu'on vient de lui donner, & qu'éclaircira encore la suite du Mémoire.



TABLE DES TITRES, *jusqu'au 30 Juin 1774.*

---

*ERRATA ET ADDITIONS * AUX NOTES.*

* On a marqué de cet astérisque ces additions.

Page 2, lignes 5 & 6, *ôtez*, après condamnation, *ôtez* une autre, après ces autres mots des deux sœurs.

P. 5, ligne derniere, après le mot publiquement *mettez* ;

P. 10, *alinéa* 5, ligne 4, au lieu de : ne faisant pas foi de &c., *lisez* : ne méritant pas de foi sur &c.

P. 13, ligne premiere, après le mot : porte, *ôtez* ;

Ibid. avant-derniere ligne de la note, au lieu de 13 Juillet, *lisez* 2 Août.

P. 24, *alinéa* 2, ligne premiere, au lieu de quelques, *lisez* quelque.

P. 26, *alinéa* 4, lignes avant-derniere & derniere, *lisez* : dont l'un a dû être

un de ses supôts principaux, & même, &c., mettez en marge, au même endroit, Jacques Maillart.

P. 32, *alinéa* 4, ligne premiere, au lieu de premieres, *lisez* premiers.

P. 33, *alinéa* 1, ligne sixieme, même correction.

P. 37, *alinéa* 2, ligne 3, *lisez* il faut seulement que l'interrogé ait été *mis* &c.

Ibid., *alinéa* 3, ligne 5, au lieu de Commissiaire, *lisez* Commissaire.

P. 38, *alinéa* 2, ligne 4, après le mot *véhémence* ôtez,

~~Même p. 38, *alinéa* 6, ligne premiere, au lieu de à fin, *lisez* afin.~~

P. 39, *alinéa* 1, ligne troisieme, après *suorum ôtez*,

Même p. *alinéa* premier, ligne 5, corrigez la ponctuation. Après le mot le Piven mettez; après le mot supplice *mettez*,

* Même page, ajoutez à la note; il ne s'est trouvé ni charges ni indices contre les quatre nouveaux Prisonniers, rélativement au vol de l'Eglise de Guingamp.

P. 41, *alinéa* 4, ligne 3, *lisez* ces mots: & le 22 (au lieu de 23) le Procureur-Fiscal mit sa plainte contre eux, après ceux-ci: *Marie & Elie le Scan.*

* C'est dans l'écrou notifié le 21 Avril, qu'il est dit *comme véhémentement*, &c. ~~dans la plainte, ils sont nommés des quatre noms qu'ils ont eus dans toute la procédure, c'est-à-dire, que les deux accusées y sont nommées *Marie & Elisabeth Lescop*. V. le Mémoire du sieur du Roscouet, p. 23 & 24.~~

Même p. 41, *alinéa* 5, ligne premiere, au lieu de ces mots: le 22 Avril, *lisez* le même jour,

* P. 42, *alinéa* premier, ligne 4, *notez*: sur le mot Querity: Elisabeth Lescop soutient n'avoir pas demeuré en Querity, & n'avoir pas connoissance que sa sœur y ait demeuré.

Même p. *alinea* 4, ligne premiere, au lieu de toute, *lisez* tout.

P. 47, *alinéa* 6, ligne 2, après le mot *d'Elisabeth*, ôtez &

Ibid. à la note, au lieu de T. 1, *lisez* l. 1.

P. 49, *alinéa* 2, derniere ligne, après les mots, *ni l'une ni l'autre*, ôtez,

P. 56, *alinea* 3, ligne 2, *lisez* de plus fautif.

~~Même p. note 57, au lieu de à fin, *lisez* afin.~~

P. 61, *alinea* 1, ligne 6, au lieu de & le Cun, *lisez* & le Cam.

P. 62, note 87, ligne derniere, au lieu de citée, *lisez* cité,

P. 63, note 88, ligne 10, *lisez*: après l'exécution par effigie.

SUPPLÉMENT à la partie du Mémoire, conduisant jusqu'au 30 Juin 1774.

1° A la page 44, on lit que le S[r] du Rofcouet paffe entiérement fous filence, la dépofition de Renée Fortin, femme du Meûnier. Le S[r] du Rofcouet (page 28 de fon Mémoire) ne la paffe pas entiérement fous filence; mais on eft perfuadé qu'il gliffe trop rapidement fur ce témoignage, très-important, qu'il n'en préfente point le fens & l'efprit, ce qui eft l'anéantir. Renée Fortin y déclare qu'elle n'a reconnu que les deux hommes prifonniers. Elle avoit antérieurement fpécifié qu'il n'étoit entré que *cinq hommes & une femme dans le moulin.* Sa nouvelle dépofition, qui laiffe fubfifter les autres dans leur entier, fignifie donc qu'elle n'a reconnu aucune des deux Lefcop, pour être cette fille ou *femme*, & c'eft ce qu'on penfe que le fieur du Rofcouet n'eût jamais dû oublier, ni comme Juge, ni comme Partie.

2° A la page 46, on lit que le fieur du Rofcouet, en rapportant la confrontation de Philippe Perrot, avec Marguerite Augée, ne devoit pas fe permettre de retrancher la fuite du difcours du même Perrot, où, en parlant des deux Lefcop, il dit qu'*ils n'ont jamais été affociés enfemble*, &c. Le fieur du Rofcouet (page 33) n'a pas, à parler exactement, retranché cette circonftance; mais il l'entortille avec la dépofition de la Demoifelle Augée, de maniere à faire entendre que les Lefcop avoient véritablement été *affociées* avec Perrot, ce qui n'eft point vrai, & ce que n'a même pas dit cette dépofante; mais feulement qu'elle les a vûs enfemble *dans les foires & marchés* (où elle étoit & commerçoit avec eux), ce qui eft fans conféquence, comme on l'a démontré. C'eft en ce fens qu'elle les a, fort au hafard, qualifiés de *camarades.*

3° Dans les obfervations fur l'extrait de procès-verbal de torture de Maillart, on lit, à la fin du Mémoire, au haut de la page 2 : *au foutien defquelles* (déclarations d'Yves le Cun) *il* (Maillart) *put d'ailleurs préfumer qu'il fe trouvoit d'autres charges.*

Cette expreffion : *il put préfumer*, ne rend point affez ce qu'on a voulu dire. Ce qu'on a voulu dire fe comprendroit mieux par ces autres termes : *au foutien defquelles on lui infinuoit d'ailleurs*, &c. La tournure de l'interrogat étoit en effet dangereufe. Elle renfermoit fuggeftion & contrainte, ne laiffoit aucune liberté au malheureux, qui étoit à la torture.

EXTRAIT de la lettre, écrite de Paris le 8 Octobre 1774, référée pages 12 & 13, de la suite du Mémoire.

Pour les pages 12 & 13 de la suite du Mémoire.

VOTRE relation, Madame, touchant Marie Lesco est totalement fausse, ou le Mémoire qu'on m'a envoyé est mal rédigé. Elle y convient d'avoir participé au vol & à l'enfoncement fait chez le meûnier, s'avoue bien condamnée, & demande par la conclusion qu'il plaise à la Reine d'obtenir de la bonté du Roi, que la peine soit commuée en une prison perpétuelle. Je cherchai en vain quelque ame charitable, qui présentât ce Mémoire à la Reine. On traita cette demarche d'inconséquente & de folle. Personne ne voulut s'en charger. Sans ressource & sans médiateurs, j'attendis que quelque événement se présentât pour faire usage de ce Mémoire. Dans ces entrefaites, M. le Marquis de Miromesnil est nommé Garde des Sceaux. Je vole chez lui dans l'instant, & lui remets le placet, en le priant d'en faire l'examen promptement. En effet, il en remit la réponse au lendemain matin. Je suis donc admis à son Audience particuliere, par le moyen de son frere, le Colonel. Je lui représente que ce n'est pas précisément un acte de justice que je réclame; mais un effet de la clémence du Roi; que l'occasion m'a paru faite pour réussir, puisque le soleil de justice vient de paroître; que j'espérois que son premier travail seroit un acte de générosité & de bienfaisance; qu'il pouvoit, pour un premier crime, pardonner à une malheureuse, dont la pénitence avoit été si cruelle, puisqu'à chaque tour de vérou, elle pouvoit croire qu'on la venoit chercher, pour l'exécuter; que la satisfaction étoit entiere, trois de ses parens *ayant péri sur l'échaffaut, & que l'effet de son malheur étoit venu de la séduction de sa sœur, faisant un tiers des trois suppliciés. M. le Garde des Sceaux me dit tant de choses, si justes & si touchantes, que je me retirai avec un refus, auquel je fus sensible de bien des façons, par la maniere dont-il l'assaisonna. Il me dit, entr'autres choses, que, si le Roi n'avoit pas juré de ne jamais pardonner ces sortes de crimes, il auroit volé pour lui en demander la rémission ou le changement de peine.*

Quoi, lui dis-je, Monsieur! le Roi ne peut jurer de s'interdire l'usage du plus beau droit de sa Couronne, celui de faire grace. Il est comme le soleil qui porte sans cesse & par-tout la chaleur & la vie. Helas! Il me répond que la conservation de tous en fait une Loi au Souverain.

Il paroît donc que le Placet ou Mémoire dont il eſt queſtion, & qui, comme on le voit, étoit antérieur à la nomination de M. de Miromeſnil, ſuppoſoit de la *Parenté* entre le Gonidec, Perrot & les Leſcop. C'étoit une fauſſeté de plus dans cet ouvrage.

On a crû au reſte, d'autant plus intéreſſant de faire connoître cette lettre, * qu'il eſt certain que ce fut l'éclairciſſement qu'on y trouva ſur le genre & l'objet du Placet, qu'on prétendoit avoir été *envoyé en Cour*, qui fit ſentir tout le péril où étoit une innocente, & qui acheva de déterminer à prendre pour elle des ſoins dont on avoit déja conçu la néceſſité, par le ſeul retardement d'une ſurſéance, que le public attendoit avec impatience.

On eſt aſſuré d'ailleurs que ce public, toujours juſte & ſenſible, ne lira point avec indifférence cette même lettre où ſe montrent ſi naturellement, d'un côté, tout l'empreſſement du ſieur Comte du Vauferrier, qui ne connoît ni obſtacles ni délais, ou qui ne les ſouffre qu'avec douleur, lorſqu'il s'agit d'exercer un acte de commiſération ; de l'autre, l'humanité compatiſſante du Chef de la Juſtice, obligé de ſe renfermer dans les bornes que lui preſcrit la Loi, dont il eſt le conſervateur. On ne peut douter que le ſalut d'Eliſabeth Leſcop ne ſe fût opéré dès le moment de cette entrevue, s'il avoit été poſſible de s'y faire une idée de toute la bonté de la cauſe, qui intéreſſoit des ames bienfaiſantes, telle que la leur préſentoit le Chevalier de la Saulaye, abuſé le premier, & perſuadé par la pièce qu'on lui avoit remiſe, qu'il n'y avoit lieu que de faire agir la clémence.

---

* C'eſt par ces motifs qu'on a penſé que cette lettre pouvoit auſſi bien ou mieux être placée au commencement qu'à la fin de la ſuite du Mémoire.



SUITE DU MÉMOIRE

POUR ELISABETH LESCOP, Intervenante, Demandereſſe & Défendereſſe.

CONTRE

Meſſire FRANÇOIS-GILLES ROLLAND DU ROSCOUET, *Défendeur originaire & en intervention, & Demandeur.*

DU PROCÈS. *M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur.*

REFUS D'UN RAPPORTEUR DE RECEVOIR DEUX TESTAMENS DE MORT, A LA DÉCHARGE DE DEUX CONDAMNÉES.

CITOYENS, qu'un généreux mouvement de compaſſion a portés à prendre connoiſſance de cette Affaire ; Magiſtrats qui, par un nouvel Arrêt, allez en fixer le ſort ; c'eſt en vain qu'un Juge, amateur des ſupplices, ſemble vouloir ajouter la victime qu'on a ſauvée de ſes mains, à toutes les victimes qu'il a entaſſées. On eſt bien mieux fondé à lui demander compte d'une de celles qu'il a immolées. Soit qu'Eliſabeth & Marie Leſcop fuſſent unies par une conſanguinité légitime, ou par un de ces nœuds que la Loi déſavoue, les ſentimens & les droits de la Nature ne dépendent point des mêmes conſidérations, des mêmes circonſtances, qui diſtribuent les rangs & les biens dans la Société. La ſœur juſtifiée doit juſtifier une ſœur qui ne fut point coupable. On ne ſçauroit diſtinguer leurs cauſes par ces différences, par cet immenſe intervalle qui ſéparent le crime de l'innocence. Le Ciel qui ſçait, comme il lui plaît, mettre un frein aux deſirs les plus malfaiſans, conſerva l'une de ces infortunées, pour

faire éclater les vérités (1) qui devoient également conserver l'autre. Il va, pour révéler ces vérités, attendrir des cœurs, que le sieur du Roscouet traite de *cœurs endurcis*. Celui de ce Juge restera seul insensible.

Exécution du Jugement du 30 Juin 1774.

Dans la forme de procéder qui s'observe en France, un profond secret cache à tous les yeux ces instructions qui ont pour objet de venger le crime & l'injure qu'il fait au Public. Loin du tumulte & des préventions populaires, quiconque est taxé d'avoir encouru les peines de la Loi, est cité devant le Tribunal qu'elle a établi, comme devant la Loi elle-même. Elle veut que tout s'y passe dans un religieux silence de toutes les passions, & que la vérité qu'on y cherche seule, ne puisse s'y faire reconnoître qu'à des conditions & à des marques inviolablement prescrites. Le supplice du coupable est, parmi nous, un spectacle pour la multitude. Le plus souvent elle a ignoré jusqu'au titre de l'accusation, & ce n'est que sur la foi du Magistrat qu'elle abdique le Citoyen proscrit (2).

---

(1) Ces vérités sortent des mêmes détails. Elles se développent par la même nécessité de répondre au Mémoire du sieur du Roscouet, qu'on qualifie de Juge, cette qualité qu'il a eue étant le principe de l'Affaire. Il est impossible de discuter la cause d'Elisabeth Lescop, sans la trouver unie à celle de Marie.

(2) Quoique, jusqu'au 30 Juin 1774, une sorte d'incertitude toujours attachée aux Jugemens, & que le public impute, en matiere criminelle, au *secret* de la procédure, n'ait entraîné la perte d'aucun Accusé, dans les cas où l'humanité des Juges a eu la ressource méprisée par le sieur du Roscouet, on a cru pouvoir placer ici une remarque sur ce *secret*, en une Affaire du petit nombre de celles où sa révélation ne peut qu'ajouter à la solemnité d'un dernier Arrêt.

Par rapport à l'accusé, les principaux effets de ce secret qui n'est pas d'institution fort ancienne, sont, 1° qu'il est obligé d'articuler *sur le champ* ses reproches contre les témoins, après avoir entendu leurs *nom*, *âgé*, *qualité*, *demeure*, &c. à moins que les moyens ne soient prouvés par écrit ; autrefois on donnoit un délai ; 2° qu'il n'a que le moment où il vient d'entendre lire la déposition, pour, s'il y remarque *quelque contrariété ou circonstance qui puisse servir à éclaircir le fait*, en faire l'observation au Juge.

On peut, ce semble, appliquer à ces deux effets ce que M. le Premier Président de Lamoignon disoit en 1670 (sur l'art. 8 du titre 14) *: que si on vouloit comparer notre procédure criminelle à celle des Romains & des autres Nations, on trouveroit qu'il n'y en avoit point de si rigoureuse, que celle qu'on observe en France, particulierement depuis l'Ordonnance de* 1539.

Bientôt il se glissa, dans la foule assemblée pour voir mourir Jean le Gonidec, Philippe Perrot, Marie & Elisabeth Lescop, des murmures, des frémissemens rélatifs au Jugement fatal à tant d'accusés. Bientôt on sçut, & il n'étoit guere possible qu'un fait de cette espéce restât inconnu, que les deux hommes avoient expressément déchargé, ou l'une des deux filles, ou même toutes les deux; mais que le Rapporteur avoit impitoyablemennt refusé de recevoir ces testamens de mort, & irrémissiblement ordonné, sans y avoir égard, que la condamnation eût tout son effet.

Comme on sera incessamment obligé de suivre le sieur du Roscouet dans la discussion qu'il a entreprise sur les deux points de sçavoir, 1° quelle étoit la déclaration qu'il avoit refusée; 2° quelles étoient les circonstances de ce refus, on croiroit inutile de s'arrêter ici à ces objets. Ainsi, sans s'appesantir sur les détails, on se contentera, pour le moment, de rappeller comme un fait très-certain, que Jean

---

Il paroît qu'originairement tout commençoit, en matiere criminelle, par une information secrette, qui avoit pour objet de découvrir si l'homme dénoncé à la Justice étoit coupable, s'il étoit chargé par la voix publique, s'il étoit à craindre qu'il ne s'évadât. Mais sous le cours du procès criminel, nommé enquête, *inquesta*, on faisoit une nouvelle information, ou du moins on révéloit celle qui avoit été faite, par une formalité qu'on appelloit *peuplement .... peupler ledit des témoins as parties*; & alors il étoit libre à l'accusé de requérir copie de toute l'instruction ... *Volumus & mandamus quod reo petenti acta inquisitionis tradantur ex integro*. Louis IX, à Paris Décembre 1254, art. 21.

Irrefragabili prohibemus edicto ne Seneschalli aut alii quicumque justitiarii nostri quemcunque nobilem aut alium capiant pro quocumque delicto, nisi in Facto præsenti, vel priùs de commisso delicto informati contrà eum fuerint legitimè & maturè, aut esset fama de hoc publica, vel vehemens præsumptio contrà eum, seu verisimiliter de fugâ illius timeretur. Nec in aliquo casuum prædictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione præmissâ. Et cùm informationes secretè fiant contrà delatos de crimine vel excessu, &c. Philippe VI, dit de Valois à Vincennes Juin 1338, art. 21. V. les Ordonnances du Louvre, tome 1, pag. 72, 90, 110, 112, 571, tom. 2, p. 126, &c. &c.

Plus on réfléchira sur les régles actuelles de notre procédure, plus on se convaincra qu'un accusé *accablé de sa disgrace*, chargé de fers, effrayé, glacé par tout ce qui l'environne, & par cet appareil, toujours nouveau, toujours redoutable pour lui, avec lequel on recueille & on compte, chacune de ses paroles, dont on lui prescrit, pour ainsi dire, le moment fatal; en un mot, déja, ou peu s'en faut, *traité* comme criminel & comme condamné, n'a véritablement de ressource que dans les lumieres & dans l'humanité de son Juge... V. les Principes du Droit Français, &c. tome 11, p. 6 & 7, n. 7.

le Gonidec & Philippe Perrot, après s'être confeſſés, avoient formellement requis ce Rapporteur, ce Commiſſaire, de recevoir & de faire rapporter leur teſtament de mort à la décharge des deux ſœurs, de ces deux filles, non complices du vol de Caſtel-Pic; que pluſieurs perſonnes préſentes, également touchées du ton de vérité qui régnoit dans les diſcours des deux Patiens, du malheur de l'innocence, & de la réſiſtance du Commiſſaire, avoient appuyé ces déclarations par les inſtances les plus preſſantes, ſans que rien eût pu vaincre ni même ébranler l'inflexibilité du ſieur du Roſcouet.

Pour être plus sûr de faire exécuter ſon Jugement, il s'étoit retiré de la Chambre criminelle, où s'étoient paſſées toutes ces inſtances, dans celle de la Géole où elles avoient été continuées avec auſſi peu de ſuccès. Il n'en avoit déſemparé qu'après avoir vu les deux derniers des quatre condamnés (Philippe Perrot & Eliſabeth Leſcop) paſſer *ſous la fenêtre* de cette dernière Chambre, pour marcher au ſupplice (3).

On conçoit aiſément quelle ſenſation dut faire en une Ville toute occupée de l'ordre judiciaire & de jugemens, cet exemple effrayant. Il retraça dans la mémoire des aſſiſtans l'exemple aſſez récente d'Yves le Flem (4), & ~~celle~~ celui de Louis Coden, qui, plus récemment encore, frappé d'une injuſte condamnation, avoit traîné, près de ſix mois, les liens les plus douloureux. On s'étoit flatté que jamais ces erreurs deſtructrices du genre humain ne ſe renouvelleroient dans une Capitale, qui renferme en ſes murs les arbitres de la fortune, de la vie & de l'honneur de tous les habitans d'une grande Province.

On aſſure que cette conſternation, qui étoit générale, gagna l'Exécuteur, & qu'après avoir ſupplicié trois des condamnés qu'on lui avoit livrés, il ne put, rebuté de tant d'horreurs, en achever le cours. On aſſure que, par un ſtratagême, dont il regretta de ne s'être pas aviſé plutôt, ou qu'il n'eût oſé employer deux fois, il ſuggéra lui-même à Eliſabeth Leſcop, ſeule ſurvivante aux viciſſitudes

---

(3) Interrogatoire du ſieur du Roſcouet.

(4) Il paſſa pour conſtant en 1767, que les Juges eux-mêmes avoient écrit pour demander les lettres de réviſion, ce qui les avoit fait obtenir bien plus facilement & plus promptement.

incompréhensibles de cette lugubre journée, de déclarer, de supposer une grossesse. On prétend que, comme elle étoit trop interdite pour saisir cet expédient, il dut dire assez haut pour être entendu publiquement : *mais ce n'est pas à moi, c'est à ces Messieurs*, en parlant des Ecclésiastiques & des Huissiers, *qu'il faut dire que vous êtes grosse* (5).

Cependant cette ressource n'eût été que de peu de durée. L'allégation d'une grossesse *évidemment supposée*, ce sont les termes du sieur du Roscouet, ne procura qu'un délai de quatre mois, que les Experts dont-il avoit reçu le rapport, avoient demandé, pour prononcer sur l'état de la personne qu'on leur avoit représentée.

Le sieur du Roscouet dit qu'en rendant compte de ce rapport (6), le lendemain 1er Juillet, il fit état à sa Chambre de la déclaration de la veille, *dont il n'avoit jugé à propos de faire mention par écrit*, &

---

(5) Dans l'enquête qui s'est faite à la diligence de M. le Procureur-Général, sur la Requête d'Elisabeth Lescop, du mois d'Août 1776, Me. Dubreil le Breton, Avocat au Parlement, a expressément déposé qu'il tenoit du feu sieur Mongodin, Recteur de Saint Aubin, que c'étoit l'Exécureur qui, l'une des filles étant exécutée, avoit conseillé à l'autre de se dire grosse. C'est véritablement une nouvelle singularité, un nouveau spectacle en cette Affaire, de voir un être voué, sous les ordres du Juge, à la destruction de l'humanité, s'exercer officieusement à tromper ce Juge pour le salut de l'humanité, pour celui de l'innocence.

Il est certain, quoiqu'ait pu dire le sieur Bodin, autre témoin, qu'il ne paroît pas dans la nature qu'une personne qui se porteroit d'elle-même à faire une telle déclaration, avec vérité ou par supposition évidente, attendît à être *sur le point d'être exécutée*, ni qu'elle conservât assez de sang froid, assez de présence & de liberté d'esprit, pour saisir à point nommé le moment où vient d'expirer celui dont le dernier souffle marque l'heure de son propre supplice. Plus de trois mois après, Elisabeth Lescop avoit a peine récouvré l'usage de ses sens, & il n'étoit possible d'en tirer aucune sorte d'éclaircissement.

(6) Il dit, dans son interrogatoire, qu'il représenta fortement à Elisabeth Lescop, lors de ce procès-verbal, tout le tort qu'elle avoit eu de faire si tard sa déclaration, *& qu'elle le mettoit dans le cas de ne pouvoir faire la procédure nécessaire en pareil cas, vis-à-vis l'auteur de sa grossesse*. L'exactitude du sieur du Roscouet n'est-elle pas admirable? Il refuse de rapporter un acte très-simple, pour sauver deux innocentes, & il regrette de ne pouvoir faire de procédure *vis-à-vis l'auteur* d'une *grossesse évidemment supposée*. On se rappelle que les quatre condamnés avoient été arrêtés le 19 Mars, ce qui faisoit trois mois & demi.

que ſa conduite y fut univerſellement approuvée (7). En ce cas, il dut être d'autant plus flatté de cette approbation que, ne s'étant pas mis en peine de la demander avant de ſe décider, il ne devoit en aucune façon s'y attendre.

Après un pareil événement, tout autre que lui, s'il eſt poſſible qu'un autre ſe trouve dans la même conjonćture, eût accouru au ſecours d'Eliſabeth Leſcop. Ne pouvant reſtituer à la vie ſa malheureuſe ſœur, il ne ſe fût pas donné de repos qu'il n'eût rétabli celle qui exiſtoit, dans tous les droits de ſon innocence, & il eût verſé, à pleines mains, des dédommagemens volontaires. Ce procédé, en fourniſſant un appui auſſi conſidérable que le ſeroit, en ce cas, la ſollicitation franche d'un Rapporteur, eût rendu moins longues & moins épineuſes les deux inſtances pour obtenir les lettres de réviſion & pour leur entérinement. En même-temps, un tel Juge ſe fût, en quelque façon, reconcilié avec la Loi, avec l'humanité, & il eût, autant qu'il l'eût pu, réparé une faute irréparable.

Incapable de cette conduite, le ſieur du Roſcouet ne ſe contente pas d'avoir cherché & de chercher encore des crimes à Eliſabeth Leſcop dans cette procédure qu'il rapporta le 30 Juin 1774. Il ſemble vouloir lui en trouver juſques dans les préliminaires de la réviſion. Ses vues vont à détruire de fond en comble, ou au moins à décrier dans l'opinion publique, tout l'ouvrage d'une juſtification revêtue de toutes les formes les plus reſpećtables. Il croit pouvoir faire ſervir à ce deſſein, 1° un Mémoire fauſſement intitulé du nom d'Eliſabeth, ou plutôt de Marie Leſcop ſa ſœur; 2° le premier Mémoire ou Placet de cette fille à M. le Garde des Sceaux; 3° Quelques déclarations de témoins, qui déterminerent un aćte immédiat de l'autorite royale, annoncé par M. le Garde des Sceaux, & portant une ſurſéance formelle, juſqu'à nouvel ordre.

Tels ſont les objets, telles ſont les piéces que le ſieur du Roſcouet a placés, traveſtis à l'entrée de la nouvelle diſcuſſion, dans laquelle on ne peut refuſer d'entrer avec lui.

---

(7) Dans la confrontation avec le ſieur Louvel, Greffier Criminel, celui-ci a dit n'avoir point entendu le ſieur du Roſcouet rendre compte des déclarations de la veille. Mais il atteſte dans ſon recolement avoir entendu pluſieurs des Juges de Tournelle dire, que la conduite de ce Rapporteur étoit contre toute régle; que cette converſation fut à *voix aſſez baſſe, pour que le ſieur du Roſcouet n'entendit pas.*

Et comme elle eſt auſſi intéreſſante, qu'étendue, ſoit par la variété, ſoit par l'importance des matières, on ſe propoſe, pour y établir plus de méthode & d'exactitude, que le Mémoire du ſieur du Roſcouet n'a paru en offrir, de la diviſer en trois parties, qui formeront un ordre différent du ſien.

La première, après l'expoſition de quelques faits rélatifs aux piéces produites par le ſieur du Roſcouet, contiendra le développement des principes généraux ſur la queſtion, le fait du refus du 30 Juin 1774, le réſultat général des interrogatoires de l'accuſé & de l'information, ſur les points conteſtés par rapport à ce refus.

Dans la ſeconde, on répondra plus en détail au moyen principal que le ſieur du Roſcouet s'efforce de tirer des déclarations de 1774. On parcourra ſes objections ſur chaque dépoſition. On prouvera la perſévérance de le Gonidec & de Perrot dans leurs déclarations, à la décharge des deux condamnées. On diſcutera les circonſtances du refus.

Dans la troiſiéme, on rendra compte des recherches d'Eliſabeth Leſcop ſur ſon nom & ſa naiſſance. On fera l'analyſe de ſes demandes. On en fera ſentir la juſtice. On conclurra.

PREMIERE PARTIE.

Nouveau réſumé de l'état de l'Affaire.

On croit devoir commencer par rappeller à ceux qui pourroient l'avoir perdu de vue que, par Arrêt rendu au Parlement de cette Province, le 15 Juillet 1777, ſur lettres de réviſion, Eliſabeth Leſcop, condamnée à mort le 30 Juin 1774, au rapport du ſieur du Roſcouet, fut renvoyée *hors d'accuſation*.

Que par le même Arrêt, le Parlement, faiſant droit ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général du Roi, ordonna que le ſieur du Roſcouet fût ajourné à comparoir en perſonne, *pour répondre aux Concluſions dudit Procureur-Général*.

Que ſous le cours de cette pourſuite à l'extraordinaire, engagée ſur la plainte du miniſtere public, Eliſabeth Leſcop, qui, quand même le ſieur du Roſcouet eût encore été aſſis ſur ſon Tribunal, eût été fondée à l'en faire deſcendre, & à diriger contre lui ſes actions (8), les intenta par la voie d'intervention.

(8) V. la Conſult. du 23 Juin 1777, p. 6.

Que le 4 Octobre 1777, lorsqu'après une contumace de plusieurs mois, il eût subi interrogatoire, elle lui fit signifier sa Requête reçue & expédiée le 2, tendante à 30,000 liv. de dommages & intérêts.

Qu'il n'a rompu le silence sur cette Requête, que par le Mémoire à consulter & la Consultation surprise, qu'il a répandus & fait répandre dans le Public, aux mois de Novembre & Décembre 1778.

Qu'il paroît y avoir pris à tâche, pour toute défense sur l'action publique & privée, de combattre dans l'esprit de ses lecteurs, ces deux moyens de révision admis au Conseil d'Etat Privé, par un premier Arrêt rendu solemnellement le 4 Mars 1776, vérifiés de nouveau devant les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de S. M. & enfin jugés contradictoirement avec M. le Procureur-Général, par l'Arrêt du 15 Juillet 1777, rélativement à la décision définitive du Conseil, aux Lettres Patentes données en conséquence le 16 Juillet 1776, & à une nouvelle instruction très-approfondie.

Le premier, qu'Elisabeth Lescop *avoit été condamnée sans preuves, & contre les preuves résultantes du Procès.*

Le second, *qu'on avoit supprimé les preuves qui auroient* (de plus en plus) *manifesté son innocence.*

Ce sont les termes dans lesquels ces deux moyens, dont le second seul concernoit personnellement le sieur du Roscouet, auteur de la suppression, se trouvent exprimés dans ce Mémoire à consulter, qu'il a fait imprimer & prodigieusement multiplié au dedans & au dehors de la Province. Indocile à la Loi, puisée dans le droit de toutes les Nations policées & dans les premiers sentimens de la nature, qui défend de faire revivre une accusation terminée par un Arrêt d'absolution; il entreprend l'apologie la plus éclatante d'une condamnation qu'il devroit s'applaudir de voir révoquée, & dont on ne songeoit point à le rendre responsable. Il veut l'être par cette apologie même, & par son affectation à débiter que le Jugement annullé étoit conforme à son suffrage, qu'il avoit été rendu sur des *preuves légales*, qu'il n'y avoit aucun motif valable d'en suspendre l'effet. Plein de ces idées meurtrieres, il va jusqu'à soutenir, sur le déni de Justice dont il est convaincu, qu'il fit bien de ne pas recevoir les déclarations faites devant lui, de les écarter, de les mettre au néant. Il insinue, il répete sans cesse, qu'il n'y en eut que de le Gonidec, & en faveur

d'Elisabeth

d'Elisabeth Lescop seulement; mais que ce ne fut qu'un abus des mots, une équivoque entre les noms de *Lescop* & de *Lescam*, rebattue, détruite au procès, & qui ne méritoit aucune attention.

Ainsi, selon lui, Elisabeth Lescop avoit été bien condamnée le 30 Juin 1774, & le même jour il eut raison de refuser les déclarations qui la déchargeoient : ce sont-là ses deux exceptions, qui ne pourroient être admises, qu'en supposant avec lui qu'il a mieux vu, mieux jugé, qu'on ne l'a fait dans tous les Tribunaux les plus éminens du Royaume.

L'Arrêt de renvoi *hors d'accusation* est, on ose le dire, parfaitement affermi contre la vaine critique (put-il jamais en être ébranlé ?) qui fonde la premiere de ces exceptions; mais il reste à Elisabeth Lescop de démontrer sur la seconde, & toujours sans déroger aux titres victorieux qui ont consacré, & qui garantissent la légitimité de sa réclamation, tout ce que l'aggression qu'elle essuye devant le Public a de déplacé, de calomnieux, de condamnable; c'est-à-dire, de démontrer au sieur du Roscouet même, toute son iniquité dans l'exécution du 30 Juin 1774, & dans son refus de recevoir deux testamens de mort, qui eussent fait absoudre deux condamnées. Ce qu'il y aura de plus satisfaisant dans cette preuve, dont le développement présente une Affaire toute nouvelle, ce sera d'y être soutenu, d'un bout à l'autre, par le grand *intérêt de l'humanité*, & par celui de faire valoir les maximes tutélaires de l'innocence.

Mémoire faussement attribué à Elisabeth Lescop.

On lit dans le Mémoire du sieur du Roscouet, qu'avant l'expiration du terme de quatre mois, accordé le premier Juillet à Elisabeth Lescop; *cette fille, bien éloignée alors de se dire innocente, profita de ce délai pour faire présenter un Placet par lequel elle se réduisoit à demander une commutation de peine, & se soumettoit à passer le reste de ses jours dans une maison de pénitence*; que *cet écrit rédigé par le sieur de la Roue, qui prend le titre d'Avocat, fut envoyé en Cour vers la fin d'Août, ou au commencement de Septembre 1774, par le feu sieur Chevalier de la Saulaye.* On sçait de plus, par les confrontations, que le sieur du Roscouet a fait de ce Placet, Pag. 49.

adressé à la Reine, la matiere de plusieurs interpellations aux témoins ; particulierement aux sieurs Châteaugiron & Briand qui, long-temps depuis l'envoi de cette piéce apocryphe, en avoient à peine entendu parler.

C'est la judicieuse réflexion de quelques Auteurs, *que celui qui est assez aveugle pour s'accuser sur-tout sur des faits sur lesquels on ne l'interroge point, doit être, en quelque sorte, regardé comme un insensé* (9). A ne consulter que la vraisemblance, peut-on croire qu'Elisabeth Lescop qui, dans tout le cours de son procès, s'étoit défendue avec tant d'assurance d'avoir eu aucune part au vol de Castel-Pic ; qui n'etoit nullement *atteinte & convaincue* d'y avoir trempé directement ni indirectement ; qui d'ailleurs venoit d'acquérir, par les déclarations de Jean le Gonidec & de Philippe Perrot, un titre de justification infiniment plus fort (10), que ne l'avoient été ceux de l'accusation, ait choisi cette circonstance pour se reconnoître coupable, pour *demander une commutation de peine*, pour renoncer à sa liberté, & se soumettre à une captivité aussi affligeante, aussi avilissante que la mort même ? Peut-on croire qu'elle ait eu la pensée d'intéresser à obtenir une grace semblable, comme la plus signalée des faveurs, le crédit & la bonté d'une Princesse, connue dans les Provinces d'un vaste Empire, par mille traits de bonté qui ont caractérisé à l'Univers entier la bienfaisance & la sensibilité de son ame auguste, son glorieux penchant à soulager les malheureux.

Certes, il ne seroit point étonnant que le bruit des vertus de la Reine eût pénétré jusques dans les prisons où Elisabeth Lescop étoit retenue. Mais ce n'eût pu être que pour y porter l'espoir & la consolation dans le cœur d'une innocente, qui n'eût attendu de cette haute médiation, si elle eût osé y recourir, que le plus juste triomphe.

Quiconque sçaura que le vol est un de ces crimes pour lesquels on n'a jamais vu octroyer aucune grace, comprendra facilement que le Mémoire dont le sieur du Roscouet connoît si bien l'époque & l'objet, avoit été fabriqué pour le servir, bien plus que pour sécourir Elisabeth Lescop.

---

(9) V. la Just. Crim., tome 2, p. 635, n. 262.

(10) *Nam si stultus qui, cùm fugere posset, maluit se incertæ judiciorum aleæ committere, insanus sit necesse est qui absolutus vult perire.* Ant. Math. de crimin., tit. 19, cap. 2, num. 8.

Mais, à l'impulſion, par l'influence de qui le ſieur de la Roue l'avoit-il rédigé ? Tout ce qu'Eliſabeth Leſcop peut affirmer à cet égard, c'eſt que ce ne fut pas à la ſienne, qu'elle n'en eut même pas connoiſſance, & qu'elle ne ſe rappelle pas d'avoir vu de ſa vie ce *ſoi-diſant* Avocat.

Déjà le Chevalier de la Saulaye étoit attaqué d'une maladie dangereuſe, & qui, quelques mois après, le mit au tombeau. Il n'étoit inſtruit des événemens qu'autant qu'on alloit les lui communiquer. Il ignora donc les déclarations que le Gonidec & Perrot avoient données en faveur des deux Leſcop. Ce fut dans cette ſituation qu'on ſurprit ſes bonnes intentions ; & qu'en lui remettant le Mémoire, on l'engagea, on l'induiſit (*hunc angariaverunt*) à le faire paſſer au ſieur Comte du Vauferrier, ſon neveu, qui étoit à Paris. Peu au fait des Loix, le Chevalier de la Saulaye ne put enviſager comme déſeſpérée une tentative qui piquoit & intéreſſoit ſa commiſération (11).

On ne laiſſa pas de débiter à Rennes, où l'intérêt qu'avoit inſpiré cette Affaire, croiſſoit de jour en jour ; qu'il étoit inutile de s'inquiéter davantage pour Eliſabeth Leſcop, & qu'on avoit pris, pour briſer ſes chaînes, toutes les meſures les plus avantageuſes. On répandit qu'un Placet en ſa faveur étoit au pied du Trône ; que puiſſamment appuyé, comme il ne pouvoit manquer de l'être, il auroit indubi-

(11) Le ſieur du Roſcouet, en ſa confrontation avec le ſieur Châteaugiron & dans ſon Mémoire à conſulter, aſſigne pour date de la compoſition du Mémoire clandeſtin par le ſieur de la Roue, & de ſon envoi par le Chevalier de la Saulaye, *la fin d'Août ou le commencement de Septembre 1774*. Il dit, dans la même confrontation, qu'étant allé le 26 ou 27 Août à ſa campagne, avec ſa famille, il en revint le 6 ou le 7 Septembre ; qu'après avoir paſſé un jour à Rennes, il en partit pour Paris, &c. Perſonne n'a donc de connoiſſances plus poſitives que le ſieur du Roſcouet, ſur le temps de cet ouvrage & de ſon envoi, ſur ſon auteur, ſon contenu, ſon objet &c. On ne prétend pas cependant conclure que ce ſoit lui qui l'ait fait rédiger. On n'en a aucune preuve, & l'on n'a ni intérêt ni volonté de lui chercher de nouveaux torts. Tout ce qu'on veut dire, c'eſt qu'il n'eſt pas douteux que cette machination ne ſoit partie de l'indiſcrétion de ſes Partiſans, qu'il doit en être trop perſuadé pour imputer ſérieuſement, comme il paroît le faire encore, cette pièce à Eliſabeth Leſcop.

Elle avoit eu la modération de ne parler de près, ni de loin de cette fabrication, dans toutes ſes procédures au Conſeil ni au Parlement. *C'eſt le Mémoire* à conſulter qui la force de dévoiler la noirceur d'une telle manœuvre.

tablement tout le ſuccès qu'on déſiroit. La pitié, l'impatience générales ſe repaiſſoient de ces illuſions, qui, en conſumant imperceptiblement le délai, euſſent fait boire à Eliſabeth Leſcop toute la lie du calice qu'on lui avoit préparé.

On touchoit en effet à la fin de ce délai, & le mois de Novembre alloit rétablir inceſſamment le même cours de Jugemens. La prétendue groſſeſſe ne ſe vérifiant point, l'exécution de celui du 30 Juin, auquel on ne pouvoit oppoſer des témoignages anéantis, des titres éclipſés par le fait d'un Juge, devenoit inévitable, lorſqu'on embraſſa, pour l'arrêter, le ſeul moyen qui reſtât, le moyen dont il ſera queſtion ſous l'article ſuivant. Mais plaçons ici une circonſtance qui a plus de rapport à l'objet dont il s'agit préſentement.

Le ſieur Comte du Vauferrier eut occaſion d'écrire à Rennes, à la Dame Comteſſe du Pleſſix du Tiercent, qui, ne ſçachant point le chemin qu'avoit pris le Placet réel ou ſuppoſé pour Eliſabeth Leſcop, & n'entendant point parler de la réuſſite, dont il paroiſſoit naturellement devoir être ſuivi, crut devoir faire part de ſa ſollicitude à un Gentilhomme, à un Breton, un concitoyen, qui ſe trouvoit à Paris. Elle lui en fit un détail ſuccinct, tel que lui avoient fait différentes perſonnes dignes de foi. Elle n'y étoit excitée par aucun autre intérêt que celui de l'innocence & de l'humanité, & elle ne doutoit point que le ſieur du Vauferrier ne partageât cet intérêt. Voici en ſubſtance quelle fut la réponſe, dont l'extrait ſera imprimé à la fin du préſent Mémoire.

Elle commençoit en ces termes : *votre relation touchant MARIE LESCO, eſt totalement fauſſe, ou le Mémoire qu'on m'a envoyé eſt mal rédigé. Elle y convient d'avoir participé au vol & à l'enfoncement fait chez le meûnier, S'AVOUE BIEN CONDAMNÉE, & demande par la concluſion* ~~à ce~~ *qu'il plaiſe A LA REINE, d'obtenir de la bonté du Roi, que la peine ſoit commuée en une priſon perpétuelle.*

Le ſieur du Vauferrier marquoit enſuite qu'il avoit en vain cherché quelques voies pour faire parvenir ſa demande ; qu'on avoit traité ſa démarche *d'inconſéquente & de folle* ; que *dans ces entre-faites, M. le Marquis de Miromeſnil eſt nommé Garde des Sceaux* ; qu'il vole

vers lui ; qu'il en reçoit des refus, mais assaisonnés de maniere à bien faire sentir qu'ils n'avoient pour motif que la force des Loix, & du serment, qui, dans le cas de vol, mettent des bornes au droit Royal de pardonner & de commuer.

Ce fut alors, ce fut dans le temps où le malheur d'Elisabeth Lescop étoit à cette derniere extrémité, qu'on prit sa cause en main, & qu'on fit la résolution de l'arracher, s'il étoit possible, à sa lamentable destinée. On fit partir diligemment, & la procuration (12) & le projet de placet, dont il va être parlé sous le chef qui suit. Le péril n'étoit-il point assez pressant, & le sieur du Roscouet & ses partisans n'avoient-ils pas eu le temps de le conjurer? Mais qu'espérer de leur part, lorsque, par un faux ménagement, ils n'avoient pu imaginer qu'un nouveau crime pour réparer le crime de ce Rapporteur ?

Et véritablement si c'en étoit un d'avoir supprimé deux testamens de mort, qui rendoient hommage à l'innocence de deux accusées, n'en étoit-ce pas un, quelle que fut la main qui avoit dirigé la plume du sieur de la Roue, de supposer, au nom d'Elisabeth Lescop, des confessions & des aveux, qui tendoient à nécessiter sa perte. Ils rejaillissoient même sur la mémoire de celle qui avoit injustement péri. Car on disoit dans le faux Placet, que tout le désastre de celle qui étoit censée parler, *venoit de la séduction de sa sœur.*

Heureusement l'absurdité du projet & sa mauvaise exécution, puisqu'il ne portoit aucune signature, & qu'on dut même y employer par méprise le nom de *Marie Lesco*, au lieu de celui *d'Elisabeth Lescop*, peuvent faire conclure qu'on y avoit mis encore plus de mal-adresse que de malignité. Si cependant ce placet avoit approché du Trône, s'il eût pu y obtenir quelque faveur, quelle horreur nouvelle d'avoir trompé la Majesté & la bonté Royales elles-mêmes, pour établir, sur l'oppression de l'innocence, le repos de l'injustice & de la cruauté !

(12) Cette procuration faite à Rennes le même jour 8 Octobre, que la lettre du sieur du Vauferrier, écrite à Paris, n'avoit garde de contenir le désaveu d'un premier Mémoire, dont Elisabeth Lescop n'étoit pas informée, bien loin d'en connoître la noirceur. M. de Miromesnil, dit le sieur du Roscouet, dans la confrontation avec le sieur Châteaugiron, fût fort *étonné d'être saisi de deux Mémoires contradictoires*, &c. Cette contradiction ne venoit point d'Elisabeth Lescop, & personne n'étoit mieux en état de la lever que le sieur du Roscouet.

Premier Mémoire à M. le Garde des Sceaux.

Il falloit, de deux choses l'une, ou qu'Elisabeth Lescop fût exécutée, ou que son exécution fût arrêtée par une autorité supérieure.

Le 8 Octobre elle fit venir à la prison Me Ollivier, Notaire, qu'elle requit de lui rapporter une procuration de *pour elle & en son nom, présenter toutes Requêtes, Placets & Mémoires, à Monseigneur le Garde des Sceaux, à l'effet d'obtenir surséance de l'Arrêt du Parlement de Bretagne rendu contre elle au mois de Juillet dernier* (13), *& de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mettre en état d'administrer la preuve de son innocence, suivant les instructions qu'elle a faites & fera passer audit sieur Procureur constitué.*

Tel est cet acte dont le sieur du Roscouet s'est tant tourmenté pour percer le secret, & dont-il n'a pu découvrir que le contrôle
Pag. 50. qu'il cite dans son Mémoire. Aux confrontations, il a fatigué les témoins par des questions inutiles à ce sujet. Aucun ne pouvoit lui en rendre compte, puisqu'il est certain qu'aucun n'en avoit eu connoissance, & que Me Ollivier, requis en prison, s'y étoit rendu seul. Mais il plaît au sieur du Roscouet de voir dans cette démarche, & il voudroit pouvoir y montrer, le fait d'une troupe de détracteurs, qui songeoient bien moins à sauver une malheureuse condamnée, qu'à lui souffler le feu dont ils étoient animés.

A la procuration qui fut légalisée, fut joint un projet de placet, qu'on ne retrouve que très-imparfaitement dans la copie qu'en a représentée le sieur du Roscouet. En effet, suivant cette copie, Elisabeth Lescop devoit se borner à demander des lettres de décharge de peine (14), au lieu que son intention étoit de parvenir à une justification complette, sans laquelle, âgée seulement d'environ 25 ans, le reste de ses jours ne pouvoit couler que dans le mépris

(13) Elle étoit encore si troublée qu'elle place l'Arrêt au mois de Juillet, au lieu qu'il étoit du 30 Juin.

(14) Il est certain que les conclusions du Placet, dressé à Rennes, pour être présenté à M. le Garde des Sceaux, étoient exactement dans l'esprit de la procuration, qu'on a fait revenir de Paris, avec un certificat de Me. Roux, Secrétaire du Roi, & Avocat en ses Conseils, d'avoir, le 12 Octobre 1774, envoyé au sieur de P......, alors premier Secrétaire du Sceau, un Mémoire pour Elisabeth Lescop. Le certificat de Me. Roux est du 24 Septembre 1776.

le plus accablant, & on ose le dire, le plus dangereux pour les mœurs.

Quel feroit dans la Société l'état d'une perfonne condamnée, & qui, fans juftification, auroit fimplement obtenu des lettres de décharge de la peine de mort? Il eft clair, par les Loix du Royaume, qui ne connoiffent point de milieu entre l'innocence & le crime, entre la vie & la mort civile, que ces lettres ne peuvent être défirées que par des coupables. Elifabeth Lefcop requéroit donc expreffément de M. le Garde des Sceaux, *la faculté d'être admife à l'approfondiffement le plus exact fur tous les objets de l'inftance.*

On ne diffimulera point au refte, qu'au mois d'Octobre 1774, lorfqu'on forma pour elle ce projet de fupplique, on n'avoit pu fe procurer d'autre certitude rélativement à cette Affaire, fi ce n'eft qu'il étoit intervenu condamnation de mort, fans qu'on en fçût (non plus qu'elle), la date précife, contre quatre accufés de vol, nommés Jean le Gonidec, Philippe Perrot, Marie & Elifabeth Lefcop; que celle-ci avoit été déchargée par des déclarations ou teftamens de mort que le Rapporteur avoit réfufé de recevoir, & qu'elle n'étoit échappée au fupplice qu'à la faveur d'une déclaration de groffeffe qui lui avoit été fuggérée au lieu même & au moment de l'exécution; qu'elle étoit vivante; que les momens étoient précieux pour la fécourir. Mais toujours ftupéfaite, abymée dans fa trifteffe & dans fa honte (15), toujours entre la vie & la mort, & plus près de la mort que de la vie, elle étoit hors d'état de donner aucunes notions précifes fur l'objet & les détails du procès, même fur ce qui s'étoit paffé le 30 Juin.

Pour ne point excéder les bornes d'une vérité certaine, on fe fixa donc, dans le projet de Mémoire ou placet, dreffé à la hâte (16), à mettre en fait & l'innocence d'Elifabeth Lefcop, & la déclaration qui en avoit été faite, à demander pour elle les moyens de vérifier qu'elle n'étoit pas coupable.

---

(15) *Hæc ipfa movent, hæc de ftatu mentis deturbant homines propudii ac fuggillationis non affuetos.*

(16) Le fouffignant auquel quelques perfonnes chargées par Elifabeth Lefcop de lui chercher un défenfeur, s'adrefferent, étoit auprès de fon pere mourant, feu Me. Garnier de l'Hermitage, qui mourut en effet à cette époque. On vint l'y trouver... Le fieur du Rofcouet ne fut pas même nommé dans le projet de placet.

On étoit ſi peu diſpoſé à prêter des crimes au ſieur du Roſcouet, qu'on cachoit plus de la moitié de celui qu'il avoit commis. A la vérité, on ne ſe l'imaginoit pas, dans toute ſon étendue, & on eût pu craindre, ſi on l'eût connue, de ſe rendre trop incroyable, ſur un fait qui, réduit au deſſous de la moitié, paſſoit déja toute croyance.

Surſéance par ordre de M. le Garde des Sceaux.

Il avoit été néceſſaire, pour le ſuccès du recours qu'Eliſabeth Leſcop exerçoit, d'indiquer quelques témoins à M. le Garde des Sceaux. Ceux qu'on avoit pu connoître & qu'on lui déſigna, furent *les ſieurs Recteur & Vicaire de S. Aubin de Rennes, le Pere Sacriſte des Cordéliers, le ſieur Briand, Concierge des priſons de la même Ville.*

Leurs déclarations durent être remiſes ſous la date du 28 Octobre à M. de Grimaudet, faiſant fonction de Procureur-Général, chargé par le Miniſtre d'approfondir le fait *avec la plus ſérieuſe attention*, & en attendant, de faire ſurſeoir l'exécution. Le ſieur du Roſcouet produit de prétendues copies de ces déclarations. Elles lui fourniſſent le principal moyen, à la faveur duquel il ſe flatte d'infirmer, de faire tomber toutes les dépoſitions reçues au ſujet de ſon refus du 30 Juin 1774. Comme on ſera inceſſamment obligé de s'occuper de ce balancement d'une information juridique vis-à-vis de ces copies extrajudiciaires de déclarations, qui elles-mêmes n'ont reçu aucune forme légale, on s'arrêtera peu en ce moment à ces dernieres piéces.

Sur une interpellation qui, au mois d'Avril 1778, fut faite au ſieur du Roſcouet, à l'endroit des confrontations où il repréſenta ces copies, il répondit qu'il les avoit faites lui-même, ſur de premieres copies que M. de Grimaudet avoit dû en donner, ou en laiſſer prendre au ſieur Rolland de Savazou, ſon parent, *qui étoit de ſervice en Tournelle* (17); qu'il étoit encore ſaiſi de ces copies que le ſieur de Savazou lui avoit envoyées à Paris, & qu'il les repréſenteroit ſi on l'ordonnoit.

---

(17) Il n'y avoit point de ſervice en Tournelle; alors on étoit en Chambre de Vacations, & même cette Chambre devoit être finie, lorſque M. de Grimaudet put recevoir la lettre de M. de Miromeſnil, portant date, ſuivant la copie du 17 Octobre, jour de la clôture.

Perſonne

Perſonne ne penſera que M. de Grimaudet ſe ſoit ainſi permis de livrer le ſecret d'une commiſſion particuliere dont l'a chargé M. le Garde des Sceaux. On eſt aſſuré que, s'il s'agiſſoit de vérifier le fait, il ſe trouveroit conſtaté, de la maniere la plus poſitive, que M. de Grimaudet n'a remis ni au ſieur de Savazou, ni à qui que ce ſoit, des copies de la lettre de M. de Miromeſnil, du Mémoire de la Leſcop, des déclarations des perſonnes indiquées, ni de la réponſe par laquelle il en annonçoit l'envoi (18). Ce ne peut donc être que par quelques-unes de ces voies clandeſtines, qu'on n'oſe avouer, que le ſieur du Roſcouet s'eſt procuré ces prétendues copies, qu'il a été maître de façonner & de mutiler à ſon gré : clandeſtinité qui ſeule les refute ſuffiſamment.

On ne ſçauroit trop le redire, pour uſer d'une expreſſion familiere au ſieur du Roſcouet, ces copies rejettables par l'obſcurité de leur ſource, le ſont pour le moins autant par les juſtes ſoupçons qui s'élevent ſur la fidélité des tranſcriptions. On en citera pour exemple la lettre de M. de Grimaudet. Il finiſſoit ſa réponſe à M. le Garde des Sceaux en ces termes : *ſi les déclarations que firent en mourant les* (prétendus) *complices d'Eliſabeth Leſcop, ne furent point écrites ; M. du Roſcouet, Rapporteur du Procès, pourra ſeul vous en dire la raiſon. Il eſt actuellement à Paris, & aura ſans doute l'honneur de vous voir* (19).

Il eut été ſingulier que le ſieur du Roſcouet, s'il avoit eu lui-même à rendre compte de ſa conduite à M. le Garde des Sceaux, eut oſé y mêler ſon éloge. Eſt-il moins étrange qu'il ait oſé le placer dans la bouche de M. de Grimaudet, qui certainement ne montroit aucune diſpoſition à le juſtifier : *M. du Roſcouet*, porte la copie dépoſée, & qui doit être de la main même de cet accuſé, *M. du Roſcouet, Rapporteur du Procès, dont l'exactitude dans l'examen & le*

---

(18) Quand même M. de Grimaudet eût donné des copies de ces pieces, ne faudroit-il pas pour qu'elle fiſſent foi, qu'elles fuſſent de la main de ſon Secrétaire, & non pas de celle du ſieur du Roſcouet.

(19) Tout le monde ſçait que c'eſt ſurtout en matiere de falſification ou altération de piéces quelconques, qu'on admet cette préſomption de droit : *ſemel malus ſemper præſumitur malus, maximè in eodem genere mali.*

rapport des Procès est bien connue. Par cette intercallation qu'on juge de l'exactitude du copiste. Il le falloit tel, pour louer un tel Rapporteur. Passons à la discussion des moyens.

Examen des prétendus moyens du Sieur du Roscouet, & principes généraux sur la question.

Tous les moyens de droit du sieur du Roscouet se bornent à dire que les Jugemens de mort doivent être promptement exécutés, & qu'on ne doit point recevoir les déclarations d'un condamné qui tendent à différer cette exécution. C'est ce qu'il cherche à établir, d'abord par un article de l'Ordonnance criminelle, & ensuite par une Loi Romaine qu'il a citée. On prouvera, 1° qu'entre autres cas où l'exécution peut & doit être sursise, est celui où, depuis la condamnation, il vient à paroître de l'innocence d'un accusé; 2° que le testament de mort à la décharge d'un condamné peut suffire pour opérer la surséance, & même la rétractation du Jugement.

Tit. 25, art. 21.

PREUVES DE LA PREMIERE PROPOSITION.

Exécution peut & doit être sursise.

L'Ordonnance de 1670, décide, dit le sieur du Roscouet, que: *les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés* (20).

On en convient; mais, outre qu'on voit par le procès-verbal de cette Ordonnance, ouvrage qui en est, sans contredit, le meilleur commentaire, & la meilleure interprétation, que la prononciation du jugement; cette formalité qui, équivaut à toutes les notifications possibles, & est même la plus accablante des noti-

(20) Du temps de l'Empéreur Tibere, il fut pris Délibération par le Sénat, que les condamnés à mort ne seroient exécutés que 10 jours après, ... & l'Empéreur Théodose enchérit par dessus, défendant d'exécuter les Ordonnances séveres, que 30 jours après qu'elles avoient été données. V. Despeisses des crimes, &c. partie 1, tit. 12, sec. 3, art. 5.

La Loi des 30 jours, existe dans le Code de Justinien. C'est la Loi *si vindicari*, 20, *de pœnis.* Elle ne paroît rélative qu'aux ordres de rigueur émanés de la volonté immédiate, & de la personne de l'Empéreur, *pro causæ intuitu.* Quoiqu'il en soit, nos Auteurs sont remplis de traits des Auteurs payens, qui font sentir que l'inconvénient du retardement est incomparablement moindre que celui de la précipitation. *Nulla unquàm de morte hominis cunctatio longa est*, disoit Juvenal ...... *Potest pœna dilata exigi, exacta non potest revocari*, disoit Seneque, &c. &c.

On sçait qu'en Angleterre, où il y a des Loix criminelles, il se passe souvent un long délai avant qu'une condamnation arrêtée & prononcée soit exécutée. Il reste une formalité à remplir, la sanction du Souverain à donner. Le condamné n'a pas besoin de tromper la Justice pour jouir de ce délai, dont il connoît, à peu près le terme. Il n'est pas sans espoir, & il se dispose à bien vivre, ou à bien mourir; mais plutôt à bien mourir.

fications, *doit dépendre de l'arbitrage du Juge*; on y voit également que *l'article ne regarde pas les Juges supérieurs.*

La Loi Romaine, objectée par le sieur du Roscouet, est la sixiéme au Digeste *de pœnis.* Elle est dans l'espece du condamné qui, pour retarder son supplice, feindroit d'avoir de grandes révélations à faire au Prince en personne & pour son salut. Le sieur du Roscouet, (21) par une réticence bien digne de la Cause qu'il plaide devant le Public, taît cette circonstance particuliere, qu'il s'agit d'un criminel qui demande à parler au Prince, & qui suppose sçavoir des secrets intéressans pour sa sûreté. C'est dans ce cas que le Jurisconsulte décide qu'on ne doit aucunement prêter l'oreille à de telles défaites, parce qu'on ne peut y avoir eu recours que pour éluder la peine: *eludendæ pœnæ causâ*, & que ce seroit mériter punition à un nouveau titre, que d'avoir si long-temps célé une chose aussi grave que l'est tout ce qui a trait à la vie du Prince (22).

De cette décision spéciale, que plusieurs de nos Auteurs ont observée, le sieur du Roscouet fait donc une décision générale. A l'en croire, elle autorise indistinctement un Juge à ne pas écouter le condamné qui *annonce, pour retarder son supplice, des révélations très-importantes, qu'il est disposé à faire.* Voilà comment il érige en maxime, ses refus de recevoir des testamens de mort. Dès le premier moment, il se rend le scrutateur de l'ame & de la conscience du condamné, & prononce qu'il n'a d'autre but que de *retarder son*

---

(21) *Si quis forte ne supplicio afficiatur, dicat se habere quod principi referat, salutis ipsius causâ : an remittendus sit ad eum, videndum est.*

(22) Dans la suite de cette même Loi, le Jurisconsulte expose que quelques Juges sont si timides qu'ils suspendent la peine, que d'autres se refusent indistinctement à de semblables allégations, & qu'il en est qui s'informent avec soin, ce qui paroît être la pure raison, *quod videtur habere meram rationem*, en quoi peuvent consister ces révélations, afin de prendre leur parti sur cette connoissance.

Cœterum, ajoute le Jurisconsulte, *mea fert opinio prorsus eos non debuisse, posteà quam semel damnati sunt, audiri, quidquid allegent. Quis enim dubitet eludendæ pœnæ causâ ad hoc eos decurrere* : MAGIS QUE ESSE PUNIENDOS QUI TANDIU CONTICUERUNT QUOD PRO SALUTE PRINCIPIS HABERE SE JACTANT. NEC ENIM DEBEBANT TAM MAGNAM REM TANDIU RETICERE.

Ce qui dans ce dernier passage, est en caractère italique, est rapporté par le sieur du Roscouet. Il a jugé à propos de supprimer le reste.

supplice. Mais à qui persuaderoit-il, contre l'évidence, que ce-fut là l'objet de le Gonidec & de Perrot ?

Et quelle parité, on en atteste tout lecteur, entre celui qui demande à parler au Prince, & celui qui demande son Rapporteur ; entre une révélation qui concerne la personne du Prince, si chere à l'Etat, & celle qui concerne le fait même, pour lequel la condamnation a été rendue ; entre une supposition, un faux-fuyant manifeste, & la déclaration d'innocence donnée en faveur d'un tiers, d'un autre condamné auquel on ne peut la refuser. Confondre de pareilles hypothèses, n'est-ce pas abuser criminellement des Loix ?

N'est-ce pas en abuser criminellement que de dissimuler, comme l'a fait le sieur du Roscouet, cet autre texte tout voisin de celui qu'il a si audacieusement corrompu : *si cependant quelqu'un s'étoit faussement chargé lui-même, ou que, depuis avoir subi le châtiment, il eut recouvré des titres utiles à sa défense, il y a différens rescrits du Prince, qui*, selon les circonstances, *ont diminué ou commué la peine, & l'ont même remise totalement, en accordant une pleine & entiere restitution* (23) : c'est-à-dire, qui ont diminué la peine, s'il n'y avoit que des circonstances qui attenuassent le crime, & qui ont restitué en entier, s'il y en avoit qui justifiassent pleinement.

Le sieur du Roscouet cite cet axiome, que *dans les délits les plus graves la vengeance ne doit pas être différée* : termes qui se rapportent autant ou plus à la célérité de l'instruction qu'à celle de l'exécution, & encore plus à la nécessité de juger légalement, qu'à celle de juger promptement (24). Il ne cite point ce décret fameux, par lequel la Majesté Impériale comble de louanges & de caresses, la prudence

(23) *Si tamen de se quis mentitus fuerit : vel cum non haberet probationum instrumenta, quæ posteà repererit, pœnâ afflictus sit : non nulla extant principalia rescripta, quibus vel pœna eorum imminuta est, vel in integrum restitutio concessa. Sed id duntaxat à principibus fieri potest.* L. 27, ff. *de pœnis.*

(24) *Cum reis manifestâ probatione convictis spatium temporis ante sententiam datur, facultas supplicandi, vel quibusdam malignis artibus tàm præsidum, quàm officialium pœnas evitandi criminosissimis patet : cum & in homicidii crimine, & in aliis detectis gravioribus causis, ultio differenda non sit. Igitur de cætero juxtà criminis qualitatem, legem oportet servari, & in scelerosos & noxios proferri juris sententiam.* L. 18, cod. de pœnis.

& l'humanité de ce Juge, qui, après avoir condamné un esclave sur ses confessions persévérantes, avoit reconnu par les réponses de tous ceux que cet esclave avoit indiqués comme complices, qu'il étoit innocent comme eux. Annoncez-lui donc sa délivrance, écrit-on à ce Juge, & faites ensorte qu'il ne retombe jamais sous le pouvoir du Maître dont le joug étoit si pésant, si dur, que la crainte d'en éprouver de nouveau les rigueurs, a été capable de produire les faux aveux & les erreurs auxquels vous avez si sagement remédié (25). C'est pour un esclave que le Prince entre dans ces détails consolans, prend ces tendres précautions, ces soins paternels.

En général, quoiqu'il ne faille pas facilement s'écarter des formes rigoureuses du Droit, cependant il y a des cas où il faut toujours être prêt à porter des secours extraordinaires, selon que le commande la voix impérieuse de l'équité (26); cette voix, lorsqu'il s'agit

---

(25) *Prudenter & egregiâ humanitatis ratione, saxa charissime, primitivum servum qui &c.* l. 1, ff. de quæst. 9. ult...

De cette espéce particuliere, la Loi passe au cas général de tout Juge qui découvre, par quelque moyen que ce soit, l'innocence de celui qu'il a condamné sur des apparences. Que fera-t-il alors, poursuit cette Loi? Qu'il écrive au Prince, répond-elle, & qu'il prenne bien garde d'exécuter sa condamnation. *Quid igitur? Principi eum scribere oportet, si quando ei ejus qui nocens videbatur, postcà ratio innocentiæ constiterit.* Ne pourroit-on point assimiler au principe d'humanité, qui délivre l'innocent de la peine, la Loi plus ancienne que le Christianisme, qui fait différer l'exécution, en cas de grossesse, & qui fait jouir l'enfant de la liberté, & de tous les droits de citoyen.

(26) L. 144, ff. de reg. jur... *Quorsùm referri potest exemplum per Philippum Decium scitè adductum, de eo qui gravem sententiam passus, ultimo supplicio destinatur. Judex enim, vel is cujus interest, si compertum habeat injustam sententiam esse, hominem que vel innocentem, vel mitiori pœnâ afficiendum, eam exequi nequaquam debet; sed vel principem in eâ re consulere, vel aliis modis retractando sententiam afflicto succurrere ne innocens condemnetur: cùm satius sit mille nocentes absolvi, quàm unum innocentem pœnis dedi. In quâ re si Magistratus illi sanguinarii legis præscriptum, ne dicam bonum & æquum, ob oculos haberent, fortassis non tot ad quamvis sententiam hodie* (30 Juin 1774) *trucidarentur. Sed meminerint se homines quoque esse, quibus nihil inhumani inesse deberet.* Jo. Ferrar. Mont. ibid. Ce jurisconsulte est apppellé par du Moulin, homme docte, *& excussi judicii.* V. la nouvelle Bibliothéque des principaux Auteurs & Interprétes du Droit civil, &c. par Me. Denis Simon, &c.

d'arrêter une injuſte condamnation à mort, eſt celle de l'humanité elle-même, la premiere de toutes les Loix, puiſqu'il n'en eſt aucune qui n'ait été faite pour l'avantage & pour la conſervation des hommes. C'eſt celle de la Patrie qui rouvre ſon ſein à l'un de ſes enfans qu'elle avoit cru devoir en rejetter. Malheur au peuple dont les Juges pourroient, à la honte de leur Tribunal, ſe regarder comme de vils Miniſtres de la barbarie qu'ils ſuppoſeroient injurieuſement au Légiſlateur! L'autorité dont ils ont l'uſage pour réprimer le crime, ne ſeroit donc plus qu'une force aveugle qui ne ſçauroit ni ſe diriger ni ſe modérer, & qui puniroit ſur l'innocent le crime de leur erreur.

Ne ſuffiroit-il pas, pour les faire rentrer en eux-mêmes, & rougir d'une opinion ſi deshonorante pour eux; ne ſuffiroit-il pas, on le répéte, de cette régle de notre légiſlation françoiſe, que *toutes peines réquierent déclaration:* ce qui ſignifie que la condamnation du coupable n'eſt que l'effet du crime, conſtaté devant le Magiſtrat & vengé au nom de la Loi, parce que, comme le dit cette autre régle, *le fait juge l'homme* (27). Dès-là qu'il naît quelqu'incertitude ſur le fait, le fondement même du jugement eſt donc attaqué, & il eſt impoſſible qu'il ne périclite pas (28).

Tel étant l'eſprit de toutes les Loix, tel étant, en matiere criminelle, le principe fondamental & néceſſaire de l'ordre judiciaire, il ſeroit ſuperflu de feuilleter laborieuſement tous les Juriſconſultes (29),

---

(27) Inſtitutes coutumieres. de Loyſel, liv. 6, tit. 2, art. 3 & 4.

(28) Auſſi arrive-t-il quelquefois que l'exécution du Jugement ne le mette pas à l'abri d'une juſte cenſure, & s'il ſe trouve qu'il y ait été erré, *la réhabilitation efface, autant qu'il ſe peut, l'injure faite au citoyen. Ne pouvant pas le rendre à la vie, on rend du moins l'honneur à ſon nom. Mais combien, pendant que ce citoyen reſpire encore, ne doit-on pas être plus empreſſé de profiter de tout ce qui peut donner des ouvertures heureuſes pour le dérober au ſupplice?* Requête à fin de lettres de reviſion rapportée dans le vu de l'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1776.

(29) Le ſieur du Roſcouet cite ces paroles, qu'il dit avoir priſes dans le commentaire d'Antonius Mathoeas *ad lib. 48, ff. de crim.* tit. 19. *Metuendum ne exemplo non edito audaciùs homines & confidentiùs in ſcelera eant.* Seroit-ce donc avoir dit qu'il fût de bon exemple d'exécuter un condamné, dans la certitude de ſon innocence, ou même dans le doute ſur ſon crime? Au reſte, on a lu tout le titre

qui peuvent avoir prévu le cas. On ne peut néanmoins s'empêcher de propofer les réflexions qu'offroit au fieur du Rofcouet, fur ce point fi intéreffant, un ouvrage élémentaire, très-étendu & très-inftructif, imprimé depuis peu d'années, dans cette Province & dans cette Capitale. Ces réflexions, dont le fieur du Rofcouet devoit être imbu, étoient d'autant plus propres à faire impreffion fur lui, qu'elles étoient faites à l'occafion de ce qui étoit arrivé à Yves le Flem. *Le Confeil, en 1767*, comme on l'a vu par le réquifitoire du 18 Août 1773, rélatif à Louis Coden, *n'exigea que le procès-verbal de torture de Jofeph le Goff & Yves Thorelier, co-accufés avec Yves le Flem, pour accorder à celui-ci des lettres de revifion.*

Il y auroit, dit à cette occafion l'Auteur, *l'atrocité la plus énorme à exécuter le jugement dont l'injuftice eft prouvée. La partie publique, auffi obligée à la protection de l'innocence qu'à la vengeance du crime, doit employer fon Miniftere pour arrêter l'exécution* (30).

Cet Auteur fe demande enfuite fi pour faire retracter le jugement, il eft néceffaire qu'on ait recours à la voie des lettres de

---

de cet Auteur indiqué par le fieur du Rofcouet, fans y avoir trouvé le paffage en queftion. Mais on y trouve au titre 17 (*cap 6 de execut. fent. n.* 3) *illud nobis certum & judicatum effe debet, verbum ftatim civiliter effe accipiendum, nec longam exiftamandam moram, quœ reo* **AD DEFENSIONEM INNOCENTIÆ**, *aut ad pœnitentiam agendam & placandum precibus deum utiliffima eft.* Il ajoute : *multa denique calore judicantium feveriùs decreta, vel modicâ dilatione interpofitâ, emolliri poffunt.* On y trouve en trois endroits que le Juge qui, après la condamnation, acquiert des lumieres fur l'innocence de celui qu'il a condamné, doit écrire au Prince, fuivant le texte des Loix qu'on a citées, pour fe faire autorifer par un refcrit à réparer l'erreur, fçavoir au même titre 17, nomb. 5, du chap. 1, *de concl. caufœ*, au chap. 2, du tit. 19 *de fent. jud. abfolut. num. 8*, & au chap. 5, *de indulg. princ. num.* 7. On y trouve enfin ces paroles de Quintilien : *culpam prœfertim deprehenfam pertinaciter tueri, culpa altera eft*, tit. 18, cap. 5, num. 3.

(30) L'Auteur des Principes du Droit François, fuivant &c., tom. 11, pag. 411, & fuivantes, n. 46, qui fournit l'autorité dont on fait ufage en ce moment, a placé par erreur en 1766, le fait qui donne lieu à fes réflexions. Ce fut conftamment en 1767, & l'on croit même fe rappeller qu'alors la Nation continuoit la tenue des Etats convoquée les derniers jours de Décembre 1766. Le fieur du Rofcouet y étoit infcrit dans l'Ordre de la Nobleffe.

revision, ou si, en Cour Souveraine, dans ces *Palais de Justice*, ces Tribunaux, ces Siéges *de la Justice du Roi, où le Roi est censé toujours présent, où tout se prépare, se consomme, s'exécute au nom du Roi*, (31), il ne peut pas suffire de l'opposition de M. le Procureur-Général, & il pense que cette derniere forme doit être reçue. Elle l'est sans doute, poursuit-il, *quoique les Arrêts aient été en entier conformes à ses conclusions, dans tous les cas où le bien public exige que l'erreur soit réparée. Or, il ne peut pas y avoir un motif plus intéressant pour le Ministere public, que celui de réparer l'injustice d'une condamnation capitale, ou seulement flétrissante, prononcée contre un innocent. Tous les principes de l'humanité & du droit naturel, plus forts que les Loix Civiles, se réunissent pour faire admettre l'opposition de M. le Procureur-Général.*

Mais comment ce Magistrat pourra-t-il interposer son Office, si un Rapporteur, un Commissaire, qui ne peut seulement pas se dispenser de constater un moyen de reproche, quoique non-recevable (32), se permet de supprimer le titre qui justifie l'innocence (33)?

---

(31) Cousult. du 23 Juin 1777, p. 17.

(32) V. le titre 17 de l'Ordonnance de 1670. art. 22, & le procès-verbal sur cet article.

De même que ce pouvoir de vie & de mort, ce droit de glaive, *jus gladii*, que les Juges tiennent de la puissance publique est incommunicable, *L.* 11, *ff. de reg. juris*, il est indivisible & il n'est permis à aucun d'eux de se l'approprier, en quelque maniere ni en quelque cas que ce soit. En France, c'est à des Compagnies réglées qu'il a été confié par le Souverain.

Peut-on douter que tout ne portât à faux dans l'instruction *extraordinaire*, en tous les sens possibles, qui s'étoit faite contre les Lescop, que tout n'y tombât, depuis la plainte jusqu'à la condamnation? Les déclarations de le Gonidec & de Perrot étoient données à la Justice & au Tribunal, plutôt qu'au Rapporteur. Sa fonction de Commissaire ne pouvoit même, en quelque sorte, être utile & nécessaire que pour les recevoir, & pour les transmettre à ses collégues. *Neque enim in judicium deductum videri potest jus quod neque litis contestatæ, neque judicii tempore fuerat quæsitum.* Cod. fabr. lib. 7, tit. 20, de exec. rei jud... On a vu la Chambre de Tournelle se rassembler à l'extraordinaire, pour entendre ces rapports.

(33) Cette circonstance particuliere de la suppression du titre de l'innocence, paroissoit nécessiter en cette espéce, les lettres de revision. D'ailleurs Elisabeth Lescop avoit porté dès le mois d'Octobre 1774, sa réclamation devant M. le Garde des Sceaux, qui avoit sursis, jusqu'à nouvel ordre.

PREUVES

PREUVES DE LA SECONDE PROPOSITION.

Un testament de mort peut faire surseoir & même rétracter une condamnation.

Quoiqu'une déclaration purement libre & donnée par l'épanchement d'une conscience qui s'ouvre d'elle-même, soit infiniment au-dessus de la déclaration extorquée, peut-être seroit-il vrai de dire, avec quelque distinction, de l'une comme de l'autre, que deux extrêmes également vicieux, seroient, ou d'y ajouter toujours foi, ou de n'y en jamais ajouter (34). Mais du moins la chose mérite-t-elle bien d'être examinée, & il est certain que le sieur du Roscouet *ne pouvoit seul se constituer Juge du mérite des déclarations faites entre ses mains* (35).

La question de sçavoir, *si le Rapporteur du Procès*, disoit Elisabeth Lescop, dans sa Requête à fin de revision, *a pu priver par son fait la Suppliante des secours qu'elle eût tirés des testamens de mort de Philippe Perrot & de Jean le Gonidec, est celle de sçavoir si les testamens de mort ne sont dans nos usages qu'une forme arbitraire, ou si cette forme ne tient pas à l'essence de la Justice & à son administration, à cette vérité dont la recherche & la connoissance font l'unique objet & le but immuable de cette administration.*

Cette question est donc celle de sçavoir si un accusé, si un condamné ne peut pas dire la vérité, si, astreint qu'il a été par les Loix à la déclarer & à en prêter serment, il n'est pas tenu, en ses derniers instans, de réparer ses parjures, sur-tout quand ils ont compromis l'innocent. N'eût-il aucune part au péril où il le voit, pourroit-il, à ne consulter que les lumieres de la raison naturelle & cet inviolable principe de religion & d'équité, qui régle nos devoirs envers les autres par ceux que nous leur imposerions nous-mêmes envers nous (36), ne pas venir à l'aide de ce malheureux citoyen, sans la perversité de cœur, & la fausseté les plus détestables? Il sçait le secret de sa complicité, ou, quand il ne connoîtroit pas tous ceux qui ont

---

(34) *Fidem non semper, neque tamen nunquàm habendam, constitutionibus imperialibus declaratur.* L. 1, §. Divus Hadrianus ff. de Quæst.

(35) Consult. du 23 Juin 1777, page 13.

(36) *Juxta sacræ scripturæ gnomonem indeviabilem, rationis & æquitatis naturalis dictamen.* Du Moulin.

participé à ſon crime, il ſe pourroit cependant qu'il atteſtât avec certitude que telle & telle ~~& telle~~ perſonne n'y ont point participé (37) ; il n'a pas découvert ce ſecret pendant qu'il eſpéroit ſon ſalut de ſes déguiſemens. Vient enfin le moment où il faut qu'il abjure le menſonge. Victime de la Juſtice, & n'ayant aucun uſage des formes ordinaires, faudra-t-il qu'il meure ~~, malgré lui,~~ avec la douleur de n'avoir pas rempli la plus ſacrée de toutes les obligations ?

Le Ciel qu'il a offenſé ne ſe ferme point à ſon répentir. Mais le Miniſtre des Autels, en lui annonçant, en lui promettant le pardon, ne peut pas le diſpenſer de rendre hommage à l'innocence. Qui donc pourra tenir la vérité captive ? Sera-ce celui-là même qui doit & qui peut ſeul la conſtater, le Magiſtrat, Miniſtre de cette Loi, à laquelle le condamné eſt prêt de payer le tribut de ſa vie, & qui déploye toute ſa ſévérité, pour exiger de lui l'aveu & l'expiation de ſes forfaits ? N'inſiſtons pas davantage ſur ces idées. Elles doivent être accablantes pour le ſieur du Roſcouet (38).

Elles ſont ſentir qu'il n'eſt nullement néceſſaire qu'une Loi expreſſe ait ordonné à un Rapporteur de recevoir le teſtament de mort (39).

---

(37) C'eſt une maxime que, *negativa munita loco & tempore ità ut cadat ſub ſenſum teſtis, ex ſui naturâ probari poteſt.* D'ailleurs une négative de l'eſpece de celle dont il s'agit, renferme une affirmation ; ſçavoir, que c'étoit une autre perſonne. Yves le Cun, par ſa premiere déclaration du 13 Juillet, n'avoit pas fait autre choſe que décharger Louis Coden, & cependant c'en avoir été aſſez pour faire différer ſa propre exécution juſqu'au 2 Août, qu'il fit une ſeconde déclaration. On verra au ſurplus que le Gonidec & Perrot ne ſe bornerent pas à décharger Marie & Eliſabeth Leſcop, & qu'ils indiquerent deux autres filles, & entre ces deux autres *la coupable.*

(38) *Le ſacrement de confeſſion ſera offert aux condamnés à mort, & ils ſeront aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.* Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 24.

(39) Il n'eſt point exact de dire, comme ont fait pluſieurs perſonnes, qu'il n'y ait pas de Loix, de diſpoſirions expreſſes, concernant les teſtamens de mort, ou déclarations des condamnés. Juſqu'à ce qu'ils ne ſoient au lieu du ſupplice, c'eſt le Juge, le Rapporteur, qui reçoit ces actes, & il eſt vrai qu'on n'a pas connoiſſance qu'il ait jamais été fait de réglement pour le lui enjoindre, parce qu'il n'en a jamais été beſoin. Au lieu du ſupplice, où le Juge n'eſt pas obligé de ſe rendre, ces mêmes actes peuvent être reçus par le Greffier, & c'eſt pour cela qu'il eſt preſcrit qu'il *aſſiſtera avec ledit priſonnier, & l'accompagnera juſques à ce que ladite Sentence ſoit exécutée.* V. l'art. 116, de l'Ordonnance de 1498, & le 44, de celle de 1535, en

Cette forme constamment pratiquée dans tous nos Tribunaux ; & enseignée par tous ceux qui ont donné des régles de procédure criminelle, s'identifie avec la Loi, dont elle est une conséquence immédiate. Elle découle du principe général & incontestable, qui ne permet au Juge de rejetter ni même de négliger aucun moyen de connoître la vérité (40).

Autant que tout ce qui détruit la conviction est préférable à ce qui l'établit, maxime dévéloppée par le premier Mémoire d'Elisabeth Lescop, autant le testament de mort qui est *à décharge*, l'emporte-t-il sur la déclaration qui est *à charge*. En effet, dans celle-ci, toute la suspicion qui s'éleve contre l'accusé, subsiste. On peut présumer *des motifs de désespoir*, *de haine*, *d'espérance d'échaper*, quelqu'autre de ces motifs odieux qui trop fréquemment ne meurent qu'avec le criminel. Au contraire, on ne voit dans celui-là que l'acte respectable d'un mourant, qui, rentrant en grace avec l'Etre suprême, se rapproche de la Loi & de l'humanité. *On ne présume guere qu'il veuille mentir à Dieu & aux hommes, dans le temps même qu'il ressent les effets de la Justice Divine & humaine* (41).

Les jugemens devant en général être *exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés*, & la prononciation se faisant ordinairement le jour

---

Néron, tome 1, p. 71 & 136. Ces Loix d'un usage constant, & plusieurs exemples sont rapportés par Serpillon, sur l'article 21, du tit. 25, n. 3, p. 1122, 1123, par Despeisses, partie 1, tit. 12, sect. 3, art 5, n. 25. Jousse, partie 3, liv. 2, tit. 24, p. 551, 552, du tome 2, de la Just. Crim. dit que *le Juge doit être présent à l'exécution*, *ou du moins tout au proche ;* qu'à Paris, *le Lieutenant criminel y assiste*, *si c'est un de ses jugemens qu'on exécute*, *&c.* Tout cela ne retrace-t-il pas la nécessité absolue de recevoir les déclarations, ou testamens de mort des condamnés ? On sent au surplus qu'après le refus exprès du Rapporteur, du Commissaire, le Gonidec & Perrot ne pouvoient pas avoir recours au Greffier ni à son Commis.

(40) *Ad judicem spectat inquirere veritatem omnibus modis quibus potest.... Et habet ex officio suo cuncta rimari.* Masc. Concl. 1183, num. 32.

(41) V. les nombres 353 & 354, page 802, du tome 1, de la Just. Crim.... Remarquez que l'Auteur parle en cet endroit du condamné qui *déclare qu'une personne prevenue d'un crime*, *& quelquefois même déja condamnée pour ce même crime*, *n'y a participé en aucune maniere*, *& en est totalement innocente....* On peut encore observer que le Gonidec & Perrot, quoique complices du vol de *Castel-Pic*, *n'étoient nullement* ce qu'on appelle *des scélérats*.

même du Jugement, n'eſt-il pas moralement impoſſible qu'il ſurvienne, avant l'exécution, d'autres preuves d'innocence que par les teſtamens de mort des autres condamnés ?

Auſſi eſt-ce un point de Juriſprudence très-reconnu, que *ces ſortes de déclarations ſont le plus ſouvent ſuffiſantes pour obtenir des lettres de reviſion.*

Entr'autres exemples, où il a été décidé que la déclaration d'un criminel, d'un condamné, pouvoit déterminer la juſtification d'un accuſé, on citera celui du nommé *Henry Belanger*, Boulanger de profeſſion, pourſuivi pour cauſe *d'un horrible crime d'aſſaſſinat, prétendu commis en la perſonne d'un hôte.* Ce malheureux accuſé, après avoir ſubi une Queſtion à laquelle avoient ſeulement été préſentées ſa femme & ſa domeſtique, fut rétabli en ſon honneur & réputation, *ſur le fondement d'une déclaration faite par un condamné*; & il y fut rétabli par un fameux Arrêt rendu au Parlement de Paris le 17 Janvier de l'année 1600, *en préſence du Roi Henry IV* (42), & du Duc de Savoie.

Qu'il ſoit permis à Eliſabeth Leſcop, ſauvée de l'injuſtice, pour ainſi dire, dès les premiers jours du régne, ami des Loix & de l'humanité, ſous lequel nous vivons, de choiſir ici cet exemple qu'illuſtre le nom d'un Monarque, dont les François ne ceſſeront de chérir la mémoire.

Mais en quelle affaire, avant même les lettres de reviſion qu'Eliſabeth Leſcop a obtenues, la maxime qu'elles conſacrent de plus en plus, fut-elle réduite en leçons plus frappantes qu'en celle dont le ſieur du Roſcouet a été Rapporteur ? Telle étoit cette

---

(42) V. les Plaid. de Servin, liv. 3, chap. 99, pages 851 & ſuivantes, & l'Hiſtoire de J. A. de Thou, liv. 123, p. 439, du tome 13. Cet Hiſtorien remarque qu'après l'Arrêt, M. le Piemier Préſident de Harlay donna un magnifique repas au Roi, au Duc & aux Seigneurs de la Cour, dans ſa Maiſon, faiſant *partie du Palais.* Ce bon Prince, uni à la Magiſtrature, célébra ainſi la délivrance d'un innocent.

Jouſſe cite cet Arrêt, p. 788 de ſon tome 2. Mais il le date du 27, au lieu du 17 Janvier 1600, & l'applique au *nommé Boulanger*, au lieu qu'il intervint en faveur d'un Boulanger, nom*mé Belanger.* V. un autre Arrêt du 18 Décembre 1661, en Boniface, tome 5, partie 3, liv. 1, tit. 1, chap. 17. Par cet Arrêt deux freres furent reſtitués contre nn Arrêt qui les condamnoit aux galeres, &c.

affaire, que dès sa premiere époque on y trouvoit ces leçons révivifiées, en quelque sorte, dans la personne de Louis Coden, que les déclarations d'un condamné, avoient justement dérobé à une condamnation rendue sur des témoignages séducteurs.

Tout, jusqu'au tardé de faire droit qu'avoit énoncé le jugement de condamnation d'Yves le Cam, rappelloit au sieur du Roscouet que des déclarations de condamnés, des testamens de mort, peuvent déterminer, soit *des lettres de revision*, soit une opposition du ministere public, que souvent même on se porte à différer la condamnation, dans l'attente de ces éclaircissemens (43).

Mais quand il n'eût pas eu devant lui tant d'utiles instructions, ne lui étoit-il pas aisé de se dire à lui-même : il n'y eût jamais de procédure plus défectueuse, depuis le premier instant jusqu'au dernier, que celle qui vient d'aboutir à la condamnation des deux Lescop. Cependant il est *invinciblement* établi par les informations rassemblées en cette procédure, & composées de tous les témoins les plus intéressés à venger le crime (44), qu'il n'y avoit qu'*une* fille ou femme

(43) Laissons un moment ces exemples assez connus dans l'Affaire, pour parler de celui qu'on a récemment eu sous les yeux en Bretagne.

Le 4 Avril 1778, le Parlement avoit condamné au supplice de la roue un malheureux atteint & convaincu d'avoir été l'un des principaux auteurs de l'un des crimes les plus atroces qui, de mémoire d'homme, ayent été commis dans la Province. Une fille avoit en même temps été condamnée à la potence pour complicité. L'Arrêt prononçoit d'autres condamnations les plus griéves, contre d'autres accusés, en contumace. Avant l'exécution, le prisonnier condamné contradictoirement demanda son Rapporteur, & lui déclara par testament de mort que la fille aussi prisonniere & condamnée, n'étoit point entrée dans le complot du crime; qu'elle n'avoit fait qu'exécuter un ordre de sa Maîtresse, auquel elle n'avoit pu désobéir, & dont elle n'avoit pas connu l'objet. Sur cette déclaration, la condamnation fut d'abord sursise & bientôt rétractée. Mais on se crut d'autant moins en état de renvoyer *hors d'accusation* la personne déchargée, que le Procès n'étoit pas fini avec tous les accusés & que les charges affoiblies par cet événement, mais sans comparaison plus fortes que celles qui avoient existé contre les Lescop, pouvoient se reproduire, s'ils venoient à être arrêtés.

(44) La question de sçavoir si l'accusateur & ses domestiques peuvent être témoins, est agitée au 51 tom. des Causes célébres, Causes 135, intitulées : *rehabilitation du malheureux hirtzel levy mort* (par Arrêt du Conseil supérieur de Colmar) *innocent sur la roue.* Cette réhabilitation fut prononcée sur la seule insuffisance des preuves, & sans qu'on connût les vrais coupables du vol nocturne, commis chez la veuve du Prévôt de Hausen, avec excès sur sa personne.

au vol de Caſtel-Pic. Comment donc ſont-elles condamnées toutes les deux ? Elles le ſont, ſans que ni l'une ni l'autre ait été chargée par aucun de ces témoins ; elles le ſont, ſur des déclarations informes, plus que ſuſpectes, dont l'une, ſoit par la ſuggeſtion, ſoit par la torture, a donné l'exiſtence à toutes les autres, & qui ne laiſſent pas d'être remplies de contradictions en elles-mêmes, entr'elles & avec les dépoſitions ; elles le ſont, ſur des déclarations détruites, ſur des confrontations littérales, très-abuſives, ſans qu'aucun de leurs accuſateurs, qu'elles ont ſoutenu n'avoir jamais connus, & ne pouvoir pas être nés avec des ames aſſez noires pour perſiſter à les charger, s'ils vivoient, ait paru devant elles, pour les reconnoître. Nous avons donc oublié que le coupable n'eſt pas celui qui eſt accuſé, déſigné au haſard dans une inſtance, par *gens crimés de traïſon ou de meurtre ou de larcin ou de parjurement ou d'autre infameté*, mais celui qui eſt parfaitement convaincu par preuves irréprochables. Nous avons oublié que toute condamnation ſuppoſe des criminels. Nous avons condamné pour le délit d'une inconnue.

T. A. C. chap. 155.

Pourquoi, dans cet état des choſes, les nouvelles déclarations qu'on donne en leur préſence & en la mienne, déclarations qu'il eſt en mon pouvoir & qu'il eſt de mon devoir de revêtir de toutes les formes les plus authentiques, n'auroient-elles pas, pour les faire abſoudre, une force qu'on a donnée peu attentivement aux autres pour les condamner ? Preſtige funeſte qui a déja duré trop long-temps ! Hâtons-nous de le diſſiper. Malheureuſes Leſcop, l'une & l'autre, vous alliez périr ! Que ne puis-je faire participer à la faveur des vérités qui m'offrent pour vous une voie de ſalut, ces deux hommes qui les découvrent, & auxquels j'en ſerai éternellement redevable ? J'aurai du moins calmé leurs ames dangereuſement agitées. O vous, dans le ſort deſquels ces vérités forment une différence ſi touchante, venez tous les quatre, avec la même confiance, entre les bras de votre Juge, de votre Conſolateur, de votre pere ! La lumiere précieuſe, qui éclaire la fin d'un jour, dont toutes les premieres heures avoient coulé ſous les augures les plus ſiniſtres, rend deux êtres à l'humanité, deux citoyennes à l'Etat ! Elle m'épargne deux homicides ! j'en loue le Ciel, reſtaurateur de l'innocence ; ce

Ciel qui hait l'effusion du sang, qui se plaît à voir les actes d'une justice & d'une sensibilité bienfaisantes. Hélas ! un moment encore, & ce moment, le plus beau de ma vie, étoit perdu à jamais. Plus il fait abonder la paix dans mon cœur, plus je sens combien cette perte eût été amere !....... Ainsi ne pensa, ne parla, ni n'agit le sieur du Roscouet.

Quelles furent les déclarations refusées.

Il n'est pas aussi aisé qu'il le semble au sieur du Roscouet de séparer le refus, des circonstances du refus. Avant de nous livrer à la discussion des dépositions consignées dans l'enquête de 1776, raisonnons un instant avec lui sur ses interrogatoires.

Interrogatoires du sieur du Roscouet.

Selon les réponses du sieur du Roscouet, lors de l'interrogatoire, Jean le Gonidec lui parla seul, & il ne lui parla que d'Elisabeth Lescop. Il lui déclara *qu'Elisabeth Lescop n'étoit pas Isabelle le Scan, & qu'elle étoit innocente.*

Voilà deux objets bien distincts : l'un qui touche le nom, l'autre qui est rélatif au fait de l'innocence de la personne. Mais le second objet, sans doute le plus intéressant, affecte peu le sieur du Roscouet, ou plutôt il n'en est nullement affecté. Il le laisse à l'écart, & ne s'attachant qu'à ce qui concerne le nom, il répond à le Gonidec, qu'il *a toujours menti dans tout le cours du Procès, qu'il ment encore; que son propos ne se concilie point avec les preuves acquises au Procès, où il est prouvé qu'Elisabeth Lescop, Isabelle Udel, Isabelle le Scan, n'est qu'un seul & même individu.......... Il lui en rapporte toutes les preuves consignées au Procès.*

Cette fille ayant dû représenter *qu'on la prenoit pour une autre*, le sieur du Roscouet lui objecte *qu'elle est condamnée sous le nom d'Elisabeth Lescop, comme sous celui d'Elisabeth le Scan*, & vice versâ ; *que si elle n'étoit pas dans le cas d'indiquer une autre Elisabeth Lescop, qui fût connue en même-temps sous le nom d'Elisabeth le Scan, ou une autre Isabelle le Scan, qui fût connue sous le nom d'Elisabeth Lescop, il ne pouvoit lui être d'aucune utilité........ qu'il passoit dans la chambre de la geole, où on le trouveroit si on le redemandoit, & si on avoit besoin de lui.*

C'est-à-dire, que, soit qu'il y ait, ce qui est comme impossible ; soit qu'il n'y ait pas une autre personne connue sous ces deux noms, il ne reviendra qu'à la condition qu'il a déclarée. Qu'Elisabeth Lescop ou le Scan ait été ou n'ait pas été au vol de Castel-Pic, & qu'on l'ait *prise pour une autre*, ce n'est point ce dont il s'inquiéte. Il a une victime. Une autre pourroit lui échapper. Il refuse donc & *refuse réellement de faire rapporter procès-verbal des propos vagues* (selon lui), *de Jean le Gonidec* (45).

Avant qu'il eût passé dans la chambre de la geole, le Greffier s'étant mis en devoir d'écrire, il l'arrêta en lui disant que *cela étoit inutile; qu'on ne lui avoit allégué aucuns faits nouveaux, indiqué aucuns coupables, & que tout ce dont on lui avoit fait part, étoit une répétition de tout ce qui avoit été dit dans l'instructeon, & qui avoit été détruit par des preuves vocales & littérales.*

Se retournant vers Philippe Perrot, le sieur du Roscouet dut lui demander *s'il avoit quelque chose à lui dire*, & la réponse fut, *non, Monseigneur, je n'ai rien à vous dire.* Jean le Gonidec, *après avoir entendu le détail des preuves consignées au Procès, qui prouvoient la fausseté de son dire, n'insista pas davantage.* Le sieur du Roscouet leur dit, *qu'ils eussent à profiter du tems qui leur étoit accordé pour songer à leurs consciences; qu'ils n'en seroient pas moins exécutés quand l'heure seroit venue.*

Tel est en abrégé le récit du sieur du Roscouet, & de cette maniere d'exposer les faits, il suivroit déja très-clairement que, s'il n'y eût pas de déclaration écrite, l'obstacle ne vint que de ce Commissaire.

En effet, la régle est, dans l'instruction criminelle, comme dans la civile, que *les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit..... ; sans rien retrancher des circonstances......* Au criminel, où il est ordonné que la déposition soit rédigée, avec la plus grande attention, *à charge ou à décharge*, le Juge ne doit même régulierement que sa présence, avec sa cote & sa signature *à chaque page* (46).

---

(45) Le sieur du Roscouet reconnoît jusqu'à trois fois dans son interrogatoire, la réalité de ces refus.

(46) Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 17... de 1670, tit. 6, art. 8 & 9.

Ces régles s'adaptent au teſtament de mort, comme à l'information, puiſque dans l'un & dans l'autre cas, la fonction du Juge eſt, par la nature des choſes, de recevoir & de faire rédiger ce qu'on déclare devant lui, comme l'objet du condamné qui fait un teſtament de mort, ou du témoin, eſt de déclarer ou de dépoſer.

Ainſi, que ce Juge, s'il trouve *de la confuſion*, *de l'équivoque ou même de la contradiction*, puiſſe ou ne puiſſe pas enquérir ou interroger le témoin ſur ces défectuoſités ; qu'il puiſſe ou ne puiſſe pas aider ceux *qui n'ont pas aſſez d'habileté pour ſe rendre intelligibles*, &, ſuivant les anciennes Ordonnances, demander aux témoins qu'il examine, *la raiſon de leurs dires & dépoſitions*, *& icelles raiſons rédiger par écrit avec la dépoſition deſdits témoins* (47), ce n'eſt pas ce dont il s'agit. Il s'agit d'un Commiſſaire qui refuſe d'écouter & de rédiger, qui, non content de refuſer, entre en argumentation, en diſpute contre le déclarant, qui le trouble, le met dans l'impoſſibilité de s'expliquer. Car n'étoit-ce pas l'effet néceſſaire de tous ces détails aſſommans que dut faire le ſieur du Roſcouet ?

Qu'on obſerve même que le Procès n'avoit été fait à tous ces gens, nés & qui avoient vécu dans le fond de la Baſſe-Bretagne, que par le moyen d'un interpréte, & qu'il y en avoit un préſent (48), qu'il n'a pas été poſſible de faire entendre, à cauſe de l'état notoire d'infirmité auquel il eſt réduit. Dans cette prodigieuſe volubilité de diſcours du ſieur du Roſcouet, qui s'exprimoit avec tout l'aſcendant de quelqu'un qui porte la vie & la mort, & la mort plutôt que la vie, que pouvoit-on ſaiſir, ſinon ſes refus abſolus, l'annonce d'un ſupplice prochain, & un avertiſſement cruel & dériſoire tout enſemble, de remplir des devoirs de conſcience, dont le plus preſſant étoit cette déclaration même qu'il refuſoit ?

Il ne reconnoît pas que Jean le Gonidec qu'il ſoutient toujours lui avoir parlé ſeul, lui ait déclaré l'innocence de Marie Leſcop, mais il reconnoît qu'Eliſabeth Leſcop dit *qu'on la prenoit pour une*

(47) Principes du Droit Français, ſuivant les Maximes de Bretagne, tome 9, pag, 373 & ſuiv. n. 107 & 108.

(48) Le ſieur du Roſcouet a dit lors de ſa confrontation au ſieur Châteaugiron, que l'interpréte n'étoit arrivé qu'après qu'il eut conféré avec les accuſés... On doit rédiger *tout ce que le témoin voudra dire*. L'accuſé doit (tit. 14, art. 8 & 13) répondre par ſa bouche. On lui lit ſes réponſes, auxquelles le teſtament de mort paroît avoir pour objet de ſuppléer, & il les ſigne avec le Juge. Enfin l'eſſence du teſtament eſt que le teſtateur s'explique librement. Que le ſieur du Roſcouet choiſiſſe entre ces principes.

autre, c'est-à-dire, poursuit le sieur du Roscouet, *qu'elle ne s'appelloit Elisabeth le Scan, mais Elisabeth Lescop; ce qui fut répété par Marie Lescop, qui dit aussi qu'elle n'étoit pas non plus Marie le Scan.*

Il reconnoît que *Marie & Elisabeth Lescop se prétendoient innocentes*; qu'il les traita de *bâtardes, & que c'étoit la raison qui les fondoit à soutenir qu'elles s'appelloient Lescop....... Qu'il est vrai qu'il a dit à Jean le Gonidec, à Marie & Elisabeth Lescop, qu'ils avoient menti dans tout le cours de leur Procès; qu'ils mentoient encore, & s'ils vouloient mentir jusqu'à la mort.*

Quelle apparence, quelle possibilité que Marie eût joint sa défense à celle de sa sœur, & eût parlé aussi hardiment (on le verra bientôt) qu'elle le fit au sieur du Roscouet? quelle apparence, quelle possibilité, qu'elle eût éte en butte aux incartades du Commissaire, si la décharge n'avoit pas éte en sa faveur, comme en celle de sa sœur; si, comme paroît le prétendre aujourd'hui le sieur du Roscouet, elle se fût reconnue coupable & bien condamnée?

Telles sont en substance les réponses du sieur du Roscouet en ses interrogatoires. N'est-il pas, à s'en rapporter à lui-même, & à partir des faits, tels qu'il les articule, absolument inexcusable? Mais que sera-ce, si l'on a recours à l'enquête & au dire des témoins? Il convient d'établir ici deux principes.

Le premier, que le sieur du Roscouet ne peut mériter de croyance sur ce qui se passa le 30 Juin 1774.

De tout *Proceix*, condamnation & autre chose *qui touche fait de Cour*, portoit notre très-ancienne Loi municipale, il doit y avoir trois témoins. *Car*, dit-elle, *il y pourroit avoir vilannie, en ce que trouvé est qu'il est passé non dûment.* Mais il y a long-temps qu'il a été placé près des Juges, des Officiers publics de différens grades, pour former & constater tous les actes judiciaires, & qu'il est de maxime que ces actes doivent être mis par écrit. Le Greffier, sur-tout, appellé la main du Juge, est à-côté de lui, pour donner l'authenticité à tout ce qui émane de sa Jurisdiction. Si donc ce Juge, par une contravention & une prévarication dignes d'animadversation, arrête cette main, dont la Loi même lui enjoint de se servir, s'il s'oppose à la rédaction du titre le plus important, quelle autre ressource que la preuve testimoniale? Le cas où la Lescop

Chap. 64.

s'eſt trouvée, eſt ſans doute auſſi favorable pour le moins, que ceux *d'incendie*, *ruine*, *tumulte ou naufrage*, & de tous autres *accidens imprévus où on ne pourroit avoir fait des actes* (49). Non-ſeulement ſa Cauſe a toute la faveur de ces *accidens*, elle eſt, s'il ſe peut, plus favorable encore. C'eſt une vérité jugée que le fait qu'elle a éprouvé eſt une vraie ſpoliation, & la plus nuiſible de toutes les ſpoliations.

Le ſecond principe, & qui eſt lié avec le premier, eſt qu'on doit tenir & réputer pour véritablement exiſtant & parfait en tout point le titre qui n'a manqué de recevoir l'exiſtence, que par la crainte, par un effet de cette horreur que jette dans l'ame la préſence de l'homme armé de la force ou de l'autorité, abuſant de ſes avantages & de ſa ſupériorité (50). Ainſi, dit l'interpréte, s'il eſt de ces Juges qui ſe croient tout permis contre leurs juſticiables : s'il en eſt qui trouvent un charme à les faire languir dans les cachots, à leur faire ſubir des tourmens, à leur infliger des ſupplices, à les priver de l'uſage des formes utilement établies, qu'ils apprennent que les Loix ne ſont point ſans remede & ſans vigueur contre de tels oppreſſeurs, qu'ils apprennent qu'ils ne peuvent exercer de tyrannie, qu'elles ne ſçachent réprimer; qu'ils ne peuvent occaſionner de déchéances, de *fins de non-recevoir*, dont elles ne ſçachent relever; ni ſe permettre d'omiſſions auxquelles elles ne ſuppléent, afin que l'enceinte où ſe rendent les jugemens, cet azile commun, où l'on vient chercher la ſûreté, ne devienne pas un lieu de vexations & d'aſſaſſinats (51).

Réſultat général de l'enquête ſur les points conteſtés.

Maintenant, rapportons à l'entier l'une des dépoſitions, & prenons celle du Pere le Cornec, Sacriſte des Cordeliers, comme une des plus préciſes, mais des plus eſſentielles, par ſon titre de Confeſſeur des quatre patiens. Elle porte que, *s'étant rendu en priſon le 30 Juin*

(49) Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 3.

(50) *In omnibus cauſis pro facto accipitur id in quo quis alium perhorreſcit quominus fiat.* L. 40, ff. de reg. jur.

V. le Commentaire & les exemples d'un Juriſconſulte, déja cité (Jo. ferrar. Mont.) ſur cette Loi. Quelques Editions portent *: in omnibus cauſis pro facto accipitur id in quo per alium mora eſt quominus fiat.*

(51) *Ne in medio legum peſſundati ſine beneficio legis deſolati ſuccumbant.* Même comment.

1774, *pour confesser Philippe Perrot & Jean le Gonidec, Elisabeth & Marie Lescop, lesdits Perrot & le Gonidec dirent hautement que Marie & Elisabeth Lescop étoient innocentes, & que leur peine étoit de les voir mourir, étant non complices du vol dont elles étoient accusées ; que s'étant trouvé fatigué, il envoya chercher MM. les Recteur & Curé* (Vicaire) *de S. Aubin de cette Ville*, (le feu sieur Mongodin & le sieur Châteaugiron), *pour se rendre en ladite prison, pour lui aider ; que ceux-ci s'étant rendus, avant que le sieur du Roscouet y vint*, QU'IL AVOIT ÉGALEMENT ENVOYÉ CHERCHER, *les accusés répéterent devant lesdits sieurs Recteur & Curé qu'Elisabeth & Marie Lescop étoient innocentes*, CE QUI FUT ENCORE RÉPÉTÉ AUDIT SIEUR DU ROSCOUET, PAR LESDITS PERROT ET LE GONIDEC, *en présence desdits sieurs Recteur & Curé ; que s'étant retiré de la chambre, pour se reposer un instant, & y rentrant peu de temps après, il entendit dire au sieur du Roscouet, qui adressoit la parole à M. le Greffier, qu'il n'étoit pas nécessaire d'écrire, & n'avoir au surplus d'autre connoissance.*

Comme il seroit trop long de rapporter avec la même étendue toutes les autres dépositions très-détaillées, au nombre de douze ou treize, celle-ci servira de point de comparaison.

Ce que le sieur du Roscouet nie, par rapport à la déclaration qui fût faite devant lui, c'est, 1° que Philippe Perrot ait eu aucune part à celle de Jean le Gonidec ; 2° qu'il ait été question de Marie Lescop ; 3° que la déclaration de le Gonidec ait eu d'autre base que l'équivoque *parfaitement éclaircie au Procès* sur le nom d'Elisabeth *Lescam* ou *Lescop*.

Premier objet. Deux déclarans.

Sur le premier objet, le Pere le Cornec est, comme on vient de le voir, parfaitement affirmatif contre le sieur du Roscouet. Nul doute, à partir de cette déposition, que la déclaration ne fût commune à le Gonidec & à Perrot, qu'ils ne l'aient tous les deux faite au sieur du Roscouet. Feu Me Martin, Huissier, premier témoin entendu ; le sieur Maison-Neuve-Louvel, Greffier ; le Concierge, Briand, & Jean Clotiaux, Guichetier, tous témoins oculaires, n'y sont pas moins formels. Me Cordier, autre Huissier, qui ne vint que pendant qu'on étoit à la Chambre de la geole, atteste qu'il y apprit *que M. le Rapporteur avoit refusé de recevoir leur déclaration* ; & qu'il y entendit dire au sieur du Roscouet *que les accusés étoient des gens endurcis.*

Le ſieur Bodin, favorable d'ailleurs à ce Rapporteur, auquel il attribue ces paroles modérées, mais qui toujours caractériſent le refus : *qu'il auroit déſiré leur rendre ſervice, qu'il ne le pouvoit, dans la circonſtance, ayant par devers lui de ſi fortes preuves de complicité*, dépoſe que n'étant pas arrivé lors de la déclaration des requérans, il ne peut pas en rendre compte. Mais à chaque propos du ſieur du Roſcouet, rapporté dans cette dépoſition, c'eſt à pluſieurs & non à un ſeul, qu'il s'adreſſe.

Ce témoin qui, n'ayant pas entendu le requiſitoire des deux condamnés, ne le *préſuma*, c'eſt ſon terme, qu'*en faveur d'Eliſabeth Leſcop ou Leſcan*, ajoute dans ſon récollement, *que le ſieur du Roſcouet dit qu'ils étoient neuf accuſés, & qu'en déchargeant ladite Eliſabeth Leſcop, ils ne reſteroient plus que huit, & QU'ILS DEVOIENT en nommer une autre, comme avoient fait les premiers condamnés* (52), *qui avoient nommé & ſubſtitué un autre accuſé à la place de celui qu'ils avoient déchargé; & que le ſieur du Roſcouet dit pluſieurs fois : je ne recevrai donc pas vos déclarations, PARLANT AUDIT PERROT ET A LE GONIDEC, parce que je ne ferois que de la bouillie pour les chats.*

Le feu ſieur Bertin, Recteur de la Paroiſſe de S. Jean, Mes Anger & du Breil le Breton, Avocats au Parlement, informés par le feu ſieur Montgodin, Recteur de S. Aubin, diſent auſſi, & très-expreſſément, que la déclaration fût des deux hommes. Le ſieur Malenfant n'a pu ſe rappeller au juſte ſi c'eſt, *l'un ou deux déclara, ou déclarerent hautement* (53).

Il n'y a donc que le ſieur Châteaugiron, Prêtre, alors Vicaire de S. Aubin, qui ait dit que Jean le Gonidec parla ſeul au ſieur du Roſcouet, & qu'à cette queſtion du ſieur du Roſcouet : *& toi, que dis-tu ?* Philippe Perrot, auquel le ſieur Châteaugiron ne donne que ſeize à dix-ſept ans, *effrayé & intimidé, répondit : je ne dis rien, Monſeigneur.* Quelques obſervations ſur cette dépoſition la concilieront avec les autres.

(52) Les premiers condamnés, ou plutôt le premier condamné, Yves le Cun n'avoit point ſubſtitué *d'autre accuſé* dans ſa premiere déclaration du 13 Juillet, il n'en indiqua que 20 jours après, le 2 Août, & d'autres encore le 13 Août... *Neuf accuſés, & ils ne reſteroient que huit*, diſoit le ſieur du Roſcouet; il n'y en avoit que ſept par les informations.

(53) Le ſieur Malenfant fait parler le ſieur Montgodin, *ſans ſe rappeller au juſte ſi c'eſt l'un ou deux* &c.; c'eſt-à-dire, s'il lui a dit : *un ou deux*, &c.

PREMIERE OBSERVATION. Le témoin ne rapporte ces discours du Commissaire & du Patient (Perrot) qu'après avoir raconté qu'à son entrée dans la chambre criminelle, le sieur Montgodin, (Recteur) étoit venu au-devant de lui (sieur Châteaugiron), & lui avoit dit : *que les deux hommes déclaroient les femmes innocentes ; que successivement ils lui répéterent ce que M. le Recteur lui avoit dit ; qu'ils le firent assez haut pour pouvoir être entendus de M. Montgodin qui partit de là pour les engager à bien prendre garde d'altérer la vérité, soit par affection pour ces femmes, soit par crainte pour le Rapporteur.*

SECONDE OBSERVATION. Le sieur Châteaugiron s'est vu forcé, comme la plupart des autres témoins, de représenter au naturel le sieur du Roscouet, qui, à cette déclaration de le Gonidec : *ces femmes-là, elles ne sont pas coupables*, prend *le ton le plus animé* ; leur reproche que leur procédure étoit *un amas de mensonges où l'on ne voyoit goutte...... s'ils vouloient mentir jusqu'à la mort....* que ces femmes étoient *des bâtardes connues, tantôt sous le nom de Lescop, tantôt sous le nom de le Scan.* Il le représente insensible à cette plainte de Marie Lescop ; *que fait cela, Monseigneur, en suis-je plus coupable* (54) ? Insensible aux tendres instances du sieur Montgodin, qu'il avertit durement *que ce n'étoit pas ses affaires* ; aux invitations du Geolier, qui le fait souvenir *que dans la même Affaire Yves Flem quoique condamné, n'avoit pourtant pas été exécuté* (55). Le sieur du Roscouet se retourne *vers les condamnés.* Il les exhorte à songer à leur ame, *& que s'ils persistoient, ils se damneroient ; QUE L'ARRÊT ÉTOIT PORTÉ ; QU'IL FALLOIT QU'IL FUT EXECUTÉ..... que c'étoit des coquins ; que si le bourreau y étoit, il les feroit conduire sur l'heure.*

---

(54) Me. Martin, Huissier, rapporte une autre plainte beaucoup plus forte. On lit dans sa déposition, que les Lescop le voyant sortir de la Chambre Criminelle, lui dirent, & sur-tout Marie, qui parloit beaucoup mieux Français, *qu'elles mouroient innocentes, & que si Dieu le punissoit en proportion, il auroit bien à souffrir dans l'autre monde.* Selon le sieur Briand, Concierge, elle dit, *que sa sœur & elle étoient innocentes, & qu'il ne rendoit pas justice, en ne voulant pas recevoir les déclarations à leur décharge, desdits Perrot & le Gonidec.*

(55) Il se pourroit que le sieur Châteaugiron eût rapporté en cet endroit le nom *d'Yves Flem*, au lieu de celui de Louis Coden, condamné en la même Affaire. Cependant on verra ci-après, qu'Yves le Flem, fut véritablement cité.

Tel est l'instant que le sieur Châteaugiron assigne à la question que le sieur du Roscouet dût faire à Perrot, *& toi que dis tu?* Et à la réponse de ce dernier : *je ne dis rien*, *Monseigneur.* Fut-il jamais pareil moment d'horreur (56), pareil anéantissement de toute liberté de l'ame, de toutes les facultés, de tous les organes donnés à la foible humanité?

Voilà cependant sur quel fondement le sieur du Roscouet ose assurer qu'il n'y eût de déclaration que de l'un des condamnés. Le Greffier insista jusqu'à trois fois. Que voulez-vous qu'on écrive, reprend le sieur du Roscouet, & il se retire, *après avoir parlé avec chaleur*, *& seul près d'une demi-heure*, laissant tout le monde dans l'étonnement & dans la consternation?

Si l'on peut supposer qu'un des condamnés fut seul à parler, c'est manifestement qu'il parloit au nom des deux ; & il est assez prouvé que le sieur du Roscouet ne s'y méprit point. Mais il est plus vraisemblable, ce n'est pas dire assez, il est démontré qu'ils lui adresserent tous les deux la parole. Sans doute le sieur Châteaugiron, qui a dépeint la position locale des deux hommes, placés, l'un, c'étoit le Gonidec, auprès de la porte, l'autre auprès de la cheminée, ne fit d'attention qu'au premier, lorsque la déclaration fut faite par eux au Rapporteur.

Que cette même déclaration ait été faite en faveur, & d'Elisabeth & de Marie Lescop, c'est ce qui n'est pas moins constant. Second objet. Les deux Lescop déchargées.

Il est vrai que le Pere le Cornec a inséré dans son récollement *qu'il n'ose pas assurer que les deux hommes aient dit que Marie & Elisabeth Lescop étoient innocentes ; n'ose pas aussi assurer qu'ils ne l'aient pas dit* ; ***MAIS EST CERTAIN QU'ILS ONT DIT PLUSIEURS FOIS*** *qu'Elisabeth Lescop étoit innocente*, ***ET CE EN PARLANT AU SIEUR DU ROSCOUET***, *& que le sieur Montgodin, qui étoit présent, insista* ***PLUSIEURS FOIS*** *pour engager le sieur du Roscouet à recevoir le testament de mort* ***DESDITS PERROT ET LE GONIDEC.***

Ceci confirme que les deux condamnés concoururent à la déclaration, & la firent au sieur du Roscouet. On ne voit au surplus dans cette addition que la grande exactitude & le scrupule d'un témoin,

---

(56) *In omnibus causis*, répétera-t-on ici, *pro facto accipitur id, in quo quis alium perhorrescit quominus fiat.* L. 40, ff. de reg. jur. v. Jo. Ferr. Mont. ib.

dont la délicateſſe de conſcience ne détruit pas ſes premieres aſſertions, & ſemble même donner un nouveau poids à celles qui ſont l'objet de ſon doute, ſans qu'il oſe les contrarier.

Il eſt vrai encore que le feu ſieur Recteur de S. Jean a laiſſé incertain ſi le feu ſieur Montgodin lui avoit dit : *ces pauvres filles*, *ou cette pauvre Eliſabeth Leſcop*. Vrai encore que le ſieur Malenfant, autre témoin appellé pour ſuppléer au ſieur Montgodin, & le ſieur Bodin, qui n'aſſiſta point à la déclaration, n'ont parlé que d'Eliſabeth. Mais Mes Anger & du Breil le Breton, inſtruits par le même ſieur Montgodin, ont expreſſément affirmé tenir de lui que toutes les deux avoient été déchargées.

Et cette affirmation ſe trouve dans toutes les autres dépoſitions, dans celles de feu Me Martin ; du ſieur Maiſon-Neuve-Louvel ; du ſieur Châteaugiron ; du Concierge ; de Me Cordier, qui entendit dire au ſieur du Roſcouet *que les accuſés étoient des coquins, & ne vouloient faire de teſtament de mort que pour ſauver la vie aux deux filles*, &c. ; du Guichetier, Clotiaux, qui atteſte poſitivement que Perrot & le Gonidec lui déclarerent hautement (au ſieur du Roſcouet) *que les deux filles ou femmes étoient innocentes, & non complices du vol dont on les accuſoit*. On verra cette vérité s'affermir de plus en plus par de nouvelles preuves. Paſſons au troiſieme objet.

Troiſiéme objet. prétendue équivoque ſur le nom.

Une contradiction bien frappante du ſieur du Roſcouet, eſt que, tantôt il unit dans la bouche de le Gonidec, ces deux déclarations : qu'Eliſabeth Leſcop *n'étoit pas Iſabelle le Scan*, & qu'elle étoit *innocente*, & tantôt il les diviſe. Dans ſa confrontation avec le Pere le Cornec, il doit avoir poſé pour fait affirmatif que Jean le Gonidec, *aſſis près de la porte*, auquel il demanda ce qu'il lui vouloit, lui répondit *qu'Eliſabeth Leſcop étoit innocente*, ſans lui parler en aucune façon de Marie Leſcop ; qu'alors lui, ſieur du Roſcouet, lui ayant demandé *le motif de l'innocence d'Eliſabeth Leſcop*, le Gonidec lui dit : *qu'elle n'étoit pas Eliſabeth Leſcam, & qu'elle s'appelloit Eliſabeth Leſcop*, &c. (V. pages 70 & 71 du Mémoire à Conſulter).

On pourroit s'en tenir à dire que le ſieur du Roſcouet étoit obligé de recevoir & de faire rapporter la déclaration, telle qu'on la lui faiſoit ; qu'après l'avoir reçue, il pouvoit tout au plus *interroger* les déclarans *de la raiſon de leurs dires & dépoſitions, & icelles raiſons*

rédiger

rédiger par écrit, avec la déposition desdits témoins. Mais, allons plus loin.

Comment les déclarations refusées par le sieur du Roscouet pourroient-elles n'avoir porté que sur l'équivoque du nom *de Lescop ou filles du Scam, ce qui avoit donné lieu à un incident dans le Procès, & ce qui avoit été parfaitement éclairci par des preuves littérales & testimoniales*, sans que les témoins en eussent rien entendu? Par quelle fatalité le sieur du Roscouet ne pourroit-il en citer un seul qui donnât du moins quelque probabilité à cette allégation? Au contraire, ils contribuent tous à la détruire, chacun à sa maniere. Page 71.

Les deux criminels, Jean le Gonidec & Philippe Perrot, purent bien désigner les deux filles par les noms d'Elisabeth & Marie Lescop. C'étoit sous ces noms que la premiere plainte avoit été formée contre elles, sous ces noms, que, toutes les deux, elles avoient répondu dans tout le cours du Procès, sous ces mêmes noms qu'étoit intervenue à Guingamp leur condamnation, (57), commune & lue aux quatre condamnés qui en étoient Appellans. Mais, bien loin de ne se fonder que sur une distinction subtile entre ce nom & celui de *le Scan*, on ne voit pas même que le Gonidec & Perrot aient proposé cette distinction, ni qu'ils aient proféré le mot de *le Scan*, *le Scanff* ou *Lescam.* Leurs déclarations sont très-précises & très-directes en faveur des deux personnes, des deux individus qu'ils avoient sous les yeux, & qui étoient sous ceux du sieur du Roscouet, & de tant de témoins. Le déposant, dit Me Martin, & il en est ainsi des autres, *entendit lesdits Perrot & le Gonidec supplier M. le Rapporteur de recevoir leur déclaration à la décharge desdites Marie & Elisabeth Lescop; que celles-ci n'étoient point complices du vol dont on les accusoit, fait au Moulin de Castel-Pic* (58).

(57) Cette condamnation du 6 Juin 1774, portoit, *Marie & Elisabeth Lescop, connues sous le nom de filles du Scan.*

(58) *Lesdits accusés*, dépose le sieur de Maison-Neuve Louvel, Greffier, *assurerent que les nommées Elisabeth & Marie Lescop*, LORS PRÉSENTES, *n'étoient point celles qui avoient participé au vol fait au Moulin de Castel-Pic; mais deux autres filles portant à peu près le même nom, & dont le déposant a oublié les noms.* Selon le Pere le Cornec, elles étoient *non complices du vol dont elles étoient accusées...* Selon le



Le diffuge controuvé par le ſieur du Roſcouet eſt d'autant plus pitoyable que, ſelon lui, le Gonidec dut être ſeul à lui parler, ce qui annonce que du moins il parla le premier, & qu'il ne reſta plus à Perrot que d'appuyer, répéter & confirmer ce qu'avoit déclaré le premier condamné. Or, que le ſieur du Roſcouet ſe remette l'état du Procès, il y verra que le Gonidec n'étoit pour rien dans l'incident ſur le nom de *le Scan* ou *Leſcop*. Il n'avoit trouvé aucune difficulté à ſe faire entendre, quand il avoit parlé des Accuſées ſous ce dernier nom. Il n'avoit ſubi à cet égard aucun interrogatoire particulier, aucune confrontation; il n'avoit aucune connoiſſance des dépoſitions relatives au nom de *le Scan*. A qui donc le ſieur du Roſcouet fera-t-il croire que, pour décharger les deux ſœurs, le Gonidec ait eu recours à l'idée de faire renaître un incident, qu'il ignoroit, & de déſavouer pour elles ce nom de *le Scan*, qui n'étoit pas même dans le diſpoſitif du jugement de condamnation; car il eſt remarquable que le ſieur du Roſcouet, Rapporteur du Procès, & néceſſairementle Rédacteur de ce jugement, n'y avoit employé que *Marie & Eliſabeth Leſcop*. Plus on réfléchit ſur le détour dont uſe ce Rapporteur, plus on en reconnoît la mauvaiſe foi, plus on en eſt indigné. C'eſt par un ménagement qu'il ne mérite point, qu'on ſe refuſe aux qualifications qui caractériſent un faux ſuppoſé, auſſi indigne de la fonction qu'il a remplie.

Le mal-entendu, dans ces rencontres, n'eſt point une excuſe; que le ſieur du Roſcouet eût pris la Procédure incidente ſur le nom, pour preuve de complicité au vol de Caſtel-Pic, certainement c'étoit une préoccupation peu concevable dans un Juge; telle fut cependant ſa bévue, & il y perſiſte encore. Oui, ſi, en ce moment même, le Gonidec étoit, en préſence du ſieur du Roſcouet, à lui renouveller ſa déclaration ſur l'innocence des deux ſœurs

---

ſieur Briand, elles étoient *innocentes du crime dont elles étoient accuſées & qu'ils faiſoient cette déclaration pour la déchage de leur conſcience*, *s'étant confeſſés auparavant...* *Ces femmes-là, elles ne ſont pas coupables*, dit le ſieur Châteaugiron; le guichetier Clotiaux, dit auſſi que Perrot & le Gonidec *lui déclarerent hautement* (au ſieur du Roſcouet) *que les deux filles ou femmes étoient innocentes, & non complices du vol dont on les accuſoit*, *& prierent ledit ſieur du Roſcouet de recevoir leur déclaration*, *pour la décharge de leur conſcience* &c. &c.

condamnées ; ce Commissaire lui opposeroit tout ce qu'il oppose aujourd'hui devant le public à Elisabeth Lescop ; il mêleroit donc aux déclarations anéanties de le Cun, de le Cam, de Maillart, un interrogatoire de Philippe Perrot, les dépositions, les récolemens, les confrontations de Marguerite Augier, de Maurice le Flem, de Louise Sevenou ; tout ce qui regardoit la naissance de Louise le Scaou, fille de Marie Lescop. Mais, sérieusement, que signifieroit tout ce fatras inintelligilible pour le Gonidec, & qui n'auroit pas plus de rapport à sa déclaration, qu'au vol de Castel-Pic ? C'est une image de ce qui se passa le 30 Juin 1774. Il eût été plus court de se borner à ce seul mot : *l'Arrêt est porté, il faut qu'il s'exécute.* (59).

Et, en effet, n'avoit-on pas vu trop de ces jugemens versatiles, de ces condamnations à la peine de mort, rendues un jour & rétractées un autre jour ? Une nouvelle variation n'étoit-elle point capable, dans des temps critiques, de porter atteinte à la réputation d'un Juge qui se flattoit que son *exactitude dans l'examen & le rapport des procès*, étoit *bien connue* ?

Elisabeth & Marie Lescop, une fois exécutées, il est certain que bientôt on ne se fût plus mis en peine de leur innocence. Qui eût-elle pu intéresser (60) ?

---

(59) Le sieur Bodin, Prêtre, Sémi-Prébendé de la Cathédrale de Rennes, attribue à ce sujet au sieur du Roscouet tout un discours, qui ne s'accorde nullement avec les autres dépositions, ni avec l'état du procès, jugé le 30 Juin 1774. Il lui fait dire que : *tous les témoins s'étoient accordés ensemble dans leurs interrogatoires, confrontations & affrontations, pour reconnoître ladite Elisabeth Lescop, ou le Scan, sous les deux noms, de la compagnie des autres accusés, dénommés ; qu'au surplus les testamens de mort de trois des associés exécutés précédemment sur le lieu où le crime avoit été commis, lesquels chacun dans leur particulier avoient déclaré ladite Lescop ou le Scan, sous les deux noms, pour avoir été de leur société, étoient un autre preuve de complicité. Appuyé sur ces raisons & d'autres que le déposant ne peut pas se rappeller, ledit sieur du Roscouet déclara qu'il auroit desiré leur rendre service ; mais qu'il ne le pouvoit dans la circonstance présente, parce que le Jugement étoit porté, ayant par devers lui de si fortes preuves de complicité.*

A la lecture de cette déposition, ne se figureroit-on pas que les témoins du vol avoient uniformément chargé les Lescop de complicité, & que le sieur du Roscouet le soutenoit ainsi.

(60) *Hoc tantùm dixerim ultimam adversæ fortunæ sarcinam esse quòd, cùm miseris aliquod crimen infligitur, ea quæ perferunt meruisse creduntur.* Boece.

Ne croyons point qu'un ſentiment auſſi étranger à la Magiſtrature ait entré dans l'exercice d'une des fonctions propres au M giſtrat. Jamais on n'y ſçut ſi mal placer ſa gloire ; jamais on n'y mépri a le ſang des miſérables ni la vérité. Quel qu'ait pu être le pr ncipe de l'inexprimable entêtement du ſieur du Roſcouer, pl ignons-le de s'y être livré, & de s'en laiſſer dominer tant d'années.

SECONDE PARTIE.

Examen des objections.

Un des principaux moyens, par leſquels le ſieur du Roſcouet ſemble ſe propoſer d'infirmer l'enquête ou information faite en conſéquence de la Requête d'Eliſabeth Leſcop & de l'Arrêt du mois d'Août 1776, ſe tire des déclarations données au mois d'Octobre 1774. On n'en a parlé ci-deſſus qu'en paſſant ; & pour obſerver l'ordre des faits. Sans répéter ce qu'on en a dit en cet endroit, on va ici les examiner du côté de la forme & en elles-mêmes.

Forme des déclarations du mois d'Octobre 1774.

Si Eliſabeth Leſcop, dans le deſſein de ſe pourvoir devant M. le Garde des Sceaux, afin de faire arrêter l'exécution du Jugement rendu contre elle, avoit commencé par ſe faire remettre des atteſtations extrajudiciaires ſur le fait qu'elle avoit à déférer au Miniſtre, auroit-on quelque prétexte de dire que ces perſonnes lui euſſent engagé leur foi, & qu'elles ne pourroient plus être entendues ſur ce fait, comme témoins (60) ? Ce ſeroit, ſans contredit, une rigueur exceſſive, parce qu'il ne faut point oublier qu'il y a des cas ſinguliers où l'équité naturelle doit mettre au-deſſus des régles communes, & que le plus preſſant de tous ces cas eſt celui où il s'agit de ſécourir une innocente, dont la ſituation ne permet ni formes ni retardement. Quel ſeroit le témoin qui, dans une pareille extrémite, refuſât inhumainement de donner ſa déclaration, ſous ombre qu'il n'y auroit ni Jugement formel, ni aſſignation donnée, ni préſence de Juge ordinaire ? Quel ſeroit

---

(60) V. le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, ſur l'article 42 (à préſent 36) du titre 22; le Commentaire de la Coutume de Bretagne, ſur l'article 149.

le Juge qui ensuite refusât d'admettre à déposer celui dont la déclaration, donnée dans un péril aussi imminent, auroit servi à faire surseoir & à empêcher une exécution injuste ? Combien ne le seroit-il pas de vouloir, pour une pareille raison, priver une Partie de l'avantage qu'elle peut retirer d'une déposition nécessaire ? Car toutes le sont en telle occasion.

Voilà ce qu'Elisabeth Lescop observeroit avec confiance au Public, si, comme on l'a dit, c'étoit entre ses mains mêmes que les premiers témoins qu'elle indiqua, le Pere le Cornec, les sieurs Montgodin & Châteaugiron, le Concierge Briand eussent déposé leurs déclarations. Mais non : M. le Garde des Sceaux, auquel le Placet est présenté avec toute la célérité qu'exige la matiere, l'adresse au Magistrat chargé en Bretagne du Ministere public, à M. de Grimaudet. Ce Magistrat mande les témoins par l'ordre du Chef de la Justice, ou du moins le sieur Mongodin qu'il charge de les rassembler, & de faire cette espéce d'information. Celui-ci la lui remet, non pas sous le sceau du serment, parce qu'il ne s'agit que d'une instruction préliminaire, & de remédier au danger du moment. Mais, encore une fois, M. de Grimaudet la reçoit au nom du Ministre, sans qu'il y ait *rien du fait de la Partie*, si ce n'est l'indication de quelques-uns des Spectateurs qu'elle a pu se rappeller.

Deux vérités intéressantes naissent de ce détail. La premiere, sur laquelle on ne peut trop insister, est que les déclarations du mois d'Octobre 1774 n'appartenoient qu'à M. le Garde des Sceaux ; qu'elles n'étoient destinées qu'à éclairer sa religion, & à le mettre en état d'instruire celle du Monarque sur un fait de nature à mériter par la suite plus de recherches ; mais par rapport auquel il suffisoit alors d'acquérir ces premieres notions. Conséquemment, le sieur du Roscouet, qui même n'en produit que des copies écrites de sa main suspecte, n'a aucun droit d'en tirer des inductions. Pour l'y autoriser, il faudroit à tout le moins que M. le Garde des Sceaux les eût fait joindre au Procès, & il n'y eût pas manqué, si elles eussent dû influer sur la décision. Il n'eût pas même attendu l'information.

La seconde vérité tout aussi importante est, que quand même ces déclarations paroîtroient, elles ne pourroient pas infirmer les

témoignages subséquens. En effet, quelques respectables qu'elles soient par l'usage qui devoit en être, & qui en fut fait, elles ne laissoient pas d'être extrajudiciaires dans la forme ; dès-là, elles ne pouvoient pas faire preuve en Justice, sans y être renouvellées, avec tout l'appareil des dépositions. Or, de même qu'il seroit absurde de fonder un reproche sur ce qu'un témoin auroit donné une déclararion par ordre de M. le Garde des Sceaux, & dans la nécessité la plus urgente, il ne le seroit pas moins de soutenir que ce témoin fût obligé de réitérer mot pour mot le même témoignage, sans aucun changement, & sans pouvoir se résumer sur les faits, ni augmenter ou diminuer, quoiqu'on lui en propose de nouveaux.

Que des témoins, & si le cas n'est pas rare, la comparaison ne doit pas déplaire au sieur du Roscouet, aient donné dans une affaire des dépositions annullées par défaut de formalités (61), il faut les entendre de nouveau *par des dépositions entieres, comme s'ils n'avoient jamais déposé* (62). Or, sur ces nouvelles dépositions, ces témoins, lors du récollement, ne seront-ils pas interpellés de déclarer *s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y persistent* ; n'écrira-t-on pas *ce qu'ils y veulent ajouter ou diminuer* (63) ? Ici, ce ne sont pas seulement des dépositions annullées ; on peut dire qu'il n'y en avoit jamais eu, & que les faits auxquels les témoignages doivent toujours être relatifs, n'étoient pas fixés, lorsque M. le Garde des Sceaux avoit requis sur un seul fait qui intéressoit son humanité, ces déclarations étrangeres à toute instance, & qui ont d'autant moins d'existence aux yeux des Juges & à ceux du public, qu'on n'en a que des copies informes : chiffons inutiles.

---

(61) Ordonnance de 1670, titre 6, article 13, titre 14, article 8, à la fin.

(62) Serpillon sur l'article cité, n. 2.

(63) Titre 15, article 5.... le sieur Châteaugiron a parlé, dans son récollement & en la confrontation, de la maniere dont ces declarations furent données ; on en verra quelques circonstances dans l'article suivant. Le sieur Briand, Concierge, se rappella aussi, lors de la confrontation, avoir donné une déclaration ; mais il ajouta qu'il ne sçavoit pas s'il en avoit gardé copie.

Ces déclarations considérées en elles-mêmes.

Quoiqu'on n'ait reconnu que très-imparfaitement dans la copie que le sieur du Roscouet a produite d'un Placet ou Mémoire pour Elisabeth Lescop, celui dont on avoit rédigé le projet au mois d'Octobre 1774, on n'a point dissimulé qu'alors on n'étoit pas assez instruit, pour mettre en fait que Marie Lescop fût innocente, & qu'elle avoit été déchargée, comme sa sœur, par les déclarations ou testamens de mort qu'avoit refusés le Rapporteur. On conviendra même que quand on en eût été assuré, on n'eût pas cru prudent de faire en ce moment une allégation qui eût heurté trop de préjugés, & qui peut-être n'eût paru tendre qu'à former une inculpation hasardée contre un Juge en possession de sa dignité. Il étoit de l'ordre qu'Elisabeth Lescop subsistante, & qui concentroit en elle toute l'attention publique, s'occupât d'elle-même & de sa sûreté, avant de travailler pour la mémoire de sa sœur immolée.

Mais ce n'est certainement pas qu'on eût d'autres raisons de conjecturer celle-ci coupable & bien condamnée, que celles qui avoient leur source dans une répugnance naturelle à soupçonner deux iniquités pour une.

Au fond, quand même le Gonidec & Perrot n'eussent déchargé qu'une, & non pas deux Lescop, l'iniquité, le fait principal & le crime du sieur du Roseouet seroient les mêmes. Il n'y auroit de différence que dans l'étendue des effets; mais, quoique celui qui est capable de faire supplicier une innocente, le soit bien d'en faire supplicier deux par un même trait d'injustice, on n'infere pas le fait de cette nue possibilité, ni même de quelque vraisemblance résultante d'un bruit vague; on ne l'allégue pas sans une certitude qu'on ne pouvoit avoir, ni chercher dans ces premiers momens, qui exigeoient autant de secret que d'activité dans les démarches.

Cependant cette succession de temps qui ramena par degrés à elle-même, Elisabeth Lescop, assurée d'une surséance (64)

---

(64) Le sieur Montgodin, que M. de Grimaudet avoit choisi, au mois d'Octobre 1774, pour exécuter ses intentions, relativement aux ordres de M. le Garde

qu'elle avoit droit de regarder comme un premier gage de l'approfondissement qu'elle désiroit, rappella toute sa mémoire & sa sensibilité sur l'innocence & sur la perte de sa sœur. Quelques détails, quelques rapports relatifs à ce qui s'étoit passé le 30 Juin 1774, & qu'il n'étoit pas possible de négliger, appuyoient à cet égard ses témoignages. Lorsqu'on dressa ses instructions pour la Requête, afin de révision, elle eût donc un soin particulier, en fondant un des principaux moyens de sa demande sur les testamens de mort offerts par le Gonidec & par Perrot, qu'on évitât de parler de Marie Lescop, comme ayant été légitimement proscrite. On lit dans cette Requête, *que si l'on veut absolument trouver la coupable entre*

---

des Sceaux, avoit sans doute instruit Elisabeth Lescop de la surséance; elle resta dans cette position jusqu'au mois de Février ou de Mars 1775, qu'elle fit supplier M. le Procureur-Général de la Chalotais de se faire rendre compte de son affaire, & de vouloir bien en écrire à M. le Garde des Sceaux; elle sçut peu après que le premier Mémoire dans lequel elle avoit dû s'avouer coupable, & conclure *à une commutation de peine, qui étoit d'être renfermée le reste de ses jours*, laissoit des nuages dans l'esprit du Chef de la Justice, sur sa demande, afin d'être admise à la révision. Ce fut alors que les feux sieurs Montgodin & Bertin (ce dernier en a déposé) qui en eurent avis, vinrent la questionner en prison à ce sujet, & elle leur répondit *qu'elle n'avoit jamais eu connoissance de ce Mémoire*; elle ne tarda pas de découvrir que le sieur de la R... en étoit l'auteur, ni d'apprendre qu'il étoit convenu, devant M. de la Chalotais, auquel elle l'avoit indiqué, qu'elle n'avoit eu aucune part à cet ouvrage, & qu'il ne l'avoit pas même vue alors. Il l'avoit fait à la suasion de quelques personnes, qu'un faux zele pour la Lescop, ou pour M. du Roscouet, aveugloient sur l'injustice du moyen qu'elles embrassoient pour étouffer cette Affaire. Deux Sœurs-Grises qui, particulierement adonnées au soin des prisonniers, n'ont cessé d'en prendre pour Elisabeth Lescop pendant sa longue détention, & qui avoient connoissance du même écrit, attesterent également qu'il avoit été dressé & envoyé sans sa participation; elles se joignirent même à ceux qui, soit au spirituel, soit au temporel, étoient habituellement préposés aux prisons pour rendre le témoignage le plus honorable de la conduite édifiante de cette fille; ces faits sont certains, & l'on ose assurer que M. de la Chalotais en instruisit dans les temps M. le Garde des Sceaux; il n'y a jamais eu d'autre désaveu du Mémoire ou Placet clandestin & apocriphe qui, d'après ces éclaircissemens, tomboit de lui-même, ainsi que par le défaut de toute signature; car, le sieur de la R... convint aussi qu'il n'y en avoit aucune.

la suppliante & sa sœur, on ne peut que risquer infiniment de se tromper, paroissant que ni l'une ni l'autre n'a été convaincue (65).

Mais ce n'étoit que sous le cours de l'instance à fin d'entérinement des lettres, qu'il pouvoit être question de procéder à un approfondissement juridique de l'imprescriptible & indivisible vérité. Nul doute qu'Elisabeth Lescop n'eût le même intérêt, le même droit que la Justice, de faire connoître & de constater le fait du 30 Juin 1774, c'est-à-dire, le refus du sieur du Roscouet, avec toutes ses *circonstances & dépendances*. Nul doute que les témoins ne fussent obligés d'en rendre compte dans toute son étendue, tant par rapport à Marie, que touchant Elisabeth Lescop.

Tels furent les motifs par lesquels cette derniere, en concluant à une information, par sa Requête du mois d'Août 1776, ne crut pas qu'il lui fût permis d'omettre de proposer le fait concernant sa

---

(65) C'est apparemment ce passage qui a donné occasion au sieur du Roscouet de dire, dans sa confrontation avec le sieur Châteaugiron, qu'on avoit avancé dans la Requête, *remplie*, dit-il, *de faux faits*, au Roi & à son Conseil, au nom d'Elisabeth Lescop, *que les deux hommes avoient déchargé les deux femmes*. Après les formalités remplies sur cette Requête, où il n'est possible de trouver aucun fait ni faux, ni même incertain, intervint l'Arrêt définitif du 8 Juillet, par lequel le Roi ordonna qu'il seroit procédé au Parlement de Rennes *à la révision du Procès, même à nouveau jugement d'icelui, s'il y échet, en attribuant Sa Majesté audit Parlement toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à ses autres Cours & Juges &c.* Les lettres en conséquence furent expédiées & scellées le 16; on peut & l'on doit dire que par-tout où la Cause d'Elisabeth Lescop a été portée, elle a été accueillie avec le concours de suffrages le plus unanime; que par-tout, soit au Conseil d'Etat privé du Roi, soit aux Requêtes de son Hôtel, soit au Parlement de Bretagne, cette Cause a été regardée comme celle des loix & de l'humanité. De plus longs détails sur l'instance de révision seroient inutiles; quelques retardemens qu'elle éprouva vinrent principalement, 1° du Mémoire clandestin, comme on l'a expliqué; 2° de ce qu'Elisabeth Lescop n'avoit pas d'expédition du jugement de condamnation; 3° de ce qu'ensuite, les ordres de M. le Garde des Sceaux, pour demander les charges à Rennes, ne furent pas exécutés aussi-tôt qu'il les avoit donnés; 4° de ce qu'il fallut constater l'usage qui a toujours été au Parlement de Bretagne, de ne pas mettre par écrit les derniers interrogatoires que les accusés y subissent sur la selette.

ſœur, à la foi & à la véracité de ces témoins, ainſi qu'à la religion de ſes Juges. On a pluſieurs fois rapporté les concluſions de cette Requête dans le cours du préſent Mémoire.

Or, de cette diverſité des objets du Placet d'Octobre 1774, & des procédures poſtérieures, ſur-tout de celles qui ſe ſont faites au Parlement, a pu réſulter quelque différence entre les déclarations du mois d'Octobre 1774, & les dépoſitions reçues en 1776. Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on prétend balancer ces piéces, les unes par les autres?

De ces dépoſitions, au nombre de douze ou treize, comme on l'a déjà dit, trois ſeulement ſont émanées des témoins qui ont donné des déclarations, & en général, ils ſont conformes aux autres, pour la décharge donnée aux deux ſœurs, & par les deux condamnés. On l'a démontré.

D'un autre côté, il paroît que les témoins nommés dans le Placet, penſerent à faire mention de Marie Leſcop, comme ayant été compriſe dans les déclarations de le Gonidec & de Perrot. Mais trois d'entr'eux; ſçavoir, le feu ſieur Montgodin, le ſieur Châteaugiron & le Pere le Cornec, s'étant aſſemblés dans la Sacriſtie des Cordéliers, le ſieur Montgodin, auquel M. de Grimaudet avoit donné *commiſſion de faire quelques informations*, *& de les raſſembler par écrit*, dut dire aux autres *de faire un détail encore plus ſuccinct*, *plus court que le ſien*, *& de ſe borner à parler d'Eliſabeth Leſcop*, *qui étoit vivante*, *paroiſſant inutile de s'appeſantir ſur les détails de ce qui concernoit Marie*, *qui étoit exécutée*, *&c.* c'eſt ainſi que s'en exprime le ſieur Châteaugiron dans ſon récollement.

Ces témoins durent donc préſumer qu'en ſe conformant aux avis du ſieur Montgodin, ils rempliroient de la manière la plus parfaite, l'objet pour lequel il les convoquoit, & ſatisferoient à l'intention de celui dont il tenoit ſa miſſion; que même, s'ils ne ſe bornoient pas à cet objet, ils s'expoſeroient à le manquer, par des déclarations ſuſpectes, inutiles, & auxquelles on n'auroit pas d'égard. Mais ils ſçavoient très-bien que la vérité dont, pour le moment & par zele pour ſes droits, ils étoient obligés de céler une partie, ne pouvoit pas les perdre, & que, pour les récouvrer, elle ſçauroit bien

percer tous les nuages, lorſque le grand jour de la Juſtice ſeroit arrivé (66).

Et on ne laiſſe pas, après tout, de l'entrevoir, à peu près telle qu'on la connoît aujourd'hui, dans les prétendues copies de déclarations (ſans les adopter ici) que le ſieur du Roſcouet a miſes au Procès. Le ſieur Châteaugiron, par exemple, y reſtreignit à Eliſabeth Leſcop la déclaration de le Gonidec : *Monſeigneur, cette fille-là eſt innocente.* Mais au même moment il ajoute qu'elle avoit dû répondre aux argumens que le Rapporteur entaſſoit; *qu'on la prenoit pour une de ſes ſœurs.* Elle ne parloit pas en cet endroit de ſa ſœur Marie, qui, de l'aveu du ſieur du Roſcouet, répétoit auſſi qu'on la prenoit *pour une autre*, & qu'elle étoit *innocente.* Qu'on ſe rappelle l'état du Procès, où il eſt établi par tous les témoins qu'il n'y avoit que *une* fille ou femme au vol de Caſtel-Pic.

Le ſieur Briand, Concierge, qui, à ce qu'il paroît, ne ſe trouva point avec les autres à la Sacriſtie des Cordéliers, & qui rédigea ſeul ſa déclaration, qu'il remit pourtant au Recteur de S. Aubin, y dit ſimplement que *les deux hommes lui demanderent à parler à leur Rapporteur*, auquel *ils déclarerent qu'Eliſabeth Leſcop étoit innocente de leur affaire, que ſa demi-ſœur étoit la coupable, autant*, continue le Concierge, *que je puis me le rappeller.* Cette expreſſion, *la coupable*, n'eſt-elle pas encore bien relative aux informations? Ne l'eſt-elle pas au ſyſtême du ſieur du Roſcouet, qui répéte continuellement que les deux condamnées étoient filles du *Scanff* ou de *Leſcam*, par conſéquent filles du même pere, comme de la même mere, & nées en légitime mariage : par conſéquent encore ſœurs germaines, & non *demi-ſœurs.*

Des quatre témoins qui donnerent leurs déclarations au mois d'Octobre 1774, trois ſont pleins de vie, & ont rendu leurs dépoſitions. Où peut-on mieux trouver l'enſemble des faits, avec l'explication de leurs déclarations, & la raiſon de leur témoignage, que dans leurs dépoſitions mêmes, rapprochées de toutes les autres,

(66) *Depreſſa veritas emergit, & innocentiæ defenſio interclusa reſpirat* cic. pro. cl.

& de la différence des devoirs que les circonſtances leur ont impoſés (67). En 1774, ils avoient été exempts de manifeſter le fait dans toute ſon étendue ; il y eût eu de l'affectation à le faire connoître en ſon entier. En 1776, ils le pouvoient, ils le devoient, ils n'avoient aucun moyen de s'en diſpenſer.

Si la mort n'eût pas enlevé le feu ſieur Montgodin, il eût également été entendu ; mais ſa dépoſition n'eſt-elle pas ſuppléée par des témoins graves, dignes de foi & au-deſſus de toute exception, auxquels on ne peut pas plus oppoſer ſa déclaration, qu'on ne le pourroit à ce vénérable Paſteur (68).

Réponſe aux objections de détails contre les dépoſitions.

Le Public a vu avec ſurpriſe, c'eſt trop peu dire, il a vu avec indignation le ſieur du Roſcouet exhaler ſon reſſentiment en injures, en invectives, & preſqu'en menaces contre les témoins. Qui doit mieux ſçavoir combien leur fonction eſt reſpectable, que le ſieur

---

(67) Si le récollement du Pere le Cornec ne prouve pas que très-certainement il ſe ſouvint de la déclaration d'innocence donnée en faveur de Marie Leſcop, ce récollement & la dépoſition prouvent à tout le moins que très-certainement il ne ſe paſſa rien qui fût directement ou indirectement à la charge de Marie ; par conſéquent point d'aveu de ſa part, & cependant il ſeroit naturel qu'elle ſe fût expliquée pour la juſtification de ſa ſœur, & même que les deux coupables l'euſſent accuſée elle-même d'une maniere qui n'eût pu ſortir de la mémoire des témoins, ſi elle eût été leur complice ; il eſt vrai, au reſte, qu'en proteſtant de ſa propre innocence, elle proteſtoit auſſi de celle de ſa ſœur. Bien plus, s'étant réſignée, quoique avec peine à la mort, elle dut dire qu'elle regrettoit plus la vie par rapporr à ſa ſœur que par rapport à elle-même, *& que ſa plus grande peine étoit de la voir mourir.* Ce fait, qu'on trouve dans les copies de déclarations de 1774, n'a point été répété dans l'information de 1776, ſoit parce que les témoins ne ſe le rappellerent pas, ſoit parce qu'il étoit étranger à l'appointement.

(68) L'expreſſion ; *quatre criminels*, dont le ſieur Montgodin dut ſe ſervir dans ſa déclaration, n'y ſignifioit rien autre choſe que *quatre condamnés*, *quatre patiens*. Quant au Pere le Cornec, qui dut dire que Marie Leſcop *& ſes deux conſorts* (de ſupplice) répéterent pluſieurs fois *que leur plus grande peine étoit de voir mourir Eliſabeth Leſcop innocente du crime dont elle étoit accuſée, & qu'elle n'étoit pas avec eux dans le temps du vol ;* il eſt clair que ces mots *avec eux* ſe réferent aux *deux conſorts...*

du Roſcouet qui a été honoré des interſignes de la Magiſtrature ? Quelles connoiſſances, quels ſentimens a-t-il rapportés de ce Miniſtere, s'il ignore ce reſpect (69).

Il ſeroit excuſable, ou même naturel, en le réfutant, de retourner contre lui ces expreſſions de *menſonges*, *d'impoſtures*, *de calomnies*, *&c*, qui coulent de ſa plume avec tant d'abondance. Il pourra ſuffire, pour lui faire ſentir qu'il les mériteroit, de l'avoir réfuté.

Les témoins contre leſquels il les prodigue, & qui ont ſervi à établir les points qu'on a précédemment traités, ſont;

Premiérement, trois de ceux qui donnerent des déclarations au mois d'Octobre 1774; ſçavoir, le P. le Cornec, le ſieur Châteaugiron, le ſieur Briand.

Secondement, cinq autres témoins oculaires; le ſieur Maiſonneuve-Louvel, Greffier en chef criminel au Parlement; feu Me Martin (70), & Me Cordier, Huiſſiers (71); le ſieur Bodin, Prêtre, Sémi-Prébendé de la Cathédrale; l'un des Guichetiers de la priſon, nommé *Jean Clotiaux*.

Troiſiémement, le feu ſieur Bertin, Recteur de la Paroiſſe St. Jean de Rennes, contemporain & intime ami du ſieur Montgodin; Mes Anger & du Breil le Breton, Avocats au Parlement; le ſieur Malenfant, Négociant, tous les trois auſſi indiqués comme ayant

---

(69) *Hoc enim etiam ad invidiam ejus qui Provinciæ præeſt ſpectat, ne quis tam impotenter ſe gerat, ut omnes metuant adversùs eum advocationem ſuſcipere, liv. 9, §. ult. ff. de off. proc. & l.*

(70) Me Martin eſt décédé avant le récollement; on eſt néanmoins obligé de faire état de ſa dépoſition; premierement, parce que, lors de l'enquête, il s'agiſſoit de vérifier la décharge donnée en faveur d'Eliſabeth, même de Marie Leſcop, & qu'il eſt de maxime, que des dépoſitions à décharge font foi ſans récollement. Secondement, parce que le ſieur du Roſcouet ayant jugé des accuſés ſur une déclaration non-récolée, celle d'Yves le Cun; on peut lui oppoſer un témoin non récolé, ſuivant ſa propre Juriſprudence. Voyez le titre du Droit, 12 du livre 2 au Digeſte: *quod quiſque juris novi in alterum ſtatuerit, ut ipſe eodem jure uti cogatur.* Enfin, le ſieur du Roſcouet lui-même a diſcuté cette dépoſition; il eſt néceſſaire de lui répondre.

(71) Me Hilliard, autre Huiſſier, préſent le 30 Juin 1774, eſt décédé avant l'information.

connoissance par oui-dire de ce Recteur, avec lequel ils avoient eu des liaisons étroites (72).

Pag. 62. La premiere distinction du sieur du Roscouet entre tous ces témoins est en deux classes : l'une *de ceux qui ont dit simplement & en général que les deux filles, ou l'une d'elles, n'étoient pas coupables ;* l'autre *de ceux qui ont ajouté quelques circonstances à cette attestation de prétendue innocence.*

Pag. 65. Or, selon lui, *la déclaration des criminels, telle qu'elle est énoncée par les témoins de la premiere classe*, & c'est par ce moyen général qu'il les contredit tous, *ne pouvoit être considérée comme un testament de mort, ni reçue à ce titre.* La raison qu'il en donne, est en substance que cette *attestation de prétendue innocence* étoit trop vague; qu'elle *n'indiquoit aucun fait nouveau, dont la vérité éclaircie pût conduire à la conviction de quelque Complice, ou à la décharge d'un des Condamnés, en faisant connoître un autre coupable.* On se flatte d'avoir déja détruit ce moyen ; on le dissipera de plus en plus dans la suite, & particulierement à l'article du sieur Maisonneuve-Louvel.

Me Anger. Me Martin. Entre les témoins de la seconde classe, le sieur du Roscouet attaque singulierement Me Anger & feu Me Martin, qui, en déposant que le Gonidec & Perrot avoient déclaré Marie & Elisabeth innocentes du vol de Castel-Pic, ont ajouté que ces criminels *ne*

---

(72) Le feu sieur Montgodin étoit Recteur d'une des Paroisses de Rennes, & Syndic du Clergé de ce Diocese; mais la qualité qui, par-dessus toute autre, rendra toujours sa mémoire respectable & précieuse, est celle de pere des pauvres. Elisabeth Lescop, en particulier, lui doit le tribut de toute sa reconnoissance. Le malheur, l'innocence, la candeur de cette fille la lui avoient rendu chere; il seroit facile de produire de nouveaux témoins auxquels il en avoit parlé dans les mêmes termes, & avec la même sensibilité qu'à ceux qui ont été entendus, & cela non-seulement par rapport à Elisabeth, mais aussi par rapport à Marie.

On n'a point fait état de la déposition de M. Boux de St. Mars, Conseiller au Parlement, qui a seulement déposé, ne pouvoir se ressouvenir de tout ce que lui avoit dit ledit sieur Montgodin, *sinon qu'il blâmoit beaucoup la conduite du sieur du Roscouet...* Sur la maxime qu'on admet les témoins de oui-dire *dans le cas où il s'agit de prouver l'innocence de l'accusé;* &, quels doivent être ces témoins Voyez la Just. Crim., tome 1, page 717, 718, n. 156, 158, 159.

les connoiſſoient même pas alors. Le ſieur du Roſcouet obſerve que, ſelon d'autres, le Gonidec & Perrot ont ſeulement dit qu'elles *n'étoient pas avec eux.* Pag. 64, 66.

Il faut convenir que pour quiconque n'aura entendu qu'une fois des gens s'expliquer, il y aura ſi peu de différence entre ces expreſſions, qu'il ne ſera point étonnant qu'on les employe indifféremment, ſur-tout s'il s'eſt écoulé quelque temps entre le fait & la dépoſition; toujours ſignifient-elles que les Leſcop *n'avoient point été avec eux* (les coupables); qu'elles n'avoient eu aucune part au crime, *n'en avoient eu aucune connoiſſance* (73).

Dans les actes, c'eſt à l'intention de celui qui parle, qu'il faut s'attacher. De même, quand l'acte a été perdu, ſouſtrait, c'eſt en cherchant à en apprendre la ſubſtance, qu'on travaille à réparer cette perte; c'eſt alors, ſur-tout, que les ſubtilités de mots, toujours contraires au vœu de la Juſtice, ſeroient propres à l'égarer. Les admettre, ce ſeroit favoriſer le ſpoliateur, & lui donner une ouverture pour profiter de ſon dol. Cette variété même, ſur quelques circonſtances accidentelles, eſt une ſuite de ſon crime. Mais elle ne nuit point à la preuve du fait principal, qui, en cette eſpéce, eſt de ſçavoir s'il n'y eût pas des déclarations d'innocence en faveur des deux Leſcop, & ſi le ſieur du Roſcouet ne refuſa pas de les recevoir (74).

On pourroit ajouter qu'il paroît bien que le Gonidec & les Leſcop ſe connoiſſoient *depuis trois ou quatre ans*; mais qu'il n'en eſt pas ainſi de Perrot. Ces expreſſions *qu'ils ne les connoiſſoient pas*, c'eſt-à-dire, qu'il ne connoiſſoit pas les Leſcop, au temps du vol, peuvent donc être de Perrot, & confirmer qu'il parla au ſieur du Roſcouet.

Un fait ſingulier, ſur lequel Me Anger a dépoſé, comme le tenant du feu ſieur Montgodin, eſt que *tous étant rendus ſur l'échaffaut, un homme & une femme furent exécutés*; *que le troiſieme* (Philippe Perrot) *étant* Me Anger en particulier.

---

(73) Voyez Conſultation du 23 Juin 1774, page 4.

(74) *Teſtes per æquipollentia verba deponentes de eo à quo tota vis negotii pendet probant, licet in iis quæ negotium ipſum circumſtant ſibi ipſi repugnent. Tunc enim non dicerentur ſingulares; ſed conteſtes.* Maſc. de prob. concl. 857, n. 19.... Il n'y a ici aucune répugnance des dépoſitions ni entre elles ni avec elles-mêmes.

près de l'être, répéta publiquement que la femme qui venoit de l'être, & celle qui alloit l'être après lui, étoient innocentes, & qu'ils ne les connoissoient même pas; que sur cette déclaration, qui fit trembler tout le monde, on demanda une seconde fois le Rapporteur, qui vint, & refusa encore de recevoir la déclaration.

Pag 79.

On croit devoir commencer par observer que Me Anger ayant réfléchi sur l'incertitude de ce fait d'une déclaration faite publiquement par Perrot, n'a pas attendu les interpellations du sieur du Roscouet, pour avertir de cette incertitude. Il l'a reconnue lors de son récollement, où il a spécifié qu'il ne pouvoit pas *positivement se rappeller si ce fut le sieur Montgodin ou autres qui lui firent ce rapport, sur-tout ayant dans le temps entendu raconter cette affaire de plusieurs manieres différentes, & n'étant instruit par lui-même de la vérité d'aucune.* Il a persisté dans le surplus de sa déposition.

En effet, sur ces événemens, heureusement rares, qui scandalisent l'humanité, & excitent en elle une vive sensation d'horreur, il arrive presque toujours que, jusqu'à ce qu'il n'y ait un corps de preuves formé, on est trompé par quelques exagérations, qui viennent s'allier avec la réalité. Quelquefois même on est d'autant plus exposé à ce risque, qu'on est, par un zele louable & par une juste sensibilité, plus curieux & plus empressé de s'instruire.

Le sieur du Roscouet a paru se contenter de l'explication de Me Anger, ou du moins, s'il a insisté auprès de lui à la confrontation, ce n'a été que pour l'engager à nommer l'auteur de *ce rapport*, qui lui avoit été fait d'une circonstance, sur laquelle il est unique, & que les témoins oculaires ont même détruite (75). Il m'est impossible, a répondu le témoin, de vous donner l'indication que vous desirez. Tant de personnes s'entretenoient de cette Affaire, & s'en entretenoient diversement, que je ferois sur ce point des efforts de mémoire très-inutiles. Qu'il vous suffise que je réduise cette circonstance au niveau de celles que personne ne peut ni ne doit garantir. Mais elle n'en a pas moins eu cours dans le public, & vous en

(75) Le sieur Châteaugiron, le Pere le Cornec, le sieur Bodin qui, ayant assisté à l'exécution, ont assuré, à la confrontation, qu'il ne s'étoit rien passé de semblable à la potence.

donnez vous-même la preuve par ces papiers imprimés, ces feuilles périodiques que vous repréſentez (76). Le même fait s'y trouve & très-certainement je n'y ai aucune part, puiſque je n'en connois pas les rédacteurs, & que je n'ai aucune relation directe ni indirecte avec eux.

Tout ce qui m'intéreſſe, a conclu Me Anger, c'eſt que la choſe, vraie ou ſuppoſée, s'eſt débitée, comme on n'en peut douter; c'eſt qu'en général j'ai oui dire tous les faits de ma dépoſition, *tant au ſieur Montgodin, qui y étoit préſent, qu'à d'autres particuliers, dont je ne puis me rappeller les noms, parce que c'étoit un bruit général.*

Et en cela, ſi l'on en croit le ſieur du Roſcouet, le témoin s'eſt contredit *avc l a retractation faite dans ſon récollement.* Page 80.

Au vrai, Me Anger s'eſt modifié, interprété, ſans ſe retracter. Il a déclaré qu'il tenoit ſes faits en partie du ſieur Montgodin & en partie, ce qui s'applique au fait dont il eſt ici *queſtion*, de quelques *autres particuliers*, dont il ne pouvoit pas *ſe rappeller les noms.* Voilà ce qu'il a entendu par ces termes, plutôt disjonctifs que cumulatifs : *tant au ſieur Montgodin qu'à*, &c. C'eſt donc inutilement que le ſieur du Roſcouet veut faire prendre le change.

Mais, enfin, quel eſt ſon but, en ſtimulant tant d'approfondiſſement ſur cette particularité acceſſoire? Quoi! ſes refus, ſi opiniâtres dans l'intérieur de la priſon, ne ſont-ils point aſſez caractériſés, aſſez cruels; & n'eſt-ce que l'idée de les avoir faits devant mille ſpectateurs, qui eſt capable de l'affecter? Il n'eût donc pas oſé les faire avec cet éclat, & c'eſt néceſſairement qu'il a au-dedans de lui, une voix qui lui fait ſentir que ce procédé étoit criant. Voudroit-il qu'on penſât qu'il n'eût pas reçu la déclaration de groſſeſſe d'Eliſabeth Leſcop, ſi elle n'avoit eu tout le public pour témoin?

Le ſieur Montgodin, réprend-il, n'aſſiſta point les condamnés au ſupplice, & c'eſt une *contradiction des plus frappantes*, *une impoſture* dans la dépoſition de Me du Breil le Breton, qui a dit que, Me. du Breil le Breton.

(76) Gazette de littérature de Deux-Ponts, année 1777,... n° 62,... Gazette de Leyde, n° 63, du vendredi 8 Août 1777.... Supplément pour les Journaux Politiques des mois de Juillet, Août & Septembre 1777. Le ſieur du Roſcouet a joint & annexé ces différens imprimés au cahier de confrontation.

Pages 76, 79. *l'heure de l'exécution étant venue, le ſieur Montgodin accompagna les quatre condamnés ſur l'échaffaut.*

Tout ce qui ſuit de cette partie de la dépoſition de Me le Breton, c'eſt que le ſieur Montgodin racontoit tout ce qui s'étoit paſſé à l'exécution du 30 Juin 1774, avec tant d'intérêt, d'exactitude & de préſence d'eſprit, qu'il étoit tout ſimple de préſumer qu'il y avoit aſſiſté. C'eſt ainſi, en effet, qu'il en parloit toujours, & l'on ne peut s'en étonner, puiſqu'il vivoit dans la plus grande intimité avec le ſieur Châteaugiron, ſon Vicaire, qui n'avoit pas quitté les condamnés (77). De tous ceux, avec leſquels le ſieur Montgodin s'étoit ouvert, il ne ſeroit peut-être perſonne qui, comme Me le Breton, ne crut pouvoir aſſurer que ce Recteur avoit ſuivi l'événement juſqu'au dernier inſtant.

Toutes ces objections ſont puériles, & en les propoſant, le ſieur du Roſcouet s'eſt permis des ſorties, des déclamations tout-à-fait mal ſéantes.

---

(77) *De toute la préſente dépoſition ſont témoins, ainſi que le dépoſant, le Pere Cornec, M. le Recteur, qui s'en étoit ouvertement expliqué en toute occaſion, & avec qui le dépoſant étoit intime, & régnoit entr'eux une grande union, ce qui auroit donné lieu au dépoſant de l'en entretenir pluſieurs fois; MM. le Greffier, l'Interprète, Hilliard & Martin, Huiſſiers &c. Il croit que M. l'Abbé Bodin, Semi-Prébendé, étoit préſent, & n'a au ſurplus d'autre connoiſſance.* Fin de la dépoſition du ſieur Châteaugiron, du 16 Septembre 1776.

Ce paſſage prouve combien mal-à-propos le ſieur du Roſcouet ſe plaint du ſieur Châteaugiron; car certainement ce n'eſt pas un acte de mauvaiſe volonté d'un témoin, d'indiquer tous ceux qui ont connoiſſance d'un fait; c'eſt ce qu'a fait le ſieur Châteaugiron avec impartialité, puiſqu'il indique le ſieur Bodin, qu'on prétend avoir eu des liaiſons antérieures avec le ſieur du Roſcouet & toute ſa maiſon, & qui eſt un des témoins que celui-ci cite le plus volontiers.

Au ſurplus, Me du Breil le Breton ajoute, dans ſa dépoſition, que le ſieur Montgodin *lui aſſura qu'il avoit été pluſieurs fois ſur le point de conſeiller à ces filles de déclarer qu'elles étoient enceintes, mais que les devoirs de ſon état l'avoient empêché de conſeiller de commettre un menſonge pour ſauver leur vie.* Il eſt certain que le ſieur Montgodin fut aſſez long-temps dans la Chambre Criminelle, où il fit tant d'efforts pour fléchir le ſieur du Roſcouet, qu'il lui eût été facile de donner ce conſeil. Les droits de ſon miniſtere lui euſſent évidemment fourni l'occaſion d'y apporter tout le ſecret néceſſaire.

Comment qualifier autrement celle qu'il ſe permet encore contre le Pere le Cornec. On a vu la dépoſition de ce témoin qu'il ſeroit inutile de répéter. A la confrontation il a dit *que ſes dépoſition, récolement & addition, ſont au tout véritables, & ajoute que le Curé* (Vicaire) *de S. Aubin, le ſieur Châteaugiron, dit à lui, témoin, d'aller ſécourir un moribond dans la priſon; qu'il y alla, & que, lorſqu'il revint, le ſieur du Roſcouet, accuſé, ſe retiroit, ſans ſçavoir où il alla.* Le Pere le Cornec.

Qui croiroit que ce compte rendu par des Eccléſiaſtiques des fonctions les plus ſaintes & les plus charitables de leur Miniſtere, ne fût pour le ſieur du Roſcouet qu'un prétexte de mille ſarcaſmes? quelques réponſes très-ſimples vont les diſſiper. Pages 73, 74.

1° Il ne ſeroit point étrange qu'un Miniſtre de la Religion, fatigué, comme le Pere le Cornec, a reconnu qu'il l'étoit, de ſon laborieux emploi auprès de quatre condamnés, & de tout le poids du ſecret qu'il venoit d'entendre, trouvât du délaſſement auprès d'un malade, d'un moribond, qui, prêt à paroître devant le Juge de tous les hommes, n'avoit point devant les yeux l'affreuſe perſpective de l'innocence dévouée au ſupplice. Ce fait particulier que le Pere le Cornec n'avoit pas inſéré dans ſa dépoſition, ni dans ſon récollement, l'avoir obſervé lors de la confrontation, ce n'eſt avoir ni retracté, ni changé ſa dépoſition, *dans les circonſtances eſſentielles* (78).

2° Ce Confeſſeur n'abandonnoit point pour cela ſes pénitens, ni le poſte qu'il tenoit d'une maniere ſi édifiante. Mais il paroît que de deux choſes l'une, ou bien après avoir été auprès du priſonnier mourant, il s'accorda quelques momens de repos, ou bien il ne fut prié d'aller faire cette pieuſe viſite, qu'après avoir eu le loiſir dont il avoit beſoin, puiſque ſon abſence emporta peu à peu tout le temps des diſcours du ſieur du Roſcouet, leſquels occupent pluſieurs pages, de l'interrogatoire de ce dernier, de ſon récollement & de ſa confrontation. Il eſt certain que, dans de pareilles conjonctures, on ne ſe pique pas de compter exactement tous les inſtans.

---

(78) *On ne peut diſconvenir qu'il n'eſt pas défendu à un témoin de corriger ou expliquer à la confrontation quelques circonſtances qu'il auroit dépoſées par erreur, ou ajouter ce qu'il auroit omis.* Serpillon, ſur l'article 11, titre 15 de l'Ordonnance.

3° On connoît assez le zele du sieur Châteaugiron, digne second du sieur Montgodin, pour lui rendre cette justice, qu'il ne cédoit point aux autres, de propos délibéré, les commissions pénibles dont il pouvoit s'acquitter. Mais il étoit juste que, pendant qu'à l'invitation du Pere le Cornec, il étoit, soit comme Vicaire de la Paroisse, soit comme tenant lieu de Chapelain de la prison, avec les quatre condamnés, il engageât à son tour le Pere le Cornec à le remplacer quelques minutes auprès du malade. Il y retourna lui-même dès qu'Elisabeth Lescop, ramenée du lieu patibulaire, sur sa déclaration de grossesse, fût rentrée dans la Chambre Criminelle (79).

Quel sera donc enfin celui des témoins contre lequel le sieur du Roscouet trouvera quelque reproche, quelque grief colorés ? Sera-ce le même Pere le Cornec qui n'ayant point entendu tout ce que depuis sa sortie de la Chambre Criminelle, y proféra le sieur du Roscouet, s'est borné à répondre au prolixe détail que lui en a fait cet accusé, *que les faits pouvoient être vrais ?* N'est-ce pas là le témoignage le plus favorable qui ait été rendu au sieur du Roscouet ? Il en a l'obligation au Pere le Cornec & à son absence.

Discussion particuliere rélative au sieur Louvel.

Avant d'entrer dans cette discussion, l'une des plus importantes de toute l'Affaire, il est nécessaire de revenir à quelques considérations sur la nature du testament de mort, & sur l'idée (s'il en a une fixe), que veut en donner le sieur du Roscouet.

On appelle testament de mort *la déclaration que fait le condamné, après la prononciation du Jugement, avant d'être conduit au lieu du supplice, ou au lieu même du supplice, & dont le Rapporteur rédige son Procès-verbal, qu'il fait même signer par le Condamné, ou il rap-*

---

(79) Voyez le cahier de confrontation, page 25, où le sieur Châteaugiron parle de son retour auprès du moribond, & de l'invitation qu'il avoit *une fois*, *dans le cours de l'après-dîner*, faite au Pere le Cornec, qui n'avoit pu se faire entendre.

Le Pere le Cornec avoit probablement été appellé de préférence auprès des quatre condamnés, parce que leur idiôme ou langue ordinaire étoit celui de Basse-Bretagne, patrie de ce Religieux.

porte sa déclaration de ne sçavoir, ou ne pouvoir ou vouloir signer (80).

Le sieur du Roscouet paroît exiger dans cet acte qu'il contienne l'indication de quelque fait nouveau, dont la vérité éclaircie puisse conduire *à la conviction de quelque complice, ou à la décharge d'un des condamnés, en faisant connoître un autre coupable.* Page 65.

Ainsi toujours c'est la *conviction de quelque complice*, la connoissance d'*un autre coupable*, qui, selon le sieur du Roscouet, constitue le testament de mort ; mais il ne trouvera pas mauvais qu'on lui dise que si en général toute définition est périlleuse, il l'est surtout d'ajouter aux définitions reçues (81).

Que les *discours vagues d'un criminel, qui consistent seulement dans la dénégation des délits dont la preuve est acquise*, ne méritent, en jugeant, aucune attention, ce n'est pas ce dont il s'agit. Quel Juge, quel Rapporteur, autre que le sieur du Roscouet, osera seul en décider ? Page 57.

Ne se peut-il point que des condamnés, en déniant, par rapport à eux-mêmes, le fait sur lequel ils ont été jugés, donnent des explications, des éclaircissemens si bien marqués au coin de la persuasion & de la vérité, qu'ils fassent une heureuse impression sur des Juges séduits par quelqu'un de ces moyens, qui quelque fois font *tomber les plus éclairés dans l'erreur* (82).

Mais sans s'arrêter à cette question purement idéale en cette Affaire, ce que l'on se propose ici d'examiner de plus près, c'est le systême du sieur du Roscouet sur les testamens de mort ; & on l'examinera 1° en lui-même, & par rapport au 30 Juin

---

(80) Principes du Droit François, suivant les &c., tome 11, page 401.

On a déjà observée, dans l'une des notes précédentes, que MM. les Rapporteurs ne sont pas obligés de se transporter au lieu du supplice, & que, dans ce cas, les Greffiers sont autorisés à recevoir les déclarations.

(81) *Omnis definitio in jure civili periculosa est, parum est enim ut non subverti possit*, l. 203 ff. de Reg. Jur.

(82) Serpillon, sur l'art. 1 du titre 27 de l'Ordonnance de 1670, n. 6.

1774 ; 2° dans ſes ſuites , & par rapport à l'état de l'inſtance, depuis l'appointement & l'information de 1776 (83).

Sous le premier point de vue , il eſt ſenſible que le ſieur du Roſcouet confond deux choſes qui , quoique ſouvent réunies , ſont très-ſéparables & très-diſtinctes par elles-mêmes ; ſçavoir la *charge* & la *décharge*.

En général, l'Ordonnance porte que *les dépoſitions de chacun témoin ſeront rédigées à charge* ou à *décharge* (84). Elle n'exige donc pas que les mêmes dépoſitions ſoient aux deux fins ; & jamais, avant le ſieur du Roſcouet, on n'avoit allégué qu'une dépoſition ou une déclaration fût rejettable, par cela même , qu'elle eſt en faveur de celui qui eſt préſent, & non à la conviction d'un abſent. Au contraire, la décharge mérite d'autant plus la préférence, que le premier vœu de la Juſtice & de l'humanité fut toujours d'abſoudre. Par le même motif, le premier objet d'un condamné qui fait un teſtament de mort, ou une déclaration , doit être de déclarer les innocens.

Qu'un accuſé charge quelqu'un de complicité, ou faſſe quelques réponſes qui ſemblent pouvoir aider à la pénétrer : on le récole , on le confronte. Quoique ce ne ſoit pas une preuve ſur laquelle on ſe fonde pour condamner, on en fait une pièce d'inſtruction , un objet de recherches, d'approfondiſſement. Que faudroit-il de plus pour prouver combien des teſtamens de mort peuvent être efficaces ? Que faudroit-il de plus, en cette Affaire , que l'acharnement du ſieur du Roſcouet, à tirer parti, même aujourd'hui, contre les Leſcop,

---

(83) Le ſieur du Roſcouet diſoit , dans ſon interrogatoire, que l'Ordonnance n'exige du Rapporteur, ſuivant l'uſage & la Juriſprudence, un Procès-verbal de teſtament de mort; que *quand le condamné détruit un fait tenu pour vrai au Procès , indique des complices, ou ſe charge d'un crime à la décharge d'un tiers.* Or, décharger deux condamnés, c'eſt ſans doute *détruire un fait*, & un fait intéreſſant , *tenu pour vrai au Procès*. Le ſieur du Roſcouet paroiſſoit donc alors laiſſer l'alternative. Il n'en laiſſe plus.

Un teſtamment de mort concerne ſouvent *un fait tenu pour vrai* ; mais il peut auſſi en concerner un inconnu, par exemple, le dépôt, la quantité, la valeur des effets volés, l'uſage qui en a été fait, quel a été l'inſtrument d'un crime, &c. ce n'eſt que par la rédaction qui peut varier à l'infini, qu'on eſt en état, dans tous les cas, de juger de ſa valeur.

(84) Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 9.

non-ſeulement des prétendues manifeſtations faites par le Cun, par le Cam & par Maillart; mais encore de quelques articles des interrogatoires de le Gonidec & de Perrot? C'eſt vouloir accabler des Parties dont on croit avoir détruit la défenſe. Ce procédé n'eſt ni magnanime, ni loyal, ni honnête (85).

Mais, pour finir ſur cet article, qu'on admette, qu'on ſuppoſe la régle poſée par le ſieur du Roſcouet, toute auſtere, toute meurtriere qu'elle eſt. Qu'on admette, qu'on ſuppoſe qu'un teſtament de mort ne puiſſe valoir *à décharge*, s'il ne renferme l'indication *d'un autre coupable*. En ſera-t-il moins certain que, pour connoître ſi un titre eſt revêtu de toutes ſes conditions, il faut qu'il le ſoit de toutes ſes formes par celui qui doit lui donner l'exiſtence, & que, s'il s'y oppoſe, le trouble même qu'il aura élevé doit ſuppléer au titre le plus régulier. Car il eſt impoſſible que cette oppoſition ne nuiſe pas à la vérité, & qu'on ſçache tout ce que diſoit ou avoit à dire celui dont on n'a pas reçu les déclarations. Il ſeroit donc injuſte qu'on interprétât ce défaut contre celui qui avoit intérêt qu'on les reçût. Le droit commun ne le permettroit pas dans les cas civils & ordinaires les plus modiques (86).

Objet de l'information de 1776.

Sous le ſecond point de vue, on ne croit pas que le ſieur du Roſcouet, quelque partiſan qu'il ſoit des paradoxes les plus outrés, oſât avancer que l'information qui s'eſt faite en exécution de l'Arrêt de 1776, pût remplacer, contre des coupables quelles qu'elles fuſſent, les teſtamens de mort de le Gonidec & de Perrot. Ce n'étoit ni ne pouvoit être l'eſprit, ſoit de cet Arrêt, ſoit de ceux du Conſeil d'Etat privé de Sa Majeſté, ſoit de l'avis des Mes des Requêtes de l'Hôtel ou des lettres de réviſion. Le moyen qui les avoit déterminées ſe tiroit des déclarations d'innocence, & il n'y avoit rien de plus

(85) Qu'on ſuppoſe que le 30 Juin 1774, Yves le Cun, &, ſi l'on veut, le Cam & Maillart, tous les trois préſens, euſſent fait à la décharge des Leſcop, les mêmes déclarations que le Gonidec & Perrot; de quel front le ſieur du Roſcouet eût-il oſé les refuſer? Or, celles de le Gonidec & Perrot avoient-elles moins de valeur & d'autorité? On pourroit ſoutenir qu'elles en avoient davantage.

(86) *Non facere & contra facere perindè habentur, ſecundum Legem 163 de reg. jur.*

à vérifier. Il n'eût été ni praticable ni de l'équité d'en rechercher davantage.

Tel étant l'état des choſes, on conçoit combien eſt déraiſonnable le plan du ſieur du Roſcouet, qui fait toute ſa défenſe de cette unique aſſertion, que le Gonidec & Perrot ne lui déſignoient aucun coupable. Où en eſt la preuve ? Encore une fois, on ne peut nier que ce n'étoit point là l'objet de l'information. Il étoit aiſé de prévoir qu'il ne ſe trouveroit pas un témoin aſſez hardi pour ſpécifier *à charge* un nom qui eût dû s'apprendre par écrit : un nom qui ne pouvoit manquer de ſe perdre dans le tumulte & la confuſion qu'avoit apportés le Commiſſaire.

Si, à cet égard, il ſe trouve quelques lumieres dans les dépoſitions, elles y ſont donc, à vrai dire, ſurabondantes, & n'y ſont eſſentielles qu'en ce qu'elles concourent à confirmer la juſtification des Leſcop.

C'eſt ainſi que le Sr Maiſon-neuve Louvel vexé par les apoſtrophes & par les intariſſables interpellations du ſieur du Roſcouet, s'eſt rappellé, lors de la confrontation, une circonſtance particuliere, qui occaſionne contre lui de nouveaux brocards de cet ex-Rapporteur. Cette circonſtance ajoutée par le ſieur Louvel, lors de la confrontation, eſt que *les quatre condamnés lui dirent hautement* (au ſieur du Roſcouet, en ſa qualité de Commiſſaire) *que puiſqu'il ne les croyoit pas, ils le prioient d'écrire & d'adreſſer ſa lettre en un endroit, dont le témoin a oublié le nom, & qu'il ſeroit prouvé qu'il y avoit deux autres filles que les condamnés nommerent, & dont le témoin ne ſe rappelle pas le nom, qui étoient les véritables coupables du vol de Caſtel-Pic* (86).

Aucun autre témoin, dit à ce ſujet le ſieur du Roſcouet, *n'a parlé des deux autres filles que les condamnés nommerent ; & les*

---

(86) Le ſieur Louvel a dit, dès ſa premiere dépoſition, que le Gonidec & Perrot avoient déſigné, comme ayant participé au vol de Caſtel-Pic, *deux autres filles portant à peu-près le même nom, & dont le dépoſant a oublié les noms*, ils purent bien déſigner deux autres filles ; mais il eſt à préſumer que ce n'étoit que pour faciliter entre ces deux, qui probablement étoient ſœurs, le diſcernement de la *coupable*.

étonnans défauts de mémoire du témoin tombent précisément sur les circonstances qu'il seroit le plus important de connoître & de pouvoir vérifier. Pages 87, 89.

Et c'est *précisément*, peut-on répondre au sieur du Roscouet, ce qui aggrave de plus en plus votre faute, puisque c'est par elle seule *qu'on ignore ces circonstances qu'il seroit le plus important de connoître & de pouvoir vérifier.*

En effet, *les défauts de mémoire* du sieur Louvel n'ont rien d'étonnant pour la Justice, & elle les lui pardonne volontiers. Il paroît même que, suivant la maxime, qu'il vaut mieux absoudre cent coupables, que de condamner un innocent ; elle n'est pas éloignée de pardonner au sieur du Roscouet de lui avoir dérobé une ou deux autres victimes. Ce qu'elle lui demande spécialement, c'est qu'il lui rende raison de deux innocentes qu'il a livrées. A quoi bon se met-il donc aujourd'hui tant en peine pour retrouver & pour faire renaître ces autres indications, ces autres délations, dont il a, sans retour, effacé tous les vestiges ?

On ne cessera point de le croire : puisque le Gonidec & Perrot ayant perdu toute espérance, toute idée de vivre, se résignoient à faire des déclarations qui n'étoient nullement à leur propre avantage, & qui, par l'aveu de leur crime, mettoient le dernier sceau à leur condamnation, ils eussent infailliblement fait connoître la coupable. Non-seulement ils l'eussent fait ; ils le firent, & l'on en a pour nouvelle preuve ce discours que le sieur du Roscouet a soutenu dans ses interrogatoires avoir adressé à Elisabeth Lescop ; *que si elle n'étoit pas dans le cas d'indiquer une autre Elisabeth Lescop qui fût connue en même temps sous le nom d'Elisabeth le Scan, ou une autre Isabelle le Scan qui fût connue sous le nom d'Isabelle Lescop, il ne pouvoit lui être d'aucune utilité.* C'est donc que lui-même se fixant à la condamnation rendue, ne vouloit accepter aucun échange. Car pourquoi ces conditions aussi choquantes par leur impossibilité que meurtrieres, si on ne lui eût pas fait d'indication ? Alors l'absurdité & la dureté n'eussent-elles pas encore été plus grossieres. On se rappelle qu'il a reconnu qu'Elisabeth Lescop avoit dit *qu'on la prenoit pour une autre ;.... ce qui fut répété par Marie* (87). Il a reconnu que

(87) Récolement du sieur du Roscouet.

Marie & Elisabeth Lescop se prétendoient innocentes (88) ; qu'il leur dit à toutes les deux, & à le Gonidec, *qu'ils avoient menti dans tout le cours de l'instruction de leur Procès ; qu'ils mentoient encore, & s'ils vouloient mentir jusqu'à la mort* (89). En vain réduit-il toujours ces expressions à cette seule signification, qu'elles avoient tort de dire qu'elles n'étoient pas *Lescam*. On sçait à quoi s'en tenir sur cette défaite. Il y eut si bien une désignation, que dans les copies de déclarations qu'il a produites, il est question d'une autre *sœur*, suivant celle qui doit être du sieur Châteaugiron ; & d'une *demi-sœur* suivant celle atttribuée au sieur Briand. Celui-ci a observé lors de la confrontation *qu'ayant été assigné en Justice, il s'est cru obligé de se rappeller toutes les circonstances & dépendances référées dans sa déposition, à laquelle il persiste. Mais quant à la demi-sœur, dont il est fait mention dans sa déclaration, a dit ne pouvoir en dire le nom, ne le sçachant point, & ne la connoissant point* (90).

Persévérance de le Gonidec & Perrot dans leurs déclarations.

Ce chef de la persévérance des accusés, est un de ceux du Procès qui méritent le plus d'attention. C'est aussi l'un de ceux que le sieur du Roscouet a mis dans le plus grand jour, par l'effet du Réglement à l'extraordinaire & de la confrontation, *qu'on sçait*, disoit-il, avec fondement dans son interrogatoire, *être la voie qui purifie la preuve en matiere criminelle.*

Suivant cet interrogatoire, après avoir tenu à Elisabeth Lescop le féroce discours qu'on a rappellé à l'article précédent, il exhorta les quatre condamnés *à profiter du peu de temps qui leur restoit, pour penser à leur éternité... Que s'ils n'en profitoient pas, ils n'en seroient pas moins exécutés, quand l'heure seroit venue.* Après ces mots, devenu pitoyable, il dut engager MM. les Ecclésiastiques présens, qui n'avoient pas besoin de sa monition, à rendre leurs bons offices

(88) Interrogatoire du même.

(89) *Ibidem.*

(90) Il faut remarquer que, suivant la copie de déclaration du sieur Briand, c'étoient le Gonidec & Perrot qui, tous les deux, faisoient cette indication d'une *coupable....* Il n'est plus question de *sœur* ni de *demi-sœur* dans l'information. On en trouvera la raison ci-dessous, page 80.

à ces pauvres malheureux, & il ſe retira, *en diſant qu'il paſſoit dans la Chambre de la Geole, où on le trouveroit, ſi on avoit beſoin de lui & ſi on le redemandoit.*

Ce qui, bien interprété d'après le ſieur du Roſcouet même, vouloit dire qu'il reviendroit ſi l'on étoit dans le cas de lui indiquer d'autres *Marie* & *Eliſabeth* ou *Iſabelle* Leſcop, qui fuſſent en même-temps connues ſous le nom de *Leſcam*. Car ſans doute il faiſoit à l'une & l'autre une même loi.

Le fait eſt qu'il ſe retira bruſquement & en tournant *le dos* aux condamnés, dans le cours des repréſentations les plus vives des aſſiſtans (91). Il dut même déclarer *qu'il ne quitteroit point de la priſon qu'ils* (les condamnés) *n'euſſent été exécutés*, & au même inſtant, ſortir *de la Chambre criminelle, pour ſe rendre à la Chambre de la geole* (92). On a vu que le ſieur du Roſcouet eſt effectivement convenu *qu'ayant vu les deux derniers paſſer ſous la fenêtre de la geole, il s'en retourna chez lui.*

Cependant, à la confrontation, après avoir mis en fait au Pere le Cornec, qu'il lui avoit demandé ſi les condamnés avoient fini leur confeſſion, & que ce Religieux lui avoit répondu qu'elle n'étoit pas finie, le ſieur du Roſcouet alla plus loin. Il interpella le témoin de dire *ſi quelqu'un des condamnés a redemandé ſon Rapporteur, avant d'être conduit au ſupplice.*

On n'entreprend point de pénétrer dans le ſecret de ce qui s'étoit paſſé entre le Pere le Cornec & les patiens, avant que les différentes perſonnes qu'il avoit envoyé avertir, fuſſent arrivées. On n'a pas connoiſſance qu'il s'en ſoit expliqué. Mais s'il eſt vrai, comme le prétend le ſieur du Roſcouet, que la confeſſion ne fût pas finie, n'eſt-on pas fondé à penſer qu'elle n'avoit été interrompue que pour mettre le Gonidec & Perrot en état de ſatisfaire préalablement devant Dieu & devant les hommes, à l'abſolue néceſſité de déclarer l'innocence? Soit que leur confeſſion fût achevée, ſoit qu'elle ne le fût pas, toujours eſt-il hors de doute qu'ils ſe relevoient de

---

(91) *Que c'étoit des ſcélérats; qu'ils mouroient comme ils avoient vécu, & leur tourna le dos.* Le ſieur Louvel.

(92) Le ſieur Briand, Concierge.

devant le Confeſſeur, & que c'étoit lui qui avoit envoyé chercher, & les ſieurs Montgodin & Châteaugiron, *pour ſe rendre à ladite Priſon*, *pour lui aider*, & en même-temps *le ſieur du Roſcouet.* Si c'eſt une régle reçue qu'on peut juger des motifs & de la conduite de quelqu'un, par ce qu'il a dû faire, & par ce qu'il a fait, cette maniere d'interpréter la conduite du Pere le Cornec, ne paroît pas ſuſceptible de conteſtation.

Sa réponſe à l'interpellation du ſieur du Roſcouet, fut au ſurplus *qu'on n'avoit pas redemandé le Rapporteur, vu qu'il n'avoit pas écouté favorablement les accuſés la premiere fois ; & lui témoin & les ſieurs Montgodin & Châteaugiron, conclurent qu'il étoit inutile de redemander leur Rapporteur.*

Particulariſant un peu davantage ſur le même objet, le ſieur Châteaugiron a dit *qu'il étoit parfaitement au fait de ce qui s'étoit paſſé dans la Chambre criminelle ; que les condamnés redemanderent opiniâtrement & & même avec jurement* (93), *leur Rapporteur quelques inſtans après qu'il fut ſorti ; mais que le Rapporteur ne put pas accéder à leur demande, ne l'ayant pas connue, parce qu'alors tous les Eccléſiaſtiques qui ſe trouverent dans la Chambre, tels que le Pere le Cornec, le ſieur Montgodin*

---

(93) Le ſieur du Roſcouet, qui ne ceſſe point de s'inquiéter ſi tous ceux qu'il a fait exécuter ont aſſez ſincerement renoncé à la vie, & penſé *à leur éternité*, obſerve en note (page 81) que ces *juremens* ne s'accordent pas avec ce que le même témoin a dit dans *ſa dépoſition*, des bons ſentimens où lui parurent être les patiens. On peut lui répondre, que dans tous les ſiécles &, ſelon toutes les Loix divines & humaines, les peuples, & ſur-tout les malheureuſes parties, ont lancé des malédictions, des anathêmes contre ces Juges prévaricateurs, *qui condemnationi inhiant.* Il ſeroit difficile ſur ce point de vaincre la nature, ſur-tout quand il y va de la vie de l'innocence. Au ſurplus, le ſieur Bodin, ſur la dépoſition duquel le ſieur du Roſcouet n'a eu à demander que des éclairciſſemens, pour mettre, a-t-il dit, *la vérité dans tout ſon jour*, atteſte, dans cette dépoſition, qu'étant revenu vers les ſept heures du ſoir, dans la Chambre Criminelle, où il n'y avoit plus que le plus jeune des Criminels & Eliſabeth Leſcop, les deux autres étant au ſupplice ; *tous les deux lui parurent très-diſpoſés & réſignés à mourir.* Voilà donc un témoignage qui fortifie ce que le ſieur Châteaugiron a dit des ſoins des autres Eccléſiaſtiques pour calmer le déſeſpoir de leur quatre pénitens, & pour les ramener à des ſentimens de pardon, qui n'euſſent pas manqué de s'évanouir, ſi l'on ſe fût expoſé à de nouveaux refus du ſieur du Roſcouet.

& lui témoin (sans se rappeller si le sieur Bodin y étoit), *prévoyant bien que cette demande seroit aussi infructueuse que la premiere* (94), *s'occuperent uniquement à calmer leur désespoir, & à les ramener à des sentimens de* **PARDON** *; que depuis ce temps il n'a point connoissance qu'ils aïent redemandé le Rapporteur, quoiqu'ils persévérassent constamment dans leur premiere déclaration, concernant l'innocence des deux femmes.*

Ce ne sont donc point, comme le sieur du Roscouet a cherché à le faire croire, des déclarations faites légerement, & qui n'aient point été appuyées & soutenues avec constance ; ce n'est pas même par simple présomption qu'il est établi qu'ils y ont persisté (95). C'est une vérité de fait consignée dans les dépositions les plus expresses & les moins reprochables.

Mais pour lever, s'il se peut, le charme qui aveugle le sieur du Roscouet, entrons un instant dans ses suppositions.

Elles consistent à dire qu'il pressa les criminels de *finir* leur confession, en leur faisant espérer qu'il reviendroit, s'ils le désiroient de nouveau.

Or, on soutient que si, par supposition, tel eût été le *procédé* du sieur du Roscouet, il ne laisseroit pas d'être en faute, en contravention, & responsable, par une maniere d'agir aussi déréglée, de tout le dommage résultant du défaut de rédaction.

Et en effet, à ne consulter que la raison & l'humanité, le véritable instant de recevoir le *testament de mort*, est celui où le Commissaire en est requis.

Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'un patient qui, après avoir fini sa confession, n'a plus d'autre attente que celle d'un trépas horrible & prochain, tombe dans un découragement, une conster-

---

(94) *Les accusés s'étant déterminés au supplice... & descendant l'escalier de la Chambre Criminelle, le déposant ainsi que les ci-dessus, représenterent à M. du Roscouet qu'il étoit encore temps de recevoir leurs déclarations ; que l'on pouvoit faire remonter les patiens ; à quoi il répondit : je ne m'attendois pas qu'ils fussent si entêtés ; qu'au même instant les accusés furent conduits au supplice &c.* Déposition de Me Martin.

(95) *Confessio in discrimine vitæ facta, præsumitur esse sincera, vera, nulloque humano affectu corrupta.*

nation, un abattement qui lui ôtent toute liberté d'eſprit, & confondent toutes ſes facultés intellectuelles, toutes ſes idées? Qui garantira qu'une frayeur ſoudaine ne s'emparera pas de tout ſon être, ſi l'on rappelle un Juge qui ne l'a pas exaucé? Quel Eccléſiaſtique ſenſé ne concevra pas que ce rappel, ce retour ne peut ſervir qu'à troubler, par de nouvelles affres, à interdire, déſeſpérer un mourant, en faiſant, pour la derniere fois, étinceller à ſes yeux le glaive vengeur dont on cherche à détourner ſa vue?

Mais à l'autorité ſi puiſſante de la raiſon & de l'humanité, joignons celle de la Loi.

Tout ce que l'Ordonnance commet à la religion des Juges, c'eſt que le Sacrement de confeſſion ſoit *offert aux condamnés à mort, & qu'ils ſoient aſſiſtés d'un Eccléſiaſtique juſqu'au lieu du ſupplice.*

Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 34.

Cette diſpoſition remplie, ce n'étoit point au ſieur du Roſcouet de s'informer ſi la Confeſſion étoit finie, ou ſi elle ne l'étoit pas. C'étoit, comme on l'a fait ſentir, porter ſon inquiſition ſur des Myſteres qu'il devoit reſpecter. La préſence des Miniſtres des Autels lui parloit aſſez par elle-même, & lui marquoit de plus en plus ce que ſa propre miſſion avoit de conſolant, d'avantageux pour la Juſtice & pour la vérité, d'heureux pour l'innocence. Il devoit d'autant moins balancer, différer à remplir cette miſſion attrayante par rapport à lui-même, que, dans l'ordre légal, l'examen du Juge vis-à-vis des condamnés, *ſur tous les cas dont Juſtice les voudra examiner* (96), doit précéder, plutôt que ſuivre, celui du Prêtre,

(96) *Décernons & ordennons par ces préſentes, pour loi & conſtitution à durer perpétuellement en noſtre Royaume; que doreſnavant à toutes perſonnes qui pour leurs démérites ſeront condempnées à mourir*, ſoit offert par les Miniſtres de la Juſtice, *par laquelle ilz ſeront détenus & condempnés, & leur ſoit baillié & adminiſtré le Sacrement de confeſſion, ſelon l'Ordenance de noſtredicte Mere ſainte Egliſe, après ce qu'ilz auront été condempnés* & examinés ſur tous les cas dont ladite juſtice les vouldra examiner; *& ainçois qu'ils ſe partent du lieu où ilz ſeront détenus, pour être menés au lieu où ils devront être exécutés; & que à eulz confeſſer à Prêtres, ſoient induitz par* leſdicts Miniſtres de la Juſtice, *ou cas qu'ilz ſeroient ſi émeuz & ſurprins de tritreſce, qu'ilz ne auroient cognoiſſance de le vouloir ou demander.* Ordonnance donnée à Paris le 12 Février 1396, au Recueil du Louvre, tome 8, page 122.

appellé uniquement pour les derniers inſtans, & pour ce qu'il y a de plus intime. Car c'eſt lui, c'eſt l'onction ſalutaire qu'il verſe dans une ame éplorée, qui releve, épure cette ame, & lui donne la force de ſouffrir la mort. Mais vainement y travailleroit-il ſi, ſur tous les faits du Procès, il n'avoit été ſatisfait à la Juſtice humaine, ce qui ne ſe fait que trop rarement avant la condamnation.

Dans tous les temps, on a reſpecté les volontés de l'homme mourant, l'acte qui les explique & qui tranſmet les derniers effets de ſon affection pour ſes ſemblables. Le *teſtament de mort* eſt d'un genre différent ; le condamné n'y a point de volontés ; ſon objet n'y eſt pas de diſpoſer d'un patrimoine terreſtre, auquel il n'a plus de droit ni d'attache. Environné de l'appareil du ſupplice, il ne ſonge qu'à l'Eternel. Un rayon céleſte le pénétre, le régénére, & ranime en lui toute l'activité d'une ſubſtance immortelle. Oui : juſques dans la dégradation de l'humanité, l'émanation divine reprend ſa pureté primitive, & ſe reporte d'elle-même vers la Juſtice & la vérité. Ce ſentiment ouvre encore une bouche prête à ſe fermer. Magiſtrat fidèle, recueillez chacune de ſes paroles : ce ſont des paroles de ſalut pour l'innocence ; mais empreſſez-vous de ſceller ce dépôt ; il eſt auſſi périſſable qu'il eſt précieux ; il a toute la fragilité d'une vie, dont le cours eſt borné déſormais à quelques inſtans.

Circonſtances du refus.

On feroit des volumes, a dit le ſieur du Roſcouet, *ſi l'on entreprenoit d'expoſer toutes les contradictions qui ſe rencontrent dans les dépoſitions des témoins.* On ſe flatte d'avoir diſſipé ces prétendues contradictions ; mais on peut dire, avec plus de raiſon, *qu'on feroit des volumes*, ſi on entreprenoit d'expoſer toutes les circonſtances qui ont accompagné le refus du ſieur du Roſcouet. Il faudroit livrer à l'impreſſion toute l'enquête ou information de 1776, tous les interrogatoires de l'accuſé, tous les récolemens auxquels il a été procédé, tout un cahier de confrontation de ſoixante-treize pages de minute, le refus & ſes principaux caracteres étant connus. Page 59.

Parcourons ſeulement quelques-unes de ces circonſtances ; ce ſera une occaſion de détruire quelques dernieres objections du ſieur du Roſcouet.

Colere & violence.

I. Il ne peut ſupporter qu'on l'ait dépeint ſous des traits de colere & de fureur, d'emportement & de violence ; malheureuſement ce langage des témoins eſt uniforme (97).

---

(97) On rapportera ici quelques-uns de ces traits qui paroiſſent marquer de l'emportement dans l'ordre où ils ſont articulés par les témoins préſens.

1° *M. du Roſcouet répondit d'un air vif & emporté qu'il avoit vu le Procès ; que les accuſés étoient des coquins, que ce n'étoit que pour ſauver les deux filles que leſdits Perrot & le Gonidec vouloient faire leur déclaration de teſtamment de mort ; que s'ils n'avoient rien à dire autre choſe, il ne feroit rien rapporté, & que ſi l'Exécuteur eût été là embas, il les eût fait conduire ſur le champ au ſupplice ; que M. Montgodin & le Pere le Cornec joignirent leurs repréſentations à celles du dépoſant, de M. le Greffier, Hilliard, & du Concierge ; qu'enſuite M. le Commiſſaire ſe retira à la Chambre de la Geole*... Là, comme on faiſoit ſans ceſſe de nouvelles inſtances, il dit *que ceux-ci étoient des gens endurcis* (Me Cordier dépoſe auſſi de ce propos, &c).... Me Martin, premier témoin.

2° *Le ſieur du Roſcouet leur donna à peine le temps d'achever ces mots, & les apoſtropha de coquins, malheureux & autres, en leur diſant qu'ils ſe damnoient &c.; qu'il alloit les faire pendre ſur le champ, & ordonna qu'on envoyât chercher l'Exécuteur tout de ſuite ; que c'étoit des ſcélérats ; qu'ils mouroient comme ils avoient véeu, & leur tourna le dos, &c.* Le ſieur Louvel.

Il leur dit (aux ſieurs Montgodin, Châteaugiron &c.) *que les accuſés avoient fait une mauvaiſe confeſſion, & qu'ils ſe damnoient ; que ſi l'Exécuter avoit été arrivé, il les eût fait pendre ſur le champ, & qu'il ne quitteroit point de la priſon qu'il n'euſſent été exécutés ; qu'au même inſtant, il ſortit de la Chambre Criminelle, pour ſe retirer dans celle de la Geole, &c.* Le ſieur Briand, Concierge.

M. le Rapporteur prenant le ton le plus animé, leur reprocha que leur Procédure étoit un amas de menſonges où l'on ne voyoit goutte,... s'ils vouloient mentir juſqu'à la mort.... M. le Recteur haſarda quelques réflexions, & fut averti durement que ce n'étoit pas ſes affaires... que l'Arrêt étoit porté ; qu'il falloit qu'il fût exécuté... que c'étoit des coquins, & que ſi le Boureau y eût été, il les feroit conduire ſur le l'heure, &c. Le ſieur Châteaugiron.

Ledit ſieur du Roſcouet (dans la Chambre de la Geole) *répondit avec la plus grande fureur avoir vu le Procès ; que les accuſés étoient des coquins, & ne vouloient faire de teſtamment de mort, que pour ſauver la vie aux deux filles... que s'ils tardoient à ſe rendre au lieu du ſupplice, il les feroit conduire... que les accuſés étoient*

Il faut, dit la Loi, *que le Juge se rende facile & accessible, sans jamais compromettre le respect dû à son ministere. Dans ses fonctions, il doit également éviter ou de s'animer & de prendre feu contre ceux qu'il croit pervers, ou de se laisser toucher, jusqu'aux pleurs, par les requêtes & les prieres de ceux qui sont dans la calamité; car il n'est pas d'un bon & grave Magistrat qu'on puisse découvrir sur son visage ce qui se passe dans son ame. En général, il doit se comporter, de telle façon qu'il ajoute encore par son génie naturel & par son talent à l'autorité qu'il tient de sa dignité* (98).

Que n'est-il possible de reconnoître le sieur du Roscouet dans ce grand tableau? Du moins on ne lui reprochera pas le foible que cette Loi a exprimé en ces termes : arroser de ses pleurs les requêtes des malheureux.

La représentation que lui firent quelques témoins, le feu sieur Montgodin; le sieur Maison-neuve Louvel; Mes Martin & Hilliart,

---

des gens endurcis, *&c.* Me Cordier, huitieme, qui, au récolement, a substitué le mot *chaleur* à celui de *fureur*.

« Que ledit sieur du Roscouet répondit brusquement (aux prieres que lui firent « les accusés, de recevoir leurs déclarations); qu'il ne le feroit pas, & ordonna » de faire venir sur le champ l'Exécuteur pour les conduire au supplice, & répéta » plusieurs fois qu'ils mourroient tous les quatre. *Jean Clotiaux*, *dixieme*.

« Qu'il entendit dfférentes fois dire à M. le Rapporteur que la décharge qu'ils » prétendoient faire étoit un complot visiblement inventé après le jugement. *Le » sieur Bodin*, *onzieme*.

» Le sieur Louvel rapporte aussi ces paroles; *que c'étoit un jeu joué & autres pro- » pos pareils...* certainement, & l'observation n'est pas indifférente, cette idée de *jeu joué... de complot visiblement inventé après le jugement*, ne s'accorde point avec le systême *visiblement inventé*, qu'ils ne faisoient que répéter ce qui avoit été dit & détruit au Procès. On croit pouvoir se borner à cet extrait des principales dépositions.

(98) *Observandum est jus reddenti ut in adeundo quidem se facilem prœbeat*; *sed contemni se non patiatur.... sed & in cognoscendo*, *neque excandescere adversùs eos quos malos putat*, *neque precibus calamitosorum illachrymari oportet. Id enim non est constantis & recti judicis*, *cujus animi motum vultus detegit*, *& summatim ita jus reddere debet*, *ut auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat* L. *observandam* 19 *ff. de off. prœs....* Les termes de cette Loi, *neque excandescere* &c., rappellent ceux-ci de nostre, T. A. C. chapitre 156, *L'on doit présumer quec hacun soit bon*, *tant qu'il apparége du contraire.*

Huissiers; le Concierge Briand, *ne pouvoit être déplacée*, *puisqu'elle étoit conforme à la vérité*, *aux Loix*, *à l'usage & à l'humanité* (99). Elle n'étoit donc point d'une familiarité dont il eut droit de *se gendarmer*. Par-tout où l'on verra péricliter la cause de l'innocence, il sera permis à des spectateurs humains de la plaider, & c'est alors, plus que jamais, que le Juge doit se rendre *facile & accessible*.

Page 97. Mais insiste le sieur du Roscouet, où est-ce que le sieur Châteaugiron a pris qu'on avoit parlé d'Yves le Flem, *comme condamné dans la même affaire*, quoiqu'il n'y ait jamais été *question de ce particulier*, *dans le nombre des accusés?* Où a-t-il appris cet exemple d'un *prétendu accusé*, *qui n'est seulement pas nommé dans la procédure?* Il répond dans la confrontation, qu'Yves le Flem avoit été objecté, *non pas comme ayant été compris dans la même procédure*, *mais comme ayant été délivré du supplice*, *après une condamnation*, *& même une question subie.* Or, continue le sieur du Roscouet, si la représentation du Concierge, telle que le témoin la raconte, n'a été ni pu être faite, *la réponse violente & emportée qu'il m'attribue*, sçavoir que les accusés étoient des coquins, & que, si le bourrreau y étoit, je les ferois conduire sur l'heure, *tombe nécessairement.*

Page 96. Que le Flem eût été cité *comme condamné dans la même affaire*, c'étoit dans la déposition du sieur Châteaugiron une erreur, qui tiroit d'autant moins à conséquence, que, *dans la même affaire*, on avoit toujours l'exemple très-suffisant de Louis Coden. Mais d'ailleurs que le Flem ait été cité, ainsi que le sieur Châteaugiron l'a soutenu à la confrontation, comme ayant été délivré du supplice, *après une condamnation*, *& même une question subie*, c'est ce qu'on ne peut pas revoquer en doute. Ces deux circonstances d'une délivrance *après une condamnation & même une question subie* avec des co-accusés, sont effectivement le caractère distinctif de cette affaire, & c'est ce qu'on ne voit pas dans l'Auteur des Principes du Droit François, qui a écrit en cette Province : ouvrage d'ailleurs qui n'étoit pas *usuel* pour le sieur Châteaugiron, comme il devoit l'être pour le Commissaire. Sans citer le nom, ni détailler l'espéce, cet Auteur a cru être plus utile en proposant généralement le cas d'un con-

(99) Le sieur Louvel en sa confrontation.

damné, dont l'innocence vient à être connue, après que le jugement *a été signé & même prononcé à l'accusé.* D'où est-ce donc, on le demande après le sieur du Roscouet, que le sieur Châteaugiron eut été si bien instruit, si véritablement il n'avoit pas entendu nommer le Flem ? Certainement il ignoroit qu'on trouvât ce nom dans le requisitoire du 18 Août 1773, que le Rapporteur étoit, & est encore inexcusable d'ignorer (99).

Qu'il *ne vouloit pas détruire son ouvrage.*

II. Le sieur du Roscouet nie qu'il ait allégué, pour raison de son refus, qu'il *ne vouloit pas détruire son ouvrage.* Mais, qu'a-t-il fait pour le détruire, & que ne fait-il pas encore pour le soutenir ? Il travaille donc, par des faits plus puissans que les paroles, à justifier les témoins (Me du Breil le Breton & le sieur Malenfant), qui, sur la foi du sieur Montgodin, lui attribuent ce motif (100).

Pages 92, 93.

Ordre d'envoyer chercher le bourreau.

III. Le sieur du Roscouet nie d'avoir donné l'ordre d'envoyer chercher l'Exécuteur, d'avoir dit *que si le bourreau étoit là, il feroit sur l'heure conduire les condamnés.* Mais à l'exception du P. le Cornec, qui sortit, & du sieur Bodin qui paroît s'être appliqué à diminuer, autant qu'il l'a pu, de l'aprêté du Rapporteur, que celui-ci démente tous les autres témoins. Il n'en est aucun, soit de ceux qui assisterent à la Chambre criminelle, soit de ceux qui suivirent le Commissaire dans celle de la geole, qui ne refére ce discours inhumain (101).

---

(99) Le sieur du Roscouet avoit donc de plus cet exemple, cet avertissement, en cette Affaire.

(100) On pourroit encore rappeller ici ces expressions du sieur du Roscouet, que *l'Arrêt étoit rendu, qu'il falloit qu'il s'exécutât*; que si Elisabeth Lescop n'étoit pas dans le cas d'indiquer &c.

Le sieur Bodin, comme on l'a vû, a mis dans la bouche du sieur du Roscouet, ces autres termes ; *qu'il ne vouloit pas faire de la bouillie pour les chats.*

(101) L'Huissier Martin ; le feu Recteur de Saint Jean ; le sieur Louvel, le sieur Châteaugiron ; Mes. Anger & du Breil le Breton ; le sieur Briand, Concierge, Me Cordier, autre Huissier ; Jean Clotiaux, Guichetier, sont précis sur ce fait ; ils l'ont soutenu les uns & les autres à la confrontation. Le sieur Louvel entr'autres, y a soutenu *que l'accusé a dit plusieurs fois ; qu'on aille chercher le Boureau.* Le sieur Châteaugiron, qu'à supposer *que l'Exécuteur fût dans le transport qui conduit de la Chambre Criminelle à la prison, l'accusé*, entré par la porte donnant sur la rue ; *ne l'avoit pas vu en entrant, &c.* ; mais qu'il n'est point vrai *que le Bourreau fût*

Elisabeth Lescop n'a t-elle pas un reproche bien plus fort à faire au sieur du Roscouet ? Celui d'avoir fait exécuter Marie Lescop, sa sœur, *contre toute Loi naturelle & positive*; de l'avoir elle-même livrée à l'exécution, avec *l'atrocité la plus énorme*, lorsqu'il découvroit, *bien clairement*, l'injustice du Jugement rendu contre l'une & contre l'autre ?

TROISIEME PARTIE.

Discussion sur le nom de Lescop ou le Scan.

Quoiqu'il soit d'équité naturelle qu'un accusé ne doit à la Justice que sa présence & ses propres connoissances, Elisabeth Lescop, pour répandre plus de jour sur ce Procès & sur son état, a cru ne pouvoir négliger de faire quelques recherches sur sa naissance.

Elle s'en occupa dès le commencement de l'année 1775, temps où elle jettoit les fondemens de sa réclamation judiciaire contre le jugement du 30 Juin 1774. Mais tout ce qu'elle apprit par les soins charitables que se donnerent quelques personnes de la premiere considération, ce fut qu'on avoit trouvé à la Paroisse de Plounez, dont Paim-

---

alors dans la prison, n'y étant venu que vers cinq heures, temps auquel l'accusé s'étoit retiré, c'est-à-dire, s'étoit retiré dans la Chambre de la Geole. Le Guichetier Clotiaux étant en face du sieur du Roscouet, *certifie que l'accusé dit hautement de faire venir sur le champ l'Exécuteur, comme le témoin l'a dit dans sa déposition*; *mais qu'il ne peut assurer, ne sçachant point si cet ordre s'adressoit à quelqu'un en particulier*, &c. Voilà ce que le sieur du Roscouet a gagné aux explications qu'il a voulu avoir avec les témoins, & par ses efforts pour les pousser à bout; il se retourne aujourd'hui, & dit (page 98) que *le Concierge, dont le discours, selon le sieur Châteaugiron, a provoqué cet ordre, déclare, dans sa déposition, qu'il n'a parlé au sieur du Roscouet que dans la chambre de la Geole.* Ce n'est point du tout là ce que dit le Concierge; mais que dans la Chambre de la Geole, voyant, après quelque temps, le sieur du Roscouet revenu un peu à lui-même, il lui représenta, en présence du Greffier, *que cette Affaire avoit commencé par être malheureuse*, &c. Le sieur du Roscouet convient, ans son interrogatoire, qu'il dit aux accusés de profiter du temps qui leur étoit accordé pour songer à leurs consciences; que s'ils n'en profitoient pas, ils n'en seroient pas moins exécutés quand l'heure seroit venue. Quand il n'en eût pas dit davantage, ce n'eût certainement pas été le moyen d'engager ces malheureux à le redemander.

M. du Boisbaudri, Commissaire.

pol eſt une Tréve, l'acte de baptême d'un enfant mâle nommé *Louis*, qu'avoit eu *Françoiſe Leſcop*, & l'acte d'un mariage qu'elle avoit contracté ; mais qu'on avoit inutilement ſuivi les regiſtres depuis 1741, juſqu'en 1752, qu'on n'avoit pu y rien découvrir qui fût rélatif à Eliſabeth où Iſabelle Leſcop ou *le Scan*.

Un Vicaire de Paimpol eut la complaiſance de paſſer avec Me Homo, Procureur à Guingamp, une nuit à faire une exacte, mais vaine recherche, ſous tous les noms de *Leſcop*, *le Scan*, *le Scanff* & *le Scaou*, qu'on lui avoit indiqués. Me Homo en prit un certificat qui ſera joint au Procès.

Eliſabeth Leſcop ſe retourna vers le Recteur de Pleumeur-Gautier, le ſieur Abbé de Lanrivinen du Carpont, dont elle avoit appris que le Procureur-Fiſcal de Guingamp avoit reçu *quelques inſtructions*, avec une lettre miſe aux charges de l'inſtance. Eliſabeth Leſcop, encore détenue, mais voyant approcher le terme de ſon jugement, s'adreſſa elle-même à ce Recteur. La réponſe en date du 11 Mai 1777, porte en ſubſtance qu'il n'avoit point prévu que ſa lettre dût être *jointe au Procès* ; qu'il *ne pouvoit s'en rappeller le contenu* ; qu'au reſte il n'avoit eu aucune intention d'y rien dire qui pût préjudicier à la Leſcop ; qu'il n'avoit pas fait alors *toutes les perquiſitions* qu'elle lui demandoit ; qu'ainſi ſa lettre pouvoit contenir *quelque erreur involontaire* ; qu'il avoit examiné ſes regiſtres, tant de la Paroiſſe que de la Tréve, depuis 1736 juſqu'en 1755, année de ſa priſe de poſſeſſion, & depuis cette derniere année juſques & compris 1764, ſans avoir rien rencontré, *pour baptême*, *mariage ou ſépulture*, dans tout cet intervalle, quequ'attention qu'il y eût apportée avec ſon Vicaire, ſous aucun des quatre noms de famille indiqués, c'eſt-à-dire, de *Leſcop*, *le Scan*, *le Scanff ou le Scaou* (102).

Dans cette perplexité ſur ſon état, Eliſabeth Leſcop fut réduite à demander l'acte de mariage de Françoiſe, ſa mere, & celui de baptême de ſon frere Louis Leſcop, dont on lui avoit annoncé l'enregiſtrement. Elle les demanda en effet. Mais quelle utilité retirer de ces piéces, non ſoutenues de la preuve de ſa propre naiſſance?

---

(102) Cette lettre ſera jointe au Procès ; elle eſt adreſſée à M. Briand, Concierge des Priſons de Rennes, pour remettre à Eliſabeth Leſcop.

Elle étoit encore dans la même obscurité, lorsque le sieur du Roscouet a distribué son Mémoire à consulter. Elle y a vu qu'il devoit être *établi par l'extrait baptistaire d'Elisabeth Lescam, du 11 Avril 1750, tiré des registres de Paimpol, Paroisse de Plouré* (c'est Plounez) *Evêché de S. Brieuc, qu'elle est fille légitime de Guillaume Lescam & de Françoise Lescop, son épouse, qui accoucha dans cette Ville par inadvertence.*

Pages 32 & 33.

Cette circonstance d'un accouchement à Paimpol, *par inadvertence*, s'accordoit parfaitement avec la déclaration faite par Elisabeth Lescop, dans la procédure, que *sa mere s'étant trouvée malade à Paimpol, elle fut mise à l'Hôpital, & y accoucha d'elle, interrogée, & y fut baptisée.* Ainsi, elle a eu recours au registre indiqué par le sieur du Roscouet, & elle en a eu, sous la date du 4 Janvier 1779, l'extrait référé dans le Mémoire à consulter. Mais le croiroit-on? Cette personne que le sieur du Roscouet, dans tout le cours de son ouvrage, & à l'endroit même où il publie cette découverte, affecte d'appeller *Elisabeth Lescam*, parce qu'il lui semble que ce nom à plus de rapport & à la déclaration de le Cun, & à la condamnation du 30 Juin 1774; encore une fois, le croiroit-on? Elle s'appelle sur le registre *Alexise fille légitime de Guillaume le Scaffs & de Françoise Lescop, son épouse de la Paroisse d'Yvias* (103). Le sieur du Roscouet ne peut l'ignorer, puisque l'extrait est, date pour date, celui qu'il articule.

L'acte de mariage du 21 Novembre 1743, aussi désigné par le sieur du Roscouet, porte: *Guillaume le Scanff, âgé d'environ quarante-deux ans, veuf de Jacquette le Bars, de la Paroisse d'Yvias, d'une part, & Françoise Lescop, âgée d'environ trente ans, fille d'Yves Lescop & Françoise Daniel, ses pere & mere, de cette Paroisse*, c'est-à-dire, de celle de Plounez-Paimpol.

Voilà par quels degrés Elisabeth Lescop, ou, si l'on veut, Alexise le Scaffs ou le Scanff, est parvenue à se connoître. Car, ne trouvant point d'acte sous le nom d'Elisabeth, qu'elle a porté jusqu'à présent, elle présume d'autant plus facilement que l'extrait du 11 Avril 1750 lui appartient, qu'elle se rappelle parfaitement avoir eu un frere

---

(103) Cet extrait, délivré le 4 Janvier 1779, est signé Y. H. de Visdelou, Recteur de Plounez-Paimpol.

nommé *Louis Lescop* ; (104), au mariage duquel avec. . . . . . .
elle doit même avoir assisté à l'Eglise Paroissiale d'Yvias.

On le répéte : c'est-là le fruit des perquisitions dont le sieur du Roscouet lui a fait part ; il a condamné & livré à l'exécution deux légitimes, au lieu de deux bâtardes. Mais s'ensuit-il, comme il le prétend, qu'elles en aient imposé à la Justice en se nommant Lescop ?

On pourroit se borner à dire que, puisqu'il ne s'agit plus du vol de Castel-Pic, cette prétendue inculpation seroit, de la part du sieur du Roscouet, purement frivole & gratuite. Elle le seroit d'autant plus évidemment, qu'il ne s'étoit pas avisé des mêmes perquisitions, pendant qu'il étoit Rapporteur du Procès. C'étoit pourtant alors qu'il pouvoit regarder ces recherches comme essentielles. C'étoit alors qu'il étoit de la délicatesse, de la régularité, du devoir strićte de son Ministere, de s'informer, par tous moyens, non-seulement quelles étoient ces filles accusées devant lui, mais sur-tout qui étoit *la coupable* du vol de Castel-Pic. Ses inquiétudes actuelles, sur le premier de ces objets, ne servent qu'à montrer de plus en plus toute sa négligence, comme Juge ; l'inconsidération & la mauvaise volonté qui le gouvernent, comme Partie.

Suivant l'extrait baptistaire qu'il représente, Jean le Gonidec n'eût pas eu tort, le 30 Juin 1774, de soutenir qu'Elisabeth Lescop n'étoit pas Isabelle ou Elisabeth *Lescam* (105). Mais, on l'a vu, ce n'étoit point sur le nom, c'étoit sur le fait & sur l'innocence des personnes que tomboient les déclarations.

Par ce même extrait, ou plutôt par l'acte de mariage de 1743, le sieur du Roscouet apprend que *Guillaume le Scanff* étoit veuf de Jacquette le Bars. Ce *le Scanff* ou *le Scaffs*, pouvoit donc avoir eu, & Elisa-

(104) Ce nom de Lescop, que portoit le frere, né le 26 Mars 1742, peut avoir contribué à faire porter ce même nom aux deux sœurs, qui, comme le disoit Marie, ne sçavoienr point que leur mere eût *épousé un Scan.*

(105) Il est impossible de sçavoir si Jean le Gonidec ou Philippe Perrot avoit connoissance de l'origine des deux Lescop ou le Scaffs, & sur-tout du nom *d'Alexise*; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'on n'oseroit ni l'avancer ni même le présumer ; mais que très-certainement ce qu'ils avoient a déclarer n'en étoit pas moins intéressant. On n'a pu encore recouvrer l'Extrait Baptistaire de *Marie*, quelques soins qu'on ait engagé plusieurs personnes à se donner pour cela ; on invoque le secours du talent que le sieur du Roscouet, depuis qu'il a cessé d'être Juge, a pour ces découvertes.

beth Lescop assure qu'il avoit eu en effet de cet autre mariage ; des filles, sœurs, ou *demi-sœurs* des deux condamnées. Que l'une de ces autres *le Scanff* fût *la coupable*, c'est ce qu'Elisabeth Lescop n'a ni droit ni intérêt d'avancer, encore moins qu'elles le fussent toutes les deux.

Elle ne peut que présumer le contraire, & c'est la présomption de la Loi & de l'humanité La circonstance d'un nom, ou le même, ou fort ressemblant, dut diriger vers elles, des soupçons, ceux même des condamnées, suivant les copies de déclarations données en 1774, par les sieurs Châteaugiron & Briand. Mais le sieur du Roscouet ne laissa point éclorre la vérité qu'on avoit à lui révéler. Il seroit donc injuste de s'arrêter à ces soupçons sans consistance, qui ne se retrouvent point dans l'information de 1776, & qui même y sont combattues par cette expression du sieur Louvel: *d'un nom à peu près semblable*.

Un artifice continuel du sieur du Roscouet, est de vouloir établir une analogie perfide entre les noms *Elie Lescan* ou *Lescam*, qu'il a trouvés dans les déclarations de le Cun, & celui d'*Elisabeth Lescam*, qu'il affecte de répéter sans cesse.

Après toutes les raisons qu'on a employées, & qui ont invinciblement détruit les déclarations de le Cun, & tout ce qui leur est rélatif, faudra-t-il répéter encore qu'un nom, soit de baptême, soit de famille, sans confrontation effective, & même sans *signalement* (106), seroit une indication trop incertaine, quand elle eût été donnée par un témoin ? Faudra-t-il ajouter qu'à la connoissance d'Elisabeth Lescop, toutes les Paroisses des environs de Paimpol sont remplies de *Cam*, de *le Cam*, de *Lescam*, *Lescan*, *le Scanff*, *le Scaou*, *Lescob*, ou *Lescop*, noms, qui presque tous différent si peu, qu'il est très-facile de les confondre, quand on n'a pas beaucoup d'habitude avec les personnes. Il se peut que parmi celles de ce nom, fût *la coupable* du vol de Castel-Pic, bien connue de Jean le Gonidec, de la Paroisse d'Yvias; & de Philippes Perrot, de celle de *Plourivaux*.

(106) Voyez Serpillon sur le titre 14, article 14, n. 5... Au surplus, on pouvoit peu s'en rapporter à un signalement en cette Affaire. Dès son commencement, on avoit arrêté deux femmes (Jeanne le Foll & Cathos le Cam) *comme l'une d'elles se trouvant.... en tout conforme au signalement*, elles furent élargies. Il est d'ailleurs difficile de concevoir comment le Meûnier Hubedas avoit pu donner un *signalement* de la fille ou femme coupable, puisque toute sa famille & lui ne l'avoient pas vue au visage.

Pour exemple de cette diverſité de perſonnes du même nom, il ſuffira de citer ici une *Cathérine le Scanff*, *dite Leſcop*, *veuve Rolland le Jonard*, *fille de Nicolas & de Louiſe Ollivier*, *âgée d'environ trente ans*, *native de la Paroiſſe d'Yvias*. Cette femme écrouée le 30 Mars 1774, avec le nommé Guillaume Richard, cette femme, de la même taille que Marie & Eliſabeth Leſcop, a été avec cette derniere, dans les priſons de Rennes. Elle y a été juſqu'à ſon renvoi prononcé en Mars 1775, ſans qu'Eliſabeth Leſcop, qui n'avoit avec elle aucun lien connu ni d'affinité, ni de parenté, puiſſe dire par quelle ſingularité elle réuniſſoit les deux noms de *le Scanff* & de *Leſcop*, L'extrait d'écrou du regiſtre criminel ſera produit.

En un mot, il ne s'agit point ici de renouveller, à l'occaſion de l'extrait articulé par le ſieur du Roſcouet, toutes les diſcuſſions dans leſquelles on eſt entré. L'induction qu'il prétend tirer de cette piece, eſt que les Leſcop ont changé de nom. C'eſt dans cette vue qu'il qualifie ſans ceſſe de *ſuppoſée Eliſabeth Leſcop*, celle qu'il ſuppoſe être *Eliſabeth Leſcam*. Mais *ſi l'on n'avoit changé ſon nom*, enſeigne Serpillon, que pour *éviter un danger*, *ou parce qu'il a été flétri par la condamnation d'un autre du même nom*, *on ſeroit dans le cas de la Loi unique de* mutatione nominis au Code, liv. 9 tit. 25, &c. (107).

Or, le nom de *le Scan* étoit exprimé dans une Sentence de prétendue contumace du 24 Novembre 1773, exécutée par effigie. Les deux ſœurs, depuis arrêtées & condamnées, avoient à craindre, au moins à compter de ce jour, que *quelque fille ou femme le Scan*, *ou d'un nom à peu près ſemblable*, *n'eût participé au vol de Caſtel-Pic*, accuſation qu'elles n'avoient ni l'intention ni le pouvoir de ſoutenir. Quand elles euſſent ſçu, ou ſoupçonné que ce nom étoit le leur, elles euſſent donc, à double titre, été excuſables de le changer, de l'abroger, *parce qu'il étoit flétri*, & *pour éviter un danger*, celui d'être priſes *pour une autre*. Si le ſieur du Roſcouet vouloit le faire reprendre, ce même nom, à celle qu'il accable de tous ſes mépris, que ne commençoit-il par faire laver lui-même la tache, qu'au

---

(107) Voyez Serpillon ſur le titre 1, article 11, n. 29. page 117, & le premier Mémoire, page 53, 54 & note 58.

contraire il s'efforce de faire revivre. Ces mépris même sont un nouvel outrage qu'il fait à l'innocence & à la Loi. (108).

Dans la vérité du fait, ni Elisabeth ni Marie Lescop n'avoient eu connoissance du mariage de leur mere avec Guillaume le Scanff, ou le Scaffs. Jamais on n'en avoit retiré l'acte, ni celui de leur naissance (109). Elles les ignoroient, & l'opinion publique étoit déclarée contre la réalité de ce mariage, comme on l'apprend par la lettre du Recteur de Pleumeur-Gautier, du 19 Mai 1774. Elles n'en ont donc point imposé en se nommant Lescop, comme leur mere, *étant* l'une & l'autre *illégitime*, ou se regardant comme telle. C'est donc en pure perte qu'à une accusation chimérique de vol, à cette accusation détruite, *indépendamment des équivoques ou incertitudes de nom dans lesquelles le sieur du Roscouet se persuadoit, ou cherchoit à insinuer qu'avoit consisté toute la défense d'Elisabeth Lescop*, ainsi que de Marie, exécutée, il travaille à substituer une accusation, qui n'est pas moins chimérique.

Analyse des principales demandes, & conséquences résultantes de toute cette discussion.

De tous les détails dans lesquels on a été obligé d'entrer, on voit

(108) « Ne potentiores viri humiliores injuriis afficiant... ad religionem præsidis » spectat, l. illicitas ff. de off. præs. »

Par la Requête d'Elisabeth Lescop, on avoit averti le sieur du Roscouet de se garder de ce mépris, en lui représentant que, rentrée dans tous les droits de son innocence, elle étoit pour lui « un être respectable, supérieur à ses opinions, » indépendant de ses préjugés meurtriers; mais envers lequel il avoit contracté une » dette immense, puisqu'il lui étoit comptable de l'énorme prévarication qu'il avoit » commise, pour lui ravir une existence qu'elle tenoit, comme lui, des mains » du Créateur, &c.

(109) Elisabeth Lescop, ou, si l'on veut, Alexise le Scanff, ne s'est jamais connue sous ce nom *d'Alexise*; la raison qu'on en a donnée à un Ecclésiastique, constitué en dignité, qui a bien voulu lui procurer l'Extrait dont elle se trouve munie, paroit être qu'*Alexise le Brocher*, sa marraine, avoit dû prendre le nom *d'Elisabeth* à la confirmation, & le porter toujours depuis. La filleule le prit donc dès l'enfance, ou plutôt on le lui donna, & elle ne se doutoit pas d'en avoir un autre; cette marraine & le parrain sont morts... On sent même que ce nom *d'Elisabeth* substitué à celui *d'Alexise*, accréditoit l'opinion de sa bâtardise, en mettant obstacle à la découverte d'une preuve de la naissance & de la légitimité; quant à ce que le nom d'*Elie* devoit signifier *Elisabeth*, il n'est pas possible d'en rendre raison. Rien de plus hasardé; mais rien au fond de plus indifférent, la preuve contre *Elie* n'étant pas moins invalide que contre *Elisabeth* ou *Alexise*.

naître les objets ſur leſquels peuvent porter les Concluſions de M. le Procureur-Général & celles d'Eliſabeth Leſcop. Elle réſerve de donner à ce ſujet une Requête expreſſe ; mais il eſt néceſſairement du plan de ce Mémoire d'indiquer les principaux chefs & moyens de ſes demandes. L'inſtance, de ſa part, a commencé par ſa Requête à fin de dommages & intérets. C'eſt le premier objet.

Premier objet, dommages & intérêts.

Toutes les régles de la matiere des dommages & intérêts regardent la queſtion de ſçavoir, s'il en eſt dû, ou celles de ſçavoir en quoi ils conſiſtent. Loix civiles, l. 3, tit. 5, ſect. 2, n. 2.

Peut-on douter qu'il n'en ſoit dû à Eliſabeth Leſcop par le ſieur du Roſcouet ? Il y a des cas où l'on n'en eſt pas exempt, quoiqu'aucune faute n'y ait donné lieu, parce que le tort ſouffert par la Partie léſée eſt indépendant de la volonté de celle qui l'a cauſé (110). Mais eſt-ce ſimplement à ce titre que le ſieur du Roſcouet a contracté, & qu'il eſt ſoumis à l'action qu'on a été forcé de lui intenter. Il faut avouer, s'il eſt poſſible, qu'il n'ait failli que par imprudence, qu'on ne peut en imaginer une plus groſſiere, plus funeſte, plus repréhenſible, ſoit en elle-même, ſoit par l'opiniâtreté volontaire avec laquelle il la ſoutient.

---

(110) « Imperitia culpæ annumeratur l. 75. ff. de Reg. juris. Perindè eſt quiſpiam » per imperitiam peccet, an deditâ operâ ; utrolibet enim pacto culpam contrahit » & pœnâ fit dignus, ut ſic diſcat quiſque priùs officium aut artem quam exer- » ceat. J. Ferr. Mont. ib. Cet Auteur rappelle à ce ſujet la loi illicitas §. ſicut » medico ff. de off. præſ... » c'eſt celle qu'on a citée page 10 du premier Mémoire d'Eliſabeth Leſcop.

« En effet, ſi, par rapport aux conſéquences, il importe au public qu'on mette » une grande différence entre le dommage qui a été cauſé à quelqu'un par une » mauvaiſe volonté, & celui qui n'a été cauſé que par une imprudence, & qu'on » puniſſe différemment le coupable, ſuivant qu'il a agi par l'un ou l'autre de ces » motifs, il eſt évident que cette différence importe fort peu à celui qui ſouffre ce » préjudice, qui, par rapport à lui, eſt égal, ſoit que le coupable l'ait fait par » mauvaiſe volonté, ou ſeulement par imprudence, *&c.* Juſt. Crim. de Jouſſe, tome 1, page 118, n. 230... Domat, au lieu cité, n. 8, dit cependant qu'il faut conſidérer la quantité du fait, « & diſtinguer entre les faits où il ne ſe trouve « ni dol ni mauvaiſe foi, & ceux où il s'en trouve ; car, ſuivant cette différence, » les dommages & intérêts peuvent être ou plus grands ou moindres &c. » Or, » magna culpa dolus eſt. Voyez la Conſ. du 23 Juin 1777 ».

On préjudicie à autrui, disent les Loix, ou avec dessein & connoissance, ou par fougue & impétuosité, ou par accident (111). Elles donnent pour exemple du dommage apporté par fougue & impétuosité, un coup porté dans l'yvresse. On nuit par accident si on atteint un homme du trait mortel qu'on a décoché à la chasse. Est-il un acte, un attentat plus formel, plus pernicieux, ni qu'on puisse davantage regarder comme l'ouvrage de la délibération (*ex proposito*), que celui d'un Juge, qui dans ses fonctions, se préoccupe, s'infatue, en quelque sorte, du jugement qu'il a fait rendre, jusqu'à opprimer, en rejettant des témoignages, la vérité & l'innocence, dont il est, par le ministere qu'il remplit, le seul protecteur & l'organe nécessaire (112).

On est homicide, suivant le Législateur, quoiqu'on n'ait pas donné la mort à celui chez lequel on est entré avec le fer qui devoit trancher ses jours (113). De même, l'injustice & la prévarication sont consommées, lorsque le Juge Prévaricateur a rendu son décret de mort & détruit le titre nécessaire au salut de l'innocence, lorsqu'il l'a livrée au supplice (114). N'y eût-il qu'un emprisonnement injuste & vexatoire, il ne demeureroit pas impuni.

C'est dans cet esprit que les Ordonnances de nos Rois ont statué si expressément que les Juges qui seroient trouvés en contravention,

---

(111) « Delinquunt aut proposito, aut impetu, aut casu &c. l. respiciendum § 3, » ff. de pœnis. On ne fait pas de tort au sieur du Roscout en traduisant le mot » délinquunt par ceux-ci on préjudicie à autrui.

(112) Il n'est certainement pas besoin de citer de nouveaux textes pour prouver que le ministere du Juge est de défendre l'innocence.... « Nec innocentibus » pænas irrogari ad sollicitudinem suam præses Provinciæ revocet ». L. illicitas § illicita » ff. de off. præs. Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis quam inno- » centem damnari ». L. absentem ff. de pœnis.... On pourroit encore appliquer, au cas où s'est trouvé le sieur du Roscouet, cette régle de Boerius, Consil. 44 num. 4. Non censetur processus finitus per sententiam ; sed per executionem « sententiæ : quæ executio est finis actorum & processus ».

(113) « Quanquàm lex non minùs eum qui occidendi hominis causâ cùm telo » fuerit, quam eum qui occiderit, puniat. L. 16, ff de pœnis ».

(114) « Nam statuerit verbum rem perfectam significat & consummatam injuriam » L. 1, § hæc autem ff. quisque juris, &c.

en *faute notable*, & furtout *en l'expédition des procès criminels*, fuffent *intimés & pris à partie*, *en leurs propres & privés noms*..... condamnés aux dommages & intérêts des Parties, *felon la qualité des matieres* (117).

En prouvant qu'il eft dû des dommages & intérêts, déja on a propofé les principales confidérations qui peuvent fervir à les eftimer. Il eft évident qu'on ne peut jamais les proportionner à l'offenfe, foit qu'on en Juge par la caufe, par la perfonne, par le lieu, par le temps, par la qualité du fait, par l'étendue & la réalité du dommage (118).

A tous ces égards, le grief & l'outrage font tels, qu'il n'eft poffible d'en faire qu'une très-foible peinture, quelque certitude qu'ils aient pour celle qui les a foufferts, & pour ceux qui en ont été Spectateurs. (119)

La Caufe : ce n'eft point ici le cas d'un châtiment légitime exercé par un Magiftrat (*non injuriæ causâ*) : c'eft le déplorable entêtement d'un Juge qui fe met au-deffus de toute Loi, de toutes repréfentations, au-deffus de l'humanité même, pour faire exécuter un jugement de mort, contre lequel *s'élevent des dépofitions* mille fois plus fortes que celles qui, par une fatale illufion, *l'ont déterminé*.

---

(117) Voyez la Confultation du 23 Juin 1775, page 8, en général on ne répéte point ici les autorités employées dans cette Confultation, *fignifiée & jointe à l'état du Procès*. Il y eft prouvé que le fieur du Rofcouet a encouru l'accufation au titre des deux Loix Corneliennes (*de Falfis*, & *de Sicariis*).

On trouve fur cette matiere un détail très-étendu dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, au commencement du titre 5. On y trouve entr'autres cette Ordonnance de Louis XI, en 1471. « Volumus & ordinamus, quod deinceps » in noftrâ curiâ Parlamenti, ponantur notabiles perfonæ, bonæ probationis & legalitatis, honorem & confcientiam diligentes, idoneæ & fufficientes ad exercenda officia » prælibata; & fi qui fuerint corrupti vel culpabiles, aut rei criminis, defectuum vel » abufuum, fecundùm cafuum exigentiam puniantur, *&c.* » On peut dire que ces Loix, fi rarement exécutées, qu'il feroit difficile d'en trouver des exemples, mais en pleine vigueur font à toutes les Nations l'éloge de la Magiftrature Françoife.

(118) « Caufâ, perfonâ, loco, tempore, qualitate, quantitate, eventu ». L. 16, ff. de pœnis.

(119) « Nemo enim, ô viri Athenienfes denuncians hoc quod aggravat, au» dientibus repræfentare poteft, ità uti rei veritas fe habet; cum tamen ipfi perpeffo & videntibus manifefta injuria apparuerit. Ex Demoft. ibid.

La personne : quoi de plus révoltant, soit que l'on envisage celle de l'outrageant ou celle de l'outragé (120)! D'un côté, c'est un Commissaire, c'est l'homme public, abusant de tout l'ascendant que lui donnent son rang, ses fonctions, son autorité; de l'autre, ce sont des malheureuses liées & sans défense.

Le lieu : c'est le Temple de la Justice, c'est cette Chambre, nommée *Criminelle*, dependante des prisons du Parlement, qui, destinée à ne recevoir que des criminels condamnés, dût toujours s'ouvrir à la voix de l'innocence; cette Chambre où se font les tortures, les confessions, les testamens de mort des criminels; où se passerent tant d'actes qui rompirent les fers de l'innocence; où la vérité, sous la forme de la religion elle-même, mais impuissante sans le ministere du sieur du Roscouet, le réclamoit pour l'innocence condamnée.

Le temps : c'est celui où cette auguste & sainte vérité se montroit pour la derniere fois; où il s'agissoit de la vie ou de la mort, & de la mort la plus honteuse.

La qualité du fait : c'est le déni de justice le plus caractérisé. Le sieur du Roscouet dira-t-il qu'il est léger? S'excusera-t-il par les circonstances qui ont accompagné le refus (121)?

L'étendue & la réalité du dommage : où en fut il un plus grave, plus certain, plus durable? Il n'a pas seulement attaqué la vie d'Elisabeth Lescop; il ne l'a pas seulement exposée en spectacle, d'une maniere aussi cruelle qu'ignominieuse. Il lui a ravi sa sœur, & qui sçait si la plus juste des absolutions a pu entierement effacer cette ignominie, dont il s'efforce de renouveller sur elle-même l'impression, & de la rendre plus profonde que jamais? Combien de voix, peut-être, se sont conformées à la sienne, & répéteront encore les imputations, les calomnies, les sophismes, qui sont le tissu de son Mémoire (122).

Par sa Requête du 2 Octobre 1777, Elisabeth Lescop avoit conclu à 30,000 livres de dommages & intérêts, & quoique la continuation de sa souffrance fût un juste motif d'ajouter à sa demande,

(120) « Persona dupliciter spectatur, ejus qui fecit, & ejus qui passus est ». Ibid.

(121) « A violentiâ petulentia. Ibid.

(122) « Hominum immortalis est infamia, etiam tum vivit, cum credis esse » mortuam ». Plautus in Persâ.

elle préféra, pour marquer de plus en plus son empressement d'être jugée, de l'être sur cette seule Requête.

Cependant les dommages & intérêts ayant été modérés à 12,000 liv. par l'Arrêt du 18 Août 1778, elle fit respectueusement retirer cet Arrêt, qui fut signifié au sieur du Roscouet, & mis à exécution, sans qu'il eût fait aucunes démarches contradictoires avec elle, pour en être relevé. Y est-il même recevable dans la vraie régle de la procédure ?

Il est certain que sa derniere contumace, son défaut de se représenter pour subir son dernier interrogatoire, après une instruction entiere, faite avec lui, depuis sa premiere *comparution*, forcée par une conversion en décret de prise de corps, ne constituoit que ce qu'on appelle *contumace de présence & qui ne peut pas être comparée à la grande.* Principes, tom. 12, p. 494.

Au reste, il ne s'agit pas de décider si *un simple proclamat à la porte de l'Auditoire*, ne mettoit pas le Parlement en état de juger définitivement, & n'établissoit pas solidement son Arrêt, rélativement à M. le Procureur-Géneral. Tout ce qui intéresse Elisabeth Lescop, c'est que le dernier interrogatoire du sieur du Roscouet, *derriere le Barreau*, aux termes de l'Ordonnance, ne paroissoit pas pouvoir la concerner. Par suite de conséquence, le jugement, quoique le sieur du Roscouet ne se fût pas présenté, devoit avoir son effet, par rapport à elle, & pour ses *intérêts civils*, plus favorables que la peine pécuniaire, ou amende (123). Serpillon, pages 686, 687.

Néanmoins, par un procédé aussi singulier, que l'est, en toute cette affaire, la conduite du sieur du Roscouet, il s'est lui-même rendu *arrêteur* & saisissant de la somme, entre les mains de l'Huissier qui avoit fait l'exécution. Cet Huissier a eu la foiblesse de recevoir cette saisie, contraire à tout principe, de l'insérer dans son procès-verbal, d'y déférer, de refuser le dessaisissement à la Lescop, partie pour la quelle il instrumentoit. Elle a obtenu arrêt de main-levée provisoire, à la charge de donner caution. Au moment du cautionnement, le sieur du Roscouet s'est pourvu par opposition, & jusqu'à

(123) Voyez les Principes, tome 12, page 532, & la note 6 du premier Mémoire d'Elisabeth Lescop, page 9.

ce jour, inacceſſible à tout ſentiment de Juſtice, il ne s'eſt pas même mis en peine de payer les frais préjudiciaux, qui ſont très-conſidérables. Qui ne ſeroit indigné de cette ténacité, de cette intraitable & déſobéiſſante dureté d'un Juge, auquel on eſt aſſuré que pluſieurs perſonnes ont témoigné dès-long temps qu'Eliſabeth Leſcop contente de la célébrité qu'elle avoit acquiſe par ſes malheurs, renonceroit à en acquérir une nouvelle, pourvu qu'il lui rendît Juſtice, ſans que jamais, ni avant, ni depuis l'intervention, il lui ait fait aucunes offres ni propoſitions ?

Tout le monde n'a pas, du côté de la naiſſance & de la fortune, les mêmes avantages que le ſieur du Roſcouet. Tout le monde n'a pas, comme lui, l'ambition de devenir Juge, & ce ſeroit une émulation mal-entendue que de lui envier toutes les diſtinctions qui l'èleverent à cette dignité; mais il n'eſt perſonne qui ne ſoit attaché à la vie & à la liberté. Il n'eſt point d'ame bien faite qui n'ait l'horreur du crime & du déshonneur, de même que l'horreur du ſupplice eſt naturelle à l'humanité.

Si la liberté, ſuivant les Loix, eſt ineſtimable, c'eſt qu'elle eſt à peu près du même prix que la vie, & en quelque maniere plus précieuſe. Il n'eſt donc pas poſſible d'établir des calculs ſur ces biens qui paſſent tout calcul (124). Mais quel ſeroit celui du ſieur du Roſcouet, s'il pouvoit, un moment, arracher le bandeau qui lui

---

(124) Si le ſieur du Roſcouet prend nos Loix Françoiſes au berceau, il y trouvera la vie des hommes appréciée à un certain tarif qu'on appelloit compoſition; dans ces nations purement Militaires, qui ne connoiſſoient de crime capital que *la trahiſon & la lâcheté* (eſprit des Loix, livre 30, chapitre 19), la grandeur de la compoſition établie ſur la tête du Grand, étoit une de ſes premieres prérogatives; par le paiement de ces ſommes, les querelles & les inimitiés ceſſoient, & c'étoit tout ce que s'étoit propoſé un peuple encore mal civiliſé, & chez lequel on devoit s'attendre à des actes de violence. Le ſieur du Roſcouet dira peut-être que, ſelon ces mœurs, la compoſition pour la vie d'Eliſabeth Leſcop (ou le Scan), ~~ſeroit fort~~ eut été modique. Mais il permettra qu'on lui réponde que cette eſpéce de tarif ne contenoit point d'eſtimation des meurtres judiciaires, que d'ailleurs nous ne vivons plus ſelon ces Loix, & qu'enfin c'eſt ſon crime qu'il doit racheter. Jugé avec douceur le 18 Août 1778, il ne tenoit qu'à lui de ſe faire oublier.

couvre

couvre les yeux ; s'il comptoit tous les inſtans de ſervitude, & de la plus affreuſe de toutes les ſervitudes, de mort & de la plus affreuſe de toutes les morts, qu'il a fait éprouver à Eliſabeth Leſcop ; s'il les comptoit depuis le 30 Juin 1774 ; depuis ſon refus cruel, juſqu'à la fin de ce même jour ; depuis ce jour, juſqu'à la fin d'Octobre, que M. le Garde des Sceaux vint, au nom du Roi, au ſecours de l'innocence; enfin, depuis cette ſurſéance, juſqu'à l'Arrêt du 15 Juillet 1777 ; juſqu'à celui qui pourra mettre fin aux violences, aux chicanes, aux vexations, aux injures du ſieur du Roſcouet (125).

Second objet, nouvelle injure réſultante de la publicité du Mémoire à conſulter.

Il n'eſt peut-être pas d'exemple qu'un condamné ait été réhabilité, ou dans ſa perſonne, ou dans ſa mémoire, ſans que lui ou ſes héritiers aient obtenu ſur leur Requête, la permiſſion de rendre la réhabilitation publique.

L'injuſte condamnation a été rendue au nom de l'autorité publique. Cette autorité, ne pouvant pas en détruire le ſouvenir, doit en détruire l'opprobre.

Non-ſeulement Eliſabeth Leſcop a été condamnée. Non-ſeulement elle a eſſuyé, par le fait du ſieut du Roſcouet, une ſeconde condamnation plus criante que la premiere. Traînée au gibet, on peut dire qu'elle y a ſubi, avec le plus grand éclat, toute la honte de ſon ſupplice, que ce ſupplice & cette honte ſe ſont, en quelque ſorte, perpétués juſqu'au 15 Juillet 1777.

Si elle ne demanda point à publier cet Arrêt, ce fut parce que, dépourvue de toutes facultés, elle n'avoit pas alors de partie

---

(125) *Miraris ſi eum fratrem alligare poſſim qui me potuit occidere, &c.* Ce paſſage de Sénéque, (en ſes Controv. l. 5, cont. 4.) eſt cité dans le Plaidoyer de M. Servin, ſur lequel fut rendu l'Arrêt de Henry Bellanger.

Outre le préjudice général, inſéparable des horreurs qu'Eliſabeth Leſcop a ſouffertes, elle en reſſent un particulier. Elle eſt retenue à la ſuite de ce procès, ſans ſubſiſtance aſſurée, & toujours à la charge des perſonnes qui veulent bien la faire vivre par leurs charités.

vers qui elle pût espérer la reprise de cette dépense. Ce fut parce que l'état du Procès menaçant d'un décret le sieur du Roscouet, contre lequel elle étoit consultée de se pourvoir, elle ne voulut pas risquer d'afficher la disgrace d'un Rapporteur, qui n'étoit pas encore en instance, & qui en pliant de lui-même devant la Loi, pouvoit encore mériter, par une satisfaction, quoique trop longtemps différée, qu'on lui épargnât une nouvelle humiliation.

Depuis la Requête d'intervention, la conduite incertaine, le morne silence du sieur du Roscouet, pendant plus de 10 mois, jusqu'au 18 Août 1778, fit douter s'il se proposoit réellement de faire une défense sérieuse, ou si tous ces bruits qu'il faisoit courir d'un mémoire prêt à paroître, & toutes ces agitations qu'il s'étoit données, lors des confrontations, n'aboutiroient pas sagement de sa part à un acquiescement. On craignoit donc toujours de troubler un Arrêt, qu'il sembloit attendre lui-même.

Telles sont les circonstances dans lesquelles, trois mois après cet Arrêt, il vient mettre au jour, sous prétexte de purger ses dernieres contumaces, ce Mémoire à consulter, où il se montre encore tel & le même qu'il fut le 30 Juin 1774.

Dans la forme, ce Mémoire, dont les exemplaires sont extrêmement multipliés, n'est revêtu d'aucune signature, ni de défenseur, ni de Procureur. Il a été répandu dans le public, sans aucun caractere de légalité, sans signification à la Partie intéressée (126).

Au fond, il est injurieux à cette partie, dont il tend à compromettre indécemment l'innocence, dans l'opinion des citoyens. Il est injurieux aux témoins, dont la fonction mérite toute la protection de la Justice. Ne peut-on pas dire même qu'il fait injure à tous les membres de la Magistrature, qui ont co-opéré à la révision du Procès d'Elisabeth Lescop, & à son *renvoi hors d'accusation*, ou plutôt, puisque la Magistrature est impassible, comme la Loi même, n'est-ce pas une irrévérence marquée contre cette Loi,

---

(126) Le sieur du Roscouet a enfin fait signifier son Mémoire le 10 Avril 1779; lorsque tout le Mémoire conduisant jusqu'au 30 Juin 1774, étoit fini d'imprimer; & que l'impression de celui-ci étoit fort avancée; il l'a fait signifier en ces termes: *le 10 Avril 1779, fourni cette copie à Me Herbert, Procureur de la supposée Elisabeth Lescop.*

qui a pris sous sa sauve-garde la plus expresse, tout accusé *épuré par les épreuves qu'elle prescrit (127).*

Suivant nos Loix, *les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal-fondés seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés... ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, &c.* *Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7.*

Si cette peine est la moindre que puisse avoir encourue le délateur, dont la dénonciation *mal-fondée* a précédé tout jugement, toute instruction, que sera-ce de celui qui prend sur son compte d'attaquer, de dénigrer publiquement l'innocence jugée? Telle est aujourd'hui l'entreprise du sieur du Roscouet, (*egregiam vero laudem!*) (128). Tel est l'objet de son libelle.

(127) Le sieur du Roscouet convient dans son interrogatoire, que M. d'Amilly, lui dit à Paris, au mois d'Octobre 1774, *que cette Affaire là pouvoit devenir sérieuse.* Bien loin d'avoir profité de cet avis, il a peut-être cru se faire beaucoup d'honneur, en soutenant, lors du même interrogatoire, *n'avoir jamais pris la moindre part à tout ce qui touche Elisabeth Lescop, directement ni indirectement, par lui & ses conseils depuis le* 30 *Juin 1774.* Pourquoi répondre au nom de ses conseils? En seroit-il donc qui eussent eu part, soit à ce qui se passa le 30 Juin 1774, soit à l'indifférence qu'il a marquée depuis pour une malheureuse, qui eût péri mille fois de douleur & de misere, si elle eût compté sur son assistance.

(128) Elisabeth Lescop ne se consulta sur son action contre le sieur du Roscouet, que la veille, pour ainsi-dire, de l'Arrêt du 15 Juillet 1777. Elle fit imprimer cette Consultation, pour faire connoître de plus en plus les vérités jugées par cet Arrêt, & auxquelles le Public avoit déjà marqué prendre beaucoup d'intérêt; mais elle ne la fit imprimer que plus de onze mois après ce jugement, & plus de huit mois depuis son intervention. Il n'étoit plus douteux qu'elle n'avoit rien à espérer de la justice du sieur du Roscouet, & qu'elle n'avoit de moyens à essayer, pour le forcer dans son insensibilité, que d'appuyer, auprès de lui, par la voix publique sa voix plaintive. Elle commença par lui faire signifier cet imprimé qui, ce semble, eût dû suffire pour lui faire sentir qu'il feroit prudemment de ne pas donner un nouvel éclat à cette Affaire.

Quant au décret intervenu contre le sieur du Roscouet, quelle part y avoit Elisabeth Lescop, si ce n'est d'avoir fourni, par les injustices exercées sur elle, la matiere du corps de délit qui occasionna ce décret? Le Gouvernement le plus parfait, disoit un des sages de l'antiquité, est celui où l'injure faite au particulier affecte tous les citoyens. C'est ce qu'on voit, en quelque sorte, en France, où, par un concert admirable entre le Souverain & la Nation, l'homme du Roi est spécialement chargé, quoiqu'il n'y ait point de *partie civile*, de poursuivre tout délinquant, sous son nom, pour le Prince, & pour la Société, dont toute la force est dans le bras du Prince.

Troisieme objet, réhabilitation de la mémoire de Marie Lescop.

C'est la judicieuse réflexion de l'un de nos Auteurs (Serpillon) sur l'art. 1, du tit. 27, de l'Ordonnance de 1670. Que *cet article donne aux Juges en dernier ressort le pouvoir de se réformer, ensorte qu'ils peuvent purger la mémoire de celui qu'ils ont condamné à mort, le déclarer innocent, & annuller la confiscation de ses biens qu'ils ont prononcée. Les Juges*, continue cet Auteur, *sont sujets à se laisser surprendre. Les faux témoins, les subornations, le faux, mille autres moyens que la chicane & la mauvaise foi peuvent fournir, sont capables de faire tomber les plus éclairés dans l'erreur...*

Il ajoute que *les moyens les plus ordinaires pour purger la mémoire d'un défunt, sont les déclarations faites dans les testamens de mort, ou autres actes par lesquels des criminels avouent avoir commis les crimes pour lesquels ceux dont on veut purger la mémoire, avoient été condamnés à mort* (129). *Il y a aussi la nullité des procédures, la précipitation, des pieces recouvrées, qui n'ont été ni examinées ni produites, quoiqu'elles prouvent des faits décisifs de justification, & autres de cette espéce, qui peuvent être employés pour parvenir à justifier l'innocence de celui qui a été condamné à mort par contumace OU CONTRADICTOIREMENT* (130), *& faire punir les mauvaises manœuvres de ceux qui ont, ou prévariqué dans leurs offices, ou suborné les témoins.*

---

(129) Nous avons l'exemple d'un semblable testament de mort dans le Commentaire de notre Coutume, sur l'article 288, n. 17, Arrêt 5.

(130) Ou contradictoirement, dit cet Auteur, & il y a évidemment même raison, & plus forte, pour autoriser des Juges Souverains à rétracter la condamnation d'un accusé vivant, sur l'opposition de la Partie publique ; car le condamné lui-même & le Public ne sont-ils pas plus intéressés encore, & plus favorables à faire prononcer cette rétractation, qu'une famille à purger *la mémoire d'un défunt?* M. le Procureur-Général ne peut, dans l'ordre public, laisser subsister une injustice qui lui est connue ; il a poursuivi en son nom le prétendu criminel ; il lui doit au moins également le soin de le justifier ; il se le doit & à l'humanité. D'ailleurs la condamnation s'exécute, sans la sanction expresse du Prince ; son autorité ne se trouvera donc jamais blessée, de la voir révoquer par les Juges auxquels le devoir en impose la nécessité.

On rapporte ici tout ce paſſage, parce qu'il a la plus grande relation à la préſente eſpéce, où d'ailleurs il a été expédié des lettres du Roi qui autoriſent expreſſément une de ſes Cours, ſon Parlement de Bretagne à procéder à nouveau jugement d'un Procès, dans lequel il répugneroit de diviſer l'injuſtice de l'injuſtice, pour y remédier en partie, & la confirmer en partie.

Les teſtamens de Jean le Gonidec & de Philippe Perrot n'étoient pas de ceux par leſquels l'auteur d'un crime s'en confeſſe coupable, au lieu & place de celui qui a été condamné. Mais ce n'eſt-là qu'une eſpéce & non le genre. Ils étoient de ceux par leſquels des accuſés, ſur le point d'aller rendre compte de leurs crimes devant Dieu, & obligés, *pour la décharge de leur conſcience*, de rendre témoignage à la vérité, déclaroient que deux perſonnes prévenues d'être complices de leur crime, & déja condamnées, *n'y avoient participé en aucune maniere, & en étoient entierement innocentes.*

Ces ſortes de déclarations ne méritent pas moins que les autres, l'attention de la Juſtice, & ne ſont pas moins réputées ſuffiſantes pour obtenir des lettres de réviſion de Procès (130). On le voit par celles qu'a obtenues Eliſabeth Leſcop.

Ce moyen étoit commun à Marie Leſcop (131). Il doit donc ſervir à purger ſa mémoire. *La nullité des procédures*, le défaut total de preuves légales, *la précipitation*, *des piéces recouvrées*, *qui n'ont été ni examinées ni produites*, *qui même ont été* ſupprimées par le Rapporteur, *quoiqu'elles établiſſent des faits déciſifs de juſtification*, la prévarication de ce Rapporteur, tous ces moyens concourent. Ils naiſſent de l'état du Procès, & il ſuffit

---

(130) Juſtice Criminelle, tome 1, page 803, n. 353, 344.... Un accuſé qui périt pour complicité, qu'il avoue, ne peut pas faire de ces teſtamens de mort où le mourant ſe confeſſe coupable d'un crime, au lieu & place d'un autre condamné. Ces derniers actes ne ſurviennent quelquefois que longs-temps après l'exécution de l'innocent. Les autres, ceux de l'eſpéce des déclarations que le Gonidec & Perrot, faiſoient ſont bien plus précieux, puiſqu'ils offrent un moyen de ſauver un ou pluſieurs condamnés, encore vivans. *Toute déclaration qui n'eſt ni contre le droit ni contre la nature*, peut avoir ſon effet. *Si id quod in confeſſione veniet, & jus & natura recipere poteſt.* L. 14 ff. de interr. act.

(131) On continue de lui donner le nom d'*Eliſabeth Leſcop*, ce nom étant établi aux qualités du Procès.

de les indiquer à M. le Procureur-Général, & à des Magiſtrats, toujours diſpoſés à faire triompher l'innocence, à faire prévaloir tout ce qui tend à la juſtification.

Eliſabeth Leſcop n'a pas beſoin d'un autre titre que de celui qui la concerne perſonnellement, pour fonder ſon action en dédommagemens. Mais elle a autant de droit que d'intérêt de lever une flétriſſure qui répandroit, ſur le reſte de ſes jours, la douleur & la honte du ſupplice d'une ſœur, toujours préſente à ſon eſprit. Cet intérêt inſéparable de ſon exiſtence eſt un droit de ſang, une derniere & triſte conſolation, dont le ſieur du Roſcouet ne peut la fruſtrer, & qu'il eût dû lui procurer, de ſon propre mouvement (132).

Réſumé final du Procès, particulierement aux deux époques des 30 Juin 1774, & 15 Juillet 1777.

On a fait connoître cetre Affaire dans l'état actuel. On l'a fait connoître telle que le ſieur du Roſcouet la rapporta le 30 Juin 1774, telle que la rapporta, le 15 Juillet 1777, un Magiſtrat dont le nom ſera tranſmis, dans les faſtes de la Magiſtrature, avec la gloire d'avoir mérité une des principales diſtinctions dont le Roi puiſſe récompenſer le zele & les ſervices de ſes Sujets dans l'Ordre de la Nobleſſe (133).

Sous ces deux époques du 30 Juin 1774 & du 15 Juillet 1777, on oſe dire que la différence du nom de *le Scan* ou le *Scanff* à Leſcop ou Leſcob, étoit également incapable, ſoit de contribuer à déterminer la condamnation, ſoit de nuire au renvoi *hors d'accuſation.*

---

(132) « Jura ſanguinis nullo jure civili dirimi poſſunt ». L. jura 8 de reg. Jur. c'eſt par ce motif que des enfans, même naturels ou bâtards, peuvent demander des alimens, & même une réparation à l'aſſaſſin de leur pere ou de leur mere. Voyez M. Louet & Brodeau, lettre H, ſommaire 1, nombres 30 & 31 : il eſt ſenſible, au ſurplus, que la réhabilitation de la mémoire de marie ~~d'Eliſabeth~~ Leſcop, fait partie des obligations que le ſieur du Roſcouet a contractées.

(133) Lettres de Marquiſat, ſous le régne actuel, en faveur de M. d'Euzenou de Kerſalaun. On ſçait que le Roi a verſé des récompenſes du même genre & d'autres également flatteuſes ſur cinq autres Magiſtrats du Parlement de Bretagne, également chers à cet illuſtre Corps de Magiſtrature & à la Patrie.

Avant de conclure, reprenons un moment ces deux époques ſi importantes.

Sous chacune, on ſe flate d'avoir établi d'une maniere imperturbable, ce réſultat général, que, *ſi Eliſabeth Leſcop a pu être condamnée* le 30 Juin 1774, comme complice du vol de Caſtel-Pic, *il n'eſt point de titre d'accuſation ſi foible, ſi illuſoire, qui ne puiſſe être la baſe d'une condamnation* (134); & que *ſi elle n'a pas dû obtenir une pleine abſolution* le 15 Juillet 1777, *il n'eſt point de titres de juſtification ſi formels, ſi péremptoires, ſur leſquels on puiſſe abſoudre.*

Le ſieur du Roſcouet paroît cependant prétendre que lors de ce dernier Arrêt, il n'y avoit pas lieu au *renvoi hors d'accuſation* au profit d'Eliſabeth Leſcop ; mais au *quo-uſque.*

On lui répondra que ſi, le 30 Juin 1774, il eût été prononcé, à ſon rapport, un *quo-uſque* contre Marie & Eliſabeth Leſcop, ces deux filles euſſent été infiniment à plaindre d'eſſuyer un tel jugement, par la ſeule raiſon qu'on n'avoit pas pris plus de ſoin de rechercher quelle pouvoit être la *femme* complice du vol de Caſtel-Pic ; par la ſeule raiſon qu'on n'avoit pas jugé à propos de différer l'exécution de le Cun, juſqu'à ce qu'on n'eût fait *là deſſus l'information néceſſaire* (135). Bien plus : on avoit entierement perdu plus de douze jours, depuis ſa déclaration du 2 Août, juſqu'à ſon exécution. D'après cette perte de temps, n'étoit-il pas clair que le 30 Juin 1774, (indépendamment de ce qui ſe paſſa depuis la condamnation) on ne pouvoit juger les accuſées que ſur *l'information néceſſaire*, à laquelle il avoit été procédé, depuis la mort de ce le Cun, & dont ſa repréſentation même devant les *Leſcop*, n'eût pas diſpenſé ? Or, cette information n'apprenoit rien qui pût ſervir à connoître *la coupable.*

---

(134) Le ſieur du Roſcouet a dit, dans ſon interrogatoire, qu'il n'avoit eu garde de dire à Jean le Gonidec que la Procédure étoit un amas de menſonges, où l'on ne voyoit goutte, *le Procès étant très-clair & bien expliqué*, &c. Il faut avouer qu'on ne peut comprendre ce talent inimitable, *dans l'examen & le rapport des Procès*, qui lui fait trouver des motifs de condamner au dernier ſupplice, là où toute la Magiſtrature n'a pu appercevoir que des indices trompeurs, contradictoires même entr'eux, & *invinciblement* détruits.

(135) V. Farinace, cité par Jouſſe, en ſa Juſt. Crim., tome 4, page 383, nom. 103.

Voilà, on le répéte, par quels motifs fâcheux & indépendans de ces deux ſœurs, le ſieur du Roſcouet eût pu, le 30 Juin 1774, faire prononcer contr'elles ou un *quo-uſque*, ou du moins un *hors Procès.* On dit un *hors Procès*, puiſqu'il n'y avoit plus d'eſpérance de nouveaux approfondiſſemens : jugement toujours très-mortifiant pour l'innocence, dont il ne laiſſe pas d'altérer les droits, & qu'il prive, pour ainſi dire, de toute communication, au milieu de la Patrie, avec cette portion de citoyens dont l'honneur eſt entier, & l'eſtime la plus déſirable.

Mais, avec les mêmes motifs, qu'on ſe tranſporte au 15 Juillet 1777, ils n'y ont plus la même application, & ne peuvent conduire qu'à juger différemment & plus favorablement, parce que la longueur de la détention (136), ſans qu'il fût ſurvenu, ni qu'il pût ſurvenir d'autres lumieres, ne permettoient point qu'on ſe fondât ſur une fatale obſcurité, ni qu'on s'en fît un prétexte de perpétuer une inculpation accablante pour l'humanité (137).

Donc, à prendre au 15 Juillet 1777 le Procès, tel que le ſieur du Roſcouet l'avoit rapporté le 30 Juin 1774, ce Procès n'eût pu, ſelon ſon déſir, tendre au *quo-uſque*, ni même au *hors Procès.*

Mais pourroit-on perdre de vue que cet état avoit bien changé ? Pourroit-on ne compter pour rien toutes ces extrémités, ces ſouffrances indicibles qu'Eliſabeth Leſcop avoit ~~ſouffertes~~ eſſuyées pendant plus de trois ans ; ces déclarations, ces preuves d'innocence qu'un Rapporteur avoit fait diſparoître, & que l'information de 1776 avoit reproduites ? Il eſt de toute certitude qu'elles euſſent également fait juſtifier Marie Leſcop, ſi elle eût été vivante ; & cette conſidération eſt touchante pour la juſtification de ſa mémoire.

S'il eût été poſſible, dans ce nouvel état, que le 15 Juillet 1777, on eût prononcé un *quo-uſque*, nul doute qu'Eliſabeth Leſcop n'eût

---

(136) *Omnes quos damnationis conditio, diverſis exiliis deſtinatas, metas temporis præſtituti in carceris impleſſe cuſtodiâ deprehenderit, ſolutos pœnâ, vinculis que laxatos cuſtodiâ liberari præcipimus ; nec formidare pœnas ullas exilii. Sit ſatis immenſorum cruciatuum ſemel fuiſſe ſupplicia, ne hi qui diù privati ſunt auræ communis hauſtu, & lucis aſpectu, non intrà breve tempus catenarum ponderibus prægravati, etiam exilii pœnam ſuſtinere iterum compellantur.* L. 23, Cod de pœnis.

Cette Loi qui parle d'une maniere ſi ſenſible le langage d'une humanité compatiſſante, eſt donc dans l'eſpéce de quelqu'un qui a mérité une peine, celle de l'exil, & elle la remet en conſidération de la longue détention. Il s'agit ici d'accuſées qu'évidemment il n'y avoit pas eu lieu de condamner.

(137) Principes, tom. 11, page 416

pu

pu agir vers M. le Procureur-Général, pour ſortir totalement *de l'état d'incertitude*, & purger juſqu'à l'ombre la plus légere, juſqu'à la moindre apparence d'un ſoupçon (137).

Nul doute que dans l'impoſſibilité où le Miniſtere public eût été de ſatisfaire à un *plus amplement informé indéfini*, c'eſt-à-dire, d'adminiſtrer des inſtructions nouvelles, lorſque la foibleſſe de l'inſtruction qui avoit été faite, décéloit l'épuiſement & la diſette de toute preuve; de repréſenter des accuſés exécutés, des déclarations détruites; en un mot, de rendre à l'innocence ſes moyens de défenſe, il n'eût bientôt donné les mains au renvoi pur & ſimple *hors d'accuſation*, ſi, encore une fois, il étoit arrivé que l'Arrêt ne l'eût pas énoncé. Nul doute, on ne craint pas de l'aſſurer, que M. le Procureur-Général ne s'y fût porté; que même il n'y fût diſpoſé, puiſque ce Magiſtrat, de l'aveu du ſieur du Roſcouet, requéroit contre lui le *décret d'ajournement perſonnel*, qui fut rendu le 15 Juillet 1777. Mais en le rendant, ce décret, de quelle utilité eût-il été au ſieur du Roſcouet, qu'on eût retardé l'abſolution de l'innocence par un nouveau circuit & de nouveaux délais, d'autant plus préjudiciables à l'accuſée, que tout étoit légalement & inconteſtablement établi en ſa faveur, & que rien ne l'étoit contre elle. Tels furent à coup ſûr les motifs d'un *renvoi hors d'accuſation*, que tous les principes, ainſi que l'état du procès, avant & après les lettres de réviſion, rendoient néceſſaire (138).

---

(137) Ibid. tom. 12, page 427.

(138) Yves le Flem, contre lequel il paroiſſoit des preuves, *nocens videbatur*, fut condamné au dernier ſupplice, & à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, le 10 Janvier 1767 (époque vérifiée), avec Guillaume le Son, & Jean Grolebeau, dit Crolebeau. Yves le Flem conteſta, & les autres ne déclarerent rien d'utile pour lui.

Mais à la potence, Crolebeau (c'eſt un fait notoire) ſe chargea du délit particulier, dont on accuſoit ce même Yves le Flem. Celui-ci ne fut point exécuté, & le 12 il fut prononcé une ſurſéance, juſqu'après le jugement de tous les accuſés qui étoient encore en grand nombre, hommes & femmes. Joſeph le Goff fut condamné le même jour, 12, avec un complice, & tous les deux le furent au gibet & à la Queſtion. Le 13, ſemblable condamnation contre Yves Thonelin. Le 14, vu ce qui réſultoit des déclarations de *Joſeph le Goff*, *Jean Grolebeau & Yves Thonelin*, il fut arrêté d'écrire à M. le Vice-Chancellier, pour connoître les intentions de S. M. ce touchant. Le 3 Avril, les lettres de reviſion d'Yves le Flem, furent entérinées, & il fut renvoyé hors d'accuſation. Ces inſtructions ont été adminiſtrées, d'après un ſoigneux examen.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Magiſtrats, Citoyens de tous les ordres, devant leſquels on a plaidé la cauſe de l'humanité, puiſſe le ſieur du Roſcouet ouvrir les yeux à la lumiere & revenir à des ſentimens qui ne ſçauroient s'éteindre parmi les hommes! Puiſſe-t-il enfin regarder au moins comme le plus grand de ſes malheurs, l'abus d'autorité qu'il a commis! Puiſſe-t-il concevoir que cet abus devient plus condamnable, plus criminel, à proportion de ce qu'il le ſoutient avec plus d'opiniâtreté, & que la réparation civile à laquelle, ſuivant toute Loi divine & humaine, ſes divers écarts l'aſſujettiſſent, ne peut jamais en égaler la griéveté?

Alors, avec ce même zèle qu'on a cru devoir porter dans la défenſe du pauvre & de l'opprimé, on inviteroit tous les

---

On aſſure, dans le public, que les Magiſtrats qui avoient concouru au jugement d'Yves le Flem, & qui avoient eux-mêmes fait valoir au Conſeil les titres de ſa juſtification, concoururent auſſi, après avoir accéléré ſon élargiſſement, à lui faire un *ſort*, une ſubſiſtance, par des aumônes & charités abondantes, auxquelles les Membres des Etats, encore aſſemblés, joignirent des généroſités multipliées.

On aſſure également qu'un Arrêt de renvoi ſous *quo-uſque*, intervenu à Rennes, de 1760, à 1764, par défaut de preuves ſuffiſantes, en matiere de meurtre, fut depuis retracté & converti en renvoi *hors d'accuſation*, par le motif d'un *teſtament de mort*, déclaratif de l'innocence; cet exemple n'ayant pas été recueilli, on n'a pu juſqu'à-préſent s'en procurer la date ni la preuve préciſes.

Il eſt fort étonnant que le ſieur du Roſcouet, après avoir eu le temps de refléchir de nouveau ſur les principes qui ont fait rendre ces déciſions, ſemble n'avoir pas encore conçu les diſpoſitions de M. le Procureur-Général, favorables à l'innocence d'Eliſabeth Leſcop. Il devroit en avoir une nouvelle certitude par les concluſions de ce Magiſtrat, ſur leſquelles a été donné l'Arrêt du 18 Août dernier. Eliſabeth Leſcop, contre laquelle le ſieur du Roſcouet vient, dans un combat inoui, & en s'efforçant de la diffamer, défendre ſa propre réputation de Juge *capable & digne*, peut donc ſe flatter du ſuffrage de M. le Procureur-Général; de même, elle l'oſe dire, qu'elle a obtenu celui de toute la Magiſtrature, & de tous les Citoyens qui s'intéreſſent à l'humanité. Elle croit avoir déjà obſervé que M. le Procureur-Général de la Chalotais lui ouvrît les premieres voies pour parvenir à la réviſion, par le compte qu'il voulut bien ſe faire rendre de cette Affaire, & en rendre à M. le Garde des Sceaux.

cœurs véritablement nobles & généreux, à plaindre le ſieur du Roſcouet dans ſa diſgrace, à la lui faire oublier, s'il eſt poſſible, à célébrer ſon retour à la Juſtice.

Ce ſeroit là ſans doute le ſuccès le plus flatteur & le plus précieux des travaux auxquels on s'eſt livré par le miniſtere d'une profeſſion toute dévouée au bien public, par une ſuite de cet engagement que lui impoſe la vue de la miſere qui auroit inutilement pour elle les Loix & la vérité, ſi on les laiſſoit dans le ſilence ſi on ne les mettoit en action.

Eliſabeth Leſcop perſiſte aux fins & concluſions qu'elle a priſes au Procès, & demande dépens, ſous réſervation d'en prendre de nouvelles, & de tous ſes droits.

Me GARNIER DE L'HERMITAGE, Avocat.

Me HERBERT, Procureur.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE, aſſemblées.

Monſieur PICQUET DE MONTREUIL, Rapporteur.

A RENNES, chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Noſſeigneurs les Etats de Bretagne.

TABLE

Des Titres de la suite du Mémoire.

PRINCIPALES FAUTES A CORRIGER, ET ÉCLAICISSEMENS.

Page 1, *ligne* 6, aux qualités, au lieu de *défendeur originaire*, lisez *défendeur - accusé.*

P. 2, alinéa 2 de la note 2, *ligne* 3, au lieu de *âgé*, lisez *âge.*

P. 12, avant-derniere *ligne* : au lieu de, dans, *lisez* sur, & même correction à la lettre du 12 Octobre 1774.

P. 13, alinéa 1, *ligne* 5, après les mots qui suit, ajoutez : ou du moins, on récrivit pour en accélérer la présentation.

P. 19, note 22, alinéa 2, *ligne* 1, après le mot *prorsùs*, lisez *eos.*

P. 21, note 25, *ligne* 2, au lieu de 9, lisez *paragr. ult.*

Même page, note 26, ligne 9, *lisez* (on peut en donner pour exemple ce qui se passa le 30 Juin 1774).

P. 23, *ligne* 4 de la note, lisez *existimandam.*

P. 26, *ligne* 2, ôtez une fois & *telle.*

Même page, note 37, *ligne* 5, au lieu de *c'en avoir*, lisez *c'en avoit.*

P. 29, note 44, *ligne* 2, lisez *cause 135 intitulée.*

P. 32, alinéa 2, *ligne* 5, lisez l'instruction.

P. 41, alinéa 2, *ligne* 3, après ces mots : c'étoit sous ces noms, au lieu de ceux-ci, que la premiere plainte avoit été formée contr'elles, *lisez* qu'elles s'étoient annoncées, dès leurs premiers interrogatoires.

P. 46, note 63, ajoutez : quand même, au lieu de simples déclarations il eût été donné des dépositions en forme, au mois d'Octobre 1774, les témoins n'eussent-ils pas eu la liberté *d'ajouter ou diminuer?*

P. 52, au titre, au lieu de *détails*, lisez *détail.*

P. 53, note 69, au lieu de *liv.* 9, lisez *L.* 9 § *ult. de off. proc. & leg.*

P. 59, alinéa 3, *ligne* 2, *après le Cornec ôtez*,

P. 60, note 79, *lisez* qui n'avoit pu se faire entendre du malade.

P 61, note 80, ajoutez : mais il est sans doute beaucoup plus utile que MM. les Rapporteurs se rendent dans une maison voisine, parce qu'il peut arriver que les déclarations du condamné donnent lieu à quelque confrontation qui doive être faite *sur le champ*, & il paroît que c'est l'usage du Parlement de Bretagne.

Page 66, note 90, *ligne* 3, lisez *il n'est plus.*

P. 67, *ligne* 3, lisez *redemandoit.*

P. 71, *ligne* derniere, après le mot minute mettez . après connu mettez;

P. 74, alinéa 1, *ligne* 11, après ce mot *m'attribue*, ajoutez *au sujet de cette représentation.*

P. 76, *ligne* 14 de la note, au lieu de *ans* lisez *dans.*

P. 77, alinéa 2, *ligne* 16, lisez *quelqu'attention.*

P. 83, alinéa 1, *ligne* 2, lisez *celle* au lieu de *celles.*

P. 88, note 124, lisez *eût été modique.*

P. 96, *ligne* 7, *lisez* portion.

Ibid. note 136, *ligne* 1, lisez *destinatos.*

Ibid. *ligne* 4, lisez *luisse.*

Éclaircissement particulier pour la note 14 de la page 14.

Quoique la procuration d'Elisabeth Lescop, du 8 Octobre 1774, *à l'effet d'obtenir surséance*, tendît en même temps à autoriser tout ce qui seroit nécessaire *pour la mettre en état d'administrer les preuves de son innocence*, &c. (V. ci-dessus page 14), cependant, comme il n'y étoit pas expressément parlé de révision, & qu'on n'avoit pu y joindre autre chose que le projet de Placet, dressé à Rennes, on a réfléchi, & on a cru devoir l'observer, que Me Roux put bien alors ne pas concevoir parfaitement que cette fille se proposât d'entreprendre une instance en révision. Peut-être, ne prévoyant pas qu'elle pût en supporter les longueurs & les difficultés, jugea-t-il à propos, avant d'envoyer le Placet, ce qu'il fit avec autant de promptitude qu'on en avoit mis à le lui faire tenir par voie sûre, de n'y faire de demande actuelle que d'une *surséance* & de décharge de la peine de mort. On n'en a aucune certitude, & il a paru inutile de lui écrire sur un fait devenu indifférent, & dont l'époque étoit déja éloignée, lorsqu'on a connu, depuis la confrontation, les prétendues copies que le sieur du Roscouet a produites de ce Placet, des déclarations & des lettres qui doivent y avoir été rélatives.

Mais Elisabeth Lescop assure encore une fois que ses intentions n'ont jamais été autres que de justifier pleinement & légalement son innocence, ce qu'elle ne pouvoit espérer que par le moyen des

lettres de révision. Elle les obtint en effet par le ministere du même Me Roux, qui l'a servie avec le désintéressement que sa situation lui a fait trouver dans tous les Tribunaux où sa réclamation l'a conduite. Il est sensible, au surplus, qu'elle pouvoit d'autant moins balancer à désirer cette voie, qu'il n'est point probable que M. le Garde des Sceaux, fort surpris, comme le sieur Roscouet l'a dit lui-même, d'être saisi de deux Mémoires très-contraires, au nom de la même personne, se fût porté ni intéressé à faire rendre la liberté à une Partie qui avoit dû s'avouer coupable des excès les plus criminels. On assura véritablement à Elisabeth Lescop, que la plus grande grace qu'elle pût attendre, dans ces circonstances, étoit celle qu'on avoit sollicitée par le Mémoire supposé, c'est-à-dire, une *prison*, une *détention perpétuelle*.

Ainsi, la nécessité d'un approfondissement résultoit des mesures mêmes qui avoient été prises pour y mettre obstacle. Car il est évident qu'aucuns conseils n'eussent pu y accéder, ni l'engager à s'y prêter, pendant qu'elle protestoit de son innocence, sans se rendre complices d'un projet, d'un manége, dont on ne cherche point à connoître les auteurs ; mais qu'on ne définiroit point assez par le mot d'indiscrétion insigne. On ne peut le traiter que de *noirceur*, comme on l'a entendu faire publiquement. Si ce n'en fut pas une, on conviendra du moins qu'il n'est pas possible de se mêler des affaires d'autrui, avec une imprudence plus funeste que le firent ceux qui présiderent à cette intrigue, & qui choisirent pour la faire réussir, le Chevalier de la Saulaye, & le sieur Comte du Vauferrier, son neveu, alors à Paris : Gentils-hommes chéris, à la droiture & au zèle desquels le public a toujours rendu justice.

Autre sur la note 77, *page* 58.

Ce passage de la déposition de Me du Breil le Breton, prouve bien qu'il y avoit eu suggestion, & qu'elle avoit été nécessaire pour sauver Elisabeth Lescop, par une supposition de grossesse. Ignorant l'Ordonnance, & déja dans un état de mort, comment se fût-elle persuadé que cette supposition pourroit plus pour la dérober au supplice, que sa propre innocence, & les déclarations qu'on venoit

de donner à sa décharge, & à celle de sa sœur, dont le sacrifice étoit consommé.

Autre éclaicissement à joindre à la note 101, page 76

L'endroit de la déposition du sieur Châteaugiron, dont il s'agit en cet endroit, est en ces termes : *le geolier Briand, objecta que dans la même Affaire, Yves le Flem, quoique condamné, n'avoit pourtant pas été exécuté, à quoi le sieur du Roscouet répondit que c'étoit des coquins, & que si le bourreau y étoit, il les feroit conduire sur l'heure. Se retournant ensuite vers Perrot, jeune homme de seize à dix-sept, & toi que dis-tu?* &c. V. ci-dessus pages 38 & 39.

Il est vrai que le geolier Briand n'a pas parlé de l'objection qu'il avoit faite dans la chambre criminelle, concernant Yves le Flem; mais ce n'est pas à dire qu'il ne l'ait pas faite. Il s'est contenté de rapporter que le sieur du Roscouet, après ses refus réitérés, demanda *d'un ton courroucé & ménaçant* à MM. Montgodin & Châteaugiron, & au Pere le Cornec, Cordelier, Confesseur desdits accusés, *s'ils avoient été confessés*; *que ceux-ci lui ayant répondu que oui, il leur dit que les accusés avoient fait une mauvaise confession*, &c. (V. ci-dessus note 97, pag. 72). Il raconte ensuite que dans la chambre de la geole (où le sieur Châteaugiron n'étoit pas) il rappella fort au long l'exemple de Louis Coden au sieur du Roscouet, *revenu un peu à lui-même*, en lui représentant, devant le Greffier, *que cette Affaire avoit commencé par être malheureuse*, &c.

Nota. On a mis à la fin du Mémoire : *Grand'Chambre & Tournelle assemblées*, & l'on ne doute nullement que le sieur du Roscouet n'ait par sa naissance, la qualité requise pour jouir de ce privilége. Cependant on n'a pas connoissance qu'il ait été statué sur sa Requête à cet égard, ni même qu'il ait encore produit au soutien de cette demande.

